

Attaques contre la justice



Le harcèlement et la persécution
des juges et des avocats

juin 1993 - décembre 1994

NO#

IRI AULWIS&I

Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats
Genève, Suisse

Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats a été créé par la Commission internationale de juristes, à Genève, en 1978 afin de promouvoir, à travers le monde, l'indépendance des professions judiciaires et juridiques et de mettre en place un soutien pour les magistrats et les avocats qui sont harcelés et persécutés.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission internationale de juristes a pour rôle :

- D'intervenir auprès des gouvernements, notamment pour les cas de harcèlement et/ou de persécution et, dans certains cas de solliciter l'aide d'un réseau d'organisations de magistrats et d'avocats à travers le monde pour en faire de même,
- De travailler avec les Nations Unies dans le but de mettre en place des normes pour l'indépendance des magistrats et des avocats. La Commission internationale de juristes a contribué à la formulation des principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature ainsi que des principes de base sur le rôle du barreau adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies,
- D'organiser des conférences et des séminaires sur l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Des séminaires régionaux se sont tenus en Amérique Centrale, en Amérique du Sud, en Asie du Sud, en Asie du Sud Est, en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest et aux Caraïbes. Des ateliers nationaux ont été organisés en Inde, au Nicaragua, au Pakistan, au Paraguay et au Pérou,
- D'envoyer des missions dans des pays spécifiques pour examiner des situations qui sont de son ressort, ainsi que le statut des barreaux et des professions judiciaires,
- De fournir une assistance technique pour renforcer et donner un essor aux professions judiciaires et juridiques,
- De publier un *Annuaire* en français, anglais et espagnol. Ce livre contient des articles et des documents relatifs à l'indépendance du judiciaire et des professions juridiques. Plus de 5000 particuliers et organisations reçoivent dans 127 pays, l'*Annuaire* du CIMA,
- De publier un rapport annuel intitulé *Attacks on Justice : The Harassment and Persecution of Judges and Lawyers*.

Affiliation

Les organisations de juristes qui souhaitent obtenir des renseignements afin de s'affilier au Centre sont invitées à écrire à son Directeur. Les particuliers et les organisations peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 200 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission internationale de juristes.

Réseaux d'interventions

Les juristes et leurs organisations peuvent rejoindre le réseau mondial qui répond aux appels du CIMA en intervenant auprès des autorités gouvernementales pour les cas d'avocats et de magistrats harcelés et/ou persécutés.

Souscriptions

Le montant de l'abonnement à l'*Annuaire* et à *Attacks on Justice* est de 43FS. Tout versement peut être effectué en FS ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque, à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548 ; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W148, compte No 0-452-709727-00. Des factures *proforma* peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats

BP. 160 - 26 chemin de Joinville

CH - 1216 Cointrin/Genève

Suisse

Téléphone : (4122) 788 47 47, Télécopieur : (4122) 788 48 80

Attaques contre la justice

Library
International Commission
of Jurists (ICJ)
Geneva, Switzerland

**Le harcèlement et la persécution
des juges et des avocats**

juin 1993 - décembre 1994

Editeur:

Mona A. Rishmawi

Assistants Editeurs:

Baher Alashhab

Sebastian Deschler

Abeer Khoury

Roisín Pillay

Peter Wilborn

JUST-CUL * ATT

C. 3048

Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA)
Catalogage des données de publication

Titre :	Attaques contre la justice - Le harcèlement et la persécution des magistrats et des avocats
Auteur :	Rishmawi, Mona A. (rédactrice)
Organisation :	Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) de la Commission internationale de juristes (CIJ)
Lieu de publication	Genève
Editeur :	Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) de la Commission internationale de juristes (CIJ)
Adresse :	BP. 160, 26 ch. de Joinville, 1216 Cointrin, Genève, Suisse
Télécommunications :	Tel : (41 22) 788 47 47; télécopieur : (41 22) 788 48 80; eml: icjch@gn.apc.org; tlx: 418 531 ICJ CH
Date de publication :	19950700
Pages :	400 pages
Infographies :	Geoatlas, Graphi-Ogre, 1994, Paris, France
ISBN :	92 9037 091.2
Parution :	Annuelle
Première publication :	19910000, 1990/91
Langues :	Français
Indexe :	Violations des droits de l'homme / Magistrats / Système judiciaire / Profession juridique / Avocats
Texte libre :	Un rapport annuel publié par le CIMA. Il documente le harcèlement et la persécution des magistrats et des avocats à travers le monde.

Sommaire

Remerciements	1
Introduction	5
Algérie	17
Argentine	29
Australie	35
Bangladesh	39
Bolivie	41
Brésil	45
Burundi	51
Cambodge	55
Chili	61
Chine	67
Colombie	73
Corée du Sud	95
Egypte	101
Etats-Unis d'Amérique	113
Fidji	119
France	121
Gambie	129
Ghana	133
Guatemala	137
Guinée équatoriale	151
Haïti	153
Honduras	159
Inde	163
Indonésie et Timor oriental	171
Irak	181
Irlande	187
Israël et les Territoires occupés	191
Italie	199
Kenya	205
Liban	213
Libye	221

Malaisie	223
Maroc	229
Mauritanie	235
Myanmar (Birmanie)	237
Nigeria	243
Pakistan	255
Pérou	261
Philippines	275
République dominicaine	281
Roumanie	285
Royaume-Uni et Irlande du Nord	287
Salvador	295
Sénégal	301
Soudan	305
Sri Lanka	315
Swaziland	321
Syrie	323
Tchad	331
Les Territoires autonomes palestiniens	333
Thaïlande	343
Trinité et Tobago	347
Tunisie	351
Turquie	359
Venezuela	383
Vietnam	389
Yougoslavie et Kosovo.....	391
Zaïre	395

Remerciements

Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) s'est inspiré des sources suivantes dans la préparation du présent rapport*:

En Afrique: Centre africain d'études de la démocratie et des Droits de l'Homme (Gambie), Association Mauritanienne des Droits de l'Homme, Association Zaïroise de Défense des Droits de l'Homme, Association Tchadienne de Juristes, *Civil Liberties Organisation* (Nigeria), *Constitutional Rights Project* (Nigeria), P.R. Dunseith (Swaziland), *International Center for Human Rights and Democratic Development* (Nigeria), *Gitobu Imanyara & Co.* (Kenya), J.K. Kampekete (Kenya), Professeur Kofi Kumado (Ghana), Mutombo Mulami, Ordre National des Avocats (Mauritanie), Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (Sénégal).

En Asie et dans le Pacifique : Mlle Asma Jahangir (Pakistan), *All Burma Students Democratic Front*, Association du barreau de l'Inde, Conseil de l'Ordre de Malaisie, Dato' Param Cumaraswamy (Malaisie), Desmond Fernando (Sri Lanka), Commission des Droits de l'Homme du Pakistan, Groupe juridique international des Droits de l'Homme (*Cambodian Defenders Project*), Organisation internationale des Droits de l'Homme (Inde), *Karnataka State Commission of Jurists* (Inde), Juge Michael Kirby (Australie), *Lawyers Action Group* (Inde), *Majlis Ablul Halli Wal'Aqdi (Majlis Syuyukh)* (Malaisie), Fali Nariman (Inde), Juge R.D. Nicholson (Indonésie), Daniel O'Donnell (Thaïlande), *People's Union for Civil Liberties* (Inde), Union Internationale des Avocats (Malaisie), Yong-Whan Cho (Corée du Sud).

* Le pays mentionné après la source fait l'objet de l'information mais n'est pas nécessairement le pays d'origine de la personne ou de siège de l'organisation citées.

En Europe et aux Etats-Unis d'Amérique : *British/Irish Rights Watch*, *Bucharest Helsinki Committee* (Roumanie), Massimo Colabianchi (Italie), *Committee on the Administration of Justice* (Irlande du Nord), Mlle Nicolette Frank (Roumanie), Association internationale de juges (Italie), Scott Llewellyn (E.U.), Malik Ozden (Turquie), Dr Christian Rumpf (Turquie), Syndicat de la Magistrature (France), *Turkish Human Rights Association*, *Turkish Human Rights Foundation*, Union Syndicale de la Magistrature (France).

En Amérique latine : Commission andine de juristes (Pérou), *Asociación Pro Derechos Humanos* (Pérou), *Centro de Estudios Legales y Sociales* (Argentine), *Centro de Estudos da Violencia* (Brésil), *Centro de Estudios y Acción para la Paz* (Pérou), *Centro de Investigaciones Sociales y Asesorías Legales Populares* (Argentine), Section colombienne de la Commission andine de juristes, *Comité de Derechos Humanos* (Pérou), *Corporación Colectivo de Abogados «José Alvear Restrepo»* (Colombie), *Fiscalía General de Derechos Humanos* (Honduras), *Fundación Myrna Mack* (Guatemala), Conseil National des Réfugiés Haïtiens, William O'Neill (Haïti), *Oficina de Derechos Humanos del Arzobispado* (Guatemala), *Programa Venezolano de Educación - Acción en Derechos Humanos* (PROVEA), *Red de Apoyo por la Justicia y la Paz* (Venezuela), Hector Salazar (Chili), Alejandro Salinas (Chili).

Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord : *al-Haq* (Israël et les Territoires occupés), Ligue Algérienne des Droits de l'Homme, Union des Avocats Arabes (Soudan), Amar Bentoumi (Algérie), Gechir Boudjema (Algérie), Comité de Défense des Droits de l'Homme (Maroc), *Committee for the Defense of Human Rights and Democratic Freedoms in Syria*, *Egyptian Organisation for Human Rights*, *Gaza Centre for Rights and Law*, Organisation Marocaine des Droits de l'Homme, Mahmoud Mugarby (Liban), Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme.

Le CIMA s'est également appuyé sur le travail d'autres organisations internationales de défense des Droits de l'Homme telles que *Amnesty International*, *Human Rights Watch*, Association du barreau international, Association Internationale d'Avocats,

Groupe juridique international des Droits de l'Homme, *Lawyers Committee for Human Rights* et ses publications *In Defense of Rights*, *Attacks on Judges and Lawyers in 1993* et «SOS Torture». Comme pour les précédentes années, nous les remercions de leur étroite collaboration.

Enfin, nos remerciements s'adressent aux internes du CIMA, Mlle Michelle Alfaro, Mlle Andra Nicoara, Mlle Valérie Oosterveld et Mlle Marylène Smeets, pour leur précieuse contribution et leur professionnalisme.

Introduction

Voici le sixième rapport annuel du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA). Le CIMA, qui est une composante de la Commission internationale de juristes (CIJ), publie chaque année un rapport annuel dans lequel sont analysées les structures juridiques et la situation des droits de l'homme dans différents pays du monde et leur incidence sur l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique. Le rapport recense également les cas de harcèlement ou de persécution de juges et d'avocats.

Si notre attention se porte sur les juges et les avocats, c'est parce que la protection universelle des droits de l'homme exige que soit mis en place dans chaque pays un mécanisme qui contrôle effectivement l'application de la loi. Le pouvoir exécutif dispose d'un pouvoir suffisamment considérable pour limiter les droits et les libertés individuelles. Ces limitations ne sont acceptables que dans la mesure où elles cadrent avec les normes relatives aux droits de l'homme. C'est aux tribunaux qu'il revient de veiller à l'application normale de la loi et d'empêcher l'autorité exécutive d'abuser de ses pouvoirs. Aussi la protection des juges et des avocats des ingérences indues dans l'exercice de leurs fonctions est-elle essentielle pour la préservation des droits de l'homme. En d'autres termes, seules une magistrature et une profession juridique indépendantes peuvent garantir des voies de recours effectives au plan national. C'est dans cette démarche que s'inscrivent les efforts du CIMA visant à promouvoir l'indépendance des magistrats et des avocats.

Comme pour les années précédentes, le CIMA a présenté *Attaques contre la justice* aux Nations Unies. Cette année, nous avons présenté le rapport à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Cette démarche répondait à notre volonté d'aider cet organe à rechercher les voies et moyens de protéger l'indépendance des magistrats et des avocats.

La version préliminaire du rapport a également été adressée aux gouvernements qui y ont été cités afin de recueillir leur commentaires. Les observations des gouvernements qui ont répondu sont inclus dans le rapport.

Indépendance des magistrats et des avocats : le point de la situation en 1993-1994

Cette année, *Attaques contre la justice* a recensé dans 58 pays les cas de 572 juristes victimes de représailles dans l'exercice de leur profession entre juin 1993 et décembre 1994. Parmi ceux-ci, 72 ont été tués, 3 sont «disparus», 28 ont été agressés, 119 ont été menacés de violence, 24 ont été torturés, 177 ont été détenus et 149 ont fait l'objet de sanctions ou d'obstructions dans le cadre de leur travail. Le rapport s'attache désormais à examiner les structures juridiques et la situation des droits de l'homme, compte tenu de leur incidence sur l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique dans la plupart des pays considérés dans le rapport.

Le rapport constate qu'en Algérie des militants de groupes islamistes s'avèrent responsables d'une multitude de dizaines de civils depuis 1992, dont 27 juges et avocats. Le gouvernement a adopté des lois anti-terroristes conférant des pouvoirs étendus à la police et instituant des tribunaux d'exception. L'identité des juges qui officient dans ces tribunaux est dissimulée et le droit à une représentation juridique limité. La présence des avocats de la défense aux procès jugés devant les tribunaux d'exception est sujette à l'approbation finale du Président de la cour.

En Colombie, la violence a coûté la vie à 32 juristes; 13 autres ont fait l'objet de menaces et 1 juriste a été agressé. Cette violence est imputable aux forces armées, aux groupes paramilitaires et aux insurgés. Le gouvernement prétexte des attaques dirigées contre les juges pour justifier la création de tribunaux de l'ordre public au sein desquels l'identité des juges est cachée. L'accusation

peut demander et obtenir que les dépositions des témoins soient tenues secrètes. On dit que ces tribunaux sont utilisés pour lutter contre les trafiquants de drogue et les insurgés. Le fait est cependant que nombre des affaires jugées devant ces tribunaux font suite à des manifestations de protestation sociale non violentes impliquant des étudiants et des dirigeants paysans si elles ne mettent pas en cause de petits cultivateurs de coca.

Attaques contre la justice explique en quoi l'institution de procédures d'exception pour juger certains types d'affaires ou catégories d'individus est-elle un phénomène qui a tendance à gagner du terrain. Par exemple, le Pérou a adopté en 1993 une nouvelle Constitution qui autorise les tribunaux militaires à juger des civils. Les individus présumés «traîtres» sont jugés devant ces tribunaux qui sont composés d'un officier possédant une formation juridique et de quatre autres officiers en service actif. Dans les procès pour «trahison» et «terrorisme», l'identité des juges, du Procureur et, dans certains cas, celle des témoins aussi n'est pas connue de l'accusé. La définition des termes «trahison» et «terrorisme» est vague et dans de nombreux cas, les avocats qui défendent des personnes accusés de telles infractions sont eux-mêmes accusés de «trahison» et de «terrorisme», l'avocat étant ainsi assimilé à la cause de son client.

En Egypte, si la justice ordinaire est tenue en haute estime, les cours de sûreté de l'Etat et les tribunaux d'urgence constituent néanmoins une source de préoccupation. Devant l'intensification de la campagne menée par les groupes islamistes en 1991, prenant pour cibles les civils et le gouvernement, des centaines de militants présumés ont été traduits devant des tribunaux militaires entièrement constitués de juges militaires. Les arrêts de ces tribunaux sont sans appel. Par ailleurs, la mort d'un avocat en garde à vue dans les locaux de la police a alimenté la tension entre le gouvernement et l'Association du barreau égyptien. Un certain nombre d'avocats ont été arrêtés et battus à la suite d'une tentative de marche organisée par l'Association du barreau le 17 mai 1994. A ce jour, le résultat des enquêtes sur la mort de l'avocat n'a pas encore été rendu public. Le CIMA avait envoyé une mission pour étudier la situation.

Le rapport s'est également intéressé à la question de savoir comment la corruption pouvait affecter l'indépendance de la justice. En janvier 1995, au moment où nous mettions la dernière main à ce volume de *Attaques contre la justice*, le gouvernement de la Guinée équatoriale a suspendu la totalité de la magistrature dans le pays et mis en place une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur des allégations de corruption. En attendant la publication du rapport de la Commission, seuls les dossiers judiciaires les plus urgents sont traités. En outre, l'avocat international des droits de l'homme, José Dougan Beaca avait été arrêté, puis libéré quelques jours plus tard suite aux pressions internationales.

Dans le même ordre d'idées, la corruption généralisée mise au jour dans les plus hautes sphères de l'Industrie et de la politique en Italie déstabilise le pays depuis 1992. La magistrature italienne a été la force motrice conduisant les enquêtes sur les délits de corruption. Après avoir ouvert une enquête sur le Premier ministre Berlusconi en novembre 1994, le Juge Di Pietro devait démissionner le 6 décembre, victime des pressions qui, disait-il, venaient de tous les côtés. Le 22 décembre 1994, le Premier ministre Berlusconi démissionna.

Ailleurs, en France, des pressions ont été exercés sur des juges instruisant des affaires sensibles de corruption. *Attaques contre la justice* décrit le cas de 4 juges qui ont fait l'objet de telles pressions. Adoptant toutefois une démarche positive, la France a introduit un amendement qui modifie la composition de son Haut conseil de la magistrature, un organe constitutionnel responsable de la sélection, de la promotion et de la mutation des magistrats. La nouvelle disposition habilite les juges à élire leurs propres représentants au Conseil. Comme le système juridique français sert de modèle à de nombreux pays dans le monde, l'on ne peut que saluer cette évolution.

Il n'en reste pas moins que la manière dont les juges sont nommés et promus constitue un sujet particulier de préoccupation pour le CIMA, en ce qu'elle affecte considérablement l'indépendance de la magistrature. Le rapport indique qu'en Tunisie, par exemple, bien que les juges élisent quelques

représentants au Haut conseil de la magistrature, la majorité des membres de cette instance sont nommés. A la suite d'un séminaire organisé par le CIMA, vingt-cinq juges ont fait l'objet d'intimidation de la part de responsables du Ministère tunisien de la justice pour avoir émis des critiques constructives sur le rôle du pouvoir exécutif dans l'administration des tribunaux du pays. Au Maroc, le Haut conseil de la magistrature ne se réunit pas régulièrement. En Malaisie, le rapport révèle au moins deux cas de nomination à des postes judiciaires où de jeunes juges ont été préférés à des collègues plus expérimentés. De telles mesures ne peuvent qu'entretenir la crainte que le processus de nomination aux postes judiciaires ne soit influencé par des considérations d'ordre politique.

Attaques contre la justice aborde aussi des questions ayant trait au mandat judiciaire. Il explique comment en Australie, par exemple, les modes de désignation des juges au niveau des Etats sont régis par les lois d'Etat. La sécurité de mandat de 26 juges y a été compromis à la suite de l'abolition du Tribunal d'indemnisation des accidents de l'Etat de Victoria et du Tribunal industriel de l'Etat de l'Australie du Sud. La sécurité de mandat est également menacée au Kenya, certains juges étant nommés sur la base de contrats à court terme.

En Indonésie, le contrôle des juges est placé sous la responsabilité commune du Ministre de la Justice et de la Cour suprême. En fait, le rôle du Ministre de la Justice est de nature à mettre en danger l'indépendance de la magistrature. Les juges ont le statut de fonctionnaires de l'Etat et en tant que tels, obligation leur est faite d'être membres du Corps de la fonction publique, une organisation présidée par le Ministre de l'intérieur. L'Association exige de ses membres qu'ils se conforment à ses règles et orientations. De telles obligations sont contraires au principe de neutralité du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, plusieurs juristes appartenant à des groupes indonésiens de défense des droits de l'homme ont été arrêtés.

En Irak, le Conseil de commandement révolutionnaire empiète sur l'administration de la justice en édictant des décisions qui ont force de loi et qui sapent l'indépendance et les

prérogatives du pouvoir judiciaire. Le 4 juin 1994, le Conseil de commandement révolutionnaire a promulgué un décret introduisant pour la première fois le châtement corporel dans le système juridique irakien. Les juges n'ont aucun pouvoir discrétionnaire concernant l'application de tels châtements.

L'imposition de décrets qui entravent l'administration normale de la justice constitue un grave sujet de préoccupation. Au Nigeria, par exemple, un certain nombre de décrets militaires libèrent le gouvernement de son devoir de rendre compte et annulent la compétence des tribunaux de connaître des actions gouvernementales. Des avocats des droits de l'homme ont été détenus pour avoir protesté contre l'annulation des élections de juin 1993. D'autres avocats ont été empêché de voyager à l'étranger.

Attaques contre la justice examine également le sort des avocats de la défense dans de nombreux pays du monde. En Turquie, par exemple, depuis juin 1993, 4 avocats ont été tués, 19 ont été torturés, 35 ont été détenus, 1 avocat a été agressé et 21 autres ont subi des sanctions dans l'exercice de leur profession. Des tribunaux d'exception ont été institués dans le cadre de l'état d'urgence qui prévaut dans dix provinces du sud-est habitées en majorité par les Kurdes. Ces tribunaux siègent avec, parmi leurs membres, un officier de l'armée. Des dispositions anti-terroristes de portée générale sont utilisées pour incriminer des actions non violentes comme le fait de faire des déclarations verbales et/ou écrites quelles que soient la manière, l'intention ou les idées qui les animent.

Les avocats qui représentent la défense devant les cours de sûreté de l'Etat de la région de Diyarbakir semblent être particulièrement visés. Lors d'une arrestation massive, 16 avocats ont été détenus pendant trois semaines en novembre et décembre 1993 et inculpés pour infraction à la Loi anti-terroriste. Les avocats affirment avoir été torturés pendant leur détention.

Des problèmes existent aussi dans des pays comme les Etats-Unis d'Amérique. Les juges se plaignent d'une réglementation

pénale promulguée récemment limitant leur faculté d'appréciation dans l'énoncé des jugements. Des avocats de la défense au pénal ont été poursuivis par le Ministère de la Justice pour avoir refusé de révéler l'identité des sources de leurs revenus déclarés à l'Administration du revenu intérieur. Selon les avocats, cette mesure constitue une violation de l'immunité des informations qu'ils partagent avec leurs clients.

Le choix des pays et la nécessité d'obtenir des informations

La description ci-dessus témoigne de l'étendue des questions traitées dans le rapport. Elle indique que l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique peut être entravée non seulement par des moyens ouvertement violents tels que le meurtre de juges et d'avocats, mais aussi par des mesures telles que l'imposition de changements structurels comme la création de tribunaux d'exception qui confisquent la compétence des tribunaux ordinaires ou la promulgation de mesures administratives mettant fin à un mandat judiciaire.

Voilà pourquoi *Attaques contre la justice* couvre des pays comme l'Algérie ou la Colombie où des juges sont tués, mais aussi des pays comme la France et les Etats-Unis d'Amérique où les obstacles revêtent des formes plus subtiles. Même si dans les 58 pays concernés dans ce rapport la situation des droits de l'homme n'est pas toujours comparable, ces pays ont néanmoins en commun d'avoir adopté des mesures portant atteinte à un degré ou à un autre à l'indépendance de la magistrature ou de la profession juridique.

Tel n'est cependant pas l'unique critère retenu pour faire figurer un pays dans *Attaques contre la justice*. L'inclusion d'un pays dans le rapport dépend beaucoup des informations disponibles qui, lorsqu'elles sont suffisantes, emportent notre décision de citer le pays. Même de nouvelles entités telles que les Territoires

autonomes palestiniens n'ont pas échappé à notre examen. Ce n'est malheureusement pas le cas de quelques autres pays dont la situation des droits de l'homme pose manifestement problème mais sur lesquels nous ne possédons pas d'informations suffisantes.

Ce qui contribue à mettre de nombreux pays à l'abri de notre examen est l'absence d'associations du barreau indépendantes, courageuses, appartenant à un réseau international et à même d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes de leur profession. Par ailleurs, les groupes de défense des droits de l'homme qui surveillent activement la situation dans leur pays respectifs n'accordent pas suffisamment d'intérêt à la cause des juges et des avocats. Il est communément considéré que les juges et les avocats sont davantage protégés que le citoyen ordinaire et que, par conséquent, ils n'ont pas besoin d'une attention particulière.

L'importance de veiller au bon fonctionnement du système juridique et à l'indépendance des magistrats et des avocats ne découle toutefois pas du statut social des juges et des avocats. Comme nous l'avons indiqué plus haut, elle tient plutôt au rôle prépondérant que peuvent jouer des juristes indépendants pour la sauvegarde de l'administration normale de la justice et la protection des droits de l'homme de chaque individu.

Le CIMA tient à remercier vivement tous les magistrats et les avocats et leurs associations, ainsi que tous les groupes de défense des droits de l'homme qui nous ont fourni des informations. Ils font l'objet d'une liste figurant dans le rapport sous l'intitulé «Remerciements». Nous apprécions leur courage et leur dévouement pour la cause de l'indépendance et de l'intégrité des institutions judiciaires. Leur action renforce la solidarité internationale et promeut une meilleure compréhension des questions liées à l'indépendance des magistrats et des avocats. Seule cette solidarité internationale est à même de préserver la dignité universelle des professions juridique et judiciaire.

Reconnaissance par les Nations Unies de la nécessité de protéger les magistrats et les avocats

La nécessité d'une compréhension internationale de la situation des magistrats et des avocats est aujourd'hui reconnue par les Nations Unies. Au cours des dernières années, les Nations Unies ont réaffirmé le lien évident entre la protection de l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique et l'avancement de la cause des droits de l'homme. Depuis de nombreuses années, la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités examine les mesures prises par les Etats pour donner effet à l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique.

Convaincue de l'importance primordiale de cet effort pour la protection des droits de l'homme, la Sous-commission a prié les 53 Etats membres de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1993 de nommer un Rapporteur spécial sur l'indépendance de la magistrature. En 1994, la nomination du Rapporteur spécial a été approuvée dans une résolution adoptée par consensus. Cette importante mesure est une confirmation du devoir des Etats de préserver l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique et de protéger les juges et les avocats de l'obstruction indue dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

Le mandat du Rapporteur Spécial comprend trois objectifs. En premier lieu il suivra enquêtera et fera rapport sur des cas individuels de juges et d'avocats qui ont souffert de représailles dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

En deuxième lieu, le Rapporteur spécial examinera les contextes dans lesquels interviennent les violations de l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique et identifiera les problèmes d'ordre structurel qui en sont la cause. Il fera des recommandations concrètes comprenant la fourniture de services consultatifs ou d'une assistance technique, afin d'améliorer le fonctionnement des systèmes juridiques partout dans le monde.

En troisième lieu, le Rapporteur spécial étudiera des questions thématiques primordiales pour une compréhension totale de l'indépendance de la magistrature telles que la justice et les situations d'urgence, la justice et les médias, et le statut du ministère public, et formulera des propositions.

Le CIMA a joué un rôle déterminant dans l'élaboration et l'adoption de la résolution portant création de ce poste. Le CIMA s'enorgueillit du fait qu'un membre de son comité consultatif, Dato' Param Cumaraswamy, ait été nommé à ce poste.

Le CIMA a publié une déclaration annonçant la nomination et le mandat du Rapporteur spécial. Cette déclaration a été adressée aux associations du barreau, aux organisations de magistrats et aux autres organisations concernées partout dans le monde. Le Rapporteur spécial a lui-même écrit à tous les gouvernements et responsables de la magistrature dans le monde entier. Nous nous félicitons que de nombreux groupes aient répondu positivement et commencé à fournir des informations au Rapporteur. Par ailleurs, les gouvernements de la Colombie et du Pérou l'ont invité à visiter leur pays.

En décrivant la situation des magistrats et des avocats dans les différentes parties du monde, le présent rapport illustre, comme indiqué plus haut, la nécessité de disposer d'informations sur la question. Comme nous l'avons également déjà souligné, des informations précises sur ces situations particulièrement alarmantes sont de nature à renforcer la compréhension et la solidarité de la communauté internationale.

Les réponses des gouvernements

La démarche de *Attaques contre la justice* n'a pas pour objet de montrer du doigt tel ou tel gouvernement. Elle vise plutôt à mettre l'accent sur les problèmes posés à l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique dans le but d'améliorer la situation.

Soucieux d'encourager un dialogue constructif sur l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique, nous avons envoyé la version préliminaire du présent volume de *Attaques contre la justice* à tous les pays cités dans le rapport afin de recueillir leurs commentaires. Nous l'avons fait suffisamment à l'avance pour permettre aux gouvernements de nous envoyer leurs observations.

Les gouvernements des pays suivants ont pris le temps de lire le rapport et la peine de le commenter : Bangladesh, Inde, Iraq, Myanmar (Birmanie), Philippines, Soudan, Trinité-et-Tobago, Tunisie. Qu'ils en soient remerciés. La position de chacun de ces gouvernements est résumée dans le chapitre du rapport le concernant.

Le CIMA espère que ce volume de *Attaques contre la justice* contribuera à renforcer la solidarité internationale en faveur de l'indépendance des magistrats et des avocats partout dans le monde.

Mona A. Rishmawi
Directrice du CIMA

Algérie



Le 11 janvier 1992, devant la victoire annoncée du Front islamique du Salut (FIS) au second tour des élections législatives en Algérie, un groupe de hauts responsables du gouvernement renversa le Président Chadli Benjedid avec le soutien des militaires et mit en place un Haut conseil de sécurité. Le Conseil annula le second tour des élections et, le 14 janvier, nomma un Haut

comité d'Etat composé de cinq membres et dirigé par Mohammed Boudiaf. Le 9 février 1992, l'état d'urgence fut déclaré. Après l'assassinat de Boudiaf le 21 juin 1992 par un membre des services de sécurité sympathisant des Islamistes, Ali Kafi fut nommé Président. En juillet 1993, il fut remplacé à la tête de l'Etat par Lamine Zeroual.

L'annulation des élections et les affrontements consécutifs entre le gouvernement et les militants des groupes islamistes ont eu de terribles conséquences sur la primauté du droit et donné lieu à de graves violations des droits de l'homme. La violence armée, dont la responsabilité est imputable aussi bien aux forces gouvernementales qu'aux militants des groupes islamistes, a provoqué la mort de dizaines de milliers de personnes. Des exécutions sommaires ont été conduites par les forces de sécurité algériennes. En outre, un nombre considérable d'Algériens arrêtés sous le coup de décrets administratifs promulgués par les autorités sont détenus sans inculpation ou procès. La torture pendant la détention est devenue la règle.

Les groupes islamistes militants ont également revendiqué la responsabilité du massacre de plusieurs dizaines de civils depuis

1992, parmi lesquels figurent des personnages publics connus, des magistrats, des avocats, des journalistes, des écrivains, des artistes et des étrangers.

Le pouvoir judiciaire

Aux termes de la Constitution de 1989, le Président détient le pouvoir exécutif et partage le pouvoir législatif avec l'Assemblée législative. Le système judiciaire est composé de tribunaux civils qui jugent les délits mineurs et les infractions criminelles; de tribunaux militaires qui entendent les civils accusés de délits liés au terrorisme; et de trois tribunaux d'exception créés en 1992 pour juger les affaires de terrorisme.

Malgré la mise en place de tribunaux d'exception, les tribunaux ordinaires continuent de fonctionner en Algérie. Selon la Constitution, les juges ne sont guidés que par la seule loi et sont préservés de toute forme de pression ou d'intervention susceptibles de nuire à l'accomplissement de leur mission.

Le Conseil supérieur de la magistrature contrôle l'administration de la justice ordinaire. Cet organe, présidé par le Président de la République, est responsable de la nomination, de l'avancement, et de la révocation des juges. Il garantit en outre le respect des dispositions de la Constitution et veille à la discipline des magistrats sous la direction du Premier Président de la Cour suprême.

Aux termes de la loi portant organisation de la magistrature, les juges sont nommés par décret présidentiel après consultation du Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, la loi garantit la sécurité de mandat aux magistrats du siège qui sont en place depuis dix ans. Par conséquent, ces magistrats sont «irrévocables et ne peuvent pas être mutés ou affectés à d'autres postes sans [leur] consentement».

Depuis les événements de 1992, la compétence des tribunaux ordinaires a été considérablement réduite. Le 30 septembre 1992, le décret-loi No. 92-03 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme (voir plus loin) a institué des tribunaux d'exception et établi des peines correspondant aux crimes de terrorisme et de subversion.

De plus, en application du décret du 4 juin 1994 instituant l'état de siège, le gouvernement a recouru aux tribunaux militaires pour juger des civils accusés de délits d'ordre politique. Les tribunaux militaires sont contrôlés par le Département de justice militaire du Ministère de la Défense. Ces tribunaux sont compétents pour connaître des crimes commis par des militaires ainsi que pour juger les civils accusés d'atteinte à la sécurité de l'Etat.

La loi anti-terroriste

le 30 septembre 1992, le gouvernement a promulgué le décret No. 92-03 dit de «lutte contre la subversion et le terrorisme». Le décret donne une définition vague du terme «terrorisme» qui inclut toute infraction dirigée contre la sécurité de l'Etat, l'intégrité territoriale et la stabilité et le fonctionnement normal des institutions. Selon le décret, la création ou l'appartenance à toute association, organisation ou groupe dont les buts ou les activités tombent sous la définition de «terrorisme» sont également considérées comme des actes de terrorisme. Par ailleurs, les actions telles que l'apologie, l'encouragement ou le financement d'actes subversifs, quels qu'en soient les moyens, ainsi que la reproduction ou la diffusion de tous documents, publications ou enregistrements de caractère subversif sont aussi considérées comme des actes de terrorisme. Le décret établit pour ces crimes des peines plus sévères que celles prévues par le Code pénal. Pour certains crimes, la peine de mort a remplacé l'emprisonnement à perpétuité. La prison à perpétuité est prononcée pour les crimes qui, avant, réclamaient 10 à 20 ans de prison. Les crimes qui étaient auparavant punis de 5 à 10 ans d'emprisonnement sont maintenant passibles de 10 à 20 ans.

En outre, le décret a étendu la durée de la garde à vue à une période maximale de 12 jours. Dans certains cas, des suspects appartenant aux groupes islamistes ont été détenus en garde à vue pendant des périodes plus longues. Dans d'autres cas, des détenus ont été présentés au juge d'instruction à la fin de leur détention, sans avoir eu accès à un conseil juridique. La prolongation de la période de garde à vue a eu comme conséquence une nette augmentation des actes de torture et des mauvais traitements en détention.

Les tribunaux d'exception

Le décret No. 92-03 a créé trois tribunaux d'exception dont la compétence s'étend aux infractions commises avant la mise en place desdits tribunaux. Le Procureur des tribunaux d'exception a le pouvoir de transférer à sa juridiction toutes affaires dont l'instruction ou le jugement est en cours devant les tribunaux ordinaires, si celles-ci concernent une infraction relevant des dispositions du décret.

Les tribunaux d'exception sont compétents pour juger des suspects dès l'âge de 16 ans. Ils sont habilités à condamner à perpétuité ou à la peine capitale les ceux accusés d'avoir commis des actes de subversion ou de terrorisme.

Les tribunaux d'exception siègent en chambre constituée d'un Président et de quatre assesseurs. Chaque tribunal d'exception compte une ou plusieurs chambres d'instruction. Les juges d'instruction sont choisis parmi les magistrats de la cour. En outre, une chambre composée d'un Président et de deux assesseurs contrôle l'instruction.

Aux termes de l'Article 19 du décret, la police judiciaire est investie des pouvoirs d'enquêter et de conclure à l'existence d'une infraction aux prescriptions du décret; ces pouvoirs s'étendent à l'ensemble du territoire algérien. La police judiciaire est placée

sous la responsabilité du Procureur général du tribunal d'exception et son pouvoir limite celui du juge d'instruction. Le pouvoir de la police judiciaire est considérable pendant la phase d'instruction. Elle peut, par exemple, avec l'approbation du Procureur général du tribunal d'exception, lancer un avis de recherche contre des individus et publier leur photographie et leur description. Les pouvoirs considérables exercés par la police judiciaire sont, à l'évidence, susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du juge d'instruction.

Après avoir bouclé l'instruction, le juge d'instruction transmet le dossier à la chambre de vérification de l'instruction qui se prononce. Sa décision est sans appel. Le dossier est ensuite adressé à la Cour d'exception.

Bien que le décret No. 92-03 dispose que les procès ont normalement lieu en public, il autorise cependant le juge à conduire tout ou partie du procès à huis clos si le juge en décide ainsi ou si le ministère public le lui demande. Le décret confère au juge un pouvoir discrétionnaire en la matière; il ne comporte aucune disposition limitant à des circonstances exceptionnelles la tenue du procès à huis clos. Par ailleurs, dans la pratique, on dit que les juges limitent le nombre d'observateurs aux procès et négligent d'ordonner des enquêtes sur des allégations de torture.

En outre, le décret No. 92-03 dispose également en son Article 35 que les décisions des tribunaux d'exception ne sont susceptibles d'appel que devant la Cour suprême qui peut annuler la décision et renvoyer l'affaire devant une autre juridiction d'exception composée de juges différents.

Le Président, les assesseurs et le Procureur général des tribunaux d'exception sont nommés par décret présidentiel sur recommandation du Ministre de la Justice. Conformément au décret, les décrets portant nomination des juges ne sont pas publiés. En outre, le décret dispose que toute personne qui divulgue l'identité du Président ou des juges de la Cour, ou qui diffuse des informations pouvant amener à les identifier, est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Le rôle des avocats

Le décret No. 92-03 a été modifié le 19 avril 1993. Les modifications du décret limitent sévèrement les droits de la défense. L'Article 24 du décret modifié prévoit que la désignation d'un avocat pour les affaires portées devant les tribunaux d'exception est soumise à l'approbation du Président de la Cour. Du reste, le juge qui dirige le procès est habilité à désigner de nouveaux avocats pour remplacer les avocats absents ou qui se sont désistés, ou qui ont été expulsés de la salle d'audience. Le nouvel Article 31 donne au juge le pouvoir d'exclure temporairement ou définitivement toute partie à la cause ou toute autre personne, par tous moyens légaux, s'il estime qu'elle a perturbé le bon déroulement du procès.

Par ailleurs, à la demande du Procureur de la République, le juge peut rappeler à l'ordre tout avocat dont il aura jugé que le comportement en cours d'audience est sorti du cadre professionnel. Le juge peut prononcer à son encontre une suspension temporaire de la pratique juridique pour une période pouvant aller jusqu'à un an. Une telle sanction peut avoir un effet immédiat et n'est pas susceptible d'appel.

Les organisations algériennes de défense des droits de l'homme se sont déclarées inquiètes de ces dispositions qui, à leurs yeux, constituent une grave atteinte au droit à une représentation juridique et une violation de l'Article 16 des Principes de base sur le rôle du barreau. Aux termes de cet article : «[L]es pouvoirs publics veillent à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement, ni ingérence indue».

Moustapha Ameur : Juge d'instruction au tribunal d'El-Goléa. Il a été abattu le 15 août 1994 à l'entrée de la mosquée d'Oued El-Abtel, en Mascara occidentale.

Larbi Baida : Procureur de la République au tribunal d'Alger. Il a été abattu le 14 juillet 1993 à Diar El-Afia, près de Kouba.

Saadi Belghoul : avocat. Enlevé en 1994, son corps a été retrouvé quelques jours plus tard à Haouch El-Makhfi, la gorge tranchée.

Mebarek Benantar : Président du tribunal d'El-Harrach. Il a été blessé le 22 septembre 1994.

Brahim Benghanem : avocat. Il a été assassiné le 16 avril 1994 dans son cabinet d'avocat à Sidi Moussa.

N. Eddine Boucetta : juge stagiaire. Il a été enlevé le 22 septembre 1994. Son sort demeure inconnu.

Salah Bouhali : juge d'instruction au tribunal de Bou Saada. Le 19 juin 1994, deux jours après son enlèvement, son corps a été retrouvé éborgné sur l'avenue de la République, à Bou Saada.

Redouane Chaouche : Président du tribunal de Tenes. Il a été abattu le 20 novembre 1993 dans sa voiture, devant son domicile.

Abderahmane Chekkaf : Procureur de la République à Saïda. Blessé par balles, Chekkaf est décédé le 11 décembre 1993 des suites de ses blessures.

Chiek Cherrak : Président du tribunal de Djelfa. Il a été abattu le 27 janvier 1994 à Ain Temouchent.

Arezki Mohammed Chaïb : Procureur de la République au tribunal de Tighzirt. Il a été enlevé et tué le 22 octobre 1994.

Ahmed Djennidi : conseiller au tribunal d'Alger. Il a été enlevé à Tablet le 28 janvier 1994. Son corps a été retrouvé le 31 janvier 1994.

Youssef Fathallah : avocat et Président de la Ligue algérienne des droits de l'homme. Le 18 juin 1994, deux hommes armés l'ont abattu à l'entrée de son bureau, dans le quartier

d'Emir Abdel Kader, au centre d'Alger. A ce jour, aucun groupe n'a revendiqué son assassinat. Fathallah avait exercé la profession d'avocat jusqu'à il y a trois ans, lorsqu'il a pris des charges de notaire. C'était un militant des droits de l'homme qui dénonçait ouvertement les violations des droits de l'homme, qu'elles fussent commises par le gouvernement ou par d'autres groupes. Il avait été élu à deux reprises membre du Conseil de l'ordre des avocats algériens. En 1991, il était élu Président de la Ligue algérienne des droits de l'homme. Il était également membre de la commission d'enquête sur la mort du Président Mohammed Boudiaf, assassiné le 29 juin 1992.

Mohamad Seddik Gantri : Président du tribunal de Tizi Ouzou. Il a été abattu en décembre 1993 au marché d'El Mouradia.

Laid Grine : avocat. Enlevé le 13 mai 1994, il a été retrouvé éborgné à El Haouch El Makhfi, à quelques pas de son domicile.

Abdelkader Ferhat Habouchi : Procureur général au tribunal de Mascara. Habouchi a été juge pendant 19 ans. Le 18 mars 1994, il a été abattu devant son domicile.

Tahar Halis : Procureur de la République à Tighzirt (Kabylie). Il a été assassiné le 29 octobre 1994.

Mohammed Keddari : conseiller au tribunal de Tlemcen. Il a été abattu le 17 février 1994 alors qu'il quittait son domicile.

Mahfoud Kerdali : juge d'instruction au tribunal d'Alger. Il a été abattu le 30 novembre 1993 à Blida.

Ali Khellaf : Procureur général à Batna. Il a été blessé le 22 septembre 1994.

Mohammed Khellafi : Procureur de la République à Boufarik. Il a été abattu le 2 septembre 1994 près du domicile de ses parents à Chlef.

Rabah Khelifi : avocat. Il a été abattu à Constantine alors qu'il se rendait à son travail.

Mahmoud Khelili : avocat et Président de l'Association du barreau algérien. Il est également un ardent défenseur des droits de l'homme en Algérie. Selon des informations, son fils Farid Khelili et un compagnon de ce dernier ont été pris dans une embuscade le 10 août 1994, et retenus en otage par des hommes armés non identifiés, à proximité de la ville de Boufarik. Le lendemain, les ravisseurs de Farid l'auraient présenté à ses parents en les mettant en garde de ne pas informer les autorités de l'enlèvement. Pensant que ses ravisseurs étaient des militants islamiques armés, Farid avait retiré des dossiers de son père plusieurs lettres datées de 1990 et 1991, dans lesquelles des membres du FIS, qui était alors un parti légal, remerciaient son père de les avoir représentés dans un certain nombre de procès. Le 12 août 1994, alors que Farid, son compagnon et l'un des ravisseurs retournaient en voiture à leur lieu de captivité après une visite effectuée au domicile du père de Farid, ils furent arrêtés par la police et leur voiture fouillée. Tous les occupants de la voiture furent conduits au poste de police. Tous les autres furent libérés, à l'exception de Farid qui était maintenu en garde à vue. Il fut ensuite présenté au Procureur de Boufarik et accusé d'appartenance à un groupe islamiste, apparemment sur la base des lettres adressées par le FIS à son père. Il attend actuellement son procès à la prison de Blida. Des organisations de défense des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation craignant que Khelili soit visé à travers la détention de son fils, et que les autorités cherchent à l'intimider et à exercer une pression sur lui pour l'obliger à ne plus défendre les opposants politiques à l'Etat.

Rachid Oucham : ancien Procureur général et administrateur au Ministère de la Justice. Il a été abattu le 7 février 1994 à Braraki.

M'hamed Rahmouni : conseiller au tribunal de Chlef. Il a été abattu le 12 décembre 1994 près de son domicile.

Moussa Rekila : juge au tribunal de Tighzirt. Il a exercé les fonctions de juge pendant quarante ans. Enlevé le 27 mai 1994

avec son neveu, tous deux ont été abattus à quelques centaines de mètres du domicile de Rekila, à Haouch El-Makhfi.

Lakhdar Rouaz : Président du tribunal d'Oran. Il a été abattu le 6 décembre 1993 devant son domicile. Rouaz avait occupé diverses fonctions dans la magistrature; il avait notamment été juge et Procureur général au tribunal de Mers-El-Kebir, et Président du tribunal de Gdyl. En 1993, il avait été promu Président d'une chambre du tribunal d'Oran, poste qu'il a occupé jusqu'à sa mort.

Mohammed Said : Procureur général au tribunal de Tlemcen. Said a été abattu le 17 mai 1993 près de son domicile. Il était accompagné de ses deux plus jeunes enfants.

Youcef Saidi : conseiller au tribunal de Médéa. Il a été enlevé le 25 septembre 1993. Son corps a été retrouvé le 26 septembre 1994.

Brahim Taouti : avocat (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Le 3 mai 1993, le tribunal militaire de Blida l'avait condamné à trois ans de prison, peine maximale prévue par la loi. Il est toujours en prison.

Amor Younsi : juge à Sétif. Il a été blessé le 22 septembre 1994.

Djillali Zaagane : Président du tribunal d'Oued Rhiou. Il a été juge pendant dix ans. Il a été abattu le 3 janvier 1994 près de son domicile.

Mabrouk Zidiri : avocat. Il a été enlevé aux alentours du 7 mars 1992 par le groupe *El Hidjra Oua Tefkir*. Son corps a été retrouvé plus tard en 1992.

Ali Zouita : avocat. Zouita est gardé en détention depuis le 1er février 1993 sans être formellement inculpé. Il est accusé d'avoir «diffusé des documents subversifs» qui lui avaient été

remis par un client, Abdelkader Hachani, un dirigeant du FIS. Zouita est également accusé, entre autres, d'incitation au meurtre et à la subversion, d'appartenance à un mouvement armé et de détention d'armes.

Outre des magistrats et des avocats, de nombreux employés des tribunaux ont été tués. Parmi ceux-ci : **Berkane Serrai**, employé au tribunal de Blida, tué le 23 novembre 1993; **Khaled Miloudi**, employé au tribunal de Boufarik, tué le 12 décembre 1993; **Aissa Boudella**, employé au tribunal de Blida, tué le 27 janvier 1994; **Karim Senadjki**, employé au tribunal de Boudouaou, tué le 15 mars 1994; et **Djamila Bentaiba**, employée au tribunal d'Oued Rhiou, tuée le 24 juin 1994.

Argentine



Le 22 août 1994, l'Assemblée constitutionnelle a adopté des amendements qui ont considérablement modifié la structure de la Constitution. L'objet de cette réforme avait été annoncé par le Président Carlos Saúl Menem et le chef de l'opposition Raúl Alfonsín Foulkes dans ce qu'il est convenu d'appeler le «Pacte des Olives» (*Pacto de Olivos*), signé le 13 décembre 1993.

L'un des aspects les plus controversés de la nouvelle Constitution est la disposition qui fixe à une seule fois la possibilité de réélection du Président (nouvel Article 90). Cette disposition permet au Président Menem de se représenter pour un second mandat en 1995. En revanche, la durée du mandat présidentiel a été écourtée et passe de six à quatre ans. Les pouvoirs du Président ont également été réduits avec la création du portefeuille de Chef de Cabinet (*Jefe de Gabinete*), qui est responsable devant le Congrès (art. 100). A maints égards, ce portefeuille s'apparente à celui de premier ministre.

Parmi les autres nouveautés de la Constitution, figurent les dispositions exigeant l'approbation du Congrès avant l'adoption de décrets d'urgence et autres lois d'exception (art. 100 13)), et l'inscription dans la loi du principe d'*amparo* (demandes de protection judiciaire), d'*habeas corpus* et d'*habeas data* (art. 43). Le nouvel Article 75 22), inscrit dans la Constitution neuf principaux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

Tout nouveau traité relatif aux droits de l'homme sera également automatiquement reconnu au même titre, pour autant qu'il soit approuvé par une majorité des deux-tiers des deux chambres du Congrès.

La réforme de la Constitution a également apporté d'importants changements dans la magistrature. L'Article 86 de l'ancienne constitution reconnaissait au Président le pouvoir de nommer les juges à tous les échelons, sur approbation de la majorité simple des membres du Sénat. Aux termes du nouvel Article 99 4), le Président conserve seulement le droit de nommer librement les membres de la Cour suprême, mais toute nomination doit être approuvée par le Sénat, à la majorité des deux-tiers. Les nominations concernant les juridictions inférieures seront effectuées à partir d'une liste de candidats établie par le Conseil de la magistrature, nouvellement créé. Le Conseil gère le budget affecté à la magistrature, exerce des fonctions disciplinaires et décide de l'opportunité d'ouvrir une procédure de révocation à l'encontre des magistrats des juridictions inférieures (nouvel Article 14). Lorsqu'une procédure de révocation est engagée contre un magistrat, celui-ci est immédiatement suspendu de ses fonctions et jugé par un tribunal spécial composé de membres du parlement, de magistrats et d'avocats (art. 115).

Les changements introduits dans le cadre de la réforme pourraient aller dans le sens du renforcement de l'indépendance de la magistrature. Les dispositions concernant expressément l'administration de la justice (y compris celles relatives à la procédure de demande d'*amparo* et à la composition du Conseil de la magistrature) ont toutefois été libellées en termes vagues. D'autres textes de lois seront adoptés ultérieurement pour les préciser. C'est alors que l'on saura si la dépolitisation de la magistrature est réellement effective. Et même si le Ministre de la Justice, Rodolfo Barra, a annoncé en août dernier que des efforts seraient entrepris pour que le Conseil commence à fonctionner dès décembre 1994 ou au plus tard en février 1995, aucun projet de loi dans ce sens n'a été soumis au Congrès.

La politisation et la réceptivité aux pressions extérieures semblent être les problèmes majeurs, en particulier aux échelons

supérieurs de la magistrature fédérale. Avant de signer le «Pacte des Olives», l'opposition avait posé comme condition de respecter «l'équilibre politique» dans la composition de la Cour suprême que le Président Menem avait garnie de juges proches de son parti, en 1990 (voir *Attacks on Justice 1990-1991*). Peu après la signature du pacte, deux juges avaient présenté leur démission «comme un acte de patriotisme» et avaient été remplacés par des juges approuvés par le parti de l'opposition. L'un des juges démissionnaires, Rodolfo Barra, avait été immédiatement nommé Ministre de la Justice par le Président Menem. En outre, des pressions étaient exercées sur un troisième juge pour l'amener à se retirer volontairement. Bien que certains observateurs estiment les nouveaux juges hautement qualifiés, et que la Cour est certainement plus équilibrée qu'elle ne l'était avant, cet incident est la preuve de l'énorme influence que le pouvoir exécutif exerce sur le pouvoir judiciaire.

La modification de la composition de la Cour suprême est intervenue à un moment où la confiance du public à l'égard de la plus haute juridiction du pays avait été sérieusement ébranlée. Selon une étude publiée en 1994, pas plus de 13 pour cent de la population tout au plus faisaient encore confiance au pouvoir judiciaire. Cette mauvaise image de la magistrature découlait principalement du fait qu'un des arrêts de la Cour suprême avait disparu du rôle des minutes, suite à la révision par la Cour d'une décision de justice qui aurait pu constituer un précédent, et dans laquelle elle condamnait la Banque centrale (*Banco Central*) à payer des honoraires élevés à des avocats, pour leur participation à la liquidation judiciaire de petites banques. À première vue, le jugement définitif était défavorable à la Banque centrale. Toutefois, le document pertinent avait disparu avant d'avoir été rendu public. À l'issue d'un deuxième jugement, la Cour rendit un arrêt favorable cette fois-ci à la Banque. Des enquêtes furent engagées par la police, mais aussi par le Congrès concernant cette affaire. Quelques membres du Congrès demandèrent en vain l'ouverture de procédures de mise en accusation. En fin de compte, la Cour affirma que le document disparu n'était en fait qu'un jugement préliminaire (*proyecto*) et non un arrêt définitif. Lors de cet incident, largement commenté dans le pays, la présidence de la Cour avait changé de mains quatre fois.

Un autre élément qui contribue à ternir le prestige de la magistrature est lié à la lenteur des décisions rendues par les tribunaux. Cette situation découle de l'immense accumulation d'affaires en souffrance, en particulier au niveau des tribunaux civils et des tribunaux du travail. Selon les déclarations faites en août 1994 par le Ministre de la Justice, Alfonso Barra, la seule ville de Buenos Aires compte plus de 1 million de cas en souffrance, auxquels il faut ajouter vingt pour cent de cas au prorata de la population totale du pays. En mars 1994, les journaux faisaient état de 130.000 cas en attente de jugement dans les 68 tribunaux du travail de Buenos Aires et banlieue.

Laura del Cerro, Elena Mendoza : avocates à Buenos Aires. Laura del Cerro et Elena Mendoza ont reçu des menaces de mort émanant d'un homme se faisant passer pour «la main droite d'Aníbal Gordon». Aníbal Gordon était un chef paramilitaire, responsable du centre de détention clandestin *Automotores Orletti* dans les années 1970, pendant la dictature militaire. Les deux avocates défendent une jeune femme qui poursuit en dommages et intérêts Eduardo Ruffo, un ancien membre du groupe de Gordon, pour sa responsabilité dans la mort de la mère de la jeune femme. Ruffo avait été condamné à six ans de prison pour l'enlèvement de la jeune fille. Il a déjà purgé une partie de sa peine et a été remis en liberté, mais n'a jusqu'ici pas payé l'indemnisation de 5.000.000 de dollars des Etats-Unis à laquelle la justice l'avait condamné.

Alberto Ramón Durán : juge fédéral à La Plata. Le 15 juin 1993, deux hommes se seraient rendus à l'école de la fille du juge Durán et auraient déclaré aux enseignants que son père les avait envoyés la chercher. Les enseignants ayant refusé de leur laisser la fillette, les deux hommes ont cherché à l'enlever par la force, sans y parvenir. Quelques semaines plus tard, le juge Durán reçut une lettre accompagnée de photographies de sa mère et de sa fille à l'entrée d'un cimetière. Il reçut également une photographie de son fils de 11 ans à l'entrée d'un gymnase. Une série de ces photos fut envoyée au domicile de sa mère, une autre posée sur une table meublant le hall de la Cour d'appel fédérale (*Cámara Federal de Apelaciones*). Les photos étaient accompagnées de notes de menaces pour la vie du juge Durán et de sa famille. La Cour

d'appel fédérale avait condamné ces menaces et exprimé sa solidarité avec le juge; celui-ci avait déjà été blessé en 1988 après que deux inconnus armés eurent tiré sur lui. Nous n'avons pas pu obtenir d'autres informations.

Miriam Galizzi : avocate et présidente de l'Association du barreau (*Colegio de Abogados*) à Paraná, province d'Entre Ríos. En décembre 1993, Miriam Galizzi et la juge **Susana Medina** de Risso auraient reçu des appels téléphoniques au cours desquels une voix d'homme les aurait menacées de représailles si elles poursuivaient leur enquête sur un certain sujet. Elles furent menacées de connaître la même fin que Lucio Dato, un avocat qui avait été retrouvé mort poignardé dans son bureau. La Haute cour de justice (*Tribunal Superior de Justicia*) de la province d'Entre Ríos condamna publiquement ces menaces. Nous n'avons pas pu obtenir d'autres informations.

Federico Alfredo Hubert : avocat à Salta. Federico Hubert a reçu des menaces de mort dues au fait qu'il représente la famille de Diego Rodriguez Laguens. Ce dernier aurait été battu à mort en février 1994, dans les locaux de la police de San Pedro, province de Jujuy.

Dans la nuit du 14 octobre 1994, trois voitures sans plaques d'immatriculation étaient passées à plusieurs reprises devant le domicile de Federico Hubert, dans la ville de Salta. Un individu non identifié est sorti d'une des voitures et passé plusieurs fois devant la maison. Quelques heures plus tôt, le même jour, Hubert avait reçu un appel téléphonique d'un individu qui refusait de décliner son identité, et qui lui avait dit «de ne pas faire tant de bruit» au sujet de l'affaire Rodriguez Laguens. Plus tard, le même soir, Federico Hubert remarqua la présence d'une autre voiture suspecte garée devant son domicile. Lorsqu'il s'en approcha, elle s'éloigna à vive allure.

Une enquête judiciaire avait été diligentée à Jujuy, afin d'élucider la mort de Rodriguez Laguens. Pour cette raison, Hubert était appelé à voyager souvent de Salta à Jujuy pour suivre les audiences au tribunal. Et comme ces audiences se

poursuivaient jusqu'à une heure avancée de la nuit, Hubert était obligé de faire une longue route et traverser dans l'obscurité des zones peu habitées. Sa demande d'un changement d'horaire pour les audiences fut refusée, mais il bénéficia d'une protection policière après avoir protesté auprès d'organisations internationales comme *Amnesty International*. Depuis, il n'a plus reçu aucune menace.

Germán Moldes, Eamon Mullen : procureurs (*Fiscales*) à Buenos Aires. Eamon Mullen est chargé de l'enquête sur l'attentat à la bombe contre l'Association juive AMIA, commis à Buenos Aires en juillet 1994. Des inconnus auraient tenté de pénétrer dans son domicile immédiatement après qu'il eut commencé l'enquête sur le massacre qui avait tué un nombre considérable de civils. Germán Moldes, qui travaille également dans cette affaire, a affirmé que sa voiture avait fait l'objet d'une effraction. Dans le même temps, le parquet général (*Procuración General de la Nación*), qui supervise l'ensemble des procureurs, a reçu un certain nombre de menaces de mort par téléphone.

Carlos Pérez Galindo : avocat à Buenos Aires. Carlos Pérez Galindo défendait un fonctionnaire de police repent qui avait participé à l'infâme affaire d'enlèvement de Sivak. Depuis que Pérez Galindo aide son client à dénoncer les autres protagonistes de l'enlèvement, il a reçu des menaces et a été molesté à son lieu de travail. En septembre 1994, Pérez Galindo a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) de l'Organisation des Etats américains d'une plainte dirigée contre l'Etat d'Argentine. L'Association du barreau de Buenos Aires (*Colegio Público de Abogados de la Capital Federal*) a voté à l'unanimité une motion de soutien pour encourager son action devant la CIDH.

Australie



L'Article 71 de la Constitution australienne confère le pouvoir judiciaire à la Cour suprême fédérale appelée Haute cour d'Australie, ainsi qu'aux autres tribunaux fédéraux institués par acte du parlement fédéral. Au niveau des Etats, les tribunaux sont créés par voie de lois et actes adoptés par les parlements d'Etat. Les juges sont nommés par le gouvernement du Commonwealth dans le cas des juges fédéraux, ou par les gouvernements d'Etat. Les nominations s'effectuent généralement en consultation du Président de la Cour ou du juge qui le remplace. Pour ce qui est des tribunaux fédéraux, la Constitution garantit l'indépendance judiciaire et la sécurité du mandat judiciaire. Selon l'article 72 (ii), les juges :

«ne peuvent être révoqués que par le Gouverneur général (*Governor-General*) en Conseil, à la demande des deux chambres du parlement au cours d'une même législature, pour des motifs attestés d'inconduite ou d'incapacité».

Bien qu'une protection analogue existe dans les constitutions d'Etat, leurs dispositions peuvent être modifiées sans qu'il soit nécessaire de demander l'approbation du peuple par voie de référendum. En conséquence, la sécurité du mandat des fonctionnaires judiciaires et quasi-judiciaires des tribunaux d'Etat est relativement instable, et relève davantage d'une convention solidement établie que de véritables garanties juridiques. C'est à cause de cette fragilité que les gouvernements d'Etat ont pu, ces dernières années, porter atteinte à la sécurité du mandat judiciaire

et à l'indépendance de la justice. Nombreux sont en effet les cas où des magistrats ou des fonctionnaires quasi-judiciaires ont perdu leurs fonctions suite à la dissolution des cours ou tribunaux dont ils étaient les présidents, et au refus consécutif du gouvernement de leur trouver un poste judiciaire équivalent. Cette pratique a des conséquences graves sur l'indépendance de la magistrature en général dans la mesure où elle porte atteinte à la sécurité du mandat judiciaire et met en lumière le fait inquiétant que d'autres secteurs du pouvoir judiciaire peuvent être exposés de la même manière à l'ingérence du pouvoir exécutif. Des propositions sont actuellement formulées en vue « d'inscrire définitivement », par voie de référendum, la protection des juges d'Etat dans les constitutions d'Etat. Toutefois, il faudra certainement attendre encore quelques temps pour voir aboutir des mesures de sauvegarde.

Neil Wilkinson, Ray Rooke, Angela Smith : membres du tribunal administratif d'appel de Victoria (TAA). Les membres de ce tribunal, qui exercent des fonctions judiciaires, sont généralement nommés par le gouvernement pour une période de trois ans. Il n'existe pas de dispositions réglementaires stipulant le renouvellement des nominations, mais l'usage respecté jusqu'ici veut que la reconduction du mandat soit automatique. En mars 1994, trois membres du tribunal, tous liés dans le passé au parti d'opposition, n'ont pas été réembauchés par le nouveau gouvernement. Selon le Procureur général, cette décision n'était pas motivée par des considérations politiques, mais visait simplement à trouver de « nouvelles têtes ». Aucune autre raison n'a été avancée pour justifier la non reconduction du mandat de ces fonctionnaires.

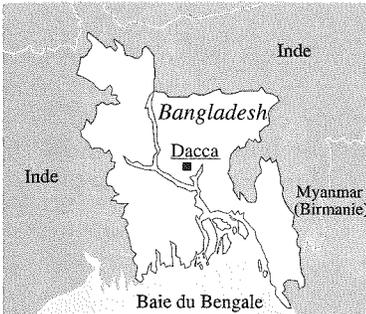
Bernard Bongiorno : chef du parquet, Etat de Victoria. En décembre 1993, le gouvernement de l'Etat de Victoria avait publié un projet de loi qui limitait considérablement l'indépendance et les pouvoirs du chef du parquet. Le projet visait à nommer un chef adjoint du parquet qui aurait le pouvoir de contrôler nombre des décisions du chef du parquet, dont la décision de faire comparaître une personne pour outrage à la cour, celle d'annuler la décision d'un Procureur de la Couronne qui refuserait

d'engager spontanément des poursuites ou d'ordonner un non-lieu (*nolle prosequi*), et d'énoncer des directives relatives aux poursuites judiciaires. Le projet a été introduit à la suite de critiques que le chef du parquet avait adressées au gouvernement, menaçant de poursuivre des politiciens connus pour outrage à la cour. Le chef du parquet avait aussi précédemment participé à l'enquête contre l'ancien Président fédéral du parti gouvernemental. Devant les protestations des avocats et des membres de la magistrature, le gouvernement avait modifié son projet, abandonnant l'idée de nomination d'un directeur adjoint. Bongiorno démissionna en octobre 1994. Plus tard, dans un rapport adressé au parlement, il déclara que le parquet avait été vidé de sa substance et que son indépendance était compromise, dans la mesure où la gestion de son budget et de son personnel lui avait été retirée. Le rapport disait: «[i]l n'est pas improbable que l'indépendance actuelle du chef du parquet soit bientôt définitivement compromise, celui-ci n'étant plus à même de diriger son équipe».

Président R.F. Betts, juge M.J. Arnold, juge J.B. Bingerman, juge L.R. Boyes, juge J.R. Bowman, juge M.J. Croyle, juge M.J. Gorton, juge P.B. Hardham, juge C.E. Macleod, juge B.P. McCarthy, juge P.J. Mulvany : membres du tribunal des accidents (*Accident Compensation Tribunal*) de l'Etat de Victoria. Créé en vertu de la Loi d'indemnisation des accidents (*Accident Compensation Act*) de 1985, ce tribunal a été dissout en 1992 par la Loi d'indemnisation des accidents («*Work Cover*») de 1992 (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Les membres du tribunal exerçaient des fonctions judiciaires et avaient rang et statut de magistrats du tribunal de grande instance de l'Etat de Victoria. Suite à la dissolution du tribunal, aucune disposition n'a été prise pour garantir à ses juges la poursuite de leurs fonctions judiciaires. En conséquence, ceux d'entre eux qui n'avaient pas été nommés à un autre poste judiciaire équivalent furent effectivement relevés de leurs fonctions. Une indemnisation pécuniaire fut proposée aux neuf juges non reclassés; toutefois le montant offert était insuffisant pour compenser la perte de revenus. Les juges ont actuellement engagé une action judiciaire contre l'Etat de Victoria. Ils revendiquent leur droit d'être réembauchés ou, à défaut, d'être indemnisés.

Président du tribunal Jennings, Vice-Président Hanson, Vice-président Stevings, Vice-président Gilchrist, Vice-président Huxter, juge Parsons, juge McCuster, juge Cawthorne, Magistrat Cunningham, Magistrat Thompson, Magistrat Hardy, commissaire Fairweather : membres du tribunal industriel de l'Australie du Sud. Le projet de loi sur les relations industrielles de 1994 prévoyait l'abolition du tribunal industriel. Un document annexé au projet stipulait que la durée du mandat des juges était laissée à l'appréciation du gouvernement. Aux termes de l'Article 9 1) de l'annexe, les juges pouvaient être affectés à un poste équivalent au sein du tribunal «sauf si le Gouverneur en décide autrement». Le même article stipule en son alinéa 4 que ceux des juges qui n'auront pas été transférés seront nommés à «des fonctions judiciaires au moins équivalentes». En conséquence des protestations des membres de la magistrature australienne, le projet de loi fut modifié et les dispositions en cause supprimées. Toutefois, il demeure une disposition qui déclare que les fonctionnaires du tribunal, qui pouvaient précédemment rester en poste jusqu'à l'âge de 70 ans pour les juges et 65 ans pour les magistrats, seront désormais nommés par voie de contrat d'une durée de six ans.

Bangladesh



Le Bangladesh est une démocratie parlementaire depuis 1991, date à laquelle des élections ont mis fin à seize ans de régime militaire. Le pouvoir législatif est détenu par un parlement unicaméral, le *Jatiya Sangsad*. Le gouvernement actuel est dirigé par le Parti national du Bangladesh. Les partis d'opposition, dirigés par la Ligue

Awami, boycottent le parlement depuis mai 1994 et demandent la mise en place d'un gouvernement intérimaire neutre et l'organisation de nouvelles élections.

L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Article 94 4) de la Constitution de 1972 qui dispose: «le Président de la Cour et les autres juges exercent leurs fonctions judiciaires en toute indépendance, conformément aux dispositions de la présente Constitution». Selon l'Article 22, «[l']Etat garantit la séparation du pouvoir judiciaire des organes exécutifs de l'Etat».

Le système judiciaire du Bangladesh est constitué de juridictions ordinaires et d'une Cour suprême. La Cour suprême est composée de la Haute cour, qui siège en première instance et en appel des décisions des juridictions ordinaires, et de la Cour d'appel qui juge en appel les affaires tranchées par la Haute cour.

L'utilisation fréquente par le gouvernement des pouvoirs d'exception énoncés dans La Loi relative aux pouvoirs d'exception (*Special Powers Act - SPA*) de 1974 limite considérablement le rôle des tribunaux en matière de protection des droits de l'homme. Aux termes de la SPA, le Ministère de

l'intérieur est habilité à ordonner la détention de toute personne susceptible de constituer une « menace pour la sécurité de l'Etat » pour une période initiale de 30 jours. Cette période est toutefois prolongée dans certains cas. Une autre loi spéciale, la Loi de répression des infractions de caractère terroriste (*Suppression of Terrorist Offences Act*), a été promulguée en 1992 pour juger les infractions liées au terrorisme dans le cadre de procès rapides devant des tribunaux d'exception. Les tribunaux sont composés de fonctionnaires judiciaires désignés par le Président de la Haute cour. Les personnes arrêtées en vertu de cette loi ne bénéficient pas de la liberté conditionnelle pendant leur premier mois de détention. Toutes les décisions des tribunaux sont susceptibles d'appel devant les juridictions supérieures.

La réponse du gouvernement

Dans sa réponse à *Attaques contre la justice*, datée du 14 mars 1995, le gouvernement du Bangladesh a déclaré que la Loi sur les pouvoirs spéciaux avait été amendée. Cependant, les amendements n'ont pas été envoyés au CIMA. Le gouvernement a également annoncé que la Loi contre le terrorisme avait été abolie.

Kazi Monwaruddin : juge à la Haute cour. Le 11 décembre 1994, trois bombes ont explosé au domicile du juge Monwaruddin. Ce jour-là, le magistrat qui siégeait avec un autre juge de la Haute cour, avait rendu un arrêt déclarant illégal le boycottage du parlement par les partis d'opposition. Les bombes ont explosé à son domicile alors qu'il n'avait pas encore quitté le tribunal après avoir rendu son verdict. Selon la police, l'explosion a endommagé une voiture et blessé son conducteur. Bien qu'aucun groupe n'ait revendiqué l'attentat, le juge Monwaruddin estime que le jugement dans l'affaire du boycottage en était « manifestement la cause ».

Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré que ce cas constituait un incident isolé et que les autorités allaient prendre des mesures pour prévenir la répétition de cas similaires.

Bolivie



La Bolivie est une démocratie multipartite avec un Président élu et un parlement bicaméral. Le 6 août 1993, Gonzalez Sánchez de Lozada a succédé à Jaime Paz Zamora à la présidence de la République, à l'issue d'élections jugées équitables. Pour la première fois, un homme politique de souche autochtone, Victor Hugo Cárdenas, était élu au poste de Vice-Président.

Le 12 août 1994, le Président a présenté la nouvelle Constitution, la première qui contenait des dispositions relatives à son amendement. Toutes les constitutions précédentes avaient été promulguées par des gouvernements *de facto* ou par des assemblées constitutionnelles. Cette promulgation était l'aboutissement d'un processus de négociations commencé trois ans plus tôt entre les différents partis politiques. Les modifications visaient 38 articles et concernaient pour l'essentiel des questions politiques, électorales et judiciaires. Les mandats présidentiel et parlementaire ont été portés de quatre à cinq ans et l'âge de voter a été abaissé de 21 à 18 ans. Les sièges au Congrès sont désormais pourvus pour moitié par le biais d'élections directes, et pour l'autre moitié au moyen de «listes closes» (*listas cerradas*) soumises par les candidats à la présidence et à la vice-présidence.

Réformes dans la magistrature

La réforme a apporté d'importants changements dans l'administration de la justice, avec la création d'un Conseil de la

magistrature (*Consejo de la Judicatura*), organe administratif et disciplinaire le plus élevé dans la hiérarchie judiciaire. Selon le nouvel Article 119, le Conseil est dirigé par le Président de la Cour suprême (*Corte Suprema de Justicia*). Ses quatre autres membres sont élus à la majorité des deux-tiers des membres du Congrès, pour une période de dix ans, à partir d'une liste de candidats qui doivent avoir déjà travaillé comme avocats, juges, procureurs ou professeurs au moins pendant dix ans. Le Conseil élabore le budget annuel de la magistrature et le soumet au Congrès. Il administre les ressources financières allouées au pouvoir judiciaire par le Congrès, veille à la discipline de l'ensemble des membres de la magistrature, et établit une liste de candidats parmi lesquels le Congrès choisira les membres de la Cour suprême.

La réforme a été l'occasion de créer une autre institution : la Cour constitutionnelle (*Tribunal Constitucional*). Le nouvel Article 119 garantit son indépendance des autres branches du gouvernement. Ses cinq membres sont élus à la majorité des deux-tiers des membres du Congrès pour une période de dix ans. Elle a pour principale tâche de statuer sur la constitutionnalité des lois, décrets et résolutions. La Cour juge également en appel des requêtes d'*habeas corpus*. Le Président de la République, le Président du Congrès et le Président de la Cour suprême peuvent demander à la Cour constitutionnelle un avis consultatif sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un décret dans un cas concret.

Il est regrettable que la Constitution n'ait pas clairement défini la nature de la relation entre la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires qui, selon l'Article 228, sont également directement liés par la Constitution et ne sont donc pas habilités à appliquer des dispositions qui ne relèvent pas de la Constitution. Une loi portant création de la Cour est actuellement en discussion et l'on espère qu'elle règlera la question. De même, les règles relatives à la révision des décisions concernant les affaires d'*habeas corpus* devraient être précisées.

Problèmes d'ordre pratique et évolution récente

Le principal problème de la magistrature en Bolivie est lié à la situation financière désastreuse qu'elle traverse. Bien que la Constitution garantisse le droit des prévenus de disposer d'un avocat au cas où ils n'ont pas les moyens d'en prendre un, cette disposition n'est souvent pas respectée. Le manque de moyens est avancé pour justifier cette carence. Un autre problème est posé par la longueur des procédures qui induit une importante accumulation d'affaires en attente de jugement. Un grand nombre de prisonniers passent beaucoup trop d'années dans les prisons dans l'attente de leur procès. Les juges sont mal payés et cette situation fait le lit de la corruption.

Dans un procès historique, la Cour suprême de Bolivie a condamné en avril 1993 l'ancien dictateur, le Général Luis García Meza, ainsi que 47 de ses collaborateurs à de longues peines de prison pour les violations massives des droits de l'homme qu'ils avaient commises en 1980-1981 durant leur «narco-dictature». Après d'actives recherches, García Meza a été localisé et arrêté au Brésil en mars 1994. Dès décembre 1994, la procédure était engagée auprès des tribunaux brésiliens en vue de son extradition vers la Bolivie. Ce cas exemplaire constitue une nouvelle étape gagnée dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme.

Le 13 juin 1994, l'ancien Président de la Cour suprême, Edgar Oblitas, et le juge Ernesto Poppe ont été mis en accusation par le Congrès et relevés de leurs fonctions. Le Sénat les avait reconnus coupables de tentative d'extorsion de fonds, dans une affaire d'extradition concernant un citoyen du Nicaragua. Les partis d'opposition ont tous exprimé des réserves quant à l'équité de la procédure. Pour leur part, les juges de la Cour affirment que le véritable motif de leur révocation était lié au fait qu'ils avaient défendu la souveraineté de la Bolivie devant les demandes d'extradition émanant de pays étrangers.

Brésil



Le Brésil est une république fédérale constituée de 23 Etats, trois territoires et le district fédéral de Brasilia. Le 3 octobre 1994, l'ancien Ministre des finances, Fernando Henrique Cardoso, a été élu Président de la République. Cardoso avait remporté les élections au premier tour à la majorité absolue des suffrages, grâce principalement aux mesures financières qu'il avait adoptées et qui avaient contribué à réduire fortement l'inflation. Son parti, le *Partido da*

Social Democracia Brasileira (PSDB) avait également remporté 6 des 27 gouvernorats et la coalition qui le soutenait avait raflé la majorité de sièges au Congrès. Un amendement constitutionnel de 1994 limite à quatre ans le mandat présidentiel de Cardoso.

Un des principaux problèmes auxquels sera confronté le nouveau gouvernement concerne le niveau élevé de la violence qui sévit dans le pays, en particulier dans certains bidonvilles (*favelas*) de Rio de Janeiro. Le 31 octobre 1994, Itamar Franco, alors Président de la République, avait envoyé l'armée dans quelques *favelas* pour combattre les bandes qui y faisaient la loi. Selon des informations données par la presse, un certain nombre d'actes de bastonnade et de mauvais traitement avaient été commis au cours de l'opération. En ce qui concerne les zones rurales, la violence a pour principale origine les conflits qui opposent les grands propriétaires terriens et les paysans sans terres.

Au nombre des causes du taux élevé de la criminalité, on compte les écarts de revenus mais aussi le fait qu'un nombre

considérable de crimes restent impunis. Soit ils n'arrivent jamais devant les tribunaux à cause du dysfonctionnement du système d'instruction, soit ils ne sont pas traités efficacement par la justice. L'impunité dont jouissent la plupart des délinquants contribue également à la tolérance du public à l'égard du lynchage des auteurs présumés de crimes par les groupes de vigilants. Ces lynchages sont signalés dans toutes les régions du pays.

Dans un tel climat d'impunité, les forces de sécurité, et en particulier la « police militaire » contrôlée par l'Etat, sont responsables de nombreux meurtres et d'un usage excessif de la force dans l'ensemble du Brésil. Les crimes commis par les membres de cette police en uniforme (qui, en dépit de son nom, ne fait pas partie des forces armées actives) sont tous jugés dans des tribunaux de police militaire spéciaux qui sont composés de quatre officiers supérieurs de la police militaire et d'un juge civil, qui condamnent rarement les policiers inculpés. Ils manquent de personnel et font face à une accumulation considérable de cas non jugés. Un projet de loi soumis au Congrès en 1994 visant à donner compétence aux tribunaux civils pour juger les crimes perpétrés par des membres de la police contre des civils a été enterré au Congrès.

Francisco Abreu, Jose Do Carmo, Celso Sampaio : avocats. Alors qu'ils menaient une enquête, le 6 novembre 1993, sur des allégations de violence opposant des propriétaires terriens et des colons près du Lac Santo Agostinho dans l'Etat de Maranhão au nord-est du pays, un groupe de défenseurs des droits de l'homme aurait fait l'objet d'intimidation et de menaces de la part de plusieurs hommes armés. Un fonctionnaire de police qui accompagnait le groupe les informa qu'il ne pouvait plus assurer leur sécurité et refusa de pénétrer dans la colonie. Le groupe fut ainsi contraint de se retirer. Faisaient partie du groupe les avocats Francisco Abreu du Syndicat central des travailleurs, Jose Do Carmo, membre de la Commission agraire et Celso Sampaio, membre de la Société pour la défense des droits de l'homme de Maranhão.

La nuit de leur visite à Santo Agostinho, les membres de la commission furent de nouveau l'objet d'actes d'intimidation de la

part d'un groupe composé d'une trentaine d'hommes armés qui avaient encerclé l'auberge où ils dormaient, à proximité de la ville de São Bernardo.

Jayme Benvenuto de Lima Jr., Valdenia Brito, Katia Costa Pereira : avocats à Recife, Etat de Pernambouc, et membres du *Gabinete de Apoio Jurídico as Organizações Populares - GAJOP*, une organisation de défense des droits de l'homme qui offre des services juridiques aux démunis et aux groupes communautaires. Au cours du second semestre de 1993, les trois avocats auraient reçu des menaces de mort. Quant à Jayme Benvenuto de Lima Jr., coordinateur du GAJOP, il a survécu à une tentative d'assassinat contre sa personne, deux individus ayant tiré sur sa voiture, le 23 juillet 1993. Peu avant, il avait publiquement dénoncé plusieurs cas de corruption au sein de la magistrature.

Soeur Cecilia Petrina de Carvalho : religieuse catholique et avocate. Soeur Cecilia travaille pour la Commission agraire épiscopale (*Comissão Pastoral da Terra*) du diocèse du Senhor do Bonfirm dans l'Etat de Bahia. Elle défend les intérêts des paysans dans les différends juridiques qui les opposent aux propriétaires terriens. Le 22 octobre 1993, un homme en cagoule avait tiré sur la voiture de soeur Cecilia alors qu'elle se rendait dans la ville de Cacimbas en compagnie d'un conseiller municipal local. Une balle lui avait traversé la jambe droite. Soeur Cecilia, ainsi qu'un syndicaliste local et un prêtre, avait également reçu des menaces de mort en rapport avec une autre affaire dans le cadre de laquelle elle avait permis à des paysans d'obtenir une décision judiciaire préliminaire favorable au sujet d'un conflit de démarcation de terres communales dans la municipalité d'Andorinha.

L'histoire de la région de Bonfirm est riche d'exemples de violence en matière de conflits agraires. Les propriétaires terriens veulent installer des clôtures sur les terres communales utilisées par les paysans pour faire paître leur bétail et pour récolter le sisal avec lequel ils confectionnent des objets artisanaux.

Lauro Ribeiro Escobar Junior, Stella Kuhlman, Marco Antonio Ferreira Lima, Paulo Marafanti, Antonio Augusto

Neves : juges et procureurs au Département de justice militaire de l'Etat de São Paulo. Les cinq juristes auraient régulièrement reçu des menaces de mort en 1993 et 1994. Les menaces leur étaient adressées aussi bien à leur domicile qu'à leur bureau du Conseil d'Etat pour la défense des droits de l'homme. Les menaces pourraient être liées à la participation de ces juges et avocats à un certain nombre d'affaires concernant des crimes commis par des membres de la police militaire.

En juillet 1993, le Procureur Marco Antonio Ferreira Lima avait accusé cinq agents de la ROTA (*Rondas Ostensivas Tobias de Aguiar*) d'avoir constitué un réseau spécialisé dans l'enlèvement de riches hommes d'affaires. La ROTA est une unité spéciale de la police militaire réputée pour ses graves violations des droits de l'homme entre 1964 à 1985, durant le régime militaire. Quatre des cinq policiers furent condamnés à des peines de prison allant de 14 à 20 ans. Le 21 octobre 1993, Lima découvrit une bombe placée dans sa voiture. Deux jours plus tôt, il avait reçu un appel téléphonique anonyme l'avertissant qu'il mourrait dans une explosion de voiture.

Le Procureur Stella Kuhlman avait fait une déposition le 19 novembre 1993 pour se plaindre des menaces de mort qu'elle avait reçues après qu'elle eut fait juger et condamner l'officier Daniel Viana. Celui-ci appartenait à la division 148 de la ROTA et avait été accusé d'enlèvement, de vol qualifié et de deux meurtres. Stella Kuhlman avait déjà été suivie une fois par une voiture non immatriculée conduite par deux officiers de la ROTA.

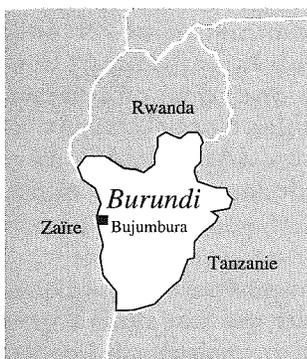
Le juge Lauro Escobar a reçu une lettre présentant un trou fait par balle, accompagnée d'un dessin représentant une mitraillette et d'un message disant: «ça va être votre tour».

Dans un rapport adressé au Ministère de la Justice, les cinq juristes, Paulo Marafanti et Antonio Neves, qui avaient également été menacés de mort, accusaient le Gouverneur, le Procureur général de l'Etat et le Commandant de la police militaire de São Paulo d'être au courant des menaces de mort et d'avoir refusé de prendre des mesures pour décourager leurs auteurs.

Reinaldo Gueded Miranda : avocat et membre influent du Parti du travail à Rio de Janeiro. Le corps de Reinaldo Gueded Miranda a été retrouvé le 13 juin 1994 à côté de celui de Hermogenes Almeida Filho, poète et historien. Selon des informations, il aurait été tué par les forces de sécurité. Aucune autre précision n'a pu être obtenue.

Des juges du tribunal électoral de Rio de Janeiro : selon des informations émanant de la presse, un certain nombre de juges des tribunaux électoraux ont reçu des menaces de mort. Après le premier tour de l'élection des députés fédéraux et d'Etat à Rio de Janeiro, des irrégularités avaient été constatées concernant 2.000 urnes. Le tribunal électoral avait par conséquent décidé d'effectuer un nouveau contrôle des bulletins de vote. Il avait ensuite annulé les résultats de l'élection et décidé de la tenue de nouvelles élections en novembre 1994. Cette décision fut à l'origine de nombreuses menaces de mort adressées au parquet.

Burundi



L'assassinat de deux présidents en l'espace de six mois et la terrible violence ethnique qui est repartie de plus belle après chaque crise politique, ont plongé l'ordre constitutionnel et juridique du Burundi dans un état de grande fragilité. La crédibilité du système juridique a souffert des divisions ethniques de plus en plus profondes; les juges sont à prédominance Tutsi, ce qui fait que leur indépendance est tenue en piètre estime par la majorité Hutu. Le système souffre également de la pénurie de ressources et de juges expérimentés; dans les affaires pénales, les défenseurs ne bénéficient généralement pas de conseil juridique.

La Constitution de mars 1992 garantit l'indépendance de la magistrature. L'Article 143 stipule: «[l]e pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges se conforment uniquement à la Constitution et à la loi».

Le système judiciaire burundais comprend une Cour constitutionnelle (voir ci-dessous) qui a compétence pour examiner la constitutionnalité des lois et décrets. Elle interprète les dispositions de la Constitution à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du quart des membres de l'Assemblée nationale. La Cour a le pouvoir de se prononcer sur la régularité des élections présidentielles ou législatives et des référendums. Un décret d'avril 1992 en fixe la composition : elle est constituée d'un Président, d'un Vice-président et d'au moins trois autres juges. Tous les membres de la Cour sont nommés par le Président de la République.

Il existe deux systèmes distincts de tribunaux : les juridictions civiles et les juridictions pénales, tous deux ayant pour instance d'appel la Cour suprême. Les tribunaux militaires jugent les crimes impliquant des membres de l'armée. L'Article 145 de la Constitution fait de la Cour suprême le tribunal le plus élevé des juridictions ordinaires. Elle est constituée de plusieurs chambres : une chambre d'appel, une chambre administrative, et une chambre judiciaire qui entend les affaires impliquant des fonctionnaires de l'Etat. Les décisions des chambres administrative et judiciaire sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême siégeant en réunion plénière (Article 146). Les nominations à la Cour suprême relèvent de la responsabilité du Président de la République (Article 147).

Selon la Constitution, les juges ne peuvent être révoqués que s'ils font l'objet d'une sanction disciplinaire qui fait suite à une faute personnelle grave dûment établie par une enquête équitable au cours de laquelle ils auront eu la possibilité de se défendre.

Gérard Nikungeko, Président de la Cour constitutionnelle; Dévotte Saburanka, Gervais Gatunance, Spès Carites Ndironkeye, Gédéon Mubirigi : juges à la Cour constitutionnelle. Par décret No. 100/001/94 du 29 janvier 1994, promulgué par le gouvernement, ces juges ont été relevés de leurs fonctions judiciaires. Au moment de leur révocation, la Cour était sur le point de statuer sur la validité des élections présidentielles de janvier 1994. Aucune mesure disciplinaire n'avait précédemment été prise à l'encontre des juges. Le décret portant abrogation de leur mandat alléguait de graves manquements à leur devoir mais sans préciser les charges retenues contre eux. Pour justifier leur révocation, le Ministre de la Justice avait donné comme explication la démission imminente de deux autres membres de la Cour, alléguant qu'une telle situation amènerait le nombre des juges de la Cour au-dessous du quorum prévu dans la Constitution et romprait l'équilibre ethnique dans la composition de la Cour. La démission des deux juges avait provoqué une crise au sein de la Cour et avait été suivie, les jours précédent immédiatement les révocations, de négociations entre les juges et les membres du gouvernement, afin d'éviter le démembrement de

la Cour. Au cours de ces négociations, le gouvernement aurait exercé une pression considérable sur les membres de la Cour au regard de la décision qu'ils avaient prise au sujet de la validité des élections présidentielles, et les aurait avertis qu'une décision d'annulation des élections conduirait à une guerre civile dont la Cour porterait la responsabilité.

Dans sa justification des révocations, le Ministre alléguait également que la Cour n'avait pas respecté les délais prévus dans le code électoral pour statuer sur la légitimité des élections présidentielles (aux termes de l'Article 76 du code électoral, la Cour doit rendre sa décision dans un délai de quatre jours). Toutefois, dans une déclaration, les juges réfutèrent cet argument qualifié de simple prétexte, disant que l'élection présidentielle n'était en fait pas régie par le code électoral mais par l'Article 85 de la Constitution qui ne fixe aucune limite à la Cour. Ils affirmèrent également qu'en tout état de cause les négociations du 25 au 28 janvier avaient empêché la Cour de siéger. Ils déclarèrent que la Cour, même réduite à cinq membres, était prête à se réunir le 28 janvier, et que s'il y avait eu retard, celui-ci était imputable au gouvernement dans la mesure où les négociations avaient été organisées à l'initiative du Ministre de la Justice.

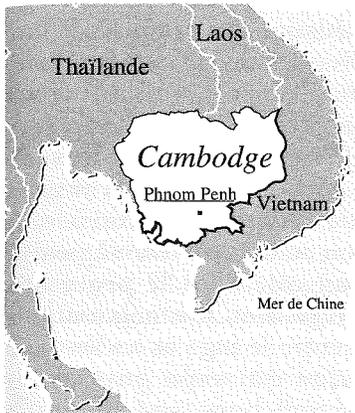
La troisième justification avancée par le Ministre était que le secret des délibérations de la Cour avait été violé. En fait, des rumeurs avaient circulé quant au contenu de la décision de la Cour relative aux élections de janvier. Toutefois, ces rumeurs avaient été immédiatement suivies de la destitution d'un autre juge, lequel ne figurait pas sur la liste établie dans le décret. Le fait que le Ministre n'ait pas précisé lequel des juges portés sur la liste était l'auteur de la violation du secret judiciaire plaide également en faveur de la faiblesse de l'accusation.

Il semble que les révocations aient été, en fait, le résultat d'une tentative du gouvernement d'écarter la probabilité d'une décision défavorable sur les élections présidentielles. Quelles qu'aient été les motivations du gouvernement, le décret constituait une atteinte à la sécurité du mandat judiciaire garantie par la Constitution. Les révocations violent également les articles 1, 2,

17 et 18 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

Un attentat à la bombe fut perpétré au domicile de Gérard Nikungeko le 1er octobre 1994.

Cambodge



Les élections organisées en mai 1993, sous l'égide de l'APRONUC, en application des Accords de paix de Paris de 1991 ont, pour la première fois depuis 1970, suscité l'espoir d'un gouvernement stable au Cambodge. Dès son élection, le nouveau gouvernement a créé un comité de l'Assemblée constituante chargé d'élaborer une nouvelle Constitution comme le prévoit les Accords de paix de Paris. La nouvelle Constitution a été promulguée le 24 septembre 1993.

La Constitution établit un régime de monarchie au sein duquel les droits fondamentaux de l'homme et l'indépendance de la magistrature sont garantis. Aux termes de l'Article 31 de la Constitution, «[l]e Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, les pactes et les conventions relatifs aux droits de l'homme, aux droits de la femme et de l'enfant». Cependant, l'on peut être inquiet des ambiguïtés dans le phrasé des dispositions relatives aux droits fondamentaux qui ne semblent reconnaître des droits qu'aux seuls citoyens Khmers, à l'exclusion des autres groupes et notamment de la minorité vietnamienne sans protection. Dans le contexte des violations graves et continues des droits de l'homme commises au Cambodge, il est d'une importance capitale d'établir des garanties fiables pour le respect des droits de l'homme et pour un système judiciaire doté des moyens de mettre en oeuvre ces droits.

L'idée que le gouvernement puisse interférer dans l'administration de la justice est profondément ancrée dans l'esprit

des gens qui gardent en mémoire le modèle vietnamo-soviétique sur lequel le système judiciaire était fondé avant 1993. Cette appréhension n'a pas été complètement dissipée par la mise en place du nouveau mécanisme constitutionnel. Avant la création de la Cour suprême dans le cadre du nouveau régime de l'Etat du Cambodge, les affaires jugées devant les tribunaux provinciaux étaient transmises au Ministre de la Justice qui remplissait une «fonction consultative». Après l'établissement de la Cour suprême, le Ministre de la Justice continuait d'exercer une influence considérable sur les tribunaux. Les arrêts de la Cour suprême pouvaient être examinés par la Commission des lois de l'Assemblée nationale présidée par le Vice-ministre de la justice, puis par la Commission permanente de l'Assemblée nationale. A l'observation de la pratique actuelle, l'on continue encore à penser que le Ministre de la Justice joue un rôle dans le processus judiciaire : dans certaines affaires en jugement, des négociations ont lieu entre le juge et le ministre ou entre le juge et les services du gouverneur de province, pratique qui sape gravement l'indépendance de la magistrature. Les juridictions supérieures - la Cour suprême et le Conseil constitutionnel - dont la création est prévue par la Constitution cambodgienne n'ont pas encore vu le jour. Ce vide est dangereux en ce qu'il laisse le pouvoir exécutif incontrôlé.

Le nouveau système juridique doit surmonter les difficultés tant culturelles que structurelles. La première de ces difficultés est liée à la pénurie de juges et d'avocats qualifiés; la majorité de ceux qui possédaient une formation juridique n'ont pas survécu à la guerre civile. Ensuite, l'absence d'une réglementation juridique précise dans de nombreux et importants domaines met en danger le nouveau système. C'est une tâche immense qui attend le système judiciaire cambodgien et qui suppose l'édification d'un système juridique dans un pays où l'on a perdu depuis longtemps la pratique du débat judiciaire, de la primauté du droit et des principes relatifs aux droits de l'homme. Les évacuations de 1975 ont provoqué l'effondrement des structures de la société urbaine; depuis, l'expérience cambodgienne s'est presque exclusivement résumée au diktat de la force militaire. Avant 1993, les forces de police avaient usurpé la fonction judiciaire en matière criminelle.

La police dictait les verdicts dans les affaires pénales et les tribunaux n'étaient là que pour «entériner» les conclusions des enquêtes policières. Pour contrebalancer le pouvoir de la police et de l'armée, la nouvelle administration judiciaire devra faire montre d'une énergie et d'une souplesse considérables.

L'on peut se demander si la nouvelle Constitution fournit une base appropriée sur laquelle pourra reposer un édifice solide. La Constitution énonce «l'indépendance du pouvoir judiciaire» mais ne pourvoit à aucune des structures qui seront nécessaires pour étayer et promouvoir une véritable indépendance de la magistrature au Cambodge. L'absence, à ce jour, de garanties liées à la sécurité du mandat et des salaires dans la fonction judiciaire, ainsi que de dispositions réglementaires régissant la révocation des juges, place la magistrature dans une position de relative fragilité dont le Cambodge ne peut se permettre le luxe. Les juges des tribunaux municipaux et provinciaux sont mal payés et gagnent un salaire dérisoire de 20 dollars de Etats-Unis par mois. Des salaires aussi bas sont clairement une invitation à la corruption.

La proposition de création d'un Conseil suprême de la magistrature a donné lieu à une polémique. Le Conseil suprême de la magistrature a pour tâche de conseiller le Prince en matière de nomination et de discipline des juges. La proposition contenue dans le projet de loi demandant que le Ministre de la Justice soit membre du Conseil a été critiquée comme une violation de l'Article 79 de la Constitution; celui-ci dispose qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être membre d'une autre institution constitutionnelle. L'on craint que le Conseil ne soit dominé par des juges et des procureurs nommés dans le cadre du régime du PPC, ce qui mettrait en péril l'indépendance de la magistrature.

Des problèmes continuent de se poser, dus au manque de personnel judiciaire qualifié ou formé. Les droits garantis dans la Constitution, tels que la présomption d'innocence, ne sont en réalité pas effectifs, les magistrats du siège n'étant pas familiarisés avec ces concepts. La disposition du Code de procédure pénale

qui stipule que le détenu doit être présenté à un juge dans un délai de 48 heures n'est souvent pas observée. Des problèmes sont également liés à l'octroi de la liberté sous caution; l'on dit que les lois relatives à la liberté sous caution sont parfois violées ou appliquées de façon inéquitable. En outre, les tribunaux civils fonctionnent sans efficacité et la défense est inexistante dans les affaires civiles.

En 1993, le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) a organisé un séminaire sur les fonctions judiciaires et l'indépendance de la magistrature au Cambodge. Au cours du séminaire, des membres de la magistrature actuelle et celle proposée du Cambodge ont débattu de questions relatives aux droits de l'homme, à l'indépendance des magistrats et des avocats, ainsi que de questions de fond relatives au droit et à la procédure.

La situation des défenseurs juridiques est loin d'être confortable; leur existence est une nouveauté dans le processus juridique du Cambodge et ils ne sont présents que dans un faible nombre d'affaires. La plupart des défenseurs juridiques au Cambodge ne sont pas des avocats qualifiés bien qu'ils assument des fonctions d'avocats de la défense dans les affaires criminelles. Leur travail s'inscrit d'une certaine manière dans la volonté de combler la pénurie aiguë d'avocats au Cambodge. La création récente d'une faculté de droit constitue également une évolution encourageante. L'accès des défenseurs juridiques à leur client en détention fait souvent l'objet de restrictions et, généralement, on ne leur accorde pas suffisamment de temps pour préparer le dossier de défense. Un projet de loi proposé par le gouvernement envisage la création d'une association du barreau regroupant les avocats cambodgiens. Le projet vise à limiter l'accès de la future association aux Khmers possédant un diplôme en droit et reconnus compétents par un organe judiciaire.

Inn Cheng : défenseur juridique à Pursat, membre de l'Association des défenseurs cambodgiens (CADEAS). Cheng a été arrêté après avoir refusé de présenter à la cour deux des clients qu'il représentait. Dans cette affaire, le juge avait envoyé

un huissier du tribunal auprès de Cheng pour l'informer qu'il serait récusé comme défenseur des deux prévenus. L'accès au dossier de l'affaire fut refusé à Cheng. Selon certaines allégations, le plaignant jouissait du soutien des militaires et aussi bien le juge que les accusés subissaient les pressions de la part d'officiers supérieurs de l'armée. Lors du procès, qui eut lieu le 13 juillet 1994, Cheng déclara qu'il ne ferait pas comparaître ses clients devant le tribunal tant qu'on ne lui accorderait pas le temps nécessaire pour préparer sa défense et tant qu'on ne lui permettrait pas de consulter les dossiers d'instruction et d'accusation. Après le refus des accusés d'obtempérer à un second mandat qui les sommait de comparaître devant le tribunal, Cheng fut arrêté. Il fut libéré quelques jours plus tard, mais dût quitter Pursat pour Phnom Penh, suite aux menaces proférées par les militaires contre lui et sa famille.

Chili



Cinq ans après le début de la période de transition qui a consacré le passage de la dictature à la démocratie, le Chili se débat toujours pour rendre justice aux victimes des violations passées des droits de l'homme. Le 11 mars 1994, Eduardo Frei Ruiz-Tagle, candidat de la coalition de centre-gauche au pouvoir, la *Concertación de Partidos por la Democracia*, succédait au Président Patricio Aylwin Azócar à la tête de l'Etat. Du fait d'un changement apporté à la Constitution peu avant les élections, Frei ne gouvernera que pendant six ans (au lieu des huit ans prévus dans la Constitution de 1980 qui avait été rédigée par le gouvernement de Pinochet). Bien que la *Concertación* ait remporté la majorité des sièges de la chambre basse du Congrès, un système de

vote qui favorise les partis minoritaires au Sénat, ainsi que huit sénateurs désignés par les militaires en 1990 continuera de priver le gouvernement d'une majorité jusqu'en 1997. En attendant, la marge de manoeuvre du Président est plutôt limitée dans la mesure où il devra travailler sur des bases constitutionnelles édifiées par les anciens dirigeants militaires.

L'ancien dictateur, le Général Augusto Pinochet Ugarte, âgé de 78 ans, occupe toujours les fonctions de Commandant en chef de l'armée et ne peut légalement pas être révoqué par le nouveau Président avant 1997. Les tensions restent encore très vives entre les militaires et le gouvernement. Elles ne sont cependant pas montées au niveau qu'elles avaient atteint en mai 1993 lorsque des soldats en tenue de combat avaient pris possession des rues de Santiago pendant plusieurs heures.

La magistrature

Le système judiciaire chilien est composé des juridictions ordinaires et des tribunaux militaires. Dans les juridictions ordinaires, la plupart des affaires sont jugées en première instance par des juges uniques appelés *Juzgados de Letras*. Leur domaine de compétence est réparti en fonction des types d'affaires (civiles, pénales, en matière familiale ou de travail); leur compétence s'étend également aux régions. Les Cours d'appel (*Cortes de Apelaciones*) ont pouvoir de révision dans toutes ces affaires. Dans certains cas plus graves, les juges uniques de la Cour d'appel ont compétence en première instance, alors qu'un nombre limité d'affaires (en particulier celles concernant des requêtes d'*habeas corpus* ou d'*amparo*) sont entendues en première instance par le tribunal siégeant en plénière. Dans ces derniers cas, les appels sont adressés à la Cour suprême (*Corte Suprema*) qui, autrement, n'examine les pourvois que lorsqu'ils ont trait à des points importants de droit. Toutefois, selon l'Article 7 de la Loi 19.047 de 1991, les infractions «portant atteinte aux relations internationales de la République» relèvent de la compétence de la Cour suprême qui, en première instance, «charge l'un de ses membres de mener enquête» (celui-ci est appelé *Ministro en Visita*). La décision rendue par ce juge ne peut être infirmée que par la Cour plénière, en appel.

Le système judiciaire est beaucoup critiqué pour sa lenteur et son inefficacité. Un certain nombre d'études ont été entreprises en vue de préparer une réforme en profondeur du système judiciaire. Les propositions qui en découleront seront débattues au sein des intellectuels et de la classe politique.

Le Code pénal militaire (*Código Penal Militar*) en vigueur donne compétence aux tribunaux militaires pour juger les crimes d'ordre militaire, ainsi que les crimes de droit commun commis soit par le personnel militaire en service actif, soit dans des établissements militaires. C'est le commandant de la division ou de la brigade concernées qui siège en première instance comme juge militaire avec, comme assesseurs, un Procureur militaire (*Fiscal*), un auditor (qui généralement officie comme conseiller auprès des

institutions administratives et judiciaires au sein des forces armées), et un greffier du tribunal. En seconde instance, la Cour martiale (*Corte Marcial*) de Santiago examine tous les appels, sauf dans les affaires impliquant des membres de la Marine, qui, elles, sont entendues par la *Corte Marcial de la Armada* à Valparaiso. Ce tribunal est composé de deux juges civils de la Cour d'appel de Santiago (ou de Valparaiso) et d'un membre de chaque arme des forces armées. Dans des cas limités, la Cour suprême peut être saisie de pourvois relatifs à des points de droit; elle tranche également toutes les questions de compétence. En temps de guerre, des Conseils de guerre d'exception (*Consejos de Guerra*) siègent en première et dernière instance dans le cadre de la juridiction militaire.

La magistrature, en particulier la Cour suprême dont le Général Pinochet avait nommé 9 des membres peu avant de quitter le pouvoir en 1989, reste dominée par les juges mis en place par Pinochet. Ces juges se montrent extrêmement réticents à statuer sur la responsabilité des membres de l'armée concernant les violations des droits de l'homme commises dans le passé, et sont très prompts à appliquer la Loi d'amnistie de 1978. Ils sont aussi très enclins à donner compétence aux tribunaux militaires. Quant aux juges militaires, ils se hâtent d'appliquer la Loi d'amnistie et referment les dossiers.¹ Toutefois, un juge de la Cour suprême qui exerçait une juridiction de premier degré a condamné des chefs de l'ancien Service national des renseignements (DINA) qui étaient accusés d'être les instigateurs de l'assassinat à Washington D.C. de l'ancien Ministre des Affaires étrangères, Orlando Letelier. Jusqu'en décembre 1994, cet arrêt faisait l'objet d'un appel devant la Cour plénière, l'avocat de la famille de Letelier ayant récusé plusieurs juges.

Un juge de la Cour suprême, Hernán Cereceda, a été mis en accusation et révoqué par le Congrès pour «manquement grave à

1 Pour une description détaillée du rôle joué par la magistrature chilienne pendant la dictature militaire, voir le rapport intitulé : *Chile : A Time of Reckoning*, publié par la CIJ et le CIMA en 1992.

ses obligations», faute d'avoir fait évoluer une affaire dans laquelle étaient impliquées des personnes arbitrairement arrêtées.

Une autre affaire a provoqué une vive tension entre le gouvernement et la Cour suprême : le meurtre en 1976 de Carmelo Soria, citoyen espagnol et fonctionnaire international de la Commission économique de l'ONU pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL), tué par la DINA en 1976. La Cour d'appel de Santiago avait désigné, en mai 1992, un *Ministro en Visita* pour mener une enquête; celle-ci avait mis en cause six militaires dont deux officiers supérieurs de l'armée en service actif, l'un ayant travaillé auparavant pour le Général Pinochet. Les tribunaux militaires avaient immédiatement revendiqué la compétence pour cette affaire et elle leur fut accordée par la Cour suprême le 16 novembre 1993.

Devant la vive réaction du gouvernement espagnol, le gouvernement chilien se prévalut des prérogatives que lui conférait la Loi 19047 (voir plus haut) et demanda à la Cour suprême de désigner un nouveau *Ministro en Visita*. Fidèle à son habitude d'encourager l'impunité des membres des forces armées, la Cour suprême refusa dans un premier temps. C'est seulement après que l'Espagne eut rappelé son ambassadeur et que plusieurs verrous bloquant la procédure eussent été levés que la Cour suprême revint sur sa décision. A la date de décembre 1994, l'enquête concernant cette affaire était toujours en cours.

Le jugement récemment rendu dans l'affaire Soria dénote une tendance visant progressivement à mettre un coup d'arrêt à l'impunité totale dont jouissaient les membres des forces armées. Plusieurs arrêts rendus par la Cour d'appel et la *Corte Marcial* de Santiago semblent également confirmer cette tendance. En septembre 1994, la Cour de Santiago a rendu deux arrêts séparés statuant que la loi d'amnistie était inapplicable parce que non conforme aux obligations internationales du Chili en matière de droit international relatif au droit humanitaire et aux droits de l'homme. En novembre 1994, la *Corte Marcial* avait ordonné la réouverture de l'enquête sur la détention et la disparition en 1975 du dirigeant socialiste Carlos Lorca.

Héctor Salazar Ardiles : avocat défenseur des droits de l'homme à Santiago. Le 14 avril 1994, Salazar a été arrêté sur l'ordre du Deuxième parquet militaire (*Segunda Fiscalía Militar*) et inculqué pour «sédition et incitation au désordre en vue de saper la motivation des soldats» (*Sedición impropria*, art. 276 du Code pénal militaire). Après une brève détention à la prison d'Anexo Capuchinos de Santiago, il a été libéré sous caution le lendemain.

Au moment de son arrestation, Héctor Salazar Ardiles travaillait sur l'affaire de Santiago Nattio Allende, Manuel Guerrero Ceballos et José Manuel Parada Maluenda, affaire dite des «égorgés» (*Los Degollados*). Dans un jugement marquant rendu le 3 avril 1994, seize membres des *Carabineros* (gendarmerie nationale) et un civil avaient été reconnus coupables de l'enlèvement et du meurtre des trois hommes et condamnés à des peines allant de 41 jours à l'emprisonnement à perpétuité. Outre les 17 personnes condamnées, cinq généraux et deux autres officiers des forces armées étaient impliqués dans le procès, accusés d'avoir tenté de camoufler le crime et d'entrave à l'action de la justice. Parmi ces officiers, le nom du Général Rodolfo Stange, chef des *Carabineros*, a été cité.

Après lecture du verdict, une enquête officielle fut ouverte contre le Général Stange. Le Président Frei, qui jusqu'en 1997 ne peut légalement pas destituer un commandant des forces armées, avait en vain demandé au Général de démissionner arguant qu'il s'agissait d'un «cas de conscience». Suite à une vague de protestations vigoureuses de la part d'un large éventail de dirigeants politiques, le Général finit par accepter de prendre un «congé indéterminé» en attendant la conclusion des débats judiciaires sur l'affaire. Toutefois, lorsqu'il fut établi que sa participation dans le camouflage n'était pas importante au point de constituer une infraction criminelle, il fut réinstallé à son poste.

C'est dans le cadre de ces débats qu'Héctor Salazar Ardiles avait accordé des entretiens au journal *El Siglo* et aux chaînes de télévision *Canal Nacional* et *Canal 13*, au cours desquels il s'était demandé s'il y avait des *Carabineros* prêts à obéir aux ordres du Général Stange et à risquer l'emprisonnement à perpétuité comme

d'autres l'avaient fait avant eux. Cette déclaration fut à l'origine des charges retenues contre lui pour sédition et qui aboutirent à sa condamnation par la *Corte Marcial*. L'arrêt fut toutefois annulé en appel par la première chambre de la Cour suprême qui ordonna la reprise du procès. Le 27 octobre 1994, la *Corte Marcial* referma temporairement le dossier, affirmant que l'enquête avait été bouclée. Le Procureur militaire fit à son tour appel de la décision et le 29 décembre 1994, la deuxième chambre de la Cour suprême déclara l'appel recevable. Héctor Salazar craint que les militaires ne cherchent à nuire à ses activités professionnelles en usant d'artifices pour garder le dossier ouvert.

Chine



L'Article 126 de la Constitution chinoise de 1982 énonce la liberté des tribunaux de toute ingérence des « organes administratifs, des institutions publiques ou des individus ». Cependant, du fait de l'influence généralisée du Parti communiste chinois au pouvoir, le système

juridique chinois ne jouit d'aucun degré véritable d'indépendance. Le système de justice pénal est largement utilisé par l'État pour éliminer l'opposition politique. Un très grand nombre de dissidents continuent d'être arrêtés sur des accusations de « contre-révolution ». Les limitations imposées aux tribunaux sont de deux ordres : leur fonction est confisquée par des structures extrajudiciaires et leur fonctionnement est entravé par les pressions du pouvoir exécutif.

Aux termes de la Constitution chinoise, les tribunaux sont placés sous l'autorité du Congrès national du peuple mais ont un statut équivalent à celui du Conseil d'État et de la Commission militaire centrale, les deux principales institutions de l'État. Le système des tribunaux chinois comprend quatre niveaux de juridiction : les Tribunaux du peuple, les Tribunaux intermédiaires du peuple, les Hautes cours du peuple et la Cour suprême du peuple. Les affaires sont examinées en première instance par un 'collège' de juges professionnels et des 'assesseurs du peuple', ces derniers étant des citoyens ordinaires de la communauté locale.

Dans de nombreux cas, les détentions sont effectuées totalement à l'insu de l'autorité judiciaire; les sanctions

administratives, qui ignorent les procédures existant en matière pénale, sont largement utilisées pour détenir les personnes suspectées de dissidence politique. Ces sanctions sont imposées au moyen de procédés appelés par exemple « rétention pour protection et enquête » ou « rééducation par le travail ».

La procédure pénale, qui est régie par la Loi de procédure pénale (LPP) de 1979, est loin de respecter les normes internationales relatives à un procès équitable. Une place importante est donnée aux aveux dans la détermination de la culpabilité, procédure qui est susceptible d'encourager le mauvais traitement des détenus. Un accent particulièrement important est placé sur la procédure d'instruction. On peut dire que cette longue procédure d'instruction est considérée comme la phase pendant laquelle la culpabilité est établie, le jugement du tribunal n'étant plus qu'une simple formalité. Au cours d'une instruction, les autorités peuvent décider 'd'exempter' un individu de poursuites judiciaires, lorsque « les circonstances des infractions commises par la personne sont négligeables et ne nécessitent pas la condamnation à une peine » (Article 32 de la Loi pénale). Une telle attitude implique une présomption de culpabilité en dehors de tout procès et constitue un détournement de la procédure judiciaire.

Les décisions des tribunaux sont étroitement contrôlées par les « comités politiques et juridiques du PCC ». Par ailleurs, « les affaires importantes ou difficiles » peuvent être soumises à un « comité de règlement »; ces comités sont composés, en nombres considérables, de membres du Parti communiste. La procédure permet en effet d'attribuer compétence à un organe politique au détriment des tribunaux.

Le fonctionnement de la profession juridique chinoise est également entravé du fait de sa dépendance à l'égard du pouvoir exécutif. La profession juridique est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice qui contrôle l'Association du barreau de la Chine. La plupart des avocats sont des fonctionnaires de l'Etat. Il existe depuis 1988 un certain nombre de cabinets d'avocats organisés en « coopérative » qui jouissent d'une autonomie plus

importante que celle accordée des cabinets classiques, mais qui ne sont néanmoins pas imperméables à l'influence de l'Etat. En octobre 1993, le Ministre de la Justice déclarait que le nombre de cabinets d'avocats indépendants serait augmenté. Pour prétendre à la pratique du droit, tout avocat doit posséder une licence dont la délivrance est sujette à l'approbation de l'administration judiciaire locale et du parquet de province. Cette licence doit être renouvelée chaque année, ce qui peut être l'occasion d'écarter les avocats politiquement indésirables (voir le cas de Li Gouping, plus loin).

L'ingérence de l'Etat dans la profession juridique se manifeste dans la pratique des pouvoirs publics consistant à dissuader les avocats de représenter des défendeurs dans certains cas. Dans une affaire édifiante jugée en août 1993, Liao Jia'an fut condamné à trois ans de prison sur des accusations de «contre-révolution», après que les autorités judiciaires eurent, selon des informations, mis en garde les avocats de Pékin d'assurer sa défense.

Selon les dispositions de la Loi de procédure pénale, notification doit être faite aux accusés de leur droit de désigner un conseil juridique sept jours avant le procès. Or dans la pratique, même ce délai minimal n'est pas toujours respecté. Dans les procès criminels, il arrive souvent que les avocats n'aient pas suffisamment de temps pour préparer leur défense. Dans le cas de Gao Yu, une journaliste condamnée à six ans de prison en novembre 1994, ses avocats n'avaient pas reçu notification de la date du procès; ils n'en avaient eu connaissance qu'à l'issue du procès. Il existe un autre problème lié aux avocats : la confidentialité des informations qu'ils partagent avec leurs clients. L'Article 2 3) des Dispositions diverses et spécifiques relatives à la participation des avocats aux procédures judiciaires de 1981 fait obligation à l'avocat de la défense, dans les affaires criminelles, d'informer les pouvoirs publics de tout renseignement concernant l'accusés qu'il «est nécessaire de porter à leur connaissance».

Fan Weijun : professeur à l'Institut de recherche juridique de l'Université chinoise de politique et de droit de Pékin. Président

de la Fédération autonome des citoyens de Pékin, il a été arrêté en 1989. L'on ignore l'endroit où il se trouve.

Li Gouping : avocate. La licence professionnelle de Li Gouping a été retirée en 1992 (voir *Attacks on Justice 1992-1993*) à la suite de l'appel qu'elle avait lancé dans un journal de Hong-Kong demandant la libération de son mari, Yang Zhou, un prisonnier politique. Li Gouping aurait continué de réclamer la restitution de sa licence mais ses demandes ont été systématiquement rejetées.

Li Shuguang : associé à l'Institut juridique chinois. Depuis son arrestation en juin 1989, son sort demeure inconnu.

Ren Jun : avocat et ancien étudiant à l'Université de Pékin. Selon des informations, il aurait disparu en 1993.

Wang Tiancheng : Maître de conférences en droit à l'Université de Pékin et rédacteur en chef de la revue juridique *Chinese and Foreign Jurisprudence* (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). En septembre 1993, il a été formellement inculpé sous les chefs de « participation active à un groupe contre-révolutionnaire » et de « diffusion de propagande et incitation à la contre-révolution ». Cette inculpation vient presque une année après son arrestation, le 2 novembre 1992, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui. Les autorités affirment qu'il était un membre dirigeant de deux groupes politiques, le Jeune parti marxiste et le Parti démocratique de la liberté. Lors d'une conférence sur la Constitution chinoise, en 1988, Wang avait qualifié de 'féodal' l'état du droit administratif chinois, un commentaire qui aurait provoqué l'ire des autorités chinoises. Le procès de Wang a débuté le 14 juillet 1994. Jugé en même temps que 13 autres prisonniers politiques, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement le 16 décembre 1994 par la Cour intermédiaire du peuple de Pékin.

Professeur Yu Haocheng : juriste universitaire, ancien directeur de l'Institut d'études juridiques et de développement social de Chine et ancien rédacteur en chef du journal *The Science*

of Law. Cet universitaire a été un défenseur acharné des droits de l'homme et de la réforme juridique. Plusieurs fois on lui a refusé l'obtention du passeport et l'autorisation de quitter la Chine. En juillet 1993, il avait demandé l'autorisation de se rendre aux Etats-Unis pour occuper un poste de professeur invité dans une université américaine. L'autorisation lui fut refusée le mois suivant. En octobre, il réitéra sa demande de voyager, cette fois-ci pour participer à une conférence sur les droits de l'homme à Honk-Kong. La demande fut également rejetée; aucune raison ne fut avancée pour justifier cette décision. Son intervention, intitulée «Des droits de l'homme et de leurs garanties juridiques» fut néanmoins lue à la conférence. Suite à cela, les autorités chinoises avaient menacé Yu de sanctions s'il continuait de laisser publier ses opinions hors de la Chine. Toutefois, un visa fut accordé au professeur Yu en 1994, à la suite d'une nouvelle demande d'autorisation qu'il avait déposée pour se rendre aux Etats-Unis où on lui offrait un poste de professeur invité à l'Université de Columbia.

Yao Hongbing : professeur en droit, directeur du sous-département du droit de procédure à l'Université de Pékin; **Zhiou Guoquiang** : avocat, membre fondateur de la Fédération autonome des travailleurs de Pékin (FATP), une organisation illégale; **Wang Jiaqi** : étudiant inscrit aux hautes études universitaires en droit. Tous trois faisaient partie d'un groupe de dissidents arrêtés et interrogés en mars 1994. Ils avaient été appréhendés en vertu de la procédure dite de «rétention pour protection et enquête». Arrêtés le 2 mars, Yuan Hongbing et Wang Jiaqi étaient accusés de «participation à des actes illégaux ayant entraîné une agitation et une perturbation de l'ordre social». Ils étaient également accusés d'autres «infractions pénales», non précisées. Tous trois avaient participé à une campagne en faveur du droit des travailleurs chinois à la liberté d'association et étaient les auteurs d'une pétition adressée au Congrès national du peuple et aux organes judiciaires de Pékin pour demander justice dans une affaire de brutalité policière. Wang avait également fourni une représentation juridique à des individus et groupes qui avaient saisi la justice pour violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires de l'Etat. Il était cosignataire juridique d'une

action administrative, intentée au nom d'un dissident, Han Dongfang; au moment de son arrestation, il représentait environ 2.000 personnes dans une affaire civile contre un supermarché qui aurait été responsable d'une pollution de grande ampleur.

Zhiou Guoquiang fut arrêté le lendemain, 3 mars et accusé de «collusion avec des organisations et éléments hostiles à l'intérieur du pays et à l'étranger, dans le but de conduire des activités contre l'Etat»; il était également accusé d'avoir rédigé et envoyé à Hong-Kong, «au moyen d'appareils de télécopie non autorisés», des articles hostiles au gouvernement. Selon l'Agence de presse chinoise (APC) à Hong-Kong, ces accusations étaient liées à sa participation, en octobre 1993, à la rédaction d'une «Charte pour la paix» invitant le gouvernement chinois à respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elles avaient également pour cause ses projets de «distribuer des t-shirts portant des inscriptions provocatrices» pendant la réunion du Congrès national du peuple, en mars 1994. Zhiou Guoquiang avait représenté le dirigeant de la FATP, Han Dongfang, auquel il avait été interdit de rentrer en Chine en août 1993.

Wang Jaiqi a observé une grève de la faim peu après son arrestation. Le 27 mars, il s'est évadé de son lieu de détention et a aujourd'hui quitté le pays. Aucune information n'a été fournie sur la détention de Yuan Hongbing malgré les interventions répétées de sa famille auprès du Ministère de la sûreté de l'Etat à Pékin. Quant à Zhou Guoquiang, l'on ignore l'endroit où il se trouve.

Colombie



A première vue, la Colombie se présente comme l'une des démocraties les plus stables d'Amérique latine et offre des garanties constitutionnelles en matière de droits de l'homme. La Constitution de 1991 énonce une stricte séparation des pouvoirs, avec un Président élu au suffrage universel à la tête du pouvoir exécutif, un parlement constitué de deux chambres et un pouvoir judiciaire indépendant.

La Cour suprême (*Corte suprema*) est la plus haute instance d'appel du système judiciaire ordinaire. Elle a également le pouvoir d'enquêter sur les membres du gouvernement et d'engager des actions contre eux. Il existe un Conseil d'Etat (*Consejo de Estado*) qui est la juridiction la plus importante en matière administrative, et une Cour constitutionnelle (*Corte Constitucional*) qui statue sur la constitutionnalité des lois ordinaires adoptées par le Congrès, ainsi que des ordonnances et décrets-lois promulgués par le pouvoir exécutif dans le cadre de l'état d'urgence. Les juges de ces tribunaux sont nommés pour un mandat de huit ans non renouvelable, par le biais de mécanismes qui font intervenir la participation des trois branches du gouvernement (voir *Attacks on Justice 1990-1991* et *1992-1993*).

Trois différentes institutions se partagent la tâche d'enquêter lorsqu'il y a présomption d'infraction. Le parquet général (*Fiscalía General de la República*) instruit les affaires, établit les charges contre les auteurs présumés des infractions et transmet les dossiers aux tribunaux concernés. En outre, le Procureur général (*Procurador General*), en tant que responsable du ministère public indépendant (*Ministerio Público*), contrôle la licéité de toutes les

mesures adoptées par le pouvoir exécutif. En collaboration avec le défenseur du peuple (Defensor del Pueblo), qui est un Ombudsman ou médiateur au niveau national, le Procureur est habilité à enquêter sur toutes allégations de violations des droits de l'homme imputées à des fonctionnaires de l'Etat et à prononcer des sanctions disciplinaires si leur culpabilité est établie. Il peut demander leur radiation de la fonction publique, mais aussi des forces armées.

A y regarder de près cependant, l'on s'aperçoit que le tableau est bien différent. Ni les membres des forces armées ni ceux de la police nationale ne peuvent être traduits devant les tribunaux pour des «actes commis dans l'exercice de leurs fonctions» (art. 221 de la Constitution colombienne); cette disposition est souvent interprétée au sens large. Leurs cas relèvent tous de la juridiction militaire et mènent rarement à des condamnations, même lorsqu'ils commettent de graves violations des droits de l'homme. C'est le Procureur lui-même qui déclarait devant le Sénat que les militaires responsables de violations des droits de l'homme jouissaient «d'une totale immunité dans les juridictions pénales militaires». A cet égard, il n'existe pas un seul cas où la Commission interaméricaine des droits de l'homme a reconnu la responsabilité de l'Etat colombien et où la personne mise en cause a été traduite en justice.

La réticence, en particulier celle du précédent gouvernement, à combattre l'impunité s'est encore une fois révélée lorsque l'ancien Président de la République, Cesar Gaviria Trujillo, dont le mandat s'est achevé en août 1994, s'est élevé contre certaines dispositions d'une proposition de loi du Congrès sur les disparitions. Gaviria s'opposait aux dispositions qui constituaient la substance même du texte de loi et qui prévoyaient de traduire devant les juridictions civiles les membres des forces armées impliqués dans des disparitions forcées, ainsi qu'à la disposition qui aurait privé les personnes inculpées de l'argument de défense dit du «devoir d'obéissance». Celui-ci permet habituellement aux subordonnés de clamer leur innocence en soutenant qu'ils obéissaient aux ordres de supérieurs hiérarchiques. Le Président s'opposait également à la peine incompressible de 40 ans de prison

prévue contre les auteurs de «disparitions» après la détention provisoire légale.

Aussi bien la Commission interaméricaine des droits de l'homme que le propre conseiller du Président en matière de droits de l'homme (*Consejero de Derechos Humanos*) invitèrent le gouvernement à retirer à l'armée la compétence pour les cas de disparition forcée, conformément aux dispositions de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées adoptée par l'Organisation des Etats américains en juin 1994 et signée par la Colombie. Toutefois, en dépit de ses promesses de protéger les droits de l'homme, le nouveau Président élu, Ernesto Samper Pizano s'opposa à son tour à la disposition relative à la compétence exclusive des juridictions civiles. En fin de compte, le Sénat entérina toutes les réserves (même celles abandonnées par Samper). Si la proposition devait passer dans la loi dans sa forme actuelle (jusqu'en décembre 1994, elle était toujours en lecture devant la chambre basse), elle serait en définitive sans objet dans la mesure où le texte n'offrirait plus aucun moyen de lutter contre l'impunité actuelle. Elle constituerait également pour les forces armées une indication qu'il n'existe pas véritablement de volonté de combattre les disparitions forcées.

La violence

Le rôle puissant joué par les forces armées doit être mis en relation avec le niveau élevé de violence dans le pays. Selon des statistiques établies par le Service national de la planification (*Departamento Nacional de Planeación*), la Colombie, avec une moyenne nationale de 78,5 assassinats pour 100.000 habitants, détient le record mondial du meurtre. On compte parmi les victimes les soi-disant «indésirables», autrement dit les enfants des rues, les prostituées, les homosexuels, les mendiants ou les présumés voleurs de voitures, qui sont massacrés par des groupes paramilitaires ou même de guérilla, dans le cadre d'opérations dites de «purification sociale» (*limpieza social*). Un nombre considérable de personnes sont tuées pour des raisons politiques, soit par les forces armées, soit par les groupes paramilitaires, soit encore par les nombreux groupes de dissidence (en particulier les

Forces armées révolutionnaires colombiennes, *Fuerzas Armadas Revolucionarias Colombianas* - FARC - et l'Armée de libération nationale, *Ejército de Liberación Nacional*, ELN). Toutefois, selon des informations émanant de diverses organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, la plupart des violations mettant en cause la responsabilité individuelle peuvent être attribuées aux forces armées ou à la police qui donnent caution aux actes commis par les groupes paramilitaires si elles n'en sont pas directement les auteurs.

Après l'échec des négociations entre le gouvernement et les groupes dissidents en 1992, la Colombie est confrontée à une nouvelle vague de violence depuis que l'ancien gouvernement a pris l'engagement de venir à bout de la guérilla par la force. Pour répondre à l'attente du public, l'ancien gouvernement avait également décidé d'anéantir les cartels de la drogue et de pourchasser le chef du Cartel de Medellín, Pablo Escobar Gaviria. Ce dernier s'était tranquillement échappé par la grande porte de la prison de luxe qu'il avait lui-même fait construire. Un nouveau groupe paramilitaire appelé «Les Poursuivants de Pablo Escobar» (*Los Perseguidores de Pablo Escobar - PEPE*) fut créé et, avec l'aval du gouvernement, tuèrent des dizaines de personnes proches ou amis d'Escobar, dont cinq de ses avocats (voir *Attacks on Justice 1992-1995*). En fin de compte, Escobar fut traqué et abattu en décembre 1993. Pendant toute cette période, des fonctions de police judiciaire furent dévolues aux forces armées afin de renforcer les forces de sécurité, ce qui leur conférait un pouvoir sans précédent par rapport aux civils. Bien que cette mesure ait été ensuite jugée anticonstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, les forces armées ont continué d'exercer ces fonctions.

Les tribunaux de l'ordre public

Conscient du danger auquel étaient exposés juges et officiers judiciaires et qui faisait d'eux les principales cibles des dissidents et des trafiquants de drogue, le gouvernement colombien créa en

1988 un système de tribunaux d'ordre public, aujourd'hui appelés tribunaux de juridiction régionale (*Justicia Regional*). Lors des procès organisés par ces tribunaux, les droits de la défense sont sévèrement limités. L'identité des juges est cachée. En outre, l'accusation peut demander de garder le secret autour de ses témoins et de leurs dépositions. Cette procédure semble être la règle bien que son utilisation ne soit prévue que dans des cas exceptionnels. Cette situation place la défense dans l'impossibilité d'effectuer un contre-interrogatoire des témoins, dont un grand nombre sont des informateurs de l'armée qui tirent des avantages personnels de l'inculpation d'autres personnes.

Les forces armées interviennent souvent dans les enquêtes judiciaires en proposant des rapports émanant de leurs services de renseignement et mettant en cause les accusés. Bien que ces rapports ne mentionnent pas les dates ou les sources, ils sont normalement acceptés comme des preuves valables. Les avocats de la défense ont très souvent peu ou pas accès aux dossiers avant le début des procès. Parfois, l'accès leur est complètement refusé. Toutes ces entraves rendent vains les efforts visant à assurer une défense correcte. En août 1994, le Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires a jugé arbitraire la détention en Colombie de trois ressortissants dominicains, à cause des atteintes aux droits de la défense dans des affaires examinées devant les tribunaux d'ordre public.

Si l'on se réfère aux nombreux cas décrits plus loin, on s'aperçoit que même les sévères limitations des droits de la défense devant les tribunaux d'ordre public ne garantissent pas une protection totale aux juges et aux procureurs. Ce prétexte est toutefois souvent invoqué pour tenter d'étendre la compétence «régionale». Des 30.000 détenus recensés par l'Institut pénitentiaire national en 1993, plus de 10.000 sont accusés de délits relevant de la compétence des tribunaux d'ordre public. En pratique, de nombreuses affaires jugées devant les tribunaux d'ordre public font suite à des manifestations de protestation sociale non violentes de dirigeants étudiants ou de paysans ou qui mettent en cause des paysans cultivateurs de coca.

En juin 1993, le Congrès avait adopté une loi de réglementation des états d'urgence. Cette loi habilite les forces de sécurité à procéder à des arrestations ou à opérer des descentes sans mandat, et donne compétence au gouvernement pour limiter le droit de grève, requalifier des infractions, durcir les peines et modifier les procédures en matière pénale. Bien que l'état d'urgence décrété en novembre 1992 ait été levé en août 1993, la durée de la plupart des mesures d'urgence prises durant la période d'agitation interne a été étendue à 90 jours. Une proposition de loi adoptée par le Congrès en décembre 1993 intègre nombre de ces mesures.

Le gouvernement et la magistrature

La dernière année de pouvoir du gouvernement du Président Gaviria a été marquée par des tensions entre le pouvoir exécutif et la magistrature. Un arrêt de la Cour constitutionnelle de mai 1994, stipulant que la pénalisation de la consommation de faibles quantités de drogue était inconstitutionnelle, avait suscité de vives critiques de la part du gouvernement. Dans une autre affaire, le Conseil d'Etat avait rendu un arrêt jugeant contraire à la Constitution la présence sur le territoire colombien de soldats américains qui, aux dires du gouvernement, étaient venus pour construire une école; l'arrêt fut ouvertement ignoré par le pouvoir exécutif. Une autre situation de tension était créée lorsque César Gaviria, alors Président, avait décrété l'état d'urgence interne le 1 mai 1994 afin d'empêcher la libération de prisonniers qui auraient profité d'une disposition du Code de procédure pénale (*Código de Procedimiento Penal*), du fait que leurs cas n'avaient pas été jugés dans le délai maximum prévu par la loi. Peu après, la Cour constitutionnelle déclarait cette procédure non conforme à la Constitution.

Dans certains cas, toutefois, c'est la Cour constitutionnelle elle-même qui a contribué à affaiblir la capacité du pouvoir judiciaire de protéger les droits de l'homme garantis dans la nouvelle Constitution.

Dans un arrêt rendu le 27 janvier 1994, la Cour avait autorisé la police à procéder à des arrestations et à des fouilles sans mandat judiciaire. La Constitution de 1991 avait expressément abrogé le droit du gouvernement d'arrêter des personnes dans les situations d'urgence. La nouvelle Constitution, elle, stipule que tout individu arrêté doit être présenté à un juge dans les 36 heures suivant l'arrestation. Dans son arrêt, la Cour avait interprété cette disposition - dont l'objet est de garantir les droits de la défense - comme habilitant la police à arrêter toute personne, pour autant qu'elle soit présentée à un juge dans le délai de 36 heures prévu. Le lendemain de la publication de l'arrêt, dans la seule ville de Bogota, 30.000 personnes furent arrêtées et fouillées sans mandat. Dans les campagnes, les conséquences de cet arrêt ont dû être davantage ressenties car les arrestations sans mandat n'y ont jamais été inhabituelles. Dans la ville de Saravena, département d'Arauca, par exemple, les forces armées ont, le 3 janvier 1994, arrêté et rassemblé sans ménagement dans un parc plus de 1.000 personnes accusées de collaboration avec la guérilla.

Dans un autre arrêt rendu en avril 1994, la Cour constitutionnelle limitait considérablement le droit à la vie privée. La Cour jugeait que les visites sans mandat effectuées par des agents de police dans des domiciles privés constituaient des délits mineurs relevant de la compétence des enquêteurs de la police.

Le nouveau gouvernement du Président Samper

Le nouveau Président élu, Ernesto Samper Pizano, avait fait des promesses précises au début de son mandat. Parmi celles-ci figuraient la poursuite de la réforme de la police nationale, l'éradication des groupes paramilitaires, un soutien accru aux magistrats et une meilleure protection des témoins, la mise en place d'un fonds pour les victimes de violations des droits de l'homme, ainsi qu'une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales telles qu'*Amnesty International*.

Cette approche apparemment novatrice des problèmes liés aux droits de l'homme, ainsi que l'initiative du Président Samper d'engager des négociations avec la guérilla sans conditions

préalables, pourraient constituer une importante démarcation des politiques passées. La situation des droits de l'homme en Colombie ne pourrait cependant que s'améliorer si l'on pouvait considérablement réduire le niveau d'impunité.

Emilio Abuabara Noriega : avocat, militant politique du Parti libéral dans la ville d'Aguachica, département de Cesar, et candidat à l'élection à la Chambre des représentants (*Cámara de Representantes*). Après de nombreuses menaces de mort, Emilio Abuabara Noriega a été abattu le 23 novembre 1993 par des individus armés, probablement envoyés par une faction politique rivale.

Juan Fernando Alvarez Castrillón : avocat à Medellín et secrétaire général de l'Ordre national des avocats (*Colegio Nacional de Abogados*). Juan Fernando Castrillón, qui avait défendu en justice un certain nombre de prisonniers politiques, a été abattu le 24 mai 1994 dans la rue, dans sa ville natale.

José Tobías Alvarez Zuleta : avocat, spécialiste du droit du travail à Medellín, département d'Antioquia. Il a été tué le 20 janvier 1994 par deux individus armés dans le centre de la ville.

Evaristo Amayo Morales : ancien médiateur municipal et candidat au poste de Maire. Evaristo Amayo Morales, qui avait occupé plusieurs fonctions publiques dans la ville de Villavicencio, département de Meta, a été tué le 24 février 1994 vers 17.00 heures, dans la circonscription de Santa Josefa, dans la même ville. Il se rendait en taxi à son domicile lorsqu'il a été abattu par des individus armés non identifiés se trouvant à bord d'une autre voiture qui les avait doublés.

Miguel Angel Avelia, Fabio Hernández Forero, Antonio Suárez Niño : juges et procureurs, dirigeants de *Asonal Judicial*, une organisation regroupant les juristes employés par la magistrature colombienne. Le 19 novembre 1992, *Asonal Judicial* avait organisé une journée nationale de protestation et les trois hommes défendaient ce jour là les intérêts des juristes protestataires. Le 18 juin 1993, le Procureur général de la

République engagea une action disciplinaire contre eux et contre d'autres membres d'*Asonal* (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Hernández Forero fut suspendu de ses fonctions officielles de Procureur de la République et l'on pense que Angel Avelia sera également destitué de ses fonctions de Procureur. Suárez Niño, 22ème juge d'instruction au pénal à Bogota, devra comparaître devant le Conseil régional de la magistrature (*Consejo Seccional de Justicia*).

Mariela Aristizabal Pineda : avocate et fonctionnaire de l'État employée à la Prison nationale de Bellavista à Medellín où elle est chargée de délivrer les ordonnances de mise en liberté. Elle a été assassinée le 1 juillet 1993 par deux individus qui ont tiré plusieurs fois sur elle alors qu'elle se trouvait à bord d'un bus. Avant son assassinat, elle avait reçu des menaces de mort à cause de son travail dans la prison.

Feisal Mustafa Barbosa : avocat, militant politique du Parti conservateur (*Partido Conservador*) et candidat à l'élection à la Chambre des représentants. Feisal Mustafa Barbosa a été enlevé le 10 septembre 1993 par des membres de la guérilla de l'ELN. Son corps a été retrouvé quelques jours plus tard avec un bandeau sur les yeux et deux balles dans la tête. Les membres de la guérilla ont donné comme raison de cet assassinat le fait que Barbosa ait travaillé avec les groupes paramilitaires de la région de Magdalena Medio.

Rafael Barrios Mendivil : avocat à Bogota, Président du Collectif d'avocats «José Alvear Restrepo» (*Corporación Colectivo de Abogados - CCA*) et éminent avocat défenseur des droits de l'homme. La CCA travaille dans de nombreuses affaires de violations des droits de l'homme en Colombie dans lesquelles des membres de la police et de l'armée seraient impliqués.

En juin 1992, Barrios Mendivil avait accepté de représenter en justice les familles de 20 autochtones (des Indiens Paece) massacrés le 16 décembre 1991 dans la ville de Caloto, département de Cauca. Ce massacre est attribué à un groupe paramilitaire qui avait agi avec la complicité de membres de la

police. Les trois précédents avocats des victimes, Carlos Edgar Torres, Rodolfo Alvarez et Oscar Elías López avaient été tués alors qu'ils suivaient cette affaire (voir *Attacks on Justice 1990-1991, 1992-1993*). Pendant qu'il menait son enquête à Caloto, Barrios Mendivil aurait été suivi et harcelé par des membres de la police et des forces de sécurité de l'armée et de l'Etat. Il a également reçu un certain nombre de menaces par téléphone, à son domicile. Il aurait été suivi en rentrant d'une réunion publique de Cabildo Por La Vida Y La Esperanza à laquelle il avait participé les 1 et 2 août 1993.

Lors d'une autre réunion à laquelle Barrios Mendivil avait participé les 15 et 19 août 1993 dans une agglomération rurale, un carnet contenant des renseignements le concernant avait été trouvé sur un homme dont on présume qu'il était un agent des forces de sécurité de l'Etat. Le 15 septembre 1993, le CIMA et d'autres organisations de défense des droits de l'homme avaient demandé à tous les avocats, partout dans le monde, d'intervenir auprès du gouvernement colombien afin qu'il protège la vie de Rafael Barrios Mendivil. Cependant, à la suite de rumeurs affirmant qu'un contrat avait été passé sur sa vie, Barrios Mendivil se résolut à quitter le pays le 9 octobre 1993. Malgré le danger permanent qui menace sa vie, il est cependant rentré dans son pays en mars 1994. Depuis, il n'a plus reçu aucune menace.

A la suite de protestations émanant de la communauté internationale, le gouvernement a ouvert une enquête sur ces menaces. Cependant à ce jour, aucune information n'a été rendue publique à ce sujet et personne n'a été traduit en justice.

Carlos Alberto Caicedo Méndez : avocat. Alberto Caicedo Méndez a été assassiné le 8 octobre 1993 par six hommes qui s'étaient identifiés eux-mêmes comme appartenant au XXIIème front du groupe de guérilla des Forces armées révolutionnaires colombiennes (FARC) du village d'El Hato, près de La Palma, département de Cundinamarca.

Eduardo Carreño Wilches, Pedro Julio Mahecha Avila, Luis Guillermo Pérez Casas, Alirio Uribe Muñoz, Reinaldo

Villalba Vargas : avocats et membres de la *Corporación Colectivo de Abogados «José Alvear Restrepo»*. Outre les menaces qui avaient forcé son Président, Rafael Barrios Mendivil, à quitter le pays en 1993 (voir plus haut), les autres membres de la CCA ont également reçu des menaces de mort à leurs cabinets. Les conversations téléphoniques de l'organisation et de ses membres seraient illégalement écoutées. Un groupe paramilitaire appelé COLSINGUE (*Colombia sin Guerrilla* - «une Colombie débarrassée de la guérilla»), qui a revendiqué le meurtre de plusieurs dirigeants syndicalistes, a diffusé un tract à Cúcuta, où des membres de la CCA défendent plusieurs personnes accusées d'appartenance au mouvement de guérilla. Dans le tract, ils promettent «d'éliminer tous les avocats qui défendent des membres de la guérilla».

Le 27 avril 1994, une femme non identifiée, qui devait reconnaître plus tard qu'elle travaillait pour les services secrets de l'armée, s'était présentée dans les locaux de la CCA pour demander des informations sur un certain nombre de procès auxquels participaient des membres de l'organisation en qualité de conseils juridiques.

Le 26 octobre 1994, deux hommes à bord d'une moto sans plaque d'immatriculation avaient suivi Guillermo Pérez Casas jusqu'à son cabinet situé à Bogotá, puis sa famille jusqu'à l'entrée de l'école où étudiait son fils. Les deux hommes ne s'en étaient allés qu'à l'arrivée de la police. Après les plaintes de la CCA, une escorte policière fut offerte à Pérez Casas pendant les matinées. Cependant, le 8 novembre 1994, le jour même où l'escorte ne s'était pas présentée, sa voiture fut de nouveau suivie par deux hommes conduisant une moto noire. Se rendant compte qu'ils étaient repérés, les hommes en moto commencèrent à intimider la famille en roulant à côté de la voiture et en regardant ostensiblement la femme enceinte de Pérez Casas provoquant chez elle une crise d'hystérie. Selon la CCA, des incidents similaires ont fréquemment eu lieu durant les mois d'octobre et de novembre 1994, l'avocat Pedro Julio Mahecha Avila ayant également reçu de nombreuses menaces de mort par téléphone.

Lourdes Castro García : avocate et ancienne membre de la *Corporación Colectivo de Abogados, CCA* (voir plus haut). Lourdes Castro García avait été l'avocate de Francisco Galán, un dirigeant de la guérilla d'extrême-gauche détenu par les autorités colombiennes au quartier général du 13^{ème} Bataillon de police militaire, près de Bogotá. Castro García était constamment harcelée chaque fois qu'elle allait rendre visite au prisonnier. A plusieurs reprises, elle avait subi les insultes du personnel militaire chargé de garder son client. Plusieurs fois menacée de mort au téléphone, Castro García a donc décidé de quitter le pays le 3 février 1993. Jusqu'en décembre 1994, elle ne se sentait pas suffisamment en sécurité pour retourner dans son pays.

Luis Alberto Corrales García : avocat spécialisé dans les affaires pénales à Medellín. Conseiller juridique de plusieurs banques et avocat indépendant de la Cour des comptes du département d'Antioquia. Corrales García a été abattu le 4 novembre 1993 au volant de sa voiture alors qu'il se trouvait dans les faubourgs de Los Laureles, à l'ouest de la ville. Sa femme a été blessée dans l'attentat.

Castor Iván Correa Castaño : avocat et historien. Le 18 septembre 1993, plusieurs individus armés ont pénétré dans sa propriété à Heliconia, département d'Antioquia, et l'ont assassiné durant son sommeil. Outre son travail d'avocat et d'enseignant à l'Université de Medellín, il avait été un membre influent du Parti conservateur.

Luis Fernando Correa Isaza : avocat et directeur de la Division des enquêtes techniques du parquet régional d'Antioquia, à Medellín. Correa Isaza a été abattu le 6 mars 1994 dans sa voiture par un individu armé qui, après lui avoir tiré dessus à plusieurs reprises, s'est enfui à bord d'une voiture qui attendait à proximité. Son chauffeur a été grièvement blessé.

Au moment de son assassinat, Correa Isaza menait des enquêtes sur un certain nombre d'affaires sensibles. Parmi celles-ci, l'enquête sur la Section des services de renseignement de la Marine de Barrancabermeja qui était accusée d'avoir ourdi et

organisé l'assassinat de plusieurs hommes politiques de gauche, de dirigeants syndicalistes et de militants des droits de l'homme.

D'autre part, Correa dirigeait une enquête sur le groupe paramilitaire appelé «Les Poursuivants de Pablo Escobar» (*«Los Perseguidores de Pablo Escobar»* - PEPE) ainsi que sur des membres du cartel de la drogue de Medellín. Il avait également joué un rôle important dans la reddition à la justice de membres de ce cartel. Enfin, il dirigeait aussi des enquêtes sur des délits liés aux activités de la guérilla.

Jairo Duque Pérez : avocat et professeur à l'Université d'Antioquia à Medellín. Alors qu'il rentrait d'une visite chez sa fille, le 2 juin 1993, le professeur Duque Pérez a été tué par trois individus conduisant une voiture volée quelques instants plus tôt. Le professeur Duque Pérez avait été magistrat à la Cour suprême et conseiller municipal de Medellín. De source policière, l'attentat serait le fait de la guérilla.

José Duván Franco Martín : avocat et fonctionnaire au parquet de Bucaramanga, département de Santander. José Franco Martín, Oscar Hernando Ríos (ancien agent de police) et une troisième personne ont été tués le 4 juillet 1993 par des individus armés qui se sont enfuis à bord d'un véhicule; l'assassinat s'est produit sur la route de Zamora à Amaime, dans la localité de Palmira (département de Valle de Cauca).

Julio Edgar Galves Quimbay : avocat à Bogotá et membre d'un parti d'opposition officiel. Le 18 mars 1994, Galves Quimbay a téléphoné à sa femme à 18.00 heures pour lui dire qu'il allait rencontrer un ami. Il n'est jamais arrivé au lieu-dit de la rencontre et personne ne l'a plus revu. Le même jour, deux autres hommes politiques, Enan Rafael Lora Mendoza et Raúl Gutierrez Guarín «disparurent» également.

Deux jours plus tard, leurs familles respectives reçurent chacune des appels téléphoniques anonymes déclarant que les hommes avaient été enlevés et donnant la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'enlèvement de l'un

d'eux. Ce véhicule fut retrouvé dans le parking de la Section administrative de la sécurité (*Departamento Administrativo de Seguridad* - DAS). Les enquêteurs judiciaires qui inspectèrent la voiture y relevèrent des traces de sang. Le 25 mars, les corps de Raúl Gutierrez Guarín et d'Enan Rafael Lora Mendoza furent découverts dans le village de Los Manzanos dans la municipalité de Facativá, département de Cundinamarca. Les deux hommes avaient été abattus, l'un avait été pendu et on avait mis le feu sur eux. Quelques jours plus tard, le corps de Julio Edgar Galves Quimbay fut à son tour découvert.

José Giraldo Cardona : avocat à Villavicencio, département de Meta. Suite à la mort d'Evaristo Amayo Morales (voir plus haut), José Giraldo Cardona et quatre autres membres actifs du parti officiel de la coalition de gauche, la *Unión Patriótica*, ont reçu des menaces de mort. Leurs noms figurent sur une liste qui serait détenue par la Section administrative de la sécurité (*Departamento Administrativo de Seguridad* - DAS).

Les cinq hommes avaient déposé auprès du tribunal régional de Meta, le 16 juillet 1994, une demande officielle de protection (*acción de tutela*) contre les individus qui les surveillaient et qui, selon eux, travaillaient pour la DAS.

German González de la Rosa : avocat et militant politique du Parti libéral (*Partido Liberal*). German González de la Rosa a été abattu le 5 novembre 1993 par des individus armés à proximité de son ranch, dans la municipalité d'Ovejas, département de Sucre.

Francisco Alejandro González Jaramillo : avocat, ancien député au parlement et candidat du *Movimiento de Renovación Liberal* à l'élection sénatoriale. Agé de 48 ans, il a été assassiné le 30 janvier 1994 à Medellín à bord de sa voiture. Deux hommes en moto avaient arrêté la voiture et tiré sur González Jaramillo. Le conducteur de la voiture s'en était sorti indemne.

Gabriel Guevara Carrillo : juge à Bogotá. Le 13 février 1994, le juge Guevara Carrillo a été enlevé et conduit au village

voisin de Cota, où il lui a été conseillé «de se tenir tranquille». Plus tard, il fut dépouillé de ses chaussures et abandonné près de Bogotá. Le 17 février, il reçut d'autres menaces anonymes au téléphone.

Au moment des menaces, le juge Guevara Carrillo était sur le point de rendre une décision relative à une injonction préliminaire bloquant le paiement d'une somme d'argent que la société pétrolière nationale *ECOPETROL* devait effectuer au profit de propriétaires terriens de la région de Cusiana. Les réserves de pétrole dans cette région avaient été nationalisées en application de la Loi 97 de 1993 et la mesure faisait l'objet d'une opposition judiciaire de la part des propriétaires terriens devant le Conseil d'Etat.

Plusieurs membres du parlement et avocats qui avaient participé au processus législatif de la nationalisation avaient également été menacés. Malgré ces menaces, le juge Guevara a prononcé l'injonction statuant que l'argent ne sera pas versé tant que le Conseil d'Etat n'aura pas tranché le litige.

Lina Yunie Hernández Fandiño : juge local dans la ville de Contratación, département de Santander. A plusieurs reprises, la juge Hernández a reçu des menaces émanant d'individus ainsi que du 46ème Commandement central des FARC, l'avertissant qu'elle et sa famille perdraient leur vie si ses décisions n'étaient pas conformes à leurs intérêts.

Jaime Isaza Sánchez : avocat pénaliste dans la ville de Piendamó, département de Cauca. Jaime Isaza Sánchez a été abattu de quatre balles le 21 août 1994, par deux hommes non identifiés alors qu'il visitait la ferme Chalet Amarillo dans l'agglomération rurale jouxtant la ville. Aucune information n'a été donnée concernant les motifs du meurtre mais selon certaines sources, des combats opposent fréquemment dans la région les forces armées et le mouvement de guérilla.

Un juge de la Cour constitutionnelle a reçu un appel téléphonique anonyme qui le menaçait de mort s'il confirmait

l'arrêt du Conseil d'Etat concernant un ordre de protection (*acción de tutela*). Dans cet arrêt, le Conseil avait déclaré nulle et non avenue l'élection du maire de Santa Marta, capitale du département de Magdalena. La pièce à conviction sur laquelle reposait principalement l'ordre de protection avait alors failli être volée par un groupe d'individus des mains d'un assistant du juge qui se rendait au tribunal pour l'y porter. Finalement, la Cour constitutionnelle confirma toutes les conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Un autre juge de la Cour constitutionnelle : a été menacé de mort le 10 septembre 1993 alors qu'il était sur le point de rendre un arrêt de la Cour sur la constitutionnalité de la Loi 15 de 1992. Les articles contestés de la Loi 15 définissent les crimes qui relèvent de la compétence des tribunaux d'ordre public et limitent les droits d'*habeas corpus* des détenus accusés de trafic de drogue ou de terrorisme. Selon les propos du magistrat, un groupe d'hommes armés avait tenté de pénétrer nuitamment dans son appartement. Plus tard, le secrétaire de la Cour avait reçu un appel téléphonique menaçant les juges de le payer de leur vie s'ils «libéraient des trafiquants de drogue et des terroristes» .

Une majorité des membres de la Cour avait ensuite statué que certaines dispositions de la loi n'était pas applicables alors que d'autres étaient clairement anticonstitutionnelles.

Luis Guillermo López Puerta : avocat et coordinateur au parquet régional (*Fiscalía Regional*) pour la région d'Uraba, département d'Antioquia. López Puerta et divers autres fonctionnaires du parquet d'Apartadó, département d'Antioquia, recevaient des menaces de mort depuis le début de 1994. López Puerta a été tué le 2 juin 1994 par deux hommes inconnus près de son domicile à Apartadó. Selon une source, López Puerta travaillait sur le massacre de La Chinita. En janvier 1994, 35 personnes avaient été tuées dans les environs de la ville d'Apartadó; parmi celles-ci figuraient des sympathisants du mouvement politique «Espoir, Paix et Liberté» (*Esperanza, Paz y Libertad*). De nombreuses sources attribuent ce massacre à un groupe de guérilleros appartenant aux FARC. Il semblerait que le

meurtre de López Puerta soit lié à l'arrestation du maire ainsi que d'un ancien maire candidat à l'élection au parlement.

José Salomón Lozano Cifuentes : avocat pénaliste à Medellín. Lozano Cifuentes a été assassiné le 8 juillet 1993 par deux jeunes hommes dont on pense qu'ils appartiennent au groupe paramilitaire «PEPE». Après avoir tiré à plusieurs reprises sur Lozano Cifuentes, les deux individus se sont enfuis à bord d'un taxi. Un frère de la victime a été blessé pendant l'attentat. Au moment du meurtre, Lozano dirigeait le service de comptabilité de la Perception municipale (*Controlaría Municipal*) de Bello, ville située dans les environs de Medellín.

Ce meurtre est certainement lié au rôle que Lozano Cifuentes a joué en tant qu'avocat défenseur du parrain de la drogue, Pablo Escobar. Avec Santiago Uribe Ortiz et Reinaldo Suárez, il avait démissionné de ce poste un mois seulement auparavant à cause des constantes menaces pesant sur sa vie et des obstacles dressés devant lui pour limiter ses droits en tant que représentant juridique, toutes choses qui lui rendaient difficile l'accès aux dossiers de l'affaire. Lozano Cifuentes était le cinquième avocat assassiné pour avoir défendu Pablo Escobar (voir *Attacks on Justice 1992-1993*).

Francisco Javier Marín Ramírez : avocat pénaliste à Medellín. Agé de 44 ans, Marín Ramírez a été abattu le 24 novembre 1994 d'une balle dans la tête par un homme et une femme, dans un magasin situé à proximité de son domicile, près de Los Rosales. Après l'assassinat, des membres de sa famille ont découvert que l'avocat avait fait l'objet de menaces de mort et s'était caché pendant deux semaines, quelques temps auparavant. Craignant pour la vie de la femme et des deux enfants de Marín Ramírez, sa famille n'a pas souhaité l'ouverture d'une enquête sur sa mort.

Julio Martínez Granados : avocat et membre de la police civile de Cali, département de Valle del Cauca. Martínez Granados a été tué le 10 juillet 1993 par plusieurs individus armés conduisant une camionnette et une moto, alors qu'il était au volant

de sa voiture dans les environs de Centenario, près de Cali. Sa femme a été grièvement blessée.

Sergio Alberto Martínez Sarmiento : avocat et juge militaire détaché au Bataillon de Santander. Martínez Sarmiento a été assassiné le 2 août 1994 par deux hommes en moto dans les environs de La Gloria près d'Ocaña, ville située au nord du département de Santander. La victime menait une enquête sur des affaires liées au trafic de drogue, à des activités de guérilla et des vols d'essence. Le Commandant du Bataillon de Santander a attribué le meurtre aux forces de la guérilla.

Ana Rosa Medina : avocate pénaliste à Bogotá. Elle a été abattue le 31 août 1993 par un tueur à gages qui a tiré huit fois sur elle devant son domicile. Au moment de l'assassinat, Mme Medina défendait en justice un jeune homme accusé du meurtre d'un agent de police. Son client était gardé en prison pendant les audiences préliminaires. Informé de la détention, le frère du prévenu, un homme d'affaires connu dans le commerce des émeraudes, commandita le meurtre de l'avocate.

Gloria Mondragón Yamosa : conseillère juridique au *Departamento de Valorización* de la ville de Cali. Gloria Mondragón Yamosa a été abattue le 12 juin 1993 par un homme armé à bord d'une moto, alors qu'elle était enceinte de cinq mois.

Jesús Antonio Montoya Ospina : avocat, membre du Comité de solidarité avec les prisonniers politiques (*Comité de Solidaridad con los Presos Políticos*) et avocat de divers syndicats. Lorsqu'il arriva à la réunion du Comité du logement pour le quartier de Navarra dans les environs de Belcazar près de Cali, le 14 décembre 1993, Montoya Ospina trouva les portes du bâtiment fermées. Deux individus armés l'attendaient dans le hall. Au cours d'une altercation avec ces hommes, Montoya Ospina fut blessé. Il tenta de se réfugier dans un magasin, poursuivi par les deux hommes qui lui tirèrent 14 fois dans la poitrine le tuant instantanément. Les assassins s'enfuirent à bord d'une moto en emportant avec eux la serviette contenant des documents de Montoya Ospina.

Les causes du meurtre n'ont pas été clairement établies. Il y a d'une part des gens liés au milieu du trafic de drogue qui revendiquaient les droits de propriété du terrain accordé au Comité du logement pour Navarra, ce qui pourrait désigner les parrains de la drogue comme les auteurs du meurtre. D'autre part, Montoya Ospina avait également reçu diverses menaces dues au fait qu'il représentait en justice un groupe de syndicalistes demandant réparation à l'Etat pour avoir été arrêtés, emprisonnés et torturés en 1990 par la Troisième Brigade de l'armée. Un autre avocat qui défendait le même syndicat avait «disparu» en juillet 1990.

Miguel Morón Vélez : avocat à Santa Catalina, département de Bolívar et neveu d'un juge de la Cour suprême. Miguel Morón Vélez et son père, Miguel Morón Díaz, fonctionnaire à la Sixième chambre du tribunal municipal (*Juzgado Sexto Municipal*) de Carthagène, ont été tués le 10 septembre 1994 par l'explosion d'une bombe placée par plusieurs individus non identifiés au passage de leur voiture à un endroit appelé «El Coquito». Les raisons de l'assassinat des deux hommes restent obscures. Toutefois, selon certaines sources, ils auraient été victimes de la guérilla.

Oscar Angel Muñoz Cantillo : avocat. Oscar Muñoz Cantillo a été abattu le 27 avril 1994 par des hommes armés vêtus de l'uniforme militaire. Il roulait en voiture en compagnie de sa femme, à proximité de Patía, département de Cauca, lorsque des hommes armés lui ont fait signe d'arrêter son minibus. Comme il refusait d'obtempérer, les hommes ont tiré sur lui, le tuant et blessant grièvement sa femme. Les assaillants prirent tous les objets de valeur qui se trouvaient dans la voiture. La police n'arriva sur les lieux que trois heures plus tard, prétextant des activités de la guérilla qui les auraient retardés.

Luis Narvaez García : avocat et membre du Comité de solidarité avec les prisonniers politiques (*Comité de Solidaridad con los Presos Políticos*) à Sincelejos, département de Sucre. En mars 1994, il survécut *in extremis* à un attentat à sa vie et se réfugia en Suisse.

Dans le département de Sucre, des tensions existent entre propriétaires de gigantesques *haciendas* et les paysans sans terres. Des groupes de paysans organisent souvent des occupations de lopins de terre. En représailles, des groupes paramilitaires financés par les propriétaires terriens attaquent et tuent dirigeants paysans et enseignants, avec la bénédiction des forces de sécurité. Pendant ses 12 années d'activités professionnelles à Sincelejos, Luis Narvaez García avait défendu de nombreux paysans devant les tribunaux d'ordre public et dans des procès qui les opposaient aux propriétaires terriens. En maintes occasions, il avait démontré que les accusations contre ses clients étaient fabriquées de toutes pièces par les forces de sécurité. Il avait également publiquement dénoncé de graves violations commises par les services de renseignement de l'unité militaire locale, le 5ème Bataillon d'Infanterie de Marine (*Batallón N° 5 de Infantería Marina*).

En décembre 1993, l'avocat avait reçu un appel téléphonique d'un ancien client, alors membre du *Batallón*, l'avertissant qu'il avait «une très mauvaise réputation au sein de l'armée» et lui recommandant d'être extrêmement prudent. A peu près à la même époque, l'avocat suivait très activement une affaire d'assassinat d'un dirigeant paysan de la région. Ce dernier avait été abattu juste après avoir quitté son cabinet. Luis Narvaez avait publiquement fait état d'indications accréditant l'implication du *Departamento Administrativo de Seguridade* dans le meurtre.

Au début de janvier 1994, deux agents des services de renseignement de l'armée avouèrent au parquet leur appartenance à un escadron de la mort ainsi que leur participation à une série de meurtres. Ils donnèrent également le nom de personnes figurant sur une «liste noire» en possession de l'escadron. D'après les informations, Luis Narvaez était une des cibles potentielles. Il en avait été averti le 20 février par un fonctionnaire du parquet qui lui avait proposé de l'aider à quitter la ville.

Le 19 mars 1994, Narvaez était parti rendre visite à des amis paysans à la campagne, en compagnie de sa famille. Il se trouvait sous la véranda s'appêtant à prendre congé de ses hôtes lorsque deux hommes firent irruption. L'un d'eux lui tira plusieurs fois

dessus. Narvaez plongea au sol sans être touché. Pendant ce temps, deux autres hommes avaient pénétré dans la maison et abattu l'ami de l'avocat, Jonny Marquez Paternina. Laisant Narvaez pour mort, les hommes regagnèrent la route. Sur l'injonction d'une voix sortant d'une voiture, ils retournèrent dans la maison pour s'assurer que Narvaez était bien mort. Celui-ci réussit néanmoins à échapper aux tueurs partis à sa recherche, en se cachant dans les arbres.

L'avocat retourna en ville à pied. Il fut secrètement conduit à Bogotá ou, pendant deux mois, il passa d'une cachette à l'autre tandis que sa famille était convaincue que leur téléphone était placé sur écoute. Le 27 mai 1994, il réussit à se réfugier en Suisse.

Jorge Núñez Tobón : avocat et ancien représentant du Bureau du médiateur chargé des droits de l'homme dans les zones de culture de bananes. Núñez Tobón a été tué le 5 juin 1994 dans sa maison à Apartadó, département d'Antioquia. A l'époque du meurtre, il exerçait activement sa profession.

Angel Custodio Posso Rengifo : avocat spécialisé dans le droit du travail, il travaillait dans la ville de Guarne, département d'Antioquia. Il a été abattu le 26 août 1993 par deux individus armés.

Luis Norberto Quiñones Góngora : avocat. Le 23 septembre 1994, Luis Quiñones Góngora a été trouvé mort près d'une centrale électrique dans la localité d'El Poblado, près de Medellín. Il avait les mains et les pieds ligotés et son corps portait des marques de torture.

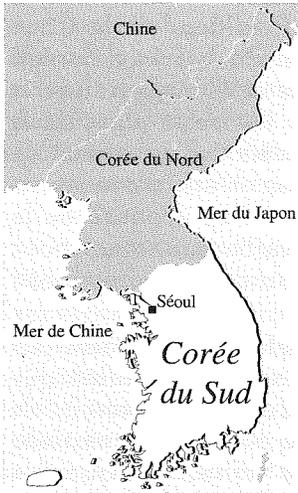
Rodolfo Rivera Sttuper : avocat, ancien député au parlement et agriculteur à San Alberto, département de Santander. Le 4 octobre 1994, Rodolfo Rivera Sttuper et son fils Luis ont été attaqués par trois hommes à pied, dans la localité de Primo de Mayo, près de San Alberto. Alors que le fils avait survécu, le père, qui était un notable influent de la localité et un farouche opposant à la guérilla, mourut des suites de ses blessures à l'abdomen. Cinq ans auparavant, son frère avait été tué par la guérilla.

Carlos Arturo Sepúlveda Toro : avocat et Doyen de la Faculté de droit de la *Universidad Central del Valle*. Le professeur Sepúlveda Toro a été assassiné le 2 juin 1994 par deux hommes en moto dans le centre de la ville de Tuluá, département de Valle. Atteint de plusieurs balles, il est mort sur le coup.

Laura Mercedes Simmonds : avocate et directrice de la *Fundación para la Comunicación Popular* (FUNCOP), Laura Simmonds a été assassinée par deux hommes près de son domicile, dans la localité de Loma de Cartagena à Popayán, département de Cauca. Avant de travailler pour la FUNCOP, Laura Simmonds avait été la coordinatrice du Plan national de réhabilitation du Cauca et avait participé au processus de paix entre le gouvernement colombien, le Quintín Lame et le mouvement de guérilla M-19. Depuis le passage du M-19 à la légalité et à sa mutation en parti politique, elle était devenue une membre active de l'organisation.

Jairo Yantén Jiménez : avocat et médiateur municipal (*Personero*) dans la ville de Yumbo, département de Valle del Cauca. Jairo Yantén Jiménez, qui représentait l'ensemble des médiateurs du département de Valle et présidait également le tribunal sportif de l'association régionale de football, a été trouvé mort le 9 septembre 1994 près du village de Mulalo. Selon une source, son corps portait au cou des blessures au couteau et présentait un impact de balle; il semblait avoir été torturé. Le soir précédent son meurtre, il avait reçu deux coups de téléphone de personnes étrangères. Il avait quitté son domicile au troisième appel téléphonique. Son corps fut découvert quelques heures plus tard.

Corée du sud



La Constitution garantit l'indépendance de la magistrature. Selon l'Article 3, «les juges sont indépendants et agissent selon leur conscience et conformément à la Constitution et à la loi». Cette garantie est renforcée par des dispositions régissant la nomination et la révocation des magistrats. La nomination des juges, à tous les échelons, est une responsabilité partagée par le Président de la République et par l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale peut opposer un refus à toute nomination à des fonctions judiciaires (Article 104). Les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions que s'ils font l'objet

d'une mise en accusation, s'ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une autre peine plus lourde, et toute suspension ou sanction disciplinaire ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire (Article 106(1)).

Le système judiciaire est constitué d'une Cour suprême et de tribunaux ordinaires, mais aussi de juridictions militaires créées en vertu de la Constitution. La Cour suprême est une juridiction d'appel de dernier recours qui a compétence pour examiner les décisions rendues par les tribunaux militaires (Article 110). Elle a également compétence pour statuer sur la constitutionnalité des décrets, règlements et mesures administratifs. Il existe aussi une Cour constitutionnelle chargée de vérifier la constitutionnalité des lois. Elle est composée de neuf juges nommés par le Président de la République, dont trois sont choisis sur une liste établie par l'Assemblée nationale et trois sur une liste proposée par le Président de la Cour suprême.

Faisant suite à l'investiture du Président Kim Young Sam en février 1993, quelques réformes ont été introduites concernant la magistrature et l'administration de la justice. La décision, adoptée par le gouvernement en juin 1993, de demander aux magistrats et autres responsables de l'Etat de révéler leur patrimoine financier et immobilier a conduit à la démission de nombreux fonctionnaires judiciaires dont celle du Président de la Cour suprême. A l'instigation de l'Association du barreau coréen réclamant le départ des principaux membres de la magistrature et le remplacement des magistrats «politisés», les treize juges de la Cour suprême ont accepté, en juillet, la création d'un comité de réforme de la magistrature composé de magistrats, d'avocats et d'universitaires, ainsi que la mise en place d'un «conseil de la magistrature» à l'échelon des tribunaux d'arrondissement pour garantir une plus grande indépendance des juridictions ordinaires.

Reste toutefois à se demander si les réformes instituées par les nouveaux organes suffiront à combler les graves lacunes que connaît la magistrature en Corée du Sud. Jusqu'ici, le comité de réforme de la magistrature s'est davantage occupé de questions d'efficacité dans le fonctionnement des tribunaux que des problèmes liés à la politisation et à l'absence d'indépendance de la magistrature. Le comité a discuté de l'établissement d'une «police des tribunaux» chargée de réprimer les désordres dans le prétoire; or, les causes profondes du mécontentement du public à l'égard du système judiciaire n'ont pas été abordées. Bien que les tribunaux aient, depuis juillet 1993, rendu des arrêts défavorables au gouvernement dans plusieurs cas, y compris des cas de mauvais traitement de détenus par les pouvoirs publics, des réformes structurelles plus sérieuses concernant la magistrature sont toujours attendues.

Quelques graves sujets de préoccupation demeurent. Les avocats rencontrent régulièrement des difficultés pour avoir accès aux détenus (voir le cas de Cho Yong-Whan, plus loin). Ces obstacles sont contraires aux dispositions de l'Article 12 de la Constitution selon lesquelles les personnes arrêtées ou détenues ont le droit de disposer rapidement de l'assistance d'un conseil. L'Article 12(5) stipule que toute personne arrêtée ou détenue doit

être informée de son droit de faire appel à un conseil juridique. En particulier, les personnes arrêtées en vertu de la Loi sur la sécurité nationale (*National Security Law - NSL*) sont privées d'un grand nombre des droits de la défense garantis par la Constitution. Elles ne sont souvent pas informées de leur droit à un avocat; l'accès des avocats à leurs clients inculpés d'un chef relevant de la NSL est limité. La NSL, qui criminalise le discours ou les actes favorables à la Corée du Nord ou jugés «antinationaux» et qui a été à l'origine d'un nombre important d'arrestations à caractère politique (voir le cas du professeur Cho Kuk, plus loin), n'a pas été réformée. Les détentions effectuées en application de la NSL auraient augmenté en 1994.

Professeur Cho Kuk : Maître de conférences en droit à l'Université d'Ulsan. Arrêté le 23 juin 1993 par des agents des services de sécurité de la police nationale (*National Police Administration*) en application de l'Article 3 de la Loi sur la sécurité nationale, un mandat d'arrêt n'a été délivré contre lui que deux jours plus tard, soit le 25 juin. Le professeur Cho Kuk a été placé en garde à vue policière jusqu'au 12 juillet, date à laquelle il a été présenté au parquet pour y subir d'autres interrogatoires. Il est accusé d'appartenir à la Société des sciences sociales (*Social Science Academy*), considérée par les pouvoirs publics comme une organisation «antinationale» liée au Sanomaeng (Ligue des travailleurs socialistes). Le professeur Cho Kuk s'était montré critique à l'égard de la Loi sur la sécurité nationale; il est membre de l'Association démocratique d'études juridiques (*Democratic Legal Studies Association*) et Président du Comité pour la nouvelle réforme sociale (*Committee for Progressive Social Reform*). Il a été libéré en décembre mais reste sous le coup d'une condamnation différée.

Cho Yong-Whan : avocat, membre de l'association *Minbyun* (Avocats pour une société démocratique); et **Batik Seung-hun :** avocat. Cho a défendu en justice Noh Tae-hun, un militant des droits de l'homme condamné en octobre 1993 sous le chef de «détention de publications favorables à l'ennemi», une infraction qui relève de l'Article 7 de la NSL. Noh Tae-hun a été arrêté le 15 juillet 1993 dans le cabinet de Cho Yong-Whan et Batik Seung-

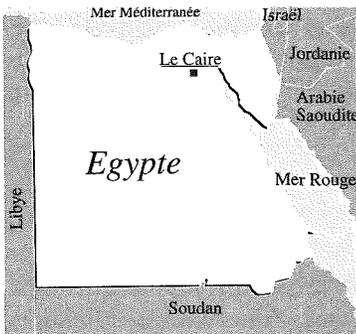
hun. Un enquêteur des services de sécurité de la police nationale s'était présenté au cabinet déclarant qu'il était venu arrêter Noh. A la demande de Cho, qui réclamait copie du mandat d'arrêt, l'enquêteur lui montra une photocopie du plat supérieur du mandat. Celui-ci ne semblait toutefois pas contenir les informations requises par le Code de procédure pénale. Cho réclama une copie authentifiée du mandat ce qui provoqua une dispute au cours de laquelle plusieurs autres agents accoururent dans la pièce. L'un d'eux partit disant qu'il allait chercher le mandat. Peu après, trois ou quatre policiers investirent le cabinet résolu à emmener Noh par la force. Cho et Batik Seung-hun affirment avoir été rudoyés, insultés, menacés et agressés physiquement par les agents de police. Quant à Noh, il fut évacué de la pièce par la force.

En juillet 1993, Cho Yong-Whan et Batik Seung-hun saisirent le Procureur du ressort de Séoul d'une plainte dénonçant le caractère illégal de l'arrestation du 15 juillet. Le parquet du ressort leur notifia, le 8 novembre, que les agents ne seraient pas poursuivis en l'espèce, parce que dans des situations comme celui concernant Noh, l'arrestation sans mandat était autorisée. Le parquet déclara qu'au moment de l'arrestation de Noh, les agents impliqués lui avaient lu une liste des charges retenues contre lui; Cho maintient toutefois que tel n'était pas le cas. Les avocats ont saisi la Cour constitutionnelle d'une requête dont l'examen est toujours en cours. Ils ont également intenté un procès civil aux policiers qui ont participé à l'arrestation ainsi qu'au gouvernement et réclament des dommages et intérêts. Le 23 décembre, le tribunal civil de Séoul a déclaré illégale l'arrestation de Noh et ordonné le paiement d'une indemnisation aux deux avocats. Noh a également engagé des poursuites civiles contre le gouvernement *demandant une indemnisation militaire* pour le dédommager de son arrestation illégale ainsi que d'autres irrégularités commises par la police. L'affaire est également en instance.

Le 16 mai 1994, Cho voulait rendre visite à deux des prisonniers politiques qui purgent les peines les plus longues en Corée du Sud, Kim Sun-myung et Ahn Hak-sop, détenus depuis 43 ans et 41 ans respectivement. Ils sont actuellement détenus à la

prison de Taejon. On refusa à l'avocat l'accès aux prisonniers, au motif qu'il ne possédait pas de «procuration» signée des deux prisonniers. Il put obtenir les documents demandés mais lorsque le Secrétaire général de *Minakabyop* (une organisation des droits de l'homme) retourna à la prison avec les formulaires requis, les autorités pénitentiaires refusèrent de les accepter. Cho adressa une plainte au Ministre de la Justice. En novembre 1994, le Ministre de la Justice opposa une fin de non-recevoir à la plainte, déclarant que Cho poursuivait «le but politique d'exploiter cette rencontre avec les prisonniers aux fins d'obtenir leur libération, l'abrogation de la Loi sur la sécurité nationale ou la libération des prisonniers de conscience» et que, par conséquent, «il n'y avait véritablement aucun intérêt à ce qu'il rencontrât» les prisonniers. Cho a engagé une action en justice contre cette décision et l'affaire est en cours d'examen. Depuis 1993, des avocats engagent des procédures juridiques pour tenter d'obtenir la libération des prisonniers; il est possible que le procès des deux prisonniers soit nul si l'on se réfère aux dispositions de la Loi sur la défense nationale (*National Defence Law*) qui a été abrogée et remplacée en 1960 par la Loi pénale militaire (*Military Penal Law*).

Egypte



La Constitution égyptienne énonce plusieurs garanties relatives à l'indépendance de la magistrature. Les articles 165 à 168 consacrent l'indépendance et l'irrévocabilité des magistrats et interdit l'ingérence des autres pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Les tribunaux ordinaires

Les juridictions ordinaires sont tenues en haute estime par les Egyptiens. Elles sont constituées de tribunaux civils et pénaux, d'un système séparé de tribunaux administratifs et d'une cour constitutionnelle. Le Haut conseil de la magistrature, un organe constitutionnel à la tête duquel se trouve le Président de la République, est composé du Ministre de la Justice, du Procureur général, des Présidents de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, ainsi que d'autres premiers juges. Il supervise et coordonne les organes judiciaires ordinaires.

1. Les tribunaux civils

Les tribunaux civils sont composés de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux d'instance.

Aux termes de la loi égyptienne, le Président de la République nomme et décide de l'avancement de tous les juges et magistrats du parquet général, avec l'approbation du Haut conseil

de la magistrature des tribunaux civils. En pratique, le Ministre de la Justice établit une liste des nominations, avancements et mutations de juges qu'il transmet au Haut conseil de la magistrature pour approbation. Toutefois, la nomination et l'avancement du Président de la Cour de cassation et du Procureur général s'effectuent indépendamment de l'avis du Haut conseil. Le Haut conseil de la magistrature est un organe judiciaire dirigé par le Président de la Cour de cassation; outre le Procureur général, elle est composée de premiers juges, tous nommés *ès qualités*.

2. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est une autorité constitutionnelle qui jouit d'une haute considération. Il remplit trois fonctions : judiciaire, consultative et législative. Il est constitué des tribunaux administratifs dont les décisions peuvent être révisées par les juridictions administratives d'appel. La branche judiciaire du Conseil d'Etat s'occupe d'une large gamme de questions englobant les nominations aux fonctions publiques, l'élection aux institutions locales, les salaires des fonctionnaires de l'Etat, les décisions administratives et les demandes de naturalisation. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être révoqués ou mutés à des fonctions autres que judiciaires, sauf pour des motifs d'incapacité ou d'inconduite qui les rendraient inaptes à poursuivre leurs fonctions.

3. La Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle suprême est une institution judiciaire indépendante. Elle est composée de sept juges choisis parmi des juges expérimentés et des professeurs en droit. La Cour statue sur la constitutionnalité des lois et règlements. Le Président de la Cour est nommé par le Président de la République. Il est également le troisième personnage de l'Etat, après le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale. Les arrêts de la Cour suprême sont sans appel et ont force obligatoire pour

tous les pouvoirs publics. La Cour suprême a le pouvoir d'abroger toutes lois qu'elle aura jugées inconstitutionnelles.

Les tribunaux de sûreté de l'Etat et les tribunaux d'exception

Malgré le degré élevé de confiance que le public accorde aux tribunaux ordinaires égyptiens, le gouvernement a institué des juridictions d'exception et des tribunaux militaires pour juger des civils accusés d'opposition à l'Etat. Cette situation a privé les juridictions ordinaires d'une partie de leur compétence et constitué un obstacle à l'exercice normal de la primauté du droit.

1. Les tribunaux de sûreté de l'Etat

Il existe en Egypte deux types de tribunaux de sûreté de l'Etat : les tribunaux de sûreté de l'Etat institués dans le cadre de l'état d'urgence et les tribunaux permanents de sûreté de l'Etat. Les tribunaux d'urgence ont été créés en vertu de la Loi d'urgence N° 162 de 1958 dont l'Article 7 stipule que les tribunaux supérieurs de sûreté de l'Etat et les tribunaux d'instance de sûreté de l'Etat sont compétents pour juger les infractions aux décrets promulgués par le Président de la République ou par son représentant. L'Article 9 ajoute que le Président de la République ou son représentant sont habilités à donner compétence à ces tribunaux pour juger les infractions relevant habituellement du Code pénal. Depuis la proclamation de l'état d'urgence en 1967, et à l'exception d'une trêve de 18 mois en 1980, de nombreuses infractions ont été transférées au ressort de ces tribunaux, au nombre desquelles figurent les menaces à la sûreté de l'Etat, la corruption et la concussion, la possession et l'usage d'armes à feu et d'explosifs. Ces tribunaux ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif par le fait que leurs juges sont nommés directement par le Président de la République. Les tribunaux d'instance de sûreté de l'Etat, qui ont siège dans les tribunaux de première instance, sont

habituellement composés d'un juge unique. Toutefois, le Président de la République peut ordonner que le tribunal soit composé d'un juge et de deux officiers de l'armée. Quant aux tribunaux supérieurs de sûreté de l'Etat, ils ont siège dans les juridictions d'appel et sont habituellement constitués de trois juges auxquels peuvent être adjoints deux officiers de l'armée sur décision du Président de la République. L'Article 8 de la Loi confère au Président de la République, dans certaines circonstances, le pouvoir d'ordonner la constitution de tribunaux de sûreté de l'Etat composés uniquement d'officiers de l'armée. En d'autres termes, ces tribunaux peuvent devenir *de facto* des tribunaux militaires. Par ailleurs, les décisions rendues par ces tribunaux ne sont pas susceptibles d'appel, mais doivent seulement être approuvées par le Président de la République.

Deux semaines après la décision de feu le Président Anouar El Sadate de lever l'état d'urgence en vigueur depuis 13 ans, une Loi N° 105 fut promulguée le 1 juin 1980, instituant les tribunaux permanents de sûreté de l'Etat. La Constitution égyptienne prévoit la création de tels tribunaux. Seulement, la Loi N° 105 confère à ces tribunaux une compétence exclusive concernant un large éventail de questions qui relèvent habituellement du ressort des juridictions ordinaires. En outre, cette compétence exclusive s'étend à des infractions énoncées dans de nombreux lois et décrets tels ceux relatifs à l'unité nationale, aux partis politiques, à la sécurité intérieure et à la stabilité économique. Les cas portés devant les Hautes cours de sûreté de l'Etat sont jugés par un collège de trois juges de cour d'appel auxquels le Président de la République peut adjoindre deux officiers de l'armée appartenant aux juridictions militaires.

2. Les juridictions militaires

Suite à l'intensification, depuis 1991, de la campagne menée par les groupes islamistes clandestins visant les civils et les institutions de l'Etat, des centaines de militants présumés ont été traduits devant les tribunaux militaires. Ces tribunaux sont dirigés par des officiers militaires qui ne possèdent pas forcément les

qualifications juridiques requises et leurs décisions ne sont pas susceptibles d'appel devant les juridictions civiles, mais doivent être approuvées par le Président de la République ou par son représentant. La Loi régissant l'état d'urgence donne au Président de la République le pouvoir de porter certaines infractions devant les tribunaux militaires. Au cours des deux dernières années, les tribunaux militaires ont rendu pas moins 57 arrêts de mort contre des militants islamistes reconnus coupables. Quarante sentences de mort ont été effectivement exécutées.

3. Le tribunal de sauvegarde de la morale

Il a également été institué en Egypte un autre tribunal spécial chargé de juger les membres des groupes d'opposition. Il s'agit du Tribunal de sauvegarde de la morale. Celui-ci, tout comme la Cour suprême de sauvegarde de la morale, a été créé en vertu de la Loi N° 95 de 1980 relative à la Sauvegarde de la morale contre l'opprobre, une loi selon laquelle les personnes peuvent être tenues pour responsables politiquement de certains actes pouvant être interprétés comme blasphématoires, ou corrupteurs de l'esprit des jeunes gens, ou incitatifs à l'opposition au gouvernement. Les affaires portées devant ces tribunaux sont jugées par un Procureur spécial appelé Procureur général socialiste. Ces tribunaux peuvent décider d'interdire à toute personne reconnue coupable toutes fonctions publiques, activités politiques ou appartenance à des associations professionnelles, pour une durée de cinq ans. Le Tribunal de sauvegarde de la morale est composé de sept membres : quatre juges expérimentés et trois personnalités publiques. La Cour suprême de sauvegarde de la morale est constituée de neuf membres dont quatre d'entre eux sont des personnalités publiques choisies par le Ministre de la Justice. Les décisions de cette cour sont sans appel. Le Président de la République a le pouvoir de gracier les personnes reconnues coupables ou de réduire leur peine.

Le sort de la profession juridique et du barreau

Le 26 avril 1994, l'avocat Abdel Harith Madani fut arrêté et mourut plus tard lors de sa garde à vue. Les avocats égyptiens montèrent une campagne de protestation qui débuta par une grève générale observée le 15 mai 1994. Deux jours plus tard, quelques 4.000 membres de l'Association du barreau tentèrent d'organiser une marche de protestation en direction du palais présidentiel. Ils furent interceptés par la police anti-émeute qui les dispersa à coups de grenades lacrymogènes et de balles en caoutchouc. Plusieurs avocats souffrant de contusions durent être hospitalisés. Dans l'ensemble 40 avocats furent détenus pendant et après la manifestation (voir les détails plus loin). Suite à ces événements, le CIMA envoya une mission en Egypte, du 10 au 17 août 1994. Les observations et conclusions préliminaires de cette mission furent publiées dans la presse. Le rapport complet sera bientôt disponible.

Les avocats égyptiens qui représentent les prisonniers de sécurité continuent de faire l'objet de harcèlement et d'intimidation dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Le harcèlement revêt diverses formes dont les suivantes:

- Les avocats qui cherchent à rencontrer leurs clients emprisonnés sont obligés d'attendre pendant de longues périodes avant d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans l'enceinte des prisons.
- Ils sont soumis à des fouilles minutieuses par les gardes pénitentiaires. Leurs documents juridiques et personnels sont lus ou confisqués.
- Dans au moins trois prisons (Mazra't Tora, Abu Za'bal, El-Marg), l'administration pénitentiaire insiste pour marquer la main des avocats avec un tampon spécial, ce qui constitue un traitement humiliant pour les avocats.
- Les visites confidentielles sont interdites. Les avocats sont obligés de s'entretenir avec leurs clients en

présence du personnel de sécurité qui intervient souvent pour interrompre l'entretien ou pour empêcher les détenus de parler des conditions carcérales ou l'avocat de noter par écrit les griefs du détenu. Dans certaines prisons (Abu Za'bal, El-Marg, El-Kanater), les avocats sont obligés de s'entretenir avec leurs clients à travers des fils de fer barbelés qui les séparent d'un mètre.

- Les avocats sont fouillés au moment de quitter la prison, après avoir effectué une visite à leur client.

Les autorités égyptiennes ont également eu recours à des arrêtés administratifs pour détenir des avocats précédemment arrêtés et inculpés, puis acquittés par les tribunaux. Au moins neuf avocats égyptiens, qui ont été arrêtés au cours des quatre dernières années, sont gardés en détention en dépit des ordonnances délivrées par les tribunaux demandant leur mise en liberté. Des organisations égyptiennes de défense des droits de l'homme estiment à 150 au moins le nombre de personnes qui continuent d'être détenues en vertu d'arrêtés administratifs, malgré les non-lieux prononcés à leur égard par les tribunaux civils ou militaires.

Abdel Harith Madani : avocat, membre de l'Association du barreau égyptien et de l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme. Arrêté le 26 avril 1994 à son cabinet au Caire par des agents de la police et des forces de sécurité égyptiennes, il a été emmené dans un lieu tenu secret. Les autorités annoncèrent son décès le 5 mai, disant que le rapport officiel d'autopsie avait conclu à une mort provoquée par une crise d'asthme survenue dans les 24 heures qui avaient suivi son arrestation. Quelques jours plus tard, les autorités alléguaient son appartenance à une organisation islamique clandestine, affirmant qu'il avait servi d'intermédiaire entre ses clients en prison et les militants islamistes. La famille et les confrères de Madani pensent qu'il a été torturé à mort ou assassiné par les agents de sécurité. Ne pouvant obtenir copie du rapport d'autopsie, ils ont demandé l'ouverture d'une enquête impartiale et une seconde autopsie. Le Procureur général de la République a déclaré qu'il enquêterait sur la mort de

Madani mais a refusé d'autoriser une seconde autopsie. Suite à la rencontre de la mission susmentionnée du CIMA avec le Procureur général, celui-ci avait pris l'engagement que les conclusions de l'enquête seraient bientôt rendues publiques. Il a ajouté que s'il était prouvé que la mort de Madani était la conséquence d'actes ou d'omissions de la police, les responsables seraient traduits en justice. Toutefois, en janvier 1995, aucun résultat de l'enquête n'avait encore été publié. Madani est la quinzième personne décédée sous la garde des autorités égyptiennes.

Hani Abdel Kader, Sha'ban Abdel Mon'em, Mumtaz Abdel Rahim, Hosham Abdel Ra'ouf, Ussama Ali, Nushi Awad, Adel Badawi, Khaled Eid, Ahmad El-Hilou, Ali El-Jundi, El-Sayyed El-Nabi, Abdel Ezziddin, Hammad Hammad, Mohammed Joudeh, Ahmad Karim, Khalaf Khader, Yasser Mabrouk, Samir Mohammed, Sayyed Mohammed, Rabi' Mohammed, Salah Mohammed, El-Hussein Rashed, Jamal Rashwan, Hana' Saleh, Munir Saleh, Abdel Aziz Salim : avocats. Ils ont été arrêtés le 17 mai 1994 alors qu'ils participaient, avec un nombre estimé à 4.000 membres de l'Association du barreau, à une marche partie des locaux de l'Association en direction du palais présidentiel pour protester contre la mort de l'avocat Abdel Harith Madani, décédé lors de sa garde à vue. Ils ont été inculpés sous les chefs de «tentative d'attroupement, résistance à la force publique, incitation au désordre et perturbation de l'ordre public». Un mandat d'arrêt d'une durée de 15 jours fut délivré contre eux puis prorogé; ils furent ensuite transférés à la prison de Tora, puis libérés les uns après les autres au cours des six semaines qui suivirent leur arrestation. Le 19 juin 1994, le bâtonnier de l'Ordre du Caire, Abdel Aziz Mohammed, et plusieurs avocats commencèrent une grève de la faim pour protester contre la manière dont les avocats avaient été traités. Ils mirent fin à la grève huit jours plus tard, à la suite de la détérioration de la santé de Mohammed qui est diabétique, et après la libération de neuf avocats par les autorités.

Khaled Badawi, Mohammed Hamdan, Qamar Moussa, Mukhtar Nouh, Mahmoud Riyad, Jalal Sa'd, Salah Salem, Jamal Taj El-Din, Montasser Zayyat : avocats. Ils ont été

arrêtés le 18 mai 1994 dans le cadre de la tentative de marche. Sous le coup d'un mandat d'arrêt de 15 jours, ils ont été incarcérés à la prison de Tora. Leur détention a été prolongée deux fois avant qu'ils n'aient été tous libérés le 26 juin 1994, à l'exception de Zayyat. L'ordonnance de mise en liberté de Zayyat délivrée le 26 juin 1994 fut suivie d'un autre mandat d'arrestation contre lui, sous le chef de participation à une organisation clandestine visant à porter atteinte à la Constitution. Les avocats représentant Zayyat ont appris que depuis plus d'un an, la police de sûreté de l'État avait placé le téléphone de Zayyat sur table d'écoute et enregistrait ses conversations avec ses clients, les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, ainsi que ses conversations privées. Zayyat a été libéré le 5 décembre 1994.

Jamal Abdel Azizi, Sayyed Fathi : avocats et travailleurs sociaux pour l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme; **Mohammed Abdel Mon'em, Mohammed Hilmi, Ahmad Nasser** : avocats. Ils ont été arrêtés le 14 juin 1994 après avoir assisté à une audience du tribunal concernant la prorogation de la détention préventive d'avocats qui avaient été arrêtés en rapport avec la marche de protestation. Accusés d'incitation à l'opposition au gouvernement et d'atteinte à l'ordre public, ils ont été libérés sans procès le 6 juillet 1994.

Mohammed Ghareib, Ali Abdel Hamid : avocats. Arrêtés le 4 septembre 1994 alors qu'ils se rendaient à la ville de Port Saïd, leur cas a été instruit par le Procureur général de Port Saïd qui a ensuite transmis le dossier à la Haute cour de sûreté de l'État. Ils étaient accusés d'organisation de réunions illégales et de possession de littérature prohibée. Ils ont été libérés le 31 octobre 1994.

Hussein Jaber, Ibrahim Nasser : avocats. Ils ont été arrêtés le 18 septembre 1994 à leur domicile et accusés d'avoir eu des contacts avec Tharwat Salah, un détenu évadé, condamné à mort dans le cadre de l'attentat à la vie d'une personnalité égyptienne. Ils ont été détenus à la prison de Tora, puis remis en liberté le 14 décembre 1994, sans procès.

Tarek Abdallah : avocat. Arrêté en juillet 1994 dans le cadre d'une affaire liée à un groupe de militants islamistes, il a été acquitté devant les tribunaux. Il a néanmoins été gardé en détention à la prison de Tora en vertu d'un arrêté administratif dans le cadre de l'état d'urgence.

Ramadan Ahmad : avocat. Il a été arrêté le 6 juillet 1994 alors qu'il rendait visite à des détenus de la prison d'Abu Za'bal. Déféré aux autorités responsables de la sûreté de l'Etat à Lazoughly, il a été accusé de falsification de permis de visite pénitentiaire. On lui a fait subir des décharges électriques après l'avoir complètement dévêtu et battu, les yeux bandés. Il a été libéré le 10 juillet 1994, sans inculpation.

Sharif Attiyeh : avocat. Arrêté le 6 juillet 1994 alors qu'il rendait visite à ses frères détenus à la prison d'Abu Za'bal, il aurait été interrogé sur ses fréquentes visites à la prison. Il a été remis en liberté le 10 juillet 1994.

Ibrahim El-Sayyed : avocat. Il a été arrêté en octobre 1993 suite à sa demande de rencontrer ses clients détenus à la prison de Shbein Al-Koum. Avant son arrestation, les autorités pénitentiaires l'auraient mis en garde de cesser de rendre visite à ses clients. A ce jour, il est toujours détenu à la prison d'Abu Za'bal.

Nabawi El-Sayyed : avocat. Il a été arrêté en octobre 1993 après avoir plaidé dans une affaire impliquant des membres d'un groupe islamiste, le *Tala'eh Al-Fath*. Il est toujours détenu sans jugement.

Mohammed Hassanein : avocat. Il a été arrêté en février 1993 par les forces de sécurité qui voulaient ainsi obliger son beau-frère, recherché par la police, à se rendre. Il est gardé en détention malgré une ordonnance du Procureur général demandant sa mise en liberté.

Ala' Eddin Hijazi : avocat. Il a été arrêté le 6 novembre 1994, après avoir déposé une plainte officielle accusant les

responsables de la prison de Tora de le harceler lorsqu'il s'y rend pour voir ses clients. Pendant sa détention, il aurait été battu et torturé, les yeux bandés, et subi des décharges électriques. Il a été libéré le 17 novembre 1994.

Ahmad Hureidi : avocat. Depuis mars 1992, il est détenu en vertu d'un arrêté administratif, malgré son acquittement par les tribunaux, le 30 décembre 1993.

Ashraf Nasser : avocat. Il a été arrêté le 26 juin 1994 au parquet de la Cour de sûreté de l'Etat, lors d'une audience au cours de laquelle était examinée la prorogation de la détention préventive d'avocats arrêtés dans le cadre de la marche de protestation. Il a été libéré le 8 juillet 1994.

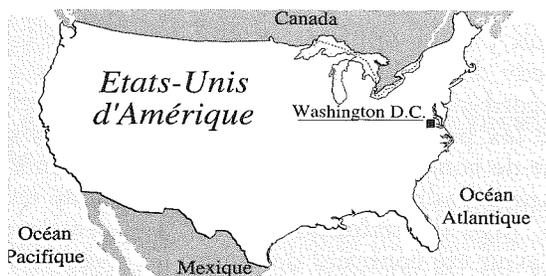
Ramadan Mahmoud : avocat. Il a été arrêté le 6 juillet 1994 lors d'une visite à ses clients à la prison d'Abu Za'bal. Pendant sa détention, on l'aurait dévêtu, battu et torturé après lui avoir bandé les yeux; on lui aurait également fait subir des décharges électriques. Il a été libéré le 10 juillet 1994.

Mansour Mansour : avocat. Il a été arrêté le 1 novembre 1994. A notre connaissance, aucune charge n'est retenue contre lui. Il avait été précédemment arrêté en juillet 1992 et accusé en rapport avec le meurtre de l'écrivain égyptien, Farag Foda. Il a été acquitté par les tribunaux en décembre 1993 mais restera en détention jusqu'en juillet 1994 en vertu d'un arrêté administratif.

Ismail Mohammed : avocat. Il a été arrêté en septembre 1992 dans le cadre d'un meurtre commis dans la ville d'Aswan. Sa libération a été ordonnée par le parquet général, mais il a été arrêté de nouveau et détenu à la prison de Tora en vertu d'un arrêté administratif dans le cadre de l'état d'urgence.

Hassan Shehateh : avocat. Arrêté le 11 janvier 1989, il est toujours détenu en vertu d'un arrêté administratif dans le cadre de l'état d'urgence, en dépit d'un non-lieu prononcé le 29 mai 1990 par les tribunaux.

Etats-Unis d'Amérique



Limitation du pouvoir d'appréciation des juges en matière d'énoncé des peines

Les condamnations de plus en plus fréquentes à des peines incompressibles aux Etats-Unis ont considérablement mobilisé l'attention. La Commission américaine d'établissement des peines (*US Sentencing Commission*), créée en application de la Loi générale de lutte contre la criminalité de 1984 (*Comprehensive Crime Control Act*), était chargée de définir un cadre d'orientation en matière de condamnation, à l'intention des juges fédéraux. Bien que les Directives fédérales en matière d'établissement des peines (*Federal Sentencing Guidelines Manual*) qui en ont résulté se voulaient «honnêtes, cohérentes et équilibrées», beaucoup ont critiqué le fait qu'elles aient défini des peines minimales incompressibles pour limiter le pouvoir d'appréciation habituellement dévolu aux juges. Les juges ont longtemps joui d'un considérable degré de liberté dans l'énoncé de leurs verdicts. Soucieux d'appliquer la loi en fonction de chaque cas particulier, d'individualiser la loi, les juges soutiennent que la liberté d'appréciation dans l'énoncé des peines est un principe fondamental du droit pénal.

En novembre 1994, une proposition de loi contre la criminalité, approuvée par le Président Bill Clinton, a été adoptée par le Congrès. Cette loi prévoit des peines minimales incompressibles pour un grand nombre de crimes et une peine de

réclusion à perpétuité incompressible pour les individus ayant accumulé trois condamnations pour infractions majeures. Cette approche appelée «trois condamnations vous mettent hors circuit» (*three strikes, you're out*) en matière de verdicts a fait l'objet d'une polémique.

Les juges fédéraux y sont opposés. S'exprimant sur la question, le juge Kennedy de la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré : «[j]e suis d'accord avec la majorité des juges du ressort fédéral pour dire que les peines minimales incompressibles représentent un système de condamnation imprudent, mal inspiré et souvent injuste». Dans le cadre d'une affaire de criminalité en col blanc, H. Greene, juge du tribunal fédéral de première instance, se plaignait d'avoir été contraint de rendre un arrêt plus clément qu'il ne l'avait souhaité, du fait de directives concernant l'énoncé des peines. Selon le juge Greene, «il est fondamentalement contraire aux principes sur lesquels est censée reposer l'administration de la justice dans ce pays que l'une des parties puisse décider de la peine à appliquer. Or, c'est ce qui arrive lorsqu'on est tributaire des peines minimales incompressibles».

Des situations analogues se sont présentées dans nombre d'Etats fédéraux. En Californie et à New York, par exemple, des juges ont écarté ou tourné des lois d'Etat imposant des peines incompressibles. En Californie, le juge Lawrence Antolini a refusé d'appliquer une peine incompressible dans une affaire impliquant la possession non violente de drogue. Si les prescriptions légales avaient été suivies, le défendeur aurait écopé de huit à seize ans d'emprisonnement pour possession de huit grammes de marijuana, une peine que le juge avait estimé cruelle, contraire à l'usage et «malsaine». Selon le juge Antolini, ce type de verdict transforme les juges en «robots» en leur retirant leur liberté d'appréciation. Le Ministre de la Justice de la Californie a déclaré son intention de contester la décision du juge Antolini devant la Cour suprême de l'Etat.

D'autres juges ont, semble-t-il, trouvé d'autres moyens d'éluider le problème. Certains auraient fait passer des infractions

majeures pour des délits mineurs dans l'acte d'accusation afin de tourner le problème. D'autres encore - des juges principaux autorisés à refuser des dossiers du fait de leur âge - ont décidé de ne plus juger des affaires de possession de drogue exprimant ainsi leur objection aux peines minimales incompressibles.

Les pressions exercées sur les avocats de la défense au pénal

Comme cela a été relaté dans le dernier volume de *Attacks on Justice 1992-1993*, la décision du gouvernement de diligenter des enquêtes relatives aux honoraires des avocats de la défense demeure problématique. Ces enquêtes ont, entre autres, été conduites sous forme d'audits effectués par l'Administration du revenu intérieur (*Internal Revenue Service - IRS*). Le Formulaire 8300 de l'IRS fait obligation aux avocats de révéler la source des revenus qu'ils déclarent. Même si ce formulaire est exigé d'un grand nombre de professions, beaucoup d'avocats ont refusé de citer le nom de leurs clients estimant qu'ils violeraient autrement le secret professionnel.

Partout dans le pays, des avocats sont poursuivis en justice par le Ministère de la Justice qui les somme d'inscrire le nom de leurs clients dans le Formulaire 8300. Selon Andrew Good, avocat du juge Nancy Gertner (voir description du cas, plus loin), «tout cela participe de la stratégie de l'IRS et du Ministère de la Justice, qui ont volontairement ciblé un avocat de renom dans chaque ressort ... afin de créer un précédent; c'est ainsi qu'ils ont attaqué en justice des avocats tels que Bob Ritchie du Tennessee et Oscar Goodman du Nevada, tous deux anciens présidents de l'Association nationale des avocats de la défense au pénal (*National Association for Criminal Defence Lawyers - NACDL*), le juge Gertner de Boston, Joel Hirschorn de Miami et Jerry Lefcourt de New York ..., d'éminentes personnalités du barreau». Selon des informations, 90 avocats font l'objet de procès intentés par l'IRS dans l'ensemble du pays, sur un total de 956 avocats qui ont refusé d'indiquer le nom de leurs clients dans le Formulaire 8300.

Devant cette situation, la *National Association for Criminal Defence Lawyers* (NACDL) a mis sur pied une équipe de choc pour combattre ce qui, à ses yeux, n'est autre qu'une campagne de harcèlement et d'intimidation contre la profession. Des avocats sont chargés de défendre la NACDL à ces procès qui sont considérés comme une attaque contre le secret professionnel que détient l'avocat vis-à-vis de son client, et une violation du droit à un conseil juridique.

La Commission d'évaluation du comportement des juges de Californie

L'Etat de Californie a adopté en 1994 une loi dont beaucoup craignent qu'elle ne compromette gravement l'indépendance de la magistrature. Cette loi a changé la composition de la Commission d'évaluation du comportement des juges (*Commission of Judicial Performance*), qui est l'organe de discipline des juges. La Commission était précédemment composée de cinq juges, deux avocats et deux membres de la société civile.

La nouvelle loi porte à 16 le nombre des membres de la Commission dont huit sont nommés par des hommes politiques. Ces huit membres ne sont pas susceptibles de récusation ou de confirmation et rendent directement compte à ceux auxquels ils doivent leurs fonctions. Quatre d'entre eux sont désignés par le Gouverneur, deux par le Président du parlement, et deux par la Commission des lois du sénat. La Commission d'évaluation du comportement des juges a maintenant le pouvoir d'édicter son propre règlement et sa compétence s'étend à tous les juges de la Californie, y compris ceux de la Cour suprême. Aux termes du nouveau règlement, les juges peuvent être suspendus sans être entendus et aucun organe d'appel ne coiffe la Commission.

Nancy Gertner : Juge au tribunal fédéral de première instance. Le juge Gertner était une importante avocate du barreau à Boston (Massachusetts) avant d'être nommée à la magistrature

fédérale en 1994. En 1991 et 1992, elle et l'avocate Jody Newman avaient reçu en paiement d'un client des sommes considérables d'argent. Les deux avocates avaient rempli les déclarations fiscales habituelles et acquitté les impôts en omettant de révéler le nom de leur client.

En 1994, elle fut poursuivie en justice par le Ministère américain de la justice qui tenait à connaître le nom du client. Le juge Gertner refusa de s'exécuter, déclarant que «le renseignement exigé est une atteinte au secret professionnel, qu'il est contraire aux obligations déontologiques générales de l'avocat ... et qu'il contrevient aux dispositions des Premier, Cinquième et Sixième Amendements relatifs aux droits des avocats et de leurs clients». Le Comité de déontologie professionnelle de l'Association du barreau de Massachusetts publia un avis consultatif approuvant l'attitude de la juge.

Dans son arrêt du 11 janvier 1995 sur l'affaire E.-U. c Gertner, le tribunal fédéral statua que le renseignement requis était protégé par le secret professionnel. Le juge Morton A. Brody déclara que le gouvernement n'avait aucune raison légitime de chercher à connaître le nom du client dans la mesure où cette recherche n'était pas liée à des obligations fiscales.

Gerald Lefcourt : avocat et ancien Vice-président de la *National Association for Criminal Defence Lawyers* (NACDL). Gerald Lefcourt a été condamné à payer une amende de 25.000 dollars américains pour avoir refusé de révéler à l'IRS le nom d'un client. Il est le premier avocat du pays à poursuivre l'IRS en justice contre le Formulaire 8300. Selon lui, «en infligeant de sévères sanctions aux avocats, l'IRS veut les obliger à lui livrer leurs clients pieds et poings liés». L'affaire n'est pas encore jugée.

Marianne Espinosa Murphy : juge dans l'Etat du New Jersey. En 1993, le Gouverneur du New Jersey avait reconduit la nomination à vie de la juge Murphy, une femme d'origine hispanique comptant sept années de magistrature. Le sénateur John Dorsey, opposé à la reconduction de cette nomination, l'avait bloquée unilatéralement en faisant valoir le «privilegé de la

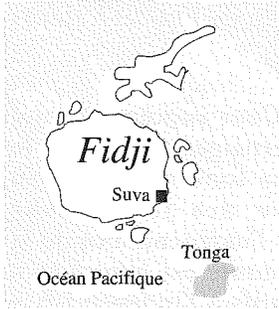
fonction sénatoriale» (*Senatorial Courtesy*). Le «privilege de la fonction sénatoriale» est une tradition non écrite, remontant à 1844, qui donne droit à un sénateur de l'Etat de récuser une nomination à une fonction judiciaire décidée par le Gouverneur. Ce «privilege» s'exerce sans qu'il soit nécessaire de tenir audience ou d'en exposer les motifs.

Beaucoup, dans le camp des sympathisants de la juge Murphy, ont mis l'opposition du sénateur sur le compte d'un problème lié à la méthode d'action de la magistrate, et estimé que la tradition risquait de compromettre l'indépendance de la magistrature dans le New Jersey. Suite au procès intenté par le Gouverneur de l'Etat, la Haute cour du New Jersey conclut à l'incompétence de la justice dans l'affaire Etat du New Jersey c Sénateur John Dorsey, arrêt confirmé le 23 décembre 1993 par la Cour suprême.

Le conflit était temporairement réglé lorsque le parlement du New Jersey, réuni en 206ème session, décida, le 12 janvier 1994, de suspendre le privilege de la fonction sénatoriale qui, selon les propos du Président du Sénat, était une menace pour l'indépendance de la magistrature. L'on ignore si cette résolution réglera définitivement la question car la session parlementaire de cette année n'a pas encore décidé si cette suspension serait reconduite ou non.

Robert Ritchie : avocat et ancien Président de la NACDL. Robert Ritchie a été poursuivi pour refus de mentionner le nom d'un client sur sa feuille d'impôts. Contrairement à l'arrêt rendu dans l'affaire E.-U. c Gertner, Le tribunal fédéral de première instance du Tennessee a, dans l'affaire E.-U. c Ritchie, statué «à contrecoeur» que l'information demandée sur le client n'était pas couverte par le secret professionnel, et que les démarches de l'IRS et du Ministère de la Justice étaient constitutionnelles. Le juge a néanmoins fait observer que l'IRS s'intéressait uniquement au nom du client et non à la situation fiscale de Ritchie.

Fidji



R.A. Kearsley : ancien juge de la Cour suprême de Fidji. Kearsley fut nommé juge de la Cour suprême en 1982. A la suite du deuxième coup d'Etat intervenu en 1987, son auteur, le Colonel Rabuka, demanda aux juges de continuer d'exercer leurs fonctions judiciaires, ce qu'ils refusèrent à l'unanimité. Le Colonel Rabuka promulgua alors un décret annonçant leur destitution. Le juge Kearsley fut

donc effectivement démis de ses fonctions. Il fut privé de pension ou autre indemnité et n'eut droit qu'à un mois de salaire et un billet d'avion à destination de l'Australie. N'eût été son refus de servir sous le régime militaire, Kearsley aurait continué d'exercer ses fonctions jusqu'en août 1993, date à laquelle il aurait eu 68 ans et le droit de toucher une pension à vie.

Depuis le départ de l'ancien juge, le gouvernement de Fidji a systématiquement refusé de lui accorder une quelconque indemnisation. Invoquant l'Article 164 de la Constitution de 1990, le gouvernement a déclaré dans une lettre adressée à la Commission internationale de juristes, le 23 novembre 1994, que ledit article conférait l'immunité totale au gouvernement militaire pour tout acte accompli dans le cadre du coup d'Etat de 1987. Le gouvernement a également refusé d'accorder au juge une indemnisation *ex gratia*. Dans le passé, ils avaient estimé qu'une telle indemnisation ouvrirait la porte à des demandes similaires de la part des parlementaires et des fonctionnaires qui, eux aussi, avaient refusé en 1987 de servir sous le nouveau gouvernement ou de prêter serment devant le Commandant et chef du gouvernement militaire intérimaire de Fidji, conformément aux dispositions de l'Article 6(1) du Décret N° 4 du gouvernement militaire intérimaire. La situation de Kearsley, en tant qu'ancien

juge de la Cour suprême, est cependant très différente. Les juges de la Cour suprême n'avaient pas démissionné de leur poste mais avaient été obligés d'abandonner leurs fonctions judiciaires; toute autre attitude aurait été contraire à leur serment. A l'époque du coup d'Etat de 1987, les juges affirmaient, dans une lettre au Gouverneur général de Fidji, qu'ils «étaient prêts à continuer d'exercer [leurs] charges conformément à la loi de Fidji et à [leur] serment de prise de fonctions».

En comparant le statut des juges de la Cour suprême à celui des agents de la fonction publique, le gouvernement place sur le même pied la fonction de juge et celle des fonctionnaires du gouvernement. La révocation effective des juges, sans indemnisation, constitue une grave atteinte à l'indépendance de la magistrature. Le refus d'accorder une indemnité est contraire à l'Article 11 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui stipule que «[l]a durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi».

France



C'est le titre VII de la Constitution de 1958 relatif à «l'Autorité judiciaire» qui, en France, constitue la base des relations entre le pouvoir exécutif et les branches judiciaires du gouvernement. L'Article 64 de la Constitution stipule que «le Président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire» et qu'il est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la magistrature. Jusqu'à une date récente, le

Conseil supérieur était composé de neuf membres nommés par le Président de la République.

La Constitution de 1958 comprend des dispositions relatives à l'indépendance de la magistrature. Le même Article 64 établit que les magistrats du siège sont irrévocables. L'Article 66 ajoute que «nul ne peut être arbitrairement détenu» et que «l'autorité judiciaire, qui est le garant de la liberté individuelle, veille au respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi».

Théoriquement et dans les faits, cette relation a longtemps été difficile. Au cours de ces nombreuses dernières années, une série de réformes ont été conduites afin de l'améliorer et ont introduit un certain nombre de changements salutaires tant dans la Constitution que dans la loi. Toutefois, comme il apparaît dans les exemples de cas décrits plus loin, une vague d'affaires de corruption politico-financière examinées par les tribunaux, sous le feu des projecteurs des médias, maintient la tension sur le devant de la scène.

Le Haut conseil de la magistrature

L'une des réformes les plus attendues concernait le Haut conseil de la magistrature. Ainsi qu'en disposait initialement l'Article 65 de la Constitution, le Haut conseil de la magistrature était présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice (Garde des Sceaux) en était le Vice-Président et il était composé de neuf autres membres nommés par le Président de la République.

Le Haut conseil fut modifié par une loi constitutionnelle d'août 1993 et par une loi organique de février 1994, et ses nouvelles dispositions stipulent qu'il est présidé par le Président de la République et que le Garde des Sceaux en est le Vice-Président. Il est composé de cinq magistrats du siège, d'un magistrat du parquet, d'un conseiller d'Etat (nommé par le Conseil d'Etat), et de trois autres membres n'appartenant ni au parlement, ni à l'ordre judiciaire et qui sont nommés respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. Les membres magistrats sont élus par leurs collègues. Les principales tâches du Haut conseil restent, pour une large part, inchangées. Le Haut conseil nomme les juges sur simple avis et siège en qualité de conseil de discipline.

Dans son discours prononcé au congrès annuel de l'Union syndicale des magistrats (un syndicat représentant 53 pour cent des magistrats français), organisé à Bordeaux en octobre 1994, le Garde des Sceaux, Pierre Méhaignerie, déclarait que la réforme du Haut conseil de la magistrature ouvrait une nouvelle ère d'indépendance institutionnelle de la magistrature. «Le résultat», poursuivait-il, «est un texte équilibré dans lequel le parlement avait clairement exprimé son souhait de relâcher, sans les rompre, les liens entre l'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif».

Bien que la réforme du Haut conseil soit considérée comme un pas vers une plus grande indépendance, certains, parmi lesquels de nombreux magistrats, pensent toujours que les liens entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont trop étroits. Le Président de l'Union syndicale des magistrats, Claude

Pernollet déclara, au cours de la même conférence, que s'il convenait de saluer les réformes, «elles resteraient cependant incomplètes tant que le Haut conseil n'aurait pas la responsabilité de la gestion de la magistrature qui est encore trop dépendante du Ministère de la Justice». Par ailleurs, ajouta-t-il, l'action du nouveau Haut conseil a été entravée par un démarrage lent dû à l'absence de ressources adéquates.

La composition du Haut conseil de la magistrature est différente lorsqu'elle examine des questions concernant les magistrats du parquet. Dans ce cas de figure, il conserve sa formation habituelle à la différence près qu'il siège avec cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège plutôt que l'inverse. Le Haut conseil ne nomme pas les magistrats du parquet directement mais donne un avis consultatif à leur sujet, démarche qui a été critiquée par certains.

Le statut du magistrat du parquet

L'aspect le plus sensible de la relation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire concerne le rôle du magistrat du parquet. Même si le système français est fondé sur la séparation des pouvoirs, ce qui signifie que l'Exécutif n'a pas le pouvoir de juger, beaucoup ont critiqué son pouvoir de faire juger. Au centre de la polémique se trouve l'Article 36 du Code de procédures pénales qui donne au Ministre de la Justice le pouvoir d'informer le Procureur général d'une infraction de la loi pénale et de l'enjoindre d'engager des poursuites.

Cette disposition habilite un organe politique, appartenant donc à la branche exécutive, à dicter l'engagement d'une poursuite judiciaire. Nombreux sont ceux qui pensent que les magistrats du parquet devraient avoir le même degré d'indépendance que leurs collègues du siège. Tant l'Union syndicale des magistrats que le Syndicat de la magistrature (syndicat représentant 32 pour cent des magistrats français) se sont constamment élevés contre cette disposition.

Répondant à ceux-ci, le Ministre de la Justice a affirmé que des progrès avaient déjà été accomplis dans ce sens, dont la première étape était une loi adoptée le 4 janvier 1993 statuant que le Ministre de la Justice ne peut utiliser le pouvoir de requérir des poursuites que par écrit. Venait ensuite une loi du 24 août 1993 disposant que les instructions écrites du Ministre doivent être versées au dossier de l'affaire en cause.

Ces réformes de la procédure n'ont pas beaucoup apaisé la tension, qui est présente à la fois aux niveaux institutionnel et politique. De l'avis d'un Procureur général, « nous ne recevons aucune orientation ou instructions, mais sommes en permanence harcelés par des demandes d'information émanant du Ministère. Parfois, ces demandes comportent des insinuations : nous sommes accusés, et pas très peu, de faire obstruction dans les procédures visant des personnalités politiques n'appartenant pas à la même famille politique que [le Ministre de la Justice] ».

Le secret de l'instruction

Une autre question sensible concernant la magistrature est liée au secret de l'instruction. En France, comme dans la plupart des pays du monde, l'équilibre entre l'indépendance de la magistrature et la liberté d'expression est loin d'être atteint. Récemment, l'intérêt intense porté par les médias aux affaires de corruption politico-financières et sa relation avec la présomption d'innocence, a fait de cette question un sujet d'inquiétude immédiate pour la magistrature française.

En janvier 1994, le CIMA avait organisé à Madrid un séminaire sur les relations entre les médias et la magistrature. Réaffirmant que les principes de liberté d'expression et d'indépendance de la magistrature en « posent le problème mais n'en apportent pas la réponse », le séminaire s'était attaché à rechercher des moyens d'avancer. Le texte qui en est issu, les Principes de Madrid concernant les relations entre médias et

magistrature, définit des orientations visant à trouver un équilibre entre ces intérêts légitimes mais souvent concurrents.

Les récentes tentatives en France pour réconcilier ces intérêts ont été maladroites et impopulaires. Dans la nuit du 21 au 22 novembre 1994, l'Assemblée nationale a voté dans un hémicycle presque désert un texte appelé amendement Marsaud-Houillon. L'amendement stipulait que, «afin de garantir la présomption d'innocence, toute information concernant une personne faisant l'objet d'une instruction judiciaire ne peut être rendue publique sans le consentement de la personne concernée ou jusqu'à ce que la saisine de compétence soit définitive».

L'amendement provoqua de vives réactions chez beaucoup et pour de nombreuses et différentes raisons. Certains, en particulier les journalistes, exprimèrent leur extrême désapprobation devant ce coup porté à la liberté d'expression. D'autres y voyaient une réaction simpliste face à une question complexe. D'autres encore estimaient que l'amendement était sans effet : le Ministre de la Justice déclara que l'amendement est «inapplicable car il ne prévoit pas de sanction pénale. Pour être appliqué, il nécessite l'approbation du Sénat. Cette assemblée travaille depuis le mois de juin sur une étude portant sur la présomption d'innocence et le secret de l'instruction. ... Je vois mal les sénateurs abandonner des mois de travail pour adopter cet amendement». Les prévisions du ministre étaient correctes : le 13 décembre, le Sénat décida de ne pas approuver l'amendement Marsaud.

Depuis, des tentatives de compromis ont été amorcées. Dans une circulaire du 2 janvier 1995, le Procureur général de Paris, J.-F. Burgelin, demandait aux procureurs de la Cour d'appel de Paris de poursuivre les journalistes qui se seraient rendus coupables de violation du secret de l'instruction. Toutefois, il les invitait également à être les porte-parole de leurs propres causes et de fournir directement certaines informations aux médias afin de garantir la véracité des faits rapportés.

Les pressions exercées individuellement sur les juges

Cette pression qui pèse sur l'institution judiciaire semble s'exercer sur la personne des juges, en particulier des juges d'instruction qui se trouvent en première ligne et qui ont été les cibles du harcèlement.

Les questions relatives à l'immigration ont également contribué à faire monter la pression sur les juges. Dans un Article publié par la presse le 18 avril 1994, le Ministre de l'intérieur, Charles Pasqua, accusait «certains juges de vouloir créer une jurisprudence contraire à la loi». Cette déclaration, largement critiquée par les magistrats et par d'autres, faisait suite à l'arrêt d'un tribunal administratif ordonnant la suspension d'un arrêté d'expulsion qui frappait deux étrangers. Six jours plus tard, dans une célèbre émission de télévision, Pasqua expliqua que ses propos ne s'adressaient pas à l'ensemble de l'institution judiciaire mais à certains magistrats qui, à son avis, voulaient changer la loi.

Philippe Courroy, Jean-Marie D'Huy, Thierry Rolland : magistrats, respectivement à Lyon, Evry et Toulon. Dans le courant du mois de novembre 1994, ces trois juges, qui instruisent différents cas de corruption politico-financière, ont été l'objet de tentatives de déstabilisation. Dans les trois cas, les avocats de la défense ont été approchés chacun par un individu qui leur proposait des documents en échange de sommes d'argent. A chacun des avocats, il fut montré une série de documents, y compris des documents portant la signature du juge concerné, opération qui visait à laisser entendre que le magistrat avait précédemment accepté un pot-de-vin. Les circonstances de ces manoeuvres sont demeurées non élucidées mais il semblerait qu'il s'agissait de documents fabriqués.

Eric Halphen : juge d'instruction à Créteil. Le 21 décembre 1994, le beau-père du juge Halphen, le Dr Jean-Pierre Maréchal, a été arrêté pour extorsion de fonds et trafic d'influence. C'est ainsi que l'on a demandé au juge Halphen de se dessaisir du dossier qu'il instruisait concernant le financement d'un parti de la majorité.

L'affaire remonte à des conversations que le beau-père du juge avait eu en octobre 1994 avec Didier Schuller, Conseiller général des Hauts-de-Seine. Lors de ces conversations, le Dr Maréchal aurait offert d'influencer la décision du juge Halphen dans l'affaire qu'il instruisait. Deux mois plus tard, le 15 décembre, Schuller rapporta ces conversations à la police judiciaire, au lendemain du jour où le juge Halphen avait commencé son enquête. Le 21 décembre, Schuller révéla le contenu de ces conversations enregistrées de façon quelque peu illégale. Ainsi naissait l'affaire Maréchal-Schuller.

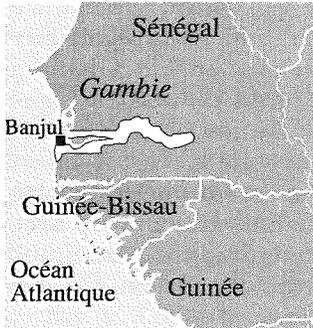
Le Syndicat des magistrats et l'Union syndicale des magistrats furent parmi les premiers à exprimer leur choc face à cette évolution. Selon le Syndicat, la révélation tardive des conversations avait pour but «d'écarter le juge Halphen du dossier à un moment crucial de l'enquête».

Le Haut conseil de la magistrature, réuni à la fin de décembre 1994 pour examiner l'affaire, rendit le 30 janvier 1995 son avis, dans lequel il apportait son soutien au juge Halphen. De l'avis du Haut conseil, «les circonstances et la chronologie des faits qui ont conduit à l'arrestation de Maréchal et à son interrogatoire révèlent la volonté ou l'intention de porter atteinte à l'indépendance de ce juge d'instruction...». Tout en louant la force de caractère du juge Halphen, le Haut conseil déclara qu'il pourrait s'avérer difficile pour le juge de poursuivre son enquête dans ce climat de polémique, et qu'il reste la possibilité de nommer un autre juge d'instruction. Beaucoup ont noté que, ironie du sort, cet avis a donné à ceux qui cherchaient à nuire à l'indépendance de la magistrature le résultat qu'ils escomptaient. Cela pourrait conduire à dessaisir le juge Halphen de l'affaire.

Renaud Van Ruymbeke : conseiller à Rennes. Au cours du week-end du 22 au 23 octobre 1994, une rumeur avait circulé faisant état d'un «contrat» qui aurait été lancé pour attenter à la vie du juge Van Ruymbeke. Un informateur fortuit de la police avait averti les pouvoirs publics que deux hommes s'apprétaient à tuer le juge le 24 octobre. Le Ministre de l'intérieur offrit immédiatement une protection au juge. Les enquêtes sur cette

affaire n'ont abouti à aucun résultat. Certains pensent que le «contrat» était pure fiction, et qu'il avait été monté de toutes pièces pour dissuader le juge de poursuivre certaines enquêtes.

Gambie



Le 22 juillet 1994, le gouvernement démocratiquement élu du Président Dawda Jawara a été renversé par un groupe de jeunes officiers de l'armée dans un coup d'Etat mené sans effusion de sang. Depuis, le pays est gouverné par le Conseil de gouvernement provisoire des forces armées (*Armed Forces Provisional Ruling Council - AFPRC*), sous la direction du Lieutenant Yaya A.J.J. Jammeh. Selon une déclaration du 24 octobre 1994, des élections démocratiques seront organisées en 1998. Une tentative de contre-coup d'Etat violent a avorté le 11 novembre.

La raison invoquée pour ce coup d'Etat était le niveau de corruption de l'ancien gouvernement. Une des premières mesures du nouveau pouvoir a été l'arrestation par l'AFPRC de plusieurs ministres de l'ancien gouvernement. Par le Décret N° 1 en date du 22 juillet, l'AFPRC suspendait et modifiait certaines dispositions de la Constitution, à savoir celles relatives à la présidence et au parlement. Un ensemble de décrets furent ensuite promulgués dont le plus grave, le Décret N° 4, suspend toute activité politique, réduit la liberté d'expression, interdit l'impression, la publication et la diffusion de tout matériel considéré comme de la propagande politique.

Tandis que l'ampleur et la portée de ces décrets ont touché tous les aspects de la vie en Gambie, il semblerait que le système juridique fonctionne à peu près de la même manière qu'avant le coup d'Etat. La rentrée des cours et tribunaux s'est effectuée comme d'habitude le 6 novembre 1994 sous la présidence du Lt. Jammeh, chef de l'AFPRC. Tous les membres de la magistrature, y compris les présidents et les agents dits de Justice de paix

(*Justice of the Peace*), des tribunaux d'arrondissement (*District Tribunals*) ainsi que leurs présidents de chambres (*Divisional Commissioners*) ont pris part à la cérémonie.

Devant le manque de personnel qualifié, la magistrature gambienne a fait appel à des magistrats venant du Ghana, du Nigeria, de la Sierra Leone et de la Zambie. Réagissant aux critiques dans son propre pays, le gouvernement du Ghana a publié une déclaration justifiant la présence de quatre juges ghanéens en Gambie. Selon cette déclaration, les accords passés avec le précédent gouvernement seront respectés. «Aucun effort ne sera ménagé pour que le changement s'opère sans heurt et dans l'ordre. C'est pour cette raison que le Ghana, de concert avec d'autres pays africains membres du Commonwealth, participe à l'effort visant à rétablir le plus rapidement possible l'ordre démocratique et constitutionnel en Gambie».

Les avocats ont ouvertement manifesté leur opposition au coup d'Etat. Dans une déclaration adressée à l'AFPRC, le 1er novembre, l'Association du barreau gambien a condamné ce qu'elle appelle «la confiscation du pouvoir par des moyens anticonstitutionnels; l'arrestation, la détention et le harcèlement illégaux d'anciennes personnalités du régime déchu et de civils». En outre, la déclaration invitait l'AFPRC à «reconsidérer son calendrier pour le retour à l'ordre démocratique et constitutionnel, afin que le pouvoir soit rendu à un gouvernement démocratiquement élu au plus tard en décembre 1995».

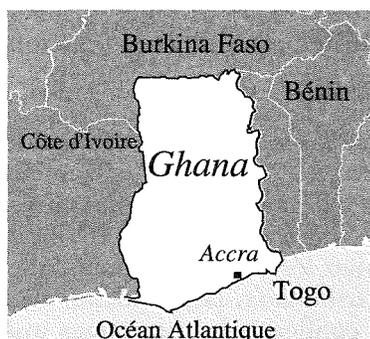
Plus récemment, en décembre 1994, l'AFPRC a créé le Comité consultatif national chargé d'élaborer un programme de rectification et de transition vers un régime démocratique et constitutionnel en Gambie (*National Consultative Committee on the Programme of Rectification and Transition to Democratic Constitutional Rule in the Gambia*). Composé de 22 membres appartenant à toutes les couches de la société civile gambienne, le Comité étudiera le calendrier de quatre ans prévu pour le retour à l'ordre démocratique et donnera son avis sur la question. L'AFPRC devra prendre en considération l'avis du Comité lorsqu'il mettra au point ce calendrier.

Hassan Jallow : ancien Ministre de la Justice et Procureur général de 1984 à 1994. Hassan Jallow a été arrêté à 10.30 heures, immédiatement après le coup d'Etat du 2 juillet 1994. Jusqu'au 29 juillet, il était détenu au quartier général de l'armée à Banjul où il lui était interdit de recevoir des visiteurs ou des communications téléphoniques. Il partageait une pièce avec Gaye, l'ancien Ministre de l'information.

Tous deux furent libérés du quartier général de l'armée le 29 juillet et placés en résidence surveillée. Le placement en résidence surveillée n'étant pas prévu dans la loi gambienne, l'AFPRC a promulgué un décret pour pourvoir à cette détention. Dans un premier temps, Jallow était autorisé à recevoir de la visite mais au bout d'une semaine, seuls ses parents pouvaient lui rendre visite. Il a néanmoins reçu la visite d'observateurs internationaux des droits de l'homme, y compris celle du Secrétaire général de la Commission internationale de juristes et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires.

Le 13 septembre, à 13.00 heure, un groupe de soldats est venu le chercher l'emmener de force à la prison de Mile 2, où il fut incarcéré avec d'autres anciens ministres. Il fut libéré le soir même à 21.00 heures sans avoir été interrogé. Le même jour, les gardes placés devant son domicile furent rappelés mais tous ses documents d'identité et de voyage ont été confisqués.

Ghana



Selon la Constitution du Ghana adoptée en 1992, le Président de la République et le parlement sont directement élus au suffrage universel, et un Conseil d'Etat est nommé par le Président de la République. La Constitution garantit également la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire; l'Article 125 1) stipule: «[l]a justice émane du peuple; elle est administrée au nom de la République par le pouvoir judiciaire qui est indépendant et agit selon la présente Constitution». L'Article 125 3) confirme cette indépendance: «[l]e pouvoir judiciaire au Ghana est conféré à la magistrature; en conséquence, ni le Président de la République ou le parlement, ni aucun organe ou institution de la présidence de la République ou du parlement n'auront jamais compétence judiciaire de dernier ressort ou ne peuvent en être investis».

La Constitution établit une Cour suprême, une Cour d'appel, une Haute cour et des tribunaux régionaux. La Constitution prévoit également la création, par voie législative, de juridictions ordinaires. Le Ghana dispose aujourd'hui d'un système judiciaire unifié : le système de tribunaux spéciaux appelés «tribunaux populaires», qui fonctionnaient précédemment à côté des tribunaux ordinaires sous le régime militaire du PNDC, a été fondu et intégré au système des juridictions ordinaires. En juillet 1993, le parlement a aboli le Tribunal populaire national (*National Public Tribunal*), émanation la plus importante du système des tribunaux spéciaux.

Les nouveaux tribunaux intégrés aux juridictions ordinaires sont composés d'un Président et d'un collège de juges. Chacun

dans son domaine de compétence, les présidents sont des juristes possédant des qualifications professionnelles égales à celles requises pour les juges. Par exemple, les présidents des tribunaux régionaux, qui ont le même statut que la Haute cour, doivent satisfaire aux mêmes conditions exigées pour siéger dans les hautes cours. Toutefois, les membres des collèges de juges dans les tribunaux populaires ne sont pas tenus de posséder une formation juridique ou judiciaire.

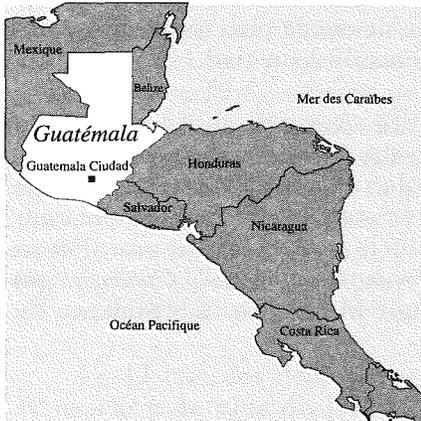
La Loi de juillet 1993 sur les tribunaux a créé des tribunaux communautaires (*Community Tribunals*) qui font office de tribunaux de première instance. Les tribunaux communautaires remplacent les tribunaux d'instance d'arrondissement (*District Magistrates Courts*) et jugent aussi bien les affaires pénales que civiles. Aux termes de la Loi sur les tribunaux, la présidence des tribunaux communautaires peut être confiée à des personnes qui ne sont pas des juristes. Cette mesure est censée pallier le manque de juristes qualifiés dans les zones rurales où de nombreux nouveaux tribunaux vont être mis en place.

La nouvelle Constitution abroge automatiquement la Loi (N° 2) relative à l'ordre public (Loi 288 de 1992) promulguée par le PNDC. Cette loi autorisait, à l'ordre du Ministre de l'intérieur, une détention administrative de 28 jours sans inculpation ou procès et sans recours devant les tribunaux. Selon la loi actuellement en vigueur, tout détenu doit être présenté devant un tribunal dans les 48 heures suivant son arrestation. Les procès sont publics et les accusés ont le droit de comparaître, d'être représentés par un avocat, de présenter des preuves et de procéder au contre-interrogatoire des témoins.

D'autres aspects de l'évolution juridique comprennent l'adoption de la Loi relative à l'*habeas corpus* de 1993 (amendement constitutionnel), qui rend à la Haute cour le pouvoir d'enquêter sur toute mesure de détention et de demander que la personne détenue soit présentée avec les documents écrits motivant la détention. La Constitution a également prévu l'établissement d'une Commission des droits de l'homme et de la justice administrative. Cette Commission remplit à la fois les fonctions de

médiateur et d'organe national des droits de l'homme. La Commission a été créée en juillet 1993 par une loi du parlement.

Guatemala



Après l'échec du coup d'Etat institutionnel tenté en mai 1993 par l'ancien Président de la République, Elias Serrano, dont le but était de suspendre la Constitution (voir *Attacks on Justice 1992-1993*), l'élection par le Congrès de l'ancien médiateur des droits de l'homme (*Procurador de Derechos Humanos*), Ramiro de León Carpio, à la tête de l'Etat suscita beaucoup d'espoirs. Ramiro de León Carpio avait gagné l'estime

tant de ses concitoyens au Guatemala que de la communauté internationale pour avoir ouvertement critiqué les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité. Les premières mesures prises par le nouveau Président furent très prometteuses : León Carpio nomma Arnoldo Ortiz Moscoso et Mario René Cifuentes, tous deux défenseurs réputés des droits de l'homme, respectivement Ministre de l'intérieur et Chef de la police. Ce dernier lança un ambitieux programme visant à supprimer la mainmise de l'armée sur la police, en écartant les «conseillers» militaires des directions des services de police et en démantelant la force d'intervention mixte militaro-policière appelée *Hunapú*. Au début de l'année 1994, Cifuentes nomma un directeur à la tête d'une nouvelle unité spéciale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Toutefois, ce service n'était pas encore opérationnel au moment où Cifuentes était démis de ses fonctions en mars 1994.

La révocation de Cifuentes et la nomination au poste de Ministre de l'intérieur de Danilo Parrinello Blanco, un homme

connu pour ses liens étroits avec les militaires, marquèrent une rupture dans l'attitude du Président. Ce changement devint encore plus évident lorsque Léon Carpio nomma l'ancien directeur des services de renseignement de l'Etat-major (*Director de Inteligencia del Estado Mayor*) Vice-ministre du gouvernement. Dans le cadre de ses fonctions, cet officier de l'armée sera chargé de superviser la police nationale. Une année plus tôt, le Président avait expressément réservé cette fonction à un civil.

Les résultats des élections au Congrès du 14 août 1994 n'étaient pas pour faciliter l'accélération des programmes de renforcement des droits de l'homme. Du fait d'une participation au scrutin extrêmement faible (21% seulement), l'ancien dictateur militaire, le Général Efraín Ríos Montt, et son Front révolutionnaire guatémaltèque (*Frente Revolucionario Guatemalteco*) obtinrent la majorité de sièges. Ríos Montt prit la présidence du Congrès en janvier 1995.

Les négociations de paix

Le Guatemala est une société hautement militarisée et minée par la violence. A la différence de tous les autres pays d'Amérique centrale, la guerre civile dure ici depuis 34 ans et continue encore. De 350.000 à 500.000 civils sont encore enrôlés dans les soi-disant Comités de volontaires pour la défense civile (*Comités de Voluntarios de Defensa Civil - CVDC* - , plus connus sous leur ancien nom de *Patrullas de Autodefensa Civil - PAC*). Ces comités fournissent un appui à l'armée dans son entreprise de lutte contre l'insurrection en suivant un plan stratégique qui avait été élaboré par le Général Ríos Montt dans les années 1980. Bon nombre de violations des droits de l'homme commises dans les zones rurales sont attribuées aux membres des CVDC qui agissent avec le soutien, ou tout au moins avec l'agrément des militaires.

Le 29 mars 1994, le gouvernement et la coalition des mouvements de guérilla étaient parvenus à un premier accord, longtemps retardé, dans le cadre de négociations globales. Cet

accord établissait un calendrier pour de futures discussions qui devaient aboutir à la signature d'un accord de paix général définitif en décembre 1994. Ce calendrier n'ayant pas pu être suivi, les négociations sont toujours en cours.

Aux termes de l'accord, le gouvernement s'était engagé à ne pas encourager des mesures d'amnistie en faveur des auteurs de violations des droits de l'homme. Il avait également accepté la mise en place d'une mission de l'ONU (MINUGUA) qui serait chargée de vérifier toutes les allégations de violations des droits de l'homme par les deux parties qui auront été portées à sa connaissance après son installation. A cet égard, elle aurait le pouvoir de se déplacer librement dans tout le pays, d'interroger toute personne ou groupe si elle le jugeait nécessaire, mais aussi de vérifier si les organismes nationaux compétents menaient efficacement les enquêtes nécessaires.

Le 17 juin, les deux parties signèrent un accord relatif à la réinsertion de plus de 1.000.000 de personnes qui avaient été déplacées au cours des 34 années de guerre civile. Ce nombre comprend approximativement 40.000 réfugiés guatémaltèques vivant dans des camps dans le pays limitrophe du Mexique ainsi les Communautés populaires de résistance, longtemps considérés comme des sympathisants de la guérilla et qui, pendant 12 ans, avaient vécu dans les montagnes pour échapper à la répression des forces armées. Un autre accord fut signé une semaine plus tard, instituant une Commission de clarification historique (*Comisión de Esclarecimiento Histórico - CEH*), chargée de déterminer les responsabilités concernant les atrocités commises durant le conflit. La CEH prendra ses fonctions après la signature des accords de paix définitifs et sera composée du Modérateur de l'ONU pour les négociations de paix, Jean Arnault, un citoyen Guatémaltèque désigné par le Modérateur et un universitaire proposé par les universités et également désigné par le Modérateur. La CEH disposera de six mois pour préparer un rapport dans lequel elle n'aura pas à personnaliser les responsabilités ni à engager des procédures judiciaires pour les infractions aux droits de l'homme.

La magistrature

La Constitution du Guatemala prévoit une magistrature indépendante, composée de tribunaux ordinaires et d'une Cour d'appel (*Corte de Apelaciones*) coiffés par une Cour suprême (*Corte Suprema de Justicia*), ainsi que d'une Cour constitutionnelle (*Corte de Constitucionalidad*) et d'une juridiction militaire.

Le nouveau Code de procédure pénale (*Código Procesal Penal*, voir *Attacks on Justice 1992-1995*), adopté en vue de renforcer le système judiciaire, est finalement entré en vigueur le 1 juillet 1994. Le nouveau code préconise le recours aux procédures orales dans les langues espagnole et autochtones plutôt qu'aux procès écrits. Dans une décision connexe, le ministère public (*Ministerio Público*) fut scindé en deux entités distinctes : le parquet général (*Fiscalía General*) et le bureau de l'avocat du Gouvernement (*Procuraduría de la Nación*). Dotée d'un grand service d'enquête, la *Fiscalía* est chargée de conduire les enquêtes criminelles, tâche qui était accomplie jusqu'ici par la police; quant à la *Procuraduría*, elle représentera l'Etat dans les procédures civiles. Les dates précédemment retenues pour l'entrée en vigueur du nouveau code ne purent être respectées à cause des contraintes budgétaires. Pendant un temps, l'état de préparation insuffisant avait provoqué une paralysie virtuelle du système de justice pénale. Le premier procès au titre du nouveau code eut lieu dans la ville de Chiquimula à la mi-octobre 1994.

Les effets du nouveau code s'étendent également à la juridiction militaire. Auparavant, les tribunaux militaires avaient compétence pour juger les membres du personnel militaire accusés de crimes dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Sont considérés personnel militaire les soi-disant commissaires militaires (*Comisionados Militares*), les fonctionnaires civils travaillant sous la responsabilité de l'armée. En fait, cette juridiction militaire très étendue couvrait toute personne relevant de l'armée. Comme les tribunaux militaires ont généralement tendance à «serrer les rangs» et se sont révélés réticents ou incapables de condamner des officiers militaires, ceux-ci pouvaient compter sur une impunité quasi complète. Le nouveau

code modifie les procédures concernant les crimes commis par des membres de l'armée. Comme pour tous les autres cas, l'instruction sera confiée au ministère public mais se déroulera néanmoins sous le contrôle d'un juge militaire. Le procès se tient ensuite devant un soi-disant Conseil de guerre (*Consejo de Guerra*), qui est un tribunal ordinaire de première instance établi dans la zone et composé de trois juges et deux officiers de l'armée. En appel, les arrêts de ce tribunal sont examinés d'abord par la Cour d'appel, puis par la Cour suprême en dernière instance.

En théorie, un mandat d'arrestation délivré par un tribunal est nécessaire pour effectuer une détention, à moins que la personne concernée n'ait été prise en flagrant délit; la police a l'obligation de présenter la personne rapidement devant un juge. La loi prévoit la libération sous caution ainsi que l'accès à un avocat et limite à 20 jours la période de détention. Passé ce délai, toute personne détenue doit être inculpée ou remise en liberté et les autorités sont tenues de donner suite aux requêtes des tribunaux lorsqu'ils leurs demandent de déférer les détenus. Toutefois, malgré ces garanties juridiques, des informations dignes de foi ont souvent fait état d'arrestations arbitraires effectuées par les forces de sécurité, de détentions au secret et de non respect des délais de détention prescrits par la loi. Les requêtes d'*habeas corpus* seraient fréquemment ignorées par les autorités responsables des détentions illégales.

Au Guatemala, les magistrats sont mal payés et souffrent de mauvaises conditions de travail qui les exposent à la corruption. Des observateurs indépendants sont d'accord pour dire que le système judiciaire est inefficace, qu'il est souvent incapable de garantir un procès régulier, et qu'il est hautement politisé, en particulier aux échelons supérieurs. Rares sont ceux qui, au sein de la population, pensent que la magistrature est apte à résoudre leurs problèmes. L'impunité *de facto* des auteurs de violations des droits de l'homme aussi bien que des criminels de droit commun fait à son tour que les gens ont recours à la violence pour régler les problèmes entre eux. Mme Mónica Pinto, un professeur argentin, a confié à l'expert indépendant de l'ONU au Guatemala que pratiquement tous les membres de la «communauté des droits de l'homme» déclarent avoir reçu des menaces de mort.

Les réformes constitutionnelles

Afin d'assurer une plus grande efficacité aux institutions démocratiques, le Président de León Carpio a proposé des amendements constitutionnels qui ont été approuvés lors d'un référendum constitutionnel organisé en janvier 1994, bien que la participation au scrutin n'ait été que de 6% (sic). Aux termes de la Constitution révisée, le mandat du Président et des membres du Congrès est réduit à quatre ans. Le Congrès ne comptera plus que 70 sièges au lieu des 116 sièges d'avant le référendum.

Selon la nouvelle Constitution, le nombre de juges à la Cour suprême passe de 9 à 13. De même, la procédure d'élection des juges est changée : les juges de la Cour suprême sont maintenant élus pour une période de cinq ans à la majorité des deux-tiers du Congrès, à partir d'une liste de 25 candidats établie par une commission. Cette commission est composée à parts égales des doyens des facultés de droit, des représentants de l'Association du barreau (*Colegio de Abogados*) et des représentants des juges de la Cour d'appel, ainsi que d'un représentant des recteurs des universités. La procédure d'élection des juges de la Cour d'appel est identique.

Reste à voir si ces changements donneront lieu à une magistrature plus forte et plus efficace. La première élection de la Cour suprême en octobre 1994, dans le cadre des nouvelles règles, a suscité quelques promesses. A la suite de cette élection, un certain nombre de juges ont été mutés à des postes à l'intérieur du pays dans le souci de purger la magistrature. Il n'est cependant pas apparu clairement si toutes les règles de procédure avaient été respectées dans cette opération que certains ont qualifiée de «débarquement en douceur». Toutes ces mesures n'auront toutefois une chance de réussir que si toutes les branches du gouvernement se mettent au travail pour régler la question de l'impunité tant des auteurs de violations des droits de l'homme que des criminels de droit commun. Pour comprendre l'ampleur de cette impunité, il n'est nécessaire que de constater le fait qu'à la date de janvier 1995, personne n'avait été traduit en justice pour aucune des attaques énumérées ci-après, dirigées contre des juges et des avocats.

Cecilia Alvarez Paz, Oswaldo Enríquez, Fernando René de León Solano : avocats, membres de l'Association guatémaltèque de juristes (*Asociación Guatemalteca de Juristas - AGJ*). Les avocats auraient tous trois fait l'objet de menaces de mort. L'un d'eux a reçu un colis piégé.

Fernando de León Solano, secrétaire du comité exécutif de l'Association, rapporte qu'au début de juillet 1993, il était souvent suivi par deux hommes portant des bottes de l'armée et une coupe de cheveux militaire. Les 21 et 23 juillet 1993, deux employés des pompes funèbres s'étaient présentés dans les bureaux de l'AGJ à la suite d'un appel téléphonique anonyme sollicitant leur service pour León Solano. Plusieurs menaces de mort étaient également adressées à Oswaldo Enríquez, directeur de l'AGJ. Enfin, le 10 septembre 1993, un colis piégé avait explosé dans les locaux de l'AGJ. La bombe était adressée à Cecilia Alvarez Paz. Heureusement, il n'y avait eu aucun blessé mais le mobilier et des documents avaient été gravement endommagés.

Mario Cabrera Ramazzini : avocat employé au ministère public (*Ministerio Público*) dans le département de Sololá. Le 9 septembre 1993, Mario Cabrera Ramazzini a reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes lui conseillant d'abandonner son travail et de quitter Sololá s'il ne voulait pas être tué. La presse locale a laissé entendre que les menaces pourraient être liées à l'enquête qu'effectuait Cabrera Ramazzini sur la mort d'un jeune homme dans le district de San Antonio, à Sololá.

Edgar Ramiro Elías Ogáldez : juge à la première chambre du tribunal de première instance (*Juzgado Primero de Primera Instancia*) de Chimaltenango, ville située à 50 kilomètres à l'ouest de la capitale guatémaltèque. Le 20 août 1994, le juge Elías Ogáldez a été abattu dans le style des exécutions sur contrat devant la faculté d'agronomie de l'Université de San Carlos à Guatemala ville. Le juge se trouvait à bord de sa voiture en compagnie de sa secrétaire, Telma Ortiz de Sagastume, lorsque trois hommes armés se sont approchés et ont tiré sur eux. Le juge Elías Ogáldez a été tué sur le coup et sa secrétaire grièvement blessée.

Bien que toutes les informations concordent pour lier l'assassinat à des affaires sur lesquelles le juge enquêtait, les descriptions diffèrent dans une certaine mesure. Selon des informations fournies par le Bureau pour les droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala (*Oficina de Derechos Humanos del Arzobispado*), peu avant son assassinat, le juge avait ordonné la détention d'un officier de l'armée en rapport avec le meurtre de Blanca Flor Marroquín Flores, perpétré le 13 juillet 1993. Dans ce meurtre, l'enquête du Bureau pour les droits de l'homme a conclu à la responsabilité de l'officier militaire, qui entretient des liens étroits avec l'état-major des forces armées.

Selon des informations émanant d'*Amnesty International*, l'assassinat pourrait avoir un lien avec une autre décision du juge Elías Ogáldez qui avait ordonné la détention du commissaire militaire et du chef du CVDC de San Martín Jilotepeque, pour la participation présumée de ce dernier au meurtre d'un dirigeant autochtone, Pascual Serech. Le commissaire militaire avait été arrêté après l'assassinat, puis libéré. Selon un témoin, les fils de ce commissaire avaient publiquement annoncé par la suite qu'ils tueraient toute personne qui tenterait de prendre des mesures contre lui comme ils l'avaient déjà fait avec le juge.

La famille du juge Elías Ogáldez affirme avoir reçu des menaces pendant tout le mois de novembre 1994 après qu'elle ait demandé l'ouverture d'une enquête sur l'affaire.

Edgar Epaminondas González Dubón : Président de la Cour constitutionnelle (*Corte de Constitucionalidad*). González Dubón, âgé de 62 ans, a été assassiné le 1 avril 1994, de retour d'une promenade avec sa femme et son jeune fils. Il avait été suivi par des hommes armés conduisant une voiture rouge.

Bien que le gouvernement qualifie le meurtre de crime de droit commun, des organisations de défense des droits de l'homme estiment que González Dubón avait été pris pour cible pour la part qu'il a prise dans d'importants arrêts de la Cour : en mai 1993, la Cour avait jugé inconstitutionnelle la tentative de coup d'Etat institutionnel (*autogolpe*) du Président Jorge Serrano Elías.

Cet arrêt avait pesé d'un poids considérable dans la lutte visant à sa démission, sachant en particulier que la Cour avait demandé à l'armée d'exécuter cette décision. Dans un autre arrêt rendu quelques jours seulement avant le meurtre, la Cour avait décidé que les députés du Congrès n'avaient pas compétence pour amender la loi de réglementation des élections et des partis politiques aux fins de proroger la durée de leur propre mandat.

Au moment de l'assassinat, la Cour était saisie d'une affaire concernant l'extradition vers les Etats-Unis d'un ancien officier supérieur de l'armée accusé de trafic de cocaïne. Selon une source proche de l'affaire, González Dubón avait, peu avant sa mort, préparé un projet d'arrêt autorisant l'extradition. Après le meurtre, l'extradition fut jugée inconstitutionnelle.

A la date de janvier 1995, les auteurs du crime n'avaient pas été identifiés. Si l'on en croit un rapport de *Human Rights Watch/Americas*, la police et le juge d'instruction ont, au cours d'entretiens, fait montre d'un «remarquable désintérêt à enquêter sérieusement sur le meurtre d'un membre de la plus haute autorité judiciaire de la nation».

Patricia Ispanel Medimilla : avocate. Patricia Ispanel Medimilla représente en justice des victimes d'une violente attaque à main armée qui aurait été commise par des membres d'une patrouille civile dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Dans cette affaire, des membres du CVDC (anciennement PAC) de la ville de Colotenango, département de Huehuetenango, auraient attaqué des personnes non armées qui participaient, le 3 août 1993, à une manifestation publique en faveur des droits de l'homme. Aussi bien Ispanel Medimilla que les témoins ont reçu des menaces de mort, ce qui a motivé la Commission interaméricaine des droits de l'homme à adopter une mesure conservatoire ordonnant au gouvernement de les protéger.

Roberto Lemus Garza : avocat et ancien juge du tribunal de première instance de Santa Cruz del Quiché. Le juge Lemus avait ordonné en 1991 l'arrestation des dirigeants des PAC à Chumimá,

qui purgent actuellement une peine de prison de trente ans. Menacé et harcelé, le juge Lemus a été obligé de quitter le pays et réside depuis aux Etats-Unis.

Fernando López, Marco Vinicio Mejía Dávila, Otto Peralta, Juan José Rodil Peralta : des informations ont fait état, le 5 octobre 1993, d'une liste noire distribuée à Guatemala ville, déclarant: « nous avons engagé la guerre contre un groupe communiste; voilà pourquoi nous avons ordonné un procès sommaire pour trahison ...; les traîtres doivent être exécutés ». Il était accordé 72 heures aux 22 personnes figurant sur la liste pour quitter le pays au risque d'être considérées comme des « cibles militaires ».

Parmi les personnes portées sur la liste, outre des journalistes, des syndicalistes, des agents de développement et des militants des droits de l'homme, figuraient Fernando López, un professeur de droit à l'Université de San Carlos, l'avocat Marco Vinicio Mejía Dávila, alors directeur du Bureau pour les droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala ville, Otto Peralta, coordinateur exécutif du Centre populaire pour l'action et la défense juridique (*Centro Popular para Acción y Defensa Legal - CEPADEL*), et Juan José Rodil Peralta, alors Président de la Cour suprême. La menace contre Rodil Peralta ne s'arrêtait pas à sa personne mais s'adressait à « tout le personnel de l'administration judiciaire collaborant avec la guérilla ». La liste était signée au nom du « Mouvement anticommuniste Roberto Lorenzana » (*Movimiento Anti-Comunista Roberto Lorenzana*).

Luis Mazariegos : Président de l'Association des juges et magistrats (*Asociación de Jueces y Magistrados*) et ancien juge d'instruction à Guatemala ville. Après avoir dénoncé publiquement la corruption et le copinage politique au sein de la Cour suprême, cette dernière l'aurait accusé d'avoir rendu des décisions arbitraires et non professionnelles dans un certain nombre d'affaires et démis de ses fonctions le 22 décembre 1993. Le juge Mazariegos a reçu un large soutien de la part des magistrats et de l'Ordre des avocats et des notaires (*Colegio de Abogados y Notarios*). Aucune information n'a pu être obtenue

permettant de savoir si le juge avait réintégré ses fonctions dans la nouvelle Cour suprême.

Luis Montefar : juge de paix (*Juez de Paz*) dans la ville de Chajul, département de Quiché. Le juge Montefar aurait reçu diverses menaces et il craint maintenant pour sa vie depuis qu'il a ordonné l'exhumation de trois corps à San Gaspar Chajul, le 8 octobre 1993. Les corps furent identifiés comme étant ceux de trois hommes qui avaient été enlevés en décembre 1989 par des membres des groupes locaux du CVDC.

Yolanda Auxiliadora Pérez Ruiz : juge de première instance (*Jueza de Primera Instancia*) à la deuxième chambre d'accusation du tribunal de Chimaltenango. Le 11 février 1994, un homme non identifié prenait des photographies du personnel et des locaux du tribunal de Chimaltenango. Une semaine plus tard, la juge Pérez reçut un appel téléphonique anonyme l'informant qu'elle allait être enlevée. Ces tentatives d'intimidation continuèrent avec une alerte à la bombe dans le tribunal, le 25 février. Selon une information, le tribunal était continuellement surveillé par des hommes inconnus. Au cours des mois de mars et avril, la juge Pérez reçut au moins deux autres appels, l'un la menaçant de mort, l'autre de tuer sa mère.

L'intimidation et les menaces contre la juge Pérez étaient apparemment dues à son travail dans le cadre de l'affaire de José Mercedes Similox Telón. La juge s'était rendue dans la base militaire de la Zone militaire 302 où Similox Telón était détenu pour délivrer une ordonnance d'*habeas corpus* introduite le 3 février 1994 en sa faveur. Dans un premier temps, un officier de la base militaire donna à l'un de ses subordonnés l'instruction de donner suite à l'ordonnance et de présenter le détenu. Toutefois, lorsque la juge Pérez arriva dans la cour de la base, ni elle ni la personne déléguée par le Bureau du Médiateur des droits de l'homme ne purent rencontrer le prisonnier.

Outre les menaces, la juge Pérez faisait également l'objet de pressions officielles de la part des militaires. Le 7 février 1994, le commandant local forma une plainte officielle auprès de la Cour

suprême demandant la révocation de la juge. Le 21 février, la juge Pérez fut informée qu'elle allait être mutée du ressort de Chimaltenango à celui de Chiquimula dans l'est du Guatemala, suite à la plainte. Le 8 septembre 1994, la juge Pérez fut suspendue sans solde, mais retrouva toutefois son poste de juge deux semaines plus tard.

Gustavo Vásquez : avocat pour le Conseil des communautés ethniques (*Consejo de Comunidades Etnicas*) *Runujel Junam*, une organisation de défense des droits des populations autochtones et des paysans du Guatemala. Le 17 octobre 1994, Gustavo Vásquez a reçu un appel téléphonique l'avertissant qu'il serait exécuté s'il continuait de travailler pour le Conseil. Dans une déclaration publique, le Conseil a affirmé que les menaces de mort contre Gustavo Vásquez s'inscrivaient dans le cadre de la recrudescence de la campagne de répression et d'intimidation dont faisait l'objet l'ensemble de la communauté paysanne.

María Eugenia Villaseñor : magistrate à la troisième chambre de la Cour d'appel (*Sala Tercera de la Corte de Apelaciones*) de Guatemala ville. La juge Villaseñor et ses deux collègues, **Héctor Raúl Orellana** et **Mario Salvador Jiménez**, ont tous siégé en appel dans un certain nombre d'affaires controversées d'allégations de violations des droits de l'homme. L'une de ces affaires concerne le meurtre de l'anthropologue, Myrna Mack, un cas qui a eu un grand retentissement dans le pays et hors du Guatemala. Les juges avaient tous trois reçu des menaces de mort au cours du mois de juillet 1994. Le 16 juillet, des voix d'hommes avaient été entendues devant le domicile de la juge Villaseñor et du juge Orellana. Quelqu'un aurait crié « nous allons la tuer ». Le 17 juillet, la voiture du juge Orellana fut mitraillée alors que le magistrat quittait le domicile d'un parent en compagnie de sa femme et de ses deux enfants. Les 19 et 20 juillet, la juge Villaseñor reçut plusieurs menaces au téléphone à son domicile et à son bureau et les pneus de sa voiture furent crevés. Aussi la Commission interaméricaine des droits de l'homme adressa-t-elle le 26 juillet 1994 une requête au gouvernement, lui demandant de prendre des mesures pour protéger la vie et l'intégrité physique des trois magistrats. Le gouvernement décida alors de leur assurer une protection policière.

Le 29 août, le garde du corps de la juge Villaseñor déclara avoir été enlevé par trois hommes en civil alors qu'il se dirigeait vers un magasin à proximité du domicile de la juge. Il fut battu et interrogé sur les déplacements de la juge, puis conseillé d'abandonner son travail. Ses ravisseurs menacèrent également de tuer toutes les personnes vivant dans le domicile de la juge Villaseñor, dont l'avocate **Carlota Gordilla**, conseil d'Helen Mack, la soeur de l'anthropologue assassinée, Myrna Mack.

Après cet incident, la juge Villaseñor décida de quitter le pays pour le Costa Rica, mais rentra un mois plus tard.

Guinée équatoriale



Le mauvais fonctionnement de l'administration de la justice est un des principaux problèmes auxquels est confrontée la Guinée équatoriale. Il n'existe pas de journal officiel qui publie les lois et décrets. Par conséquent, il est presque impossible pour les magistrats et les avocats d'être à jour sur l'évolution du droit dans ce pays. L'indépendance de la magistrature n'est pas garantie.

Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Guinée équatoriale, un certain nombre de juges sont également employés par le gouvernement. Cette situation est une violation des principes les plus élémentaires de l'indépendance de la magistrature.

José Oló Obono : avocat et ancien notaire à Malabo. José Oló Obono a reçu des menaces de mort entre 1990 et août 1993, du fait de son travail dans certaines affaires «difficiles». A cause de son appartenance au bureau politique du parti d'opposition *Convergencia para la Democracia Social* (CPDS), il a été relevé de ses fonctions de conseiller juridique de GEOTAL, une société mixte, ainsi que de son poste de notaire public, au début de 1993.

José Oló Obono aurait été menacé pour la première après avoir représenté la défense dans l'affaire «Kong», à la fin de l'année 1990. Dans cette affaire, un certain nombre d'individus étaient accusées de pratiques de sorcellerie visant à tuer des personnes. Les prévenus défendus par José Oló Obono furent acquittés; les autres furent condamnés à diverses peines d'emprisonnement. Les menaces auraient été verbales et vagues.

En mars 1992, après que José Oló Obono eut assuré la défense de Plácido Mikó Abogo, un prisonnier politique membre de la CPDS, les menaces et pressions prirent une allure plus constante et sérieuse. Cette affaire avait beaucoup fait parler d'elle hors de la Guinée équatoriale et *Amnesty International* avait envoyé un observateur au procès. Peu après l'arrivée de l'observateur, Plácido Mikó bénéficia d'une grâce présidentielle et fut libéré. Selon des informations, la police de sûreté aurait pris et photocopié le dossier de défense de Plácido Mikó Abogo et l'aurait remis au Président Obiang. Ils accusaient José Oló Obono d'être un opposant. Pendant plusieurs mois, sa maison fut placée sous surveillance, la police de sûreté patrouillant ouvertement devant la maison.

Le 30 août 1993, les pouvoirs publics accusèrent publiquement (à la radio et à la télévision) José Oló Obono d'avoir incité à la violence dans certaines régions de la partie continentale de la Guinée équatoriale.

Divers avocats : en août 1994, environ 15 avocats ont été démis de leurs fonctions de conseillers juridiques d'entreprises mixtes pour avoir refusé de signer une condamnation d'un discours critiquant le gouvernement.

En juin 1994, l'Association du barreau de Barcelone avait invité une délégation de l'Association du barreau de Guinée équatoriale à prononcer un discours à l'occasion d'une conférence qu'ils organisaient. Le discours était critique de la politique du gouvernement en matière de droits de l'homme et dénonçait également le manque d'indépendance de la magistrature.

Après la publication du discours, le Ministre de la Justice adressa au barreau, à titre privé, une lettre ouverte dans laquelle il condamnait le discours. Il envoya la liste à l'ensemble des quelques 45 avocats que compte le pays en leur demandant de la signer. Environ 15 d'entre eux refusèrent de s'exécuter. Peu après leur refus, les avocats furent relevés des postes de conseiller juridique qu'ils occupaient dans des sociétés mixtes. Cette révocation aurait été directement ordonnée par le Ministre de la Justice et non par les sociétés elles-mêmes.

Haïti



Le retour d'exil du Président Jean-Bertrand Aristide en octobre 1994 a fait naître beaucoup d'espoir pour l'avenir d'Haïti. Sous le régime militaire qui a gouverné Haïti jusqu'en octobre, le fonctionnement du pouvoir judiciaire était soumis à l'influence des

militaires, laquelle avait virtuellement vidé de leur sens les garanties d'indépendance de la magistrature énoncées dans la Constitution de 1987.

Des violations graves et massives des droits de l'homme ont été commises en toute impunité par le pouvoir militaire allié au groupe paramilitaire duvaliériste du Front pour le développement et le progrès en Haïti (FRAPH). Ensemble, ces éléments ont pratiqué torture, détention sans inculpation ou procès et perquisitions sans mandat. Le pouvoir judiciaire était largement incapable d'empêcher ou de punir de tels actes. Les juges qui tentaient de s'opposer au pouvoir militaire le faisaient à leurs risques et périls. Cette domination du système judiciaire par les militaires était en partie due à l'absence d'une force de police indépendante dans la plupart des régions.

La confusion est telle au sein du système judiciaire qu'elle encourage les violations des droits de l'homme. Les procédures devant les tribunaux sont souvent informelles et désorganisées. En règle générale, la magistrature est affaiblie par le faible niveau de formation des magistrats, par l'insuffisance des ressources et l'absence des moyens matériels essentiels, ainsi que par la corruption généralisée que la dépendance vis-à-vis des militaires et les bas salaires ont inévitablement engendrés. Il est impossible

dans certains départements de réunir un jury faute d'argent pour payer leurs frais.

La Mission civile internationale, mise sur pied par les Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, qui a surveillé la situation des droits de l'homme en Haïti jusqu'à son expulsion par le gouvernement militaire en juillet 1994, a constaté un système généralisé de pots-de-vin et de corruption, d'extorsion de fonds, d'intimidation et d'ingérence impliquant des magistrats et des militaires. Dans de nombreux cas, les décisions de justice étaient manifestement dictées par les militaires. L'on dit que les pots-de-vin donnés aux juges dans le cadre de certaines affaires étaient parfois partagés avec les officiers militaires. Dans plusieurs départements, l'on rapporte que les juges ne visitaient pas les prisons et les centres de détention à des intervalles réguliers, comme la loi le prescrit, soit par crainte des militaires, soit par connivence avec eux. Cette situation rend les détenus extrêmement vulnérables à la torture et aux mauvais traitements.

La pénurie de fonctionnaires judiciaires est également source de problèmes pour le système. Par exemple, Hinch, chef-lieu du département du centre, n'a plus de juge d'instruction depuis 1991; en revanche, le Président du tribunal y assume le rôle de juge d'instruction. Cela veut dire que pour une même affaire, le même juge qui accomplit normalement son travail de magistrat instructeur en devient ensuite le juge; cette situation est contraire tant au droit haïtien et qu'aux normes internationales relatives à un procès équitable.

Guy Malary : avocat et Ministre de la Justice du gouvernement Malval. Le 14 octobre 1993, veille de la démission du Général Cedras, Malary, son chauffeur et un de ses gardes du corps furent abattus et un autre garde du corps blessé au moment où ils quittaient le cabinet privé de Malary sis à l'avenue Jean-Paul II à Port-au-Prince. Alors qu'ils étaient en route, on entendit des tirs nourris; le conducteur perdit le contrôle de la voiture qui s'écrasa contre un mur. Les victimes ont été manifestement tuées à bout portant après l'accident. Selon des informations, des policiers et des civils en armes éloignaient les témoins immédiatement après

la fusillade. Des photographes présents sur les lieux ont également été menacés. Pendant plus d'une heure, on empêcha la Mission civile internationale de s'approcher du lieu du crime.

Malary avait été nommé Ministre de la Justice en juillet 1993 par Jean-Bertrand Aristide. En cette qualité, Malary avait étroitement collaboré avec la Mission civile internationale. Il avait aussi été à l'origine de la future création d'une nouvelle force de police placée sous le contrôle du Ministère de la Justice. Il avait tenté de négocier la démission du Président de la Cour suprême, Emile Jonaissant, personnalité acquise à l'armée, qui allait plus tard être élu Président de la Cour. Avant d'être nommé Ministre de la Justice, Malary avait défendu en justice plusieurs victimes de la violence militaire. Il avait également travaillé comme consultant auprès de la Mission civile internationale et contribué à la formation d'observateurs.

Laraque Exantus : substitut du Procureur de la République à Port-au-Prince. Exantus a disparu de son domicile dans la nuit du 12 février, dans la zone de Delmas à Port-au-Prince. Sa maison a été mise à sac, ses documents fouillés et des objets de valeur emportés. Les auteurs de l'enlèvement n'ont pas été identifiés.

Robert Antony Italis : Magistrat à Chantal. Italis figurait parmi les personnes arrêtées lors de la vague d'arrestation qui avait eu lieu en février 1994 dans la région du Sud-ouest du pays. Le gouvernement les avait soupçonnés de complicité avec un groupe de rebelles armés. Toutefois, aucun élément ne semble attester l'existence d'un tel groupe. Italis était détenu à la prison de Gabion à Les Cayes, où il a passé plus d'une semaine avant d'être libéré sans inculpation le 21 février.

Belizaire Fils-Aimé : Magistrat à Le Borgne, département du Nord et maire FNCD de Le Borgne. Fils-Aimé a été arrêté avec sa femme, des parents et d'autres amis et membres de sa famille le 10 avril 1994 à son domicile par les forces armées, et a été conduit à la caserne militaire de Limbe où il aurait été sévèrement battu. Les neuf autres personnes arrêtées avec lui furent conduites à la caserne de Au Borge. Ils furent tous dix libérés par la suite.

Charles Jean-Baptiste : avocat général. Jean-Baptiste a été assassiné le 6 septembre 1994 au moment où il pénétrait dans le Palais de Justice situé en face de la caserne militaire de Dessalines. Le même jour, l'Association du barreau de Port-au-Prince fit une déclaration publique appelant à une grève des avocats jusqu'à ce que des mesures concrètes soient prises par les autorités pour enquêter sur le crime. Dans une lettre adressée aux autorités haïtiennes, le CIMA a exprimé sa préoccupation concernant cet assassinat et a instamment demandé aux autorités de rechercher les auteurs de ce crime et de les traduire en justice.

Robert Cassagnol : assesseur du juge de paix à Thiotte, dans la région Sud-est d'Haïti. Le 27 octobre 1993, Cassagnol aurait été attaqué par un groupe de soldats et de civils armés qui l'ont forcé à abandonner son poste, apparemment parce qu'il est un sympathisant de Jean-Bertrand Aristide.

Gérard Dalvius : avocat et secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice. Selon des informations, Dalvius aurait été attaqué le 17 juillet 1993 et menacé par un groupe d'individus armés qui se sont introduits dans son domicile. Dalvius aurait déclaré qu'à son avis des agents de l'Etat étaient responsables de cette attaque.

Kesner Odéus : juge au tribunal civil de St. Louis du Sud, dans la région du Sud d'Haïti. Le 4 juillet 1993, Odéus a été attaqué par six hommes armés. Sa femme et lui-même ont été battus et leur maison détruite. Après l'attaque, un nouveau juge a été nommé au poste d'Odéus bien que ce dernier n'ait reçu aucune notification de son renvoi.

Gaston Tanis : juge de paix à Thiotte, région sud-est d'Haïti. Des informations font état qu'en octobre 1993, Tanis a été menacé par un soldat et des civils armés qui l'ont accusé d'être un sympathisant de Jean-Bertrand Aristide. Le 22 octobre, on aurait tiré sur lui et endommagé sa maison après qu'il eut refusé de démissionner de son poste.

Des juges anonymes du Département du Nord, Cap Haitien : ces juges, qui officiaient dans un village isolé, avaient

délivré trois mandats de comparution en vue d'arrêter un attaché impliqué dans une affaire de harcèlement présumé. L'attaché n'ayant donné suite à aucun des mandats, quand les juges l'aperçurent un jour devant le tribunal, il délivrèrent immédiatement un mandat d'arrêt contre lui l'accusant d'outrage à la cour. Mais lorsqu'ils demandèrent à un membre de l'armée de procéder à l'arrestation de l'attaché, celui-ci refusa. Les juges écrivirent alors au Procureur de Cap Haitien ainsi qu'aux officiers supérieurs de l'armée pour se plaindre de l'outrage fait à leur autorité par un élément de l'armée. Le lendemain, leurs maisons furent lapidées.

Un juge de paix anonyme du Département du Centre : présidant une affaire relative à un jeune garçon de 18 ans qui avait été battu par deux soldats, le juge avait accordé la liberté provisoire au garçon. Le même soir, les soldats impliqués dans l'affaire se rendirent au domicile du juge et le menacèrent ainsi que sa famille. Ils menacèrent également la mère de la victime, disant qu'ils tireraient sur sa maison si le juge ne leur remettait pas immédiatement la victime. Le juge fut obligé de se rendre au domicile de la victime pour la remettre entre les mains des soldats. La victime et le juge furent ensuite conduits à la caserne où le juge fut arrêté.

Honduras



Le Honduras est une république démocratique dotée d'un système de gouvernement présidentiel. Le 28 novembre 1993, Carlos Roberto Reina, célèbre défenseur des droits de l'homme et candidat du Parti libéral de centre-droit (*Partido Liberal de Honduras* - PLH) fut élu Président. L'un des principaux thèmes de sa campagne portait sur la question des nombreux

Honduriens et étrangers disparus dans les années 1980. Carlos Roberto Reina doit son élection, entre autres, à la promesse qu'il avait faite d'engager une «révolution morale» pour débarrasser le gouvernement de la corruption.

Pour tenir cet engagement, le nouveau Président devra vaincre d'importants obstacles. Le Honduras est une société hautement militarisée dans laquelle les forces armées occupent une place importante. Le salaire des juges est bas et cela est un facteur de corruption. Les membres de l'armée et la couche aisée de la société jouissent d'une impunité presque totale. Les conditions carcérales, en particulier pour les pauvres, sont apparemment effrayantes. Bien que la Constitution prescrive que les détenus doivent être présentés rapidement devant un juge, d'après *Human Rights Watch/Americas*, seul 12% de la population carcérale avait été effectivement jugée et condamnée. L'organisation rapporte également un cas où un homme avait passé dix-sept ans en prison parce que l'ordre de relâche (*carta de libertad*) le concernant n'avait jamais été traité.

Sous la nouvelle présidence quelques progrès ont été accomplis tendant à améliorer l'administration de la justice. Un

ministère public, dirigé par un Procureur général civil, a été créé par une loi de décembre 1993 et mis en place en juin 1994. Les responsabilités dans ce nouveau service sont réparties au sein d'une équipe de procureurs spécifiques affectés chacun à un des domaines suivants : droits de l'homme, droits des consommateurs, droits des femmes, droits de l'enfant, affaires ethniques, environnement et lutte contre la corruption. Toutefois, du fait des problèmes économiques auxquels le Honduras est confronté, ce service est très sous-équipé en personnel et les dossiers s'accumulent. Les restrictions budgétaires freinent également la mise en oeuvre des projets du gouvernement de remplacer les juges de paix (*Jueces de Paz*) locaux non qualifiés par des juges professionnels (*Jueces de Letras*).

Un autre pas accompli dans la bonne direction a été la décision adoptée par le Congrès en mai 1994 d'abolir le tristement célèbre Département national des enquêtes (*Departamento Nacional de Investigaciones* - DNI) contrôlé par les militaires. Là encore, faute de moyens, on a dû retarder la mise en place du Département des enquêtes criminelles (DIC), organe civil appelé à remplacer le DNI. Cet état de fait a placé le pays dans une situation telle qu'il n'existe presque pas de police judiciaire. Des informations datées de décembre 1994 indiquent toutefois que le DIC commencera ses activités à la fin de janvier 1995.

Malgré l'absence d'un service d'enquête judiciaire, le Procureur général a accéléré les enquêtes sur les cas de disparition. A cet effet, il pourrait appuyer sa démarche sur un rapport intitulé «Les faits parlent d'eux-mêmes» (*Los Hechos Hablan por Sí Mismos*), une étude historique publiée en décembre 1993 par le Commissaire national chargé de la protection des droits de l'homme (*Comisario Nacional para la Protección de los Derechos Humanos*). Le rapport décrit 184 cas d'allégations de disparitions forcées d'Honduriens et d'étrangers au cours des années 1980.

A la fin de 1994, un certain nombre d'autres projets de réforme avaient été présentés au Congrès ou étaient en cours d'élaboration. On compte parmi ceux-ci un projet d'amendement

constitutionnel qui devrait réduire le nombre de députés de 128 à 80. Un projet de nouveau code de procédure pénale (*Código de Procesamiento Penal*) devait être présenté à la fin de janvier 1995 qui introduirait des procédures orales dans le système judiciaire pénal hondurien.

Leo Valladares Lanza : avocat et Commissaire national chargé de la protection des droits de l'homme. Le 1er mars 1994, Valladares Lanza a reçu au téléphone des menaces de mort. Il avait déjà reçu des menaces similaires à la fin de décembre 1993, au moment de la publication du rapport intitulé «Les faits parlent d'eux-mêmes» cité plus haut. Parmi les personnes présumées auteurs de violations des droits de l'homme figurent deux anciens présidents et l'actuel chef des forces armées, le Général Lui Alonzo Discua. A la fin de janvier 1994, Valladares Lanza avait appelé l'attention sur le fait que les autorités policières l'avaient «averti» de l'existence de projets d'attentat à sa vie.

Inde



Bien qu'étant un Etat fédéral, l'Inde possède un système judiciaire unifié. La magistrature indienne est forte et très appréciée. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour suprême a une vaste juridiction, en première instance et en appel. Elle est compétente lorsque la Haute cour juge que l'interprétation d'une question relève de la Constitution (Article 132 de la Constitution), lorsque la Haute cour estime qu'une question comporte un important point de droit qui doit être

tranché par la Cour suprême (articles 133-134), ou lorsque la Cour suprême accorde elle-même un droit exceptionnel d'appel (Article 136). Aux termes de l'Article 32 de la Constitution, la Cour a compétence en première instance lorsqu'une affaire implique des droits fondamentaux. L'Article 131 reconnaît à la Cour un rôle important dans la vie de l'Etat fédéral; il lui confère compétence en première instance pour trancher les différends entre un Etat et le gouvernement central, ou entre deux Etats. La Cour est également habilitée à donner un avis consultatif sur les questions que lui soumet le Président de la République (Article 143) et peut procéder à la révision judiciaire de la législation.

Le nombre extrêmement élevé de cas dont la Cour suprême est saisie témoigne de la confiance motivante que le public porte au système judiciaire. Néanmoins, cette situation, ajoutée à sa juridiction très étendue, entraîne des problèmes pour la Cour. Les jours où sont examinées les requêtes demandant autorisation d'interjeter appel, par exemple, chacune des huit chambres

distinctes de la Cour (chaque chambre est composée de deux ou de trois juges) traite dans l'ensemble 300 à 400 dossiers. Ce volume démesuré de cas pose un problème qui est ressenti à tous les niveaux de l'appareil judiciaire indien.

En dessous de la Cour suprême siègent les hautes cours d'Etat qui, dans chaque Etat, constituent les plus hautes instances judiciaires. Il existe aussi des tribunaux ordinaires dont les tribunaux d'arrondissement (*District Courts*). Les conditions de service des membres des juridictions ordinaires varient d'un Etat à l'autre. Elles sont cependant partout inadéquates.

La Constitution confère au Président de la République la responsabilité de nommer et de muter les juges; celui-ci doit cependant consulter le Président de la Cour suprême en ce qui concerne les nominations. Un arrêt de 1982 rendu dans l'affaire *Gupta contre la Fédération de l'Inde* (appelée *First Judge's Case* - «première affaire du juge») fut considéré comme une atteinte grave à la crédibilité de la procédure de nomination des juges dans la mesure où il était statué dans l'arrêt que, dans le cadre de la procédure de nomination, le Président de la République n'avait pas l'obligation de suivre les recommandations du Président de la Cour suprême même s'il était tenu de le consulter. Toutefois, dans un arrêt de 1993 («Deuxième affaire du juge»), une chambre de la Cour suprême constituée de neuf juges annula d'importants éléments du précédent jugement et affirma le caractère incontournable du Président de la Cour suprême dans la procédure de nomination. La Cour jugea que «prépondérance» devait être donnée à l'opinion du Président de la Cour eu égard aux nominations judiciaires, et que l'avis du pouvoir exécutif ne saurait avoir prééminence sur celui du Président de la Cour. L'arrêt de la Cour stipule par ailleurs qu'en ce qui concerne la nomination des membres de la Cour suprême, le Président de la Cour doit consulter deux premiers juges parmi ses collègues. La Constitution n'établit pas de critères pour la nomination du Président de la Cour suprême; toutefois, dans la «Deuxième affaire du juge», la Cour a estimé qu'il revenait au juge ayant le plus d'ancienneté d'être retenu pour remplir cette fonction. Cet arrêt est aujourd'hui constitutionnellement exécutoire pour le gouvernement.

Pour ce qui est des Etats, les juges des hautes cours sont nommés par le Président de la République, en consultation du Président de la Cour suprême, du Président de la Haute cour et du Gouverneur de l'Etat concerné. Aux termes de l'Article 224(1), des juges d'appoint sont nommés pour une période maximale de deux ans. Cette disposition était mal appliquée dans le passé et son manque de précision quant à la durée du mandat des juges avait été exploité. Toutefois, dans l'interprétation qu'elle a faite de cet article en 1981, la Cour suprême avait statué que les juges d'appoint ne pouvaient être nommés dans les hautes cours que lorsque la vacance de poste n'était pas permanente ou lorsque le recrutement de juges d'appoint était nécessaire pour pouvoir apurer la surcharge de cas en attente de jugement. Selon l'Article 216, le nombre de juges composant chaque haute cour est fixé par le Président de la République en consultation du Président de la Haute cour et du Président de la Cour suprême.

Dans chaque Etat, les juges des tribunaux d'arrondissement (*District Courts*) sont nommés, en vertu de l'Article 233(1), par le Gouverneur de l'Etat après consultation de la Haute cour. Cette consultation est obligatoire; elle doit être effective et motivée.

La Loi de 1987 dite «TADA» relative à la prévention du terrorisme

Le danger le plus grave qui guette la primauté du droit en Inde est représenté par la Loi dite TADA (*Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act*), une loi de prévention et de répression des actes de terrorisme et des activités portant atteinte à l'ordre public. Cette loi confère aux forces de sécurité des pouvoirs extraordinaires qui les autorisent à arrêter, perquisitionner, détenir, interroger et juger toute personne suspectée d'activités terroristes. La loi autorise des détentions préventives prolongées, habilitant ainsi la police à garder une personne en détention pendant une période de soixante jours sans inculpation ou procès, voire même pendant six mois dans certains cas. Selon la loi TADA, les prisonniers peuvent être gardés en détention

préventive par arrêté administratif plutôt que sur ordre judiciaire. Le risque de torture et de mauvais traitement est accru par le fait que la police peut reprendre sous sa garde des personnes déjà inculpées, aux fins d'interrogatoires plus poussés. Les procès se déroulent à huis clos devant des tribunaux d'exception. Lorsque le détenu vient d'une région « touchée par le terrorisme » (ainsi estampillée par le gouvernement central ou le gouvernement d'un Etat), la loi fait reposer sur lui la charge de prouver son innocence des actes de terrorisme dont il est accusé. Même si la loi TADA était, à l'origine, conçue pour s'appliquer aux seuls Etats où l'insurrection armée gagnait du terrain, elle est aujourd'hui en vigueur dans 22 des 25 Etats de la fédération indienne, et son application a été prolongée de deux autres années en mai 1993. Des informations indiquent que cette loi est actuellement utilisée contre des personnes suspectées d'infractions pénales ordinaires non liées au terrorisme et, dans certains Etats, pour arrêter de paisibles adversaires politiques du gouvernement. Les forces de sécurité disposent également de larges pouvoirs de détention qu'elles tiennent de la Loi (d'exception) relative aux forces armées (*Armed Forces (Special Powers) Act*) et de la Loi sur la sécurité nationale (*National Security Act - NSA*).

Aucune réforme juridique n'a été mise en oeuvre eu égard à la Loi (d'exception) relative aux forces armées ou à la Loi sur la sécurité nationale, entre juin 1993 et décembre 1994, même si la loi TADA a été examinée par l'instance judiciaire suprême du pays. La Cour suprême de l'Inde a rendu un arrêt le 11 mars 1994 confirmant la validité constitutionnelle de la loi TADA. Toutefois, la Cour a recommandé la création de comités de contrôle ou de révision, composés de fonctionnaires des corps de l'Etat, pour examiner tous les cas relevant de la loi TADA et toutes les mesures prises par la police en application de cette loi. Le gouvernement fédéral a ainsi donné des instructions pour la mise en place de ces comités qui sont déjà opérationnels dans un certain nombre d'Etats. Dans les Etats de Maharashtra, d'Andhra Pradesh et du Territoire de l'Union de Delhi, ces comités auraient demandé le retrait de nombreux cas instruits en vertu de la loi TADA.

La primauté du droit est particulièrement menacée là où les affrontements entre les forces gouvernementales et des groupes tels que le Front de libération du Jammu-et-Cashemire (*Jammu and Kashmir Liberation Front* - JKLF) ont donné lieu à des disparitions, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture. La Loi de sûreté publique du Jammu-et-Cashemire de 1978 (*The Jammu and Kashmir Public Safety Act*) confère de larges pouvoirs de détention sans procès; ainsi, toute personne peut être arrêtée «aux fins de prévenir tout acte pouvant porter atteinte... à la sécurité de l'Etat ou la sauvegarde de l'ordre public». Aux termes de cette loi, la détention sans jugement peut durer jusqu'à deux ans dans certains cas. Ce climat de conflit et de prédominance du pouvoir exécutif ont largement désarmé la magistrature et l'ont rendue inefficace. Les tribunaux subissent des pressions à la fois du gouvernement et des groupes de militants séparatistes. Le résultat est que, pour les personnes détenues en vertu des lois d'urgence, il est difficile d'avoir accès aux tribunaux, un élément qui contribue à la prévalence de la torture dans les prisons. Souvent, de longues périodes s'écoulent avant que les causes ne soient entendues. Les demandes de libération sous caution ne sont souvent pas examinées. Le rôle des tribunaux du Cachemire subit une plus grande érosion du fait de la tendance des autorités à transférer des affaires à d'autres Etats du pays.

Une Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 1993 pour enquêter sur des cas de violations des droits de l'homme. La Commission a le pouvoir d'enquêter sur les violations ou l'encouragement aux violations des droits de l'homme; sur les négligences dans la protection ou violation des droits de l'homme par un fonctionnaire de l'Etat. Au début, les défenseurs des droits de l'homme en Inde n'ont pas ménagé leurs critiques à l'adresse de la Commission, compte tenu des limitations sévères que le gouvernement avait imposées aux pouvoirs, au mandat et aux méthodes de travail de la Commission. Le pouvoir de la Commission se limite à faire des recommandations au gouvernement lorsqu'elle constate des violations des droits de l'homme. Une autre limitation se rapporte au fait que, dans le cadre de son mandat, la Commission ne peut examiner que les cas

datant d'au plus un an. Cependant la limitation la plus grave est que, lorsqu'elle constate une violation des droits de l'homme commise par un membre de l'armée, la Commission n'est pas autorisée à en faire état publiquement ou à saisir le parlement comme l'exige la procédure normale, mais doit s'en «référer» au gouvernement central. Comme la Commission appelle souvent l'attention du public sur les violations des droits de l'homme et demande des explications aux pouvoirs publics, son travail gagne de plus en plus d'audience auprès de la population.

La réponse du gouvernement

Le 13 mars 1995, le gouvernement de l'Inde a fourni une réponse considérable et a demandé que tous ses commentaires soient reproduits dans le rapport. Cela n'a pas été possible en raison du manque d'espace.

Le gouvernement a concédé qu'en général les conditions de service des membres du judiciaire aux plus bas niveaux ne sont pas satisfaisantes. Cependant, le gouvernement a déclaré que les règles concernant les nominations et les conditions de service dans ces tribunaux sont élaborées par les États intéressés et que par conséquent, on peut trouver "des variations dans les conditions de service d'État à État". Le gouvernement indien a fait part de son désaccord avec les déclarations du CIMA selon lesquelles la nomination des juges supplémentaires avait été abusée dans le passé et que l'absence de mandat de ces juges avait été exploitée.

Le gouvernement nous a transmis une longue déclaration afin d'expliquer sa position concernant les lois TADA. Le gouvernement a affirmé que "des assurances suffisantes avaient été incorporées dans la législation afin d'assurer un jugement juste correspondant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme". L'Inde a déclaré que le renvoi ou la détention des personnes ne sont pas initiés par la police mais par une cour dotée d'une juridiction compétente. Selon la loi nationale, le magistrat exécutif examine les cas de renvoi seulement "si un magistrat judiciaire n'est pas disponible".

Le gouvernement a également affirmé que, selon les lois TADA, il n'était pas absolument nécessaire de tenir des procès à huis clos. L'Inde a ajouté que "la Cour suprême a prononcé ses jugements concernant les lois TADA le 11 mars 1994. La Cour a ordonné que les cas relevant des lois TADA soient révisés par les Comités de révision constitués par les États de l'Union. Conformément à ces instructions, tous les États ont établi des Comités de révision qui tiennent des régulièrement des réunions afin de réviser les procès".

Quant à la Loi de sécurité publique du Jammu et Cachemire, le gouvernement a déclaré que la période maximum de détention est de deux années et qu'il existe des garanties contre tout abus. L'Inde a ajouté qu'avec l'intention d'intimider tout l'appareil judiciaire, les terroristes ont tué six membres de la profession juridique au Jammu et Cachemire et neuf au Penjab". Concernant la déclaration du CIMA selon laquelle les demandes de libération sur caution sont souvent ignorées, l'Inde a répondu qu'entre les années 1990-1994, 1.591 personnes arrêtées en vertu de TADA avaient été libérées provisoirement après avoir fourni une caution. La réponse du gouvernement mentionne les mesures prises afin d'octroyer à la Commission nationale des droits de l'homme autorité sur l'armée.

Sukhwinder Singh Bhatti : avocat à Chandigarh, dans le Penjab. Le 12 mai 1994, alors qu'il voyageait en autocar de Sangrur à son village natal de Badbar après une audience au tribunal, Bhatti a été enlevé par des hommes armés en tenue civile et embarqué dans une camionnette sans plaques d'immatriculation qui a passé devant deux postes de police sans que les ravisseurs ne soient inquiétés. Depuis l'enlèvement, personne ne l'a revu. Une requête d'*habeas corpus* a été présentée à la Haute cour de Chandigarh le 23 mai. Nous n'avons aucune information sur la suite donnée à cette requête. La police a enregistré l'affaire comme un cas d'enlèvement, même si des avocats concernés à Chandigarh sont convaincus que l'acte d'enlèvement retenu par la police est incorrect et que Bhatti a été tué. Bhatti avait défendu plusieurs Sikhs dont des informations affirment qu'ils sont détenus à la prison de Sangrur pour des raisons politiques. Le 17 juin, la Haute cour du Penjab et de Haaryana a ordonné au

Bureau central des enquêtes (*Central Bureau of Investigations - CBI*) de faire la lumière sur la «disparition» de Bhatti. Il a été donné au CBI un délai de trois mois pour faire rapport.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a déclaré que "l'enquête du Bureau central des enquêtes (CBI) continue. Cependant, comme ce cas est toujours devant la Haute cour d'Haryana, il serait impropre d'en dire plus."

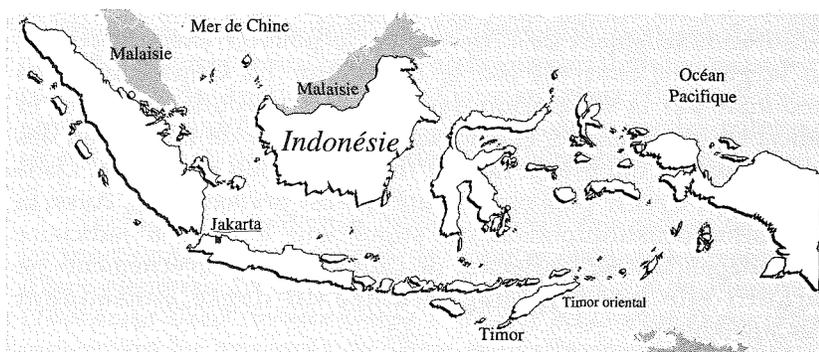
Kulwant Singh Saini : avocat au tribunal d'arrondissement de Ropar, dans le Penjab. Saini, sa femme et son jeune fils ont été trouvés morts après leur disparition, le 25 janvier 1993 (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). La police est suspectée d'être impliquée dans ces meurtres. Le 2 décembre 1993, la Cour suprême de l'Inde a ordonné au Bureau central des enquêtes d'entreprendre une enquête sur ces disparitions. L'on ne connaît pas encore le résultat de cette enquête.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a déclaré que "l'enquête du Bureau central des enquêtes (CBI) continue. Cependant, comme ce cas est toujours devant la Cour suprême de l'Inde, il serait impropre d'en dire plus."

Jaspal Singh : avocat et militant des droits de l'homme associé au juge Bains (voir *Attacks on Justice 1991-1992*). Jaspal Singh a été arrêté par la police le 16 août 1993 devant son domicile à Chandigarh. Il a ensuite été libéré. La police a opéré de nombreuses descentes dans la maison de Jaspal Singh.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a nié que Singh avait été détenu par la police ou que la police avait effectué, à plusieurs reprises, des descentes à son domicile.

Indonésie et Timor oriental



Le problème des violations massives des droits de l'homme en Indonésie continue d'être aggravé par la subordination de la magistrature au pouvoir des militaires et du gouvernement, ainsi que par l'inefficacité des lois à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme. Des informations émanant de diverses sources font état de personnes détenues sans procès, d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements de détenus. Dans les semaines qui ont précédé la conférence au Sommet de la Communauté économique des Etats de l'Asie et du Pacifique, organisée en novembre à Jakarta, la police a lancé dans la capitale une opération de répression du crime qui aurait abouti à la détention sans jugement de nombreux criminels présumés. Ailleurs, la liquidation des mouvements indépendantistes au Timor oriental et à Aceh a eu pour conséquence des violations systématiques des droits de l'homme que le système judiciaire a manqué de sanctionner.

La Constitution indonésienne est inspirée de l'idéologie d'Etat dite *Pancasila* qui énonce le principe d'unicité de l'Indonésie, la croyance en une divinité suprême, à l'esprit d'humanité, de démocratie et de justice sociale. La Constitution

confère le pouvoir suprême de l'Etat à l'Assemblée consultative du peuple, laquelle élit le Président de la République. L'Assemblée est constituée des membres élus de la Chambre des Représentants, des membres désignés par le Président de la République et le gouvernement et des représentants des assemblées régionales. Bien que le mandat du Président dépend constitutionnellement de l'Assemblée, le pouvoir exécutif effectif est largement contrôlé par le Président. La Constitution ne reconnaît pas la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire; en revanche, elle applique la théorie de la division des trois pouvoirs, qui est un facteur de coopération entre eux. Dans la pratique, c'est le pouvoir exécutif qui est prédominant. Aussi la disposition constitutionnelle qui stipule que le pouvoir judiciaire est «indépendant de l'influence de l'autorité du gouvernement» ne garantit-elle pas à la magistrature un degré conséquent d'indépendance.

L'influence militaire est fortement présente dans tous les secteurs de l'administration indonésienne. L'armée ne se contente pas d'assumer la responsabilité de la sécurité du pays mais joue aussi un rôle politique. Son influence est manifeste, par exemple, à la Cour suprême où, selon un rapport de la CIJ intitulé *Indonesia and the Rule of Law*, une partie importante des juges sont d'anciens officiers de l'armée.

Les tribunaux et la magistrature

Il existe quatre types de juridiction en Indonésie : les tribunaux ordinaires comprennent les tribunaux d'arrondissement (*District Courts*) et les hautes cours; ils sont coiffés par la Cour suprême qui examine en appel toutes les questions de droit qui lui sont transmises par les tribunaux d'arrondissement et les hautes cours. Les trois autres systèmes sont constitués par les tribunaux religieux, les tribunaux administratifs et les tribunaux militaires. La compétence des tribunaux militaires se borne en principe aux affaires mettant en cause des membres de l'armée.

Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président de la République pour une période de cinq ans. Les autres juges et magistrats sont nommés par le Président de la République sur recommandation du Ministre de la Justice. Le Ministre de la Justice décide de l'avancement et de la mutation des magistrats et alloue leur budget aux différents services de l'administration judiciaire. Aux termes de la Loi N° 14 de 1970 et de la Loi N° 2 de 1986, les magistrats relèvent de la responsabilité commune du Ministre de la Justice et de la Cour suprême. En pratique, le pouvoir de contrôle du Ministre de la Justice sur les tribunaux tend à mettre en péril l'indépendance de la magistrature.

Le Décret présidentiel N° 82 de 1971 fait obligation à tous les fonctionnaires et employés de l'Etat, y compris les magistrats, d'être membres du Corps de la fonction publique de l'Indonésie (*Indonesia Civil Service Corps - KORPRI*), une association regroupant les employés de l'Etat et placée sous la direction du Ministre des Affaires étrangères. Le KORPRI est affilié au parti Golkar au pouvoir. Tous les membres du KORPRI sont automatiquement membres de Golkar. L'association exige de ses membres qu'ils se conforment à ses règles et à son orientation politique faute de quoi ils encourent des sanctions. Ces conditions sont une atteinte à la neutralité politique du pouvoir judiciaire.

Une polémique s'est récemment développée concernant la question de la révocation des fonctionnaires judiciaires, suite à la destitution du juge Sarwono de son poste de Substitut du Procureur du tribunal d'arrondissement de Surabaya, au début de 1994. La promotion attendue par le juge Sarwono qui devait le hisser au poste de Procureur du tribunal d'arrondissement de Madan était également renvoyée *sine die*. Cette mesure du gouvernement contre le juge Sarwono était consécutive à des allégations selon lesquelles le juge aurait accepté des pots-de-vin dans le cadre d'une affaire à l'issue de laquelle il avait acquitté trois hommes d'affaires accusés de fraude fiscale. Le Président de la Cour, Purwoto Gandasumbata, a publié une déclaration en avril affirmant que le juge Sarwono ferait l'objet d'une enquête et qu'il aurait la possibilité de se défendre contre ces allégations. Toutefois, il est manifeste que le juge Sarwono a été démis de ses fonctions sans passer par des procédures disciplinaires régulières.

La procédure pénale

Les garanties juridiques qui protègent les droits des détenus et pourvoient à la régularité des procédures sont contenues dans le Code de procédures pénales (*Criminal Procedures Code - KUHAP*); cependant, ces garanties sont souvent soit inefficaces, soit complètement ignorées. Le KUHAP énonce le droit à une représentation juridique, mais celui-ci est parfois largement ignoré. Les accusés ne sont parfois informés de leur droit de disposer d'un conseil juridique qu'à une étape très avancée de la procédure. Dans les affaires pénales, les avocats de la défense se heurtent également à des problèmes lorsqu'ils cherchent à obtenir les informations nécessaires à la constitution de leur défense; souvent, on ne leur accorde pas suffisamment de temps pour préparer leur dossier et il arrive que l'autorisation leur soit refusée de faire comparaître des témoins importants (voir description du procès de Nuku Soliman, plus loin).

Les questions relatives à l'équité des procès et à l'accès à des avocats de la défense ont été posées lors du procès du chef de l'insurrection au Timor oriental, Xanana Gusmao, toujours maintenu en détention. Il avait été condamné à l'emprisonnement à perpétuité au début de 1993, à l'issue d'un procès inique (voir le rapport de la CIJ intitulé *Report on the Trial of Xanana Gusmao*). La CIJ avait envoyé un observateur à ce procès. Xanana Gusmao n'avait pas eu l'autorisation de se faire représenter par un avocat de son choix. On avait interdit aux avocats mandatés par sa famille de lui rendre visite. Le 30 septembre 1994, le Groupe de travail sur la détention arbitraire adoptait une décision provisoire demandant au gouvernement de l'Indonésie d'autoriser une visite du Groupe de travail afin de lui permettre d'établir les faits dans cette affaire.

Les procès des militants syndicalistes, arrêtés à la suite d'une vague de grèves et d'agitation dans le monde du travail en 1994, fournit un autre exemple d'un climat propice aux violations au sein de l'appareil judiciaire indonésien. Les charges retenues contre bon nombre des accusés reposaient sur les articles 160 et 161 du Code pénal indonésien plutôt que sur la Loi anti-

subversion (*Anti-Subversion Law*). Il apparaît néanmoins que ces charges obéissaient à des motivations politiques. La plupart des personnes arrêtées étaient inculpées pour des actes non violents qui sont en fait prévus dans la Constitution indonésienne. Le procès du Dr Mochtar Pakpahan, un dirigeant syndicaliste, a été marqué par le parti pris manifeste de la justice à l'encontre de la défense, le juge refusant de remettre aux avocats de la défense copie du procès-verbal de l'interrogatoire comme l'exige l'Article 72 du Code de procédures pénales.

Quelques-unes des personnes arrêtées dans le cadre des manifestations ouvrières à Medan ne disposaient pas d'un conseil juridique pour les défendre au procès. Les quatre premiers militants jugés avaient, dans un premier temps, donné mandat à l'Institut d'assistance juridique (*Legal Aid Institute*) de Medan, mandat qu'ils ont retiré dans la suite; certaines preuves indiquent qu'ils avaient subi des pressions pour le faire. Deux autres accusés avaient commis des avocats de l'Institut d'assistance juridique pour les défendre mais affirmaient que leurs avocats n'étaient pas présents lors de leur interrogatoire. Ils déclaraient en outre avoir été avertis que leur condamnation serait plus légère si leurs avocats n'étaient pas présents à l'interrogatoire.

Le procès de Nuku Soliman, étudiant et militant des droits de l'homme arrêté lors de la manifestation de novembre 1993, est également sujet de préoccupation. Il a été inculpé en vertu de l'Article 134 du Code pénal indonésien qui criminalise les insultes adressées au chef de l'Etat; il s'agit d'un délit passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six ans. Son procès, qui s'est déroulé en janvier et février 1994, a été marqué par une forte présence policière et militaire à l'intérieur et aux abords immédiats du tribunal. La cour refusa la comparution des dix-sept témoins cités par la défense, à l'exception d'un seul, une décision qui poussa les avocats de la défense à quitter la salle d'audience en signe de protestation; ils demandèrent l'arrêt du procès et son renvoi devant la Cour suprême. Cette demande fut néanmoins refusée par la Cour. Nuku Soliman fut condamné le 24 février 1994 à quatre ans d'emprisonnement. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a adopté en septembre

1994 une décision déclarant arbitraire la détention de Nuku Soliman et invitant le gouvernement indonésien à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

Selon l'Article 510 du Code de procédures pénales, tout rassemblement de plus de cinq personnes requiert l'autorisation préalable de la police. Cette disposition a été invoquée pour empêcher aux avocats de rencontrer leurs clients (voir l'affaire Munir, plus loin) et pour harceler les ONG, y compris les organisations juridiques et de défense des droits de l'homme. En septembre 1994, l'Institut d'assistance juridique (LBH), une organisation dont les activités ont été entravées par la mise en oeuvre de l'Article 510, a intenté une action contre le gouvernement, contestant la constitutionnalité de la disposition. Un projet de décret présidentiel élaboré en février 1994 va probablement aller plus loin dans la limitation des activités des ONG indonésiennes : il exige de toutes les ONG qu'elles adoptent l'idéologie d'Etat *Pancasila*, et qu'elles rendent compte de toutes leurs activités au Ministère des affaires étrangères.

Un autre danger guette la primauté du droit; il s'agit de la Loi anti-subversion de 1963 criminalisant tout acte qui dénature, porte atteinte à ou dévie de l'idéologie d'Etat, ou qui soit susceptible de propager ou provoquer l'hostilité, l'agitation ou l'inquiétude de la population. La loi permet de tourner bon nombre des garanties contenues dans le Code de procédures pénales s'agissant de personnes accusées en vertu de ses dispositions.

Les problèmes de la détention arbitraire et des procès iniques se posent de façon particulièrement aiguë au Timor oriental et à Aceh. Des informations font état de nombreux opposants politiques au gouvernement retenus dans des centres de détention militaires où les avocats ont peu de chance d'accéder. Beaucoup auraient été inculpés et condamnés à de longues peines de prison après des procès iniques. En juin 1994, trois Est-timorais (Pantaleao Amaral, Miguel de Deus et Isaac Soares) ont été condamnés à 20 mois d'emprisonnement pour avoir «exprimé en public des sentiments hostiles à l'Indonésie», à l'issue d'un procès

au cours duquel aucun des trois prévenus n'a bénéficié des conseils d'un avocat.

Maiyasyak Johan : avocat défenseur des droits de l'homme et directeur exécutif de l'Institut indonésien de sauvegarde de l'enfance (*Indonesian Institute for Children Advocacy - LAAI*). Maiyasyak Johan a été arrêté en avril 1994 avec trois autres personnes, à la suite de troubles généralisés qui ont agité le monde du travail à Medan, au nord de Sumatra. Maiyasyak avait défendu en justice des ouvriers accusés d'infractions pénales après les manifestations de protestation. Son action auprès du LAAI impliquait aussi un travail de soutien aux enfants d'ouvriers. Le LAAI avait également représenté plusieurs ouvriers arrêtés le 11 mars 1994 lors d'une grève dans l'industrie. Il a été interrogé pendant plusieurs jours, du 18 au 22 juin, avant d'être libéré sans inculpation.

Le 18 septembre, la veille du jour où il devait se rendre à une convocation de la police, il fut de nouveau arrêté sans qu'aucun mandat d'arrestation ne lui fut présenté comme l'exige le Code de procédures pénales. Maiyasyak Johan fut conduit dans les locaux de la police à Medan où, en signe de protestation devant l'illégalité de sa détention, il observa une grève de la faim, refusant de répondre à l'interrogatoire de la police. Son procès débuta le 18 octobre après que le tribunal eut rejeté sa demande d'une audience préliminaire. Inculpé pour incitation de travailleurs à la commission d'actes criminels (infraction punie par l'Article 160 du Code pénal), il fut reconnu coupable et condamné à neuf mois d'emprisonnement. Son arrestation et son inculpation sont une violation flagrante des dispositions des Principes de base sur le rôle du barreau qui stipulent que les avocats ne doivent pas être assimilés à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions (Article 18).

Ahmad Jahari : avocat à Bogota, Java occidentale. Employé par la section de l'Institut indonésien d'assistance juridique d'Ampera (LBH-Ampera), Jahari a participé à la défense en justice d'un groupe d'agriculteurs dont les terres étaient menacées par le projet de construction d'un terrain de golf près de Bogor, à

Java orientale. Jahari avait pris part, le 24 septembre 1994, à une manifestation de protestation contre le projet de construction. Il fut arrêté immédiatement après la manifestation (avec 300 autres personnes également présentes à la manifestation) et gardé en détention jusqu'au 27 septembre. LBH-Ampera, soutenu par d'autres organisations de défense des droits de l'homme, intenta un procès jugeant l'arrestation illégale.

Le 6 octobre, à 02.00 heures, La maison de Jahari fut investie par une dizaine d'hommes qui lui laissèrent une note lui conseillant de quitter la région «s'il ne voulait pas mourir comme un chien». Ahmad Jahari était absent de son domicile à ce moment là mais sa femme et son enfant étaient présents à la maison; leur intégrité physique a toutefois été sauve. D'aucuns soupçonnent le gouvernement d'avoir été complice dans l'agression.

Dedi Ekadibrata : avocat de LBH-Ampera et coordinateur du mouvement contre la construction du parcours de golf (*United Action Against Golf Course Development*). Tout comme Ahmad Jahari (voir plus haut), il avait participé à la défense d'agriculteurs dont les terres étaient menacées par le projet d'extension d'un parcours de golf. Suite à un mandat d'arrêt délivré le 8 novembre 1993, il s'était rendu à la police. L'on ignore si des charges ont été retenues contre lui.

Munir : avocat des droits de l'homme au bureau de l'Institut indonésien d'assistance juridique (LBH) de Surabaya, une organisation de défense des droits de l'homme indépendante. Munir a été arrêté le 19 août 1994 vers 23.00 heures à Malang, à Java orientale, au cours d'une réunion qu'il tenait avec 14 travailleurs auxquels Munir apportait une assistance juridique. Au commissariat de police local, il subit un interrogatoire d'environ deux heures avant d'être libéré. Ses interrogateurs l'accusaient d'avoir organisé une réunion sans l'autorisation nécessaire de la police, en violation de l'Article 510 du Code pénal indonésien. On lui ordonna de se présenter à la police le 25 août pour subir un autre interrogatoire. Plus tard, il fut reconnu coupable d'avoir organisé une réunion non autorisée et écopa d'une amende. Les

travailleurs avec lesquels Munir se réunissait avaient engagé un procès contre PT Sido Bangun Lawang pour révocation infondée. Un arrêt de la Cour suprême rendu en avril 1994 en faveur des travailleurs fait actuellement l'objet d'un pourvoi de la part de l'entreprise. La réunion au cours de laquelle Munir avait été arrêté avait pour objet de discuter de l'affaire en cours d'examen.

Dr Adnan Buyung Nasution : avocat défenseur des droits de l'homme et directeur de l'Institut indonésien d'assistance juridique. Deux fois en décembre 1993, il lui fut interdit de prendre la parole dans le cadre de séminaires.

Ellyasa Budianto : avocat. Il a été arrêté le 21 septembre au centre de Jakarta et détenu par les forces de sécurité avec trois autres personnes, alors qu'ils venaient de lâcher des ballons portant des slogans tels «sauvegarder les droits des travailleurs» et «la Constitution de 1945 garantit la liberté de réunion». Les quatre personnes furent interrogées et torturées pendant plus de deux jours sous les yeux d'officiers supérieurs de l'armée; ils furent sévèrement battus et électrocutés. Conduits dans un premier temps au commissariat central de Jakarta, ils furent ensuite transférés au Commandement de la zone militaire de Jakarta puis au siège régional de l'Agence de coordination militaire pour la sauvegarde de la stabilité nationale (*Co-ordinating Agency for the Maintenance of National Stability*).

Sabam Siburiam : avocat et Doyen de la faculté de droit de l'Université Nommensen de Sumatra-Nord. Il défendait en justice l'Eglise chrétienne protestante de Batak dans une affaire où ils contestaient l'ingérence des militaires dans la nomination de leur archevêque. Selon des informations, Sabam avait été attaqué en décembre 1993 alors qu'il changeait un pneu dégonflé de sa voiture à une station d'essence, le long de la route. Ses assaillants l'avaient agressé avec une machette émoussée. Suite à cette agression, il était resté inconscient pendant plusieurs jours. La police, à laquelle il avait été demandé d'ouvrir une enquête sur cet incident, n'a fait aucune démarche. Sabam s'est depuis dessaisi du dossier pour raison de santé et par crainte pour sa sécurité.

Irak



La magistrature

Dans la Constitution de l'Irak, comme dans de nombreuses autres constitutions, l'organisation de la magistrature relève de la loi. La composition des tribunaux, leurs hiérarchies et leur compétence, ainsi que les conditions régissant les nominations et les mutations, l'avancement, la responsabilité

légale et la retraite des procureurs de la république et de leurs substituts sont établies par la loi.

Toutefois, le principal problème en Irak est que le pouvoir législatif lui-même n'est pas indépendant du pouvoir exécutif. Il en est ainsi parce que le Conseil de commandement de la révolution - CCR - (*Revolution Command Council*), qui est l'organe exécutif suprême, est investi d'un pouvoir législatif fondamental. L'Article 42 de la Constitution reconnaît au CCR le pouvoir de promulguer des lois et arrêtés ayant force de loi. De même, l'Article 43 confère au seul CCR le pouvoir de promulguer des lois en matière de défense nationale et de sécurité publique.

Cet état de fait est contraire au principe de séparation des pouvoirs qui exige que le parlement soit le principal pouvoir législatif. Aussi, une magistrature indépendante est seule à pouvoir garantir que le pouvoir de légiférer ne soit pas confié au pouvoir exécutif, que les lois soient conformes à la Constitution et qu'elles soient respectées de tous, y compris des membres de l'exécutif.

En promulguant des arrêtés qui ont force de loi, le CCR s'ingère dans l'administration de la justice et crée une situation qui sape l'indépendance de la magistrature.² Le CCR élabore, par exemple, des lois qui réglementent les conditions de nomination, de mutation, de révocation et de discipline des magistrats. Cette situation est aggravée par le fait que les décisions du CCR sont définitives et ne font l'objet d'aucune forme de contrôle judiciaire ou politique et que les tribunaux sont tenus de les respecter et de les appliquer même si elles sont contraires à la Constitution.

La Loi portant organisation de la magistrature (*Organization of Judiciary Act*) dispose que les magistrats sont nommés par décret présidentiel. En outre, le Ministre de la Justice décide de l'affectation des magistrats dans les tribunaux. Le Conseil de la magistrature établit le tableau d'avancement des magistrats suivant des critères spécifiques.

Pour ce qui est des conditions de discipline des magistrats, le Ministre de la Justice peut demander au Comité chargé des affaires judiciaires (*Committee on Judicial Matters*) d'ouvrir une procédure contre un magistrat. La décision du Comité doit être motivée et circonstanciée et notifiée au magistrat concerné et au Procureur de la République. Le Comité chargé des affaires judiciaires est composé de trois membres désignés par le Conseil de la magistrature. Il délibère à huis clos, en présence d'un représentant du Ministre de la Justice, du Procureur de la République ou de son représentant. Le magistrat en cause doit comparaître en personne; il peut s'attacher les services d'un avocat. Le Ministre de la Justice, le Procureur de la République ou le magistrat peuvent faire appel de la décision du Comité devant la Cour de cassation qui siège en chambre élargie, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification. La chambre élargie peut confirmer, annuler ou modifier les décisions du Comité. Ses arrêtés sont sans appel.

2 Voir le rapport de la CIJ intitulé "*Iraq and the Rule of Law*", septembre 1994.

Conformément à la Loi portant organisation de la magistrature, les juges ne peuvent pas être transférés à un poste non judiciaire sans leur consentement écrit. Toutefois, la même loi dispose qu'un juge peut être démis de ses fonctions ou transféré à un poste civil par décret présidentiel, sur décision du Conseil de la magistrature à la proposition du Ministre de la Justice, si son avancement a été successivement retardé plus de deux fois à l'intérieur d'un même échelon.

De même, le Ministre de la Justice peut nommer un juge de la Cour de cassation à un poste de conseiller juridique au sein du CCR s'il y consent, et le détacher auprès du Cabinet du Président de la République ou au Ministère de la Justice ou l'envoyer enseigner à l'Université ou à l'École de la magistrature (*Judicial Institute*). Cela, à condition que le juge ne perde pas son statut judiciaire ou les droits qui s'y rattachent. La période de nomination ne doit pas excéder une période de trois ans renouvelable pour une année.

Le CCR a toutefois adopté le 20 mars 1993 un amendement autorisant le Ministre de la Justice à nommer, avec l'approbation des tribunaux présidentiels (*Presidential Courts*), des juges qualifiés à la Cour de cassation pour atteindre le quorum. Un autre amendement adopté en 1993 réduit de dix à six membres le nombre de juges siégeant à la chambre élargie de la Cour de cassation.

Le Code pénal

Le 4 juin 1994, le CCR a promulgué l'Arrêté N° 59 portant modification du Code pénal N° 111 de 1969; l'arrêté introduit le châtiment corporel dans le système judiciaire irakien et dispose:

- Toute personne convaincue du délit de vol, tel qu'énoncé aux articles 440, 441, 442, 443 et 445 du Code pénal, et 117 de la Loi pénale militaire N° 13 de

1940 (*Military Criminal Law*), ou de vol de voiture sera amputée de la main droite à partir du poignet. En cas de récidive, l'auteur du délit sera amputé du pied gauche à partir de la cheville.

- Toute personne convaincue de vol à main armée est passible de la peine de mort.
- N'est pas applicable la peine d'amputation : lorsque la valeur de l'objet volé n'a pas dépassé 5.000 dinars; lorsque le vol a eu lieu entre deux personnes mariées, ou entre parents au troisième degré; ou lorsque l'auteur du vol est mineur.
- Si la cour considère que la situation de l'auteur du délit ou les circonstances qui entourent les délits visés à l'Article 2 (a, b) du présent Arrêté constituent des circonstances atténuantes, elle prononcera une peine de réclusion à perpétuité au lieu de la peine de mort.

La CIJ a exprimé sa préoccupation et déclaré que le châtement corporel ainsi institué constitue une peine cruelle et inhumaine, tant du point de vue du droit international que du droit interne irakien. De même, la CIJ et d'autres organisations de défense des droits de l'homme s'inquiètent du fait que le châtement corporel a déjà été exécuté par la justice en application de l'Arrêté N° 59. La peine aurait été appliquée à la fin de juin 1994 dans deux affaires. Deux hommes convaincus de vol de tapis dans la mosquée de Bahriz al Kabir furent condamnés à l'amputation de la main par la Cour criminelle de Bagdad. L'on ignore si les sentences seront exécutées ou si les condamnés auront le droit de faire appel.

L'Arrêté N° 86, adopté par le CCR le 13 juillet 1994, préoccupe également la CIJ. Cet arrêté habilite la cour, si les circonstances du délit ou la situation de l'auteur n'inspirent pas la clémence, à prononcer un arrêt de mort même dans le cas où l'auteur a atteint l'âge de 18 ans mais n'a pas encore 20 ans révolus.

La réponse du gouvernement

Le gouvernement de l'Irak a répondu à Attaques Contre la Justice le 12 juin 1995. Dans sa réponse, l'Irak a déclaré que le Conseil de commandement révolutionnaire est la plus haute autorité législative en Irak, que cette autorité législative est également partagée avec le Conseil National, et que le Président et le Conseil des Ministres forment l'autorité exécutive.

Par ailleurs, l'Irak a déclaré que l'indépendance judiciaire est garantie par la Constitution et que la promotion, le transfert et le renvoi des juges étaient réglés par des lois spécifiques. Les juges avaient l'opportunité de remettre en question ces décisions devant la Cour de Cassation.

Concernant la décision No.59 de l'an 1994, le gouvernement a déclaré que l'embargo a contribué à augmenter la criminalité; en conséquence duquel, l'État a dû prendre des mesures strictes pour combattre ce phénomène. L'Irak a ajouté que dans deux cas où le châtement corporel avait été appliqué, la Cour de cassation avait annulé ce châtement.

Irlande



L'indépendance de la magistrature irlandaise est garantie par l'Article 35(2) de la Constitution de 1937 qui dispose que tous les «magistrats sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et accomplissent leurs tâches conformément à la Constitution et à la loi».

L'Article 35 stipule par ailleurs que les juges de la Cour suprême et de la Haute cour ne peuvent être révoqués que pour «inconduite ou incapacité avérées». Aux termes de l'Article 35(1) de la Constitution, les juges sont nommés par le Président de la République sur recommandation du gouvernement.

La Cour suprême est la juridiction d'appel la plus élevée du pays; elle statue sur la constitutionnalité des projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République (Article 26). La Cour suprême est constituée d'un Président et de quatre juges ordinaires; le Président de la Haute cour est également membre ex officio de la Cour suprême, en vertu du chapitre 1(3) de la Loi de 1961 portant création et organisation des tribunaux (*Courts (Establishment and Constitution) Act*). En dessous de la Cour suprême, la Haute cour exerce une compétence étendue conférée par l'Article 34(3)(1): elle a plénitude de juridiction en première instance et le pouvoir de trancher toutes affaires ou questions de droit ou de fait en matière civile ou pénale».

Des problèmes relatifs à la procédure de nomination aux postes judiciaires sont apparus en 1994 avec l'éclatement d'une crise politique sans précédent provoquée par la nomination du Procureur général d'alors, Harry Whelehan, au poste de

Président de la Haute cour. Cette crise illustra le caractère politisé de la procédure de nomination.

La nomination de Whelehan, considéré comme un conservateur eu égard aux questions sociales, était soutenue par le parti majoritaire au sein de la coalition gouvernementale, le *Fianna Fáil*, alors que la minorité travailliste y était farouchement opposée. Le parti travailliste proposa une candidate qui devait toutefois déclarer, dans la suite, qu'elle n'avait pas été consultée au sujet de cette candidature et qu'en fait le poste ne l'intéressait pas. Un sous-comité de cabinet fut désigné pour tenter de dénouer la crise; celui-ci recommanda des changements législatifs dans la procédure de nomination judiciaire mais sans réussir à débloquer la situation concernant la nomination de Whelehan. Après des mois de blocage sur la question au sein de la coalition et devant la menace d'éclatement du gouvernement, la situation trouva son dénouement le 11 novembre, lorsque le *Taoiseach* (Premier ministre), Albert Reynolds, prit la décision de recommander la nomination de Whelehan sans le consentement du Parti travailliste. La décision de nomination fut prise lors d'une réunion de cabinet que les membres du Parti travailliste quittèrent en signe de protestation.

La polémique autour de la nomination de Whelehan atteignit de nouvelles proportions lorsqu'une information fut révélée concernant le rôle joué par le parquet général dans l'extradition vers l'Irlande du Nord d'un prêtre catholique accusé de pédophilie. Whelehan était le Procureur général à l'époque où la justice était saisie pour établir un arrêté d'extradition; il semble toutefois que les documents relatifs à cette affaire aient été gardés au parquet général pendant sept mois sans qu'aucune décision n'ait été prise à leur égard, entravant ainsi le bon déroulement de la procédure d'extradition. Face à l'indignation croissante du public au regard de l'affaire d'extradition, le *Taoiseach* défendit Whelehan devant le *Dáil* (parlement) en mettant le retard sur le compte de l'incompétence de fonctionnaires subalternes du parquet et en affirmant que les circonstances exceptionnelles de l'affaire avaient rendu nécessaires de longues recherches juridiques préalables à l'établissement de l'arrêté d'extradition. Le

même jour, 15 novembre, Whelehan prêta serment en qualité de Président de la Haute cour. Plus tard, il apparut néanmoins manifeste que le retard dont avait souffert l'extradition n'était peut-être pas justifié. Reynolds déclara alors au *Dáil*, le 16 novembre, qu'il regrettait la nomination de Whelehan et qu'il ne l'aurait pas recommandée s'il avait eu en mains tous les éléments d'appréciation.

Peu avant de prêter serment, Whelehan fut contacté par le nouveau Procureur général, Eoghan Fitzsimons, qui lui proposa, à l'instigation du gouvernement, de retarder de quelques jours sa prestation de serment afin de «reconsidérer sa position». Selon des informations, un ministre du gouvernement aurait contacté Fitzsimons le 15 novembre après la prise de fonctions de Whelehan pour lui exprimer sa crainte du grave danger, voire de l'échec qui guettait le processus de paix sur l'Irlande du Nord si Reynolds devait démissionner. Ce ministre aurait également déclaré que les autres ministres partageaient le sentiment que si Whelehan démissionnait, le *Taoiseach* conserverait son poste et le processus de paix pourrait être sauvé. Selon la propre version de Fitzsimons, le ministre lui avait demandé de transmettre un message à Whelehan lui demandant de démissionner au nom de l'intérêt national. Fitzsimons s'était alors rendu au domicile de Whelehan pour lui faire part du message mais celui-ci refusa d'accéder à cette demande. Toutefois, le 17 novembre, il démissionna de ses fonctions de Président de la Haute cour en donnant comme raison de cette décision son souci de préserver le respect du public pour l'indépendance de la magistrature, et la nécessité de placer la fonction de Président de la Haute cour à l'abri du débat politique. Reynolds démissionna de ses fonctions de *Taoiseach* le même jour.

Israël & les Territoires occupés



De nouvelles chances de règlement du conflit israélo-palestinien, qui dure depuis des décennies, se sont ouvertes le 13 septembre 1993 avec la signature par le gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autogouvernement (*Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements*), dite Déclaration d'Oslo. La Déclaration d'Oslo envisageait un processus de négociations qui se déroulerait en trois étapes et dont la conclusion fixerait le statut permanent des territoires occupés de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et des quelques deux millions d'habitants palestiniens.

Le 4 mai 1994, Israël et l'OLP signèrent au Caire un deuxième accord appelé Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho (*Agreement on the Gaza Strip and the Jericho Area*) consacrant la mise en oeuvre de la première étape ainsi qu'il était prévu dans la Déclaration d'Oslo. En conséquence, Israël retira ses troupes sur 60% du territoire de la bande de Gaza et de la zone de Jéricho et transféra une partie de sa compétence à une Autorité palestinienne nouvellement mise en place; dirigé par Yasser Arafat, l'organe est composé de 24 ministres palestiniens. Etaient exclues du transfert de compétence les questions concernant la sécurité extérieure, les implantations, les Israéliens, les Affaires étrangères, et «d'autres questions mutuellement agréées».

La seconde étape des négociations consiste en une période intérimaire de cinq ans durant laquelle doit être signé un nouvel

accord qui réglementera l'élection d'un Conseil palestinien et un transfert progressif d'une partie des pouvoirs exercés par Israël en Cisjordanie et à Gaza. Bien que les élections pour le Conseil étaient prévues pour le 13 juillet 1994, des désaccords entre Israël et l'Autorité palestinienne concernant les pouvoirs du Conseil, ainsi qu'une situation de plus en plus précaire en matière de sécurité, ont vu l'année 1994 s'achever sans que l'accord ait été conclu entre les deux parties.

La troisième et dernière étape des négociations, selon la Déclaration d'Oslo, commencera au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire. Ces négociations concerneront le statut permanent de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et couvriront des questions telles que Jérusalem, les réfugiés, les implantations, les arrangements de sécurité, les relations et la coopération avec les autres voisins arabes.

En décembre 1993, quelques mois après la signature de la Déclaration d'Oslo, la Commission internationale de juristes (CIJ) et le CIMA avaient dépêché une mission en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour étudier le statut des tribunaux civils palestiniens. Les conclusions et recommandations de la mission sont publiées dans un rapport intitulé *Le système judiciaire civil en Cisjordanie et à Gaza : présent et avenir*.

Le système juridique dans les Territoires occupés

Trois régimes juridiques sont appliqués en Cisjordanie occupée : les Règlements d'urgence issus du mandat britannique (*British Mandate Emergency Regulations*) et qui ont été institués en 1945 durant le mandat britannique et maintenus en vigueur par Israël; le Droit jordanien appliqué en Cisjordanie de 1948 à 1967 par la Jordanie et conservé par Israël; et les ordonnances militaires israéliennes promulguées par les commandants militaires israéliens depuis 1967. En outre, depuis 1967, la loi israélienne est appliquée en toute illégalité en ville de Jérusalem occupée.

L'application des Règlements d'urgence du mandat britannique et des ordonnances militaires israéliennes depuis 1967 a eu de terribles conséquences pour la primauté du droit et donné lieu à de graves violations des droits de l'homme. Israël a invoqué les Règlements d'urgence pour conférer à ses militaires dans les Territoires occupés des pouvoirs quasi illimités sur la population civile palestinienne. Au cours des années, de nombreux civils ont été exilés en Jordanie et au Liban, des centaines de maisons démolies et les communautés ont subi différentes formes de punition collective. D'autre part, depuis 1967, les commandants militaires israéliens en Cisjordanie ont promulgué plus de 1.400 ordonnances qui donnent à leurs soldats de larges pouvoirs pour arrêter, perquisitionner, confisquer les biens et freiner le développement social et économique palestinien.

Selon l'Article 4 de la Déclaration d'Oslo, le Conseil palestinien, lorsqu'il sera élu, exercera les pouvoirs législatifs et exécutifs qui lui auront été transférés. L'Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho maintient toutefois en vigueur les lois et ordonnances militaires évoquées plus haut et reconnaît à l'Autorité palestinienne dans ces deux zones un pouvoir limité d'abroger certaines d'entre elles et de promulguer de nouvelles lois. Une procédure longue et restrictive a été instituée, selon laquelle Israël garde un droit de veto sur toute nouvelle législation. En l'état actuel, il n'est pas clair si de futurs accords reconnaîtront aux Palestiniens des pouvoirs législatifs indépendants.

La justice civile

Le système judiciaire civil en Cisjordanie est issu du système judiciaire jordanien et compte par conséquent trois types de juridiction : les tribunaux ordinaires, les tribunaux religieux et les tribunaux spécialisés.

Les tribunaux ordinaires qui fonctionnent aujourd'hui en Cisjordanie sont les tribunaux d'instance, les tribunaux de

première instance et les cours d'appel. Huit tribunaux d'instance s'occupent de délits mineurs et de plaintes civiles peu importantes. Il existe également trois tribunaux de première instance qui jugent les affaires civiles et pénales ne relevant pas de la compétence des tribunaux d'instance et examinent en appel les décisions des tribunaux d'instance. Une Cour d'appel, siégeant à Ramallah, statue en appel sur les affaires civiles et pénales jugées par les tribunaux de première instance. Elle fonctionne également comme une haute cour de justice dans des cas limités.

Les tribunaux religieux comprennent les tribunaux *Charia* musulmans et les cinq tribunaux d'obédience chrétienne. Avant 1967, les tribunaux spécialisés étaient créés pour régler les conflits concernant la terre et l'eau. Ces tribunaux furent toutefois suspendus par les autorités israéliennes d'occupation. Aujourd'hui, les seuls tribunaux spécialisés qui fonctionnent en Cisjordanie sont les tribunaux municipaux qui sont chargés de juger les infractions aux lois municipales et les questions relatives à l'aménagement urbain, à la santé et la sécurité publiques.

L'Officier israélien chargé des questions judiciaires est investi de tous les pouvoirs exercés jadis par le Ministre jordanien de la justice durant l'administration jordanienne de la Cisjordanie. Un comité militaire assume les fonctions qui étaient habituellement remplies par le Haut conseil de la magistrature. Elles comprennent les pouvoirs de nommer, de promouvoir et de révoquer les juges palestiniens des juridictions inférieures. Par ailleurs, bon nombre des ordonnances militaires ont été promulguées pour conférer aux autorités d'occupation israéliennes des pouvoirs exorbitants sur la magistrature en Cisjordanie. Selon ces ordonnances, les autorités peuvent classer un dossier d'enquête ou ordonner à un tribunal d'interrompre une procédure en cours dans telle ou telle affaire. Dans plusieurs cas, les autorités israéliennes ont libéré des prisonniers après leur condamnation par un tribunal ou avant qu'ils aient fini de purger leur peine, souvent en échange de leur collaboration avec les militaires; cette situation met en péril la sécurité personnelle des juges et sape l'administration de la justice. Ces problèmes et d'autres encore ont érodé la confiance du public dans les institutions judiciaires.

L'accès à la justice a également été limité par une augmentation disproportionnée des frais de justice et par un contrôle militaire strict à l'entrée de certains tribunaux. En outre, le manque de personnel et le sous-équipement pèsent lourdement sur le système judiciaire.

La justice militaire

L'occupation israélienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967 s'est accompagnée de la mise en place d'un système de justice militaire israélien dont les institutions juridiques et judiciaires palestiniennes ont éminemment souffert. De nombreux domaines qui relevaient de la compétence des tribunaux palestiniens ont été confisqués au fil des années et transférés aux juridictions militaires israéliennes. Les militaires israéliens se sont réservés le droit de décider quelles affaires sont jugées par les tribunaux palestiniens et quelles autres sont examinées par les tribunaux militaires. Les affaires d'ordre fiscal ou relatives aux infractions au Code de la route ou aux conflits agraires sont fréquemment transmises aux tribunaux militaires au grand dam de la population palestinienne. Les tribunaux militaires israéliens ont, au cours des années, facilité l'appropriation illégale de terres palestiniennes par des colons israéliens. Par ailleurs, les tribunaux militaires ont continué de juger les civils palestiniens accusés d'activités politiques ou qui sont hostiles à l'occupation.

Il existe cinq types de tribunaux militaires situés dans les principales villes de Cisjordanie. Un officier de l'armée juge les affaires pour lesquelles la peine n'excède pas cinq ans de prison alors qu'un collège de trois officiers siège lorsque les peines sont plus importantes. Les pourvois contre les décisions des tribunaux militaires se limitent à des demandes qui sont examinées par les Comités militaires de recours (*Military Objections Committees*). Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux militaires n'est pas susceptible de contrôle ou de révision par un tribunal compétent, sauf dans les cas d'abus de pouvoir au-delà des limites fixées par les ordonnances militaires.

Le 24 novembre 1994, un tribunal militaire israélien de la ville de Jenin, située au nord de la Cisjordanie, a condamné à mort un Palestinien. Sa'id Badarneh, habitant Ya'bed, près de Jenin, était accusé de préparer un attentat-suicide à la bombe contre des Israéliens. L'Ordonnance militaire israélienne N° 378 de 1970 prévoit la peine capitale dans les affaires relevant de la sécurité.

Les restrictions imposées aux avocats

En mai 1993, Israël a coupé Jérusalem du reste de la Cisjordanie. Plusieurs fois, l'ensemble de la Cisjordanie a été fermé et les Palestiniens de Cisjordanie ont été interdits d'entrée en Israël. Les avocats palestiniens souhaitant se rendre à Jérusalem ou en Israël pour voir leurs clients détenus étaient tenus de demander une autorisation spéciale aux commandants militaires israéliens. En périodes de vive tension, même ces autorisations n'ont pu permettre aux avocats de passer. En conséquence, des milliers de prisonniers palestiniens qui sont détenus dans diverses prisons et camps de détention militaire israéliens sont souvent privés de leur droit de rencontrer leurs avocats.

En Cisjordanie, les avocats qui défendent les prisonniers de sécurité palestiniens attendent de longues heures avant d'être autorisés à pénétrer dans les tribunaux militaires israéliens. Souvent, ils sont entièrement fouillés et n'ont pas le droit d'utiliser les téléphones et les toilettes dans l'enceinte des tribunaux. Les avocats membres du Comité des avocats arabes (*Arab Lawyers Committee*) ont fait grève du 29 juin au 10 juillet 1994 en signe de protestation contre ces mesures.

Mohammed Abu Sha'ban : avocat, ancien trésorier de l'Association du barreau de Gaza et ancien directeur du Centre de Gaza pour les droits de l'homme (*Gaza Centre for Human Rights*). Le 21 septembre 1993, Abu Sha'ban a été mortellement atteint par un tireur non identifié dans la ville de Gaza. Il rentrait chez lui

après avoir assisté à un meeting public organisé pour soutenir les accords israélo-palestiniens. Un tireur masqué s'est approché et a tiré deux fois sur lui avant de prendre la fuite en compagnie de plusieurs complices qui observaient le meurtre depuis deux véhicules garés à proximité. Il fut déclaré mort à son arrivée à l'hôpital. Ni l'identité du tueur, ni ses motifs ne sont connus à ce jour.

Riyad Aardeh : avocat. En janvier 1994, il avait demandé aux autorités israéliennes de la ville de Jenin, en Cisjordanie, l'autorisation d'aller rendre visite en Israël à des clients détenus dans les prisons israéliennes. Le fonctionnaire chargé de délivrer les permis lui signifia qu'il lui était interdit d'entrer en Israël. Il fit une nouvelle demande en février et obtint un permis valable une semaine et limitant la visite à une seule prison. Depuis, il refuse de plaider des affaires dont les défenseurs potentiels sont détenus dans des prisons en Israël.

Mohammed El-Ghoul : avocat. Il a été arrêté le 19 mars 1994 par les forces de sécurité israéliennes à son domicile situé dans le camp de réfugiés de Shati' dans la bande de Gaza. Détenu pendant onze jours au centre d'interrogatoire du camp militaire de détention, Ansar II, il a ensuite été transféré au camp militaire de détention de Ketziot dans le désert du Neguev. Il a été gardé en détention administrative sans inculpation ou procès, puis remis en liberté le 2 août 1994. El-Ghoul est le directeur de *Dar Al-Haq Wa El-Qanoon*, une cellule juridique et de défense des droits de l'homme de Gaza.

Talal Dweikat : avocat. Il a été mortellement blessé le 28 février 1994 par des soldats israéliens lors d'un affrontement entre des unités de l'armée israélienne et les résidents de Mo'askar Al-Balad, près de Naplouse en Cisjordanie.

Samir Ramadan : avocat. Le matin du 28 juin 1994, il s'était présenté à la prison de Jneid, près de Naplouse en Cisjordanie, pour rendre visite à des clients qui y étaient détenus. A l'entrée de la prison, on lui demanda d'attendre pendant qu'un garde vérifiait son rendez-vous auprès des autorités pénitentiaires. A 15.00

heures, et après avoir tenté plusieurs fois d'encourager les gardes à contacter leurs supérieurs, il insista pour parler directement au directeur de la prison. A ce moment là, un Israélien habillé en civil et qui plus tard s'avéra être un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire s'approcha de lui et se mit à le pousser et à l'insulter. Un autre fonctionnaire intervint, menaçant d'annuler la visite s'il ne se tenait pas tranquille. Peu après, une voiture de police se présenta à l'entrée de la prison. Deux policiers fouillèrent Ramadan et lui ordonnèrent de les suivre au commissariat de police de Naplouse où il fut accusé d'empêcher un gardien de prison d'accomplir sa tâche. On lui promit que la police allait veiller à ce que sa licence d'avocat lui fût retirée. Il fut libéré le soir même à 20 heures.

Fo'ud Shnewra : avocat. Il a été arrêté le 16 mars 1994 par les forces de sécurité israéliennes à son domicile sis au camp de réfugiés de la Plage dans la bande de Gaza. Sa maison et celle de son frère furent perquisitionnées de fond en comble. Il fut placé en détention administrative sans inculpation formelle ou procès au camp militaire de détention de Ketziot, dans le désert du Neguev. Il a été libéré le 9 juin 1994.

Italie



L'Article 101(2) de la Constitution italienne de 1947 garantit l'indépendance de la magistrature lorsqu'il stipule que «les magistrats n'obéissent qu'à la loi». Cette indépendance est confortée par diverses autres dispositions de la Constitution et de règlements pertinents. Par exemple, la Constitution dispose que la nomination et l'affectation des juges, ainsi que les mesures disciplinaires à leur égard relèvent du Haut conseil de la magistrature. Le Haut conseil est un organe administratif composé

de trente-trois membres dont vingt sont élus par les magistrats et dix par le parlement; les trois autres sont des membres permanents élus respectivement par le Président de la République, le Président de la Cour de cassation et le Procureur général de la Cour suprême.

La Constitution reconnaît au Haut conseil un pouvoir de discipline et de révocation des magistrats. Le Ministre de la Justice n'est pas habilité à énoncer directement des mesures disciplinaires à l'encontre des magistrats. Son rôle se limite à demander à l'instance de discipline du Haut conseil l'ouverture d'une enquête concernant un magistrat.

Les tribunaux ordinaires (auxquels n'appartiennent ni les tribunaux administratifs, ni un tribunal spécial appelé Cour des comptes) comportent trois niveaux de juridiction : les tribunaux inférieurs (*Tribunali*), les cours d'appel (*Corti d'Appello*) et la Cour suprême (*Corte Suprema di Cassazione*).

La Cour suprême statue en appel sur la légalité de toutes décisions rendues par les tribunaux inférieures. Outre les tribunaux, qui sont cependant considérés partie de la magistrature, on trouve les parquets (*Procurate della Repubblica*); leurs membres sont nommés selon la même procédure adoptée pour les magistrats du siège et ils sont chargés des affaires pénales.

La Constitution prévoit également la création d'une Cour constitutionnelle qui a compétence pour statuer sur la constitutionnalité des lois régionales et nationales, sur les conflits de compétence entre les grandes institutions du gouvernement ou entre le gouvernement national et les gouvernements régionaux; elle entend également les procédures de mise en accusation des juges. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs et sans appel. La Cour constitutionnelle est constituée de quinze membres dont cinq sont élus à la majorité des trois-cinquièmes du parlement, cinq par le Président de la République, trois par la Cour suprême et un par la Cour des comptes.

Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable et ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, sauf si la majorité des deux-tiers des membres de la Cour en décide ainsi sur la base de motifs valables.

Les tribunaux administratifs sont un système de tribunaux à part; ils sont créés pour juger les affaires administratives, et leur compétence se borne à statuer sur la légalité des décisions administratives. Ces tribunaux siègent à deux niveaux : en première instance (*Tribunali amministrativi regionali*) et en appel (*Consiglio di Stato*).

La Cour des comptes (*Corte dei Conti*) est une institution juridique distincte. Elle a été créée pour vérifier les comptes publics et régler les litiges concernant les retraites. L'Italie compte aussi une juridiction militaire qui a compétence pour juger les délits commis par les membres des forces armées.

Les affaires civiles et criminelles

Les tribunaux ordinaires traitent des affaires civiles et criminelles. Des principes du droit italien ont été établis qui distinguent les cas qui ont été jugés devant les juridictions ordinaires et ceux portés devant les tribunaux administratifs.

Premièrement, les affaires impliquant des mesures ou règlements administratifs qui portent atteinte à des intérêts touchant la collectivité dans son ensemble mais non l'individu en tant que tel, sont réputées *interessi legitimi* et tranchée par les tribunaux administratifs.

Toutefois, lorsqu'une mesure ou un règlement viole un droit individuel réputé, *diritto soggettivo*, le cas relève des tribunaux ordinaires.

Dans ce dernier cas, un tribunal ordinaire ne peut annuler un règlement administratif, mais peut interdire l'application des dispositions dudit règlement au cas particulier examiné. La Cour constitutionnelle a compétence exclusive en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Constitution. Chaque fois que, pendant le déroulement d'un procès, une des parties soulève une question constitutionnelle, le juge doit transmettre l'affaire à la Cour constitutionnelle.

Un tribunal peut de son propre chef saisir la Cour constitutionnelle lorsqu'une affaire comporte une question constitutionnelle. Les débats judiciaires sont suspendus jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait statué sur la question. Une loi nationale peut être contestée devant la Cour constitutionnelle par un gouvernement régional tout comme le gouvernement national peut contester la constitutionnalité d'une législation régionale.

Les juges

Les juges sont recrutés par voie de concours public ouvert aux seules personnes titulaires d'une licence en droit. L'avancement des juges est fondé sur l'ancienneté; il est décidé par le Haut conseil. Les nominations à certaines fonctions judiciaires élevées requièrent l'approbation des juges de la Haute cour et du Procureur général de la République. L'Article 106 de la Constitution prévoit effectivement la situation où un professeur de droit ou un praticien de droit chevronné peut être nommé à la Haute cour sans passer par les échelons inférieurs. Les juges ne peuvent pas être démis de leurs fonctions, ou révoqués, ou suspendus ou mutés à d'autres fonctions ou postes. Les juges accèdent à la retraite à l'âge de soixante-dix ans. Les procédures disciplinaires sont du ressort du Haut conseil de la magistrature.

Les attaques contre les juges

Pendant de nombreuses années, les juges italiens, en particulier ceux qui luttent contre la corruption et le crime organisé, ont été exposés aux pressions, au harcèlement et à la violence. Comme le faisait remarquer *Attacks on Justice 1991-1992*, huit juges et procureurs ont été tués depuis 1971; ces meurtres ont été attribués à la mafia. Plus récemment, les juges Giovanni Falcone et Paolo Borsellino ont été tués en 1992. Au cours de ces dix-huit dernier mois, la pression sur les juges a été ininterrompue même si elle a pris des formes moins violentes.

Depuis 1992, les révélations sur la corruption généralisée dans les plus hautes sphères de l'industrie et de la politique italiennes ont destabilisé le pays. Les événements ont fait tomber les gouvernements les uns après les autres, discrédité les partis politiques traditionnels et provoqué un séisme politique. De grands capitaines d'industrie, des ministres du gouvernement et des dirigeants de partis politiques ont été pris dans la nasse des pots-de-vin et du trafic d'influence. En automne 1993, l'évidence s'était imposée que certains juges, notamment le chef du tribunal de commerce de Milan, étaient également impliqués.

L'indépendance de la magistrature italienne est une question cruciale dans le climat actuel de crise. A l'exception d'un certain nombre de juges qui ont trempé personnellement dans la corruption, la magistrature italienne a été la force motrice à l'origine des enquêtes et procès sur les délits de corruption, ainsi que des efforts entrepris pour mener à bien l'opération «mains propres» (*mani pulite*). Depuis que les enquêtes ont commencé en 1992, la magistrature, en particulier un groupe de magistrats milanais, a emporté l'adhésion totale de la population qui soutient son action, ce qui l'a placée dans une situation de conflit quasi permanent avec le gouvernement.

Cette dégradation des relations a atteint un très bas niveau lorsque, le 13 juillet 1994, Silvio Berlusconi, alors Premier Ministre, a promulgué un décret d'urgence interdisant la détention provisoire des personnes suspectées de corruption. Le décret, qui avait permis de libérer plus de 1.000 personnes en détention provisoire, provoqua immédiatement l'indignation. Les magistrats de Milan, conduits par **Antonio Di Pietro**, **Piercamillo Davigo**, **Francesco Greco** et **Gherardo Colombo**, menacèrent de démissionner. Ce fut apparemment l'action des magistrats, soutenus par une population indignée, qui força le gouvernement à reculer : le 18 juillet, Berlusconi annula le décret.

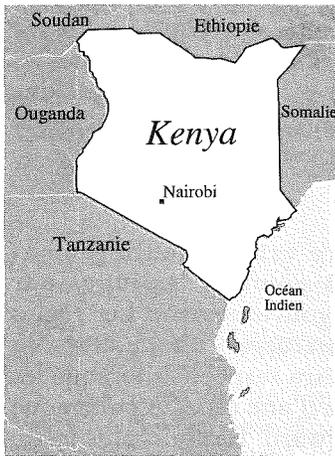
Les problèmes n'allaient cependant pas s'arrêter là. En novembre 1994, le juge Di Pietro décida d'ouvrir une enquête sur le Premier Ministre Berlusconi, pour corruption mais démissionna le 6 décembre. Il déclarait dans sa lettre de démission: «[j]'ai le sentiment d'être utilisé, exploité, ballotté dans tous les sens, placé à la une des médias, soit par ceux qui veulent m'utiliser contre leurs ennemis, soit par ceux qui tiennent à voir des ambitions politiques inexistantes derrière mon action... Je quitte la magistrature, la mort dans l'âme».

D'autres magistrats se sont plaints de pressions similaires. Le 12 décembre, un premier juge de la Cour d'appel, **Arnaldo Valente**, démissionnait pour protester contre des accusations portées par les médias et certaines personnalités politiques affirmant qu'il avait favorisé Berlusconi dans une affaire. **Un certain nombre de magistrats à Milan et à Palerme** se seraient

«ouvertement révoltés» contre ce qu'ils appellent l'ingérence politique du Ministre de la Justice, Alfredo Biondi. Les magistrats se plaignent du fait que le ministre avait envoyé des inspecteurs pour perquisitionner leurs bureaux afin de mettre au jour des irrégularités qu'auraient pu commettre les magistrats dans la conduite de l'opération «mains propres».

Plus récemment, le 22 décembre 1994, le Premier Ministre Berlusconi, annoncé comme l'homme politique qui allait sortir l'Italie de la crise, démissionna, rattrapé par les soupçons sur sa propre participation à la corruption.

Kenya



Malgré les réformes démocratiques qu'elle a introduites en 1992, la Kenya African National Union (KANU) au pouvoir reste intolérante à l'égard de l'opposition politique. Le gouvernement exerce un pouvoir exécutif vaste et souvent répressif et un contrôle considérable sur la magistrature. Les tribunaux sont mal équipés pour sanctionner les violations graves des droits de l'homme dont souffre le Kenya; ils sont exposés à l'ingérence et à la manipulation exercées par le pouvoir exécutif à des fins politiques.

Le système judiciaire est composé d'une Cour d'appel, d'une Haute cour et de tribunaux d'instance. La Haute cour a juridiction de premier degré en matières civile et pénale. Elle est constituée d'un Président et d'autres juges. La Cour d'appel a le pouvoir constitutionnel de réviser les arrêts rendus en appel par la Haute cour ainsi que certaines affaires jugées en première instance par la Haute cour. Toutefois, la Cour d'appel n'a pas compétence pour statuer sur des cas relevant du droit constitutionnel. Les tribunaux font par habitude une interprétation conservatrice de leur domaine de compétence et sont réticents à défendre les garanties liées aux droits fondamentaux face au pouvoir exécutif.

Aux termes de l'Article 6(1) de la Constitution, le Président de la Haute cour est nommé par le Président de la République. Les autres juges de la Haute cour sont nommés par le Président de la République sur recommandation de la Commission de l'administration judiciaire (*Judicial Service Commission*) (Article 61(2)).

Les dispositions constitutionnelles relatives à la sécurité du mandat judiciaire ont été suspendues par le gouvernement en 1988, puis remises en vigueur deux années plus tard avec quelques menus changements. L'Article 62 3) de la Constitution énonce les conditions de révocation des juges qui doivent être fondées sur des motifs d'incapacité ou d'inconduite. Un juge de la Haute cour peut être démis de ses fonctions sur requête adressée par le Président de la République à un tribunal dont il nomme les membres parmi des juges en service ou qui ont rempli des fonctions judiciaires. La disposition confère au Président de la République un pouvoir de contrôle considérable en matière de révocation des juges.

La sécurité du mandat judiciaire est particulièrement menacée par la pratique consistant à nommer les juges par contrats de courte durée qui les lient au gouvernement. Les règles de procédure prévues dans la Constitution concernant la révocation des juges risquent de ne pas être respectées lorsque les juges sont liés par contrat. Dans le cadre d'une récente polémique sur la question (voir l'affaire du juge Edward Torgbor, plus loin), le greffier de la Haute cour, Jacob Ole Kipury, a établi une distinction entre les juges nommés à vie et bénéficiant d'une pension de retraite en vertu de la Loi sur la magistrature (*Judicature Act*) et les juges qui ont signé un contrat avec le gouvernement. Il aurait déclaré que pour les juges dont le mandat était fixé par contrat, la durée du contrat est déterminée par le gouvernement en tant qu'employeur. Ce point de vue semble exclure les juges contractuels de la sécurité d'emploi garantie par l'Article 62.

Un arrêt rendu par la Cour d'appel en mars 1994 a soulevé une polémique : la Cour d'appel avait refusé une injonction en faveur de cinq maîtres de conférences de l'Université de Nairobi démis de leurs fonctions; cette injonction aurait empêché l'université de les expulser de leur logement. Dans son jugement, la Cour avait semblé préjuger une autre action intentée par les maîtres de conférences pour contester la légalité de leur renvoi : la Cour avait laissé entendre qu'ils seraient également déboutés dans cette affaire. Les craintes que l'arrêt avait été rendu sous la

pression du pouvoir exécutif étaient entretenues par le fait que le Président de la Cour avait usé de son privilège de constituer une chambre de cinq juges au lieu des trois juges habituels pour connaître de l'affaire, et par le fait que les juges n'avaient pas rendu des jugements séparés. Dans cette affaire, l'arrêt était tombé après que le Président Moi eut fait des déclarations promettant une sanction vigoureuse aux maîtres de conférences qui voulaient constituer un syndicat, la *Universities Academic Staff Union* (UASU), malgré une forte opposition du gouvernement. En janvier 1994, alors que l'affaire était encore en cours d'examen devant la Cour, le Président Moi aurait déclaré que l'UASU ne serait pas autorisée.

Le Procès de Koigi wa Wamwere

La question de l'indépendance de la magistrature et de l'équité des procès au Kenya est devenue d'actualité avec l'arrestation et le procès de Koigi wa Wamwere, un militant des droits de l'homme et ancien député au parlement, dont l'opposition au gouvernement actuel lui vaut une tenace campagne de harcèlement. Arrêté en novembre 1993 avec cinq autres personnes, il a été inculpé sous les chefs de tentative de vol avec recours à la violence (délict relevant de l'Article 297(2) du Code pénal) et de détention illégale d'armes à feu. Cette arrestation était consécutive à un assaut mené trois jours plus tôt contre le commissariat de police de Nakuru. L'on craint que les charges retenues contre Koigi wa Wamwere aient été fabriquées de toutes pièces pour le museler et pour faire endosser à la communauté Kikuyu, dont Koigi wa Wamwere est un dirigeant, la responsabilité de la violence ethnique qui sévit dans la *Rift Valley*. 15 personnes avaient été inculpées dans un premier temps en rapport avec l'affaire. Fin décembre 1994, Koigi wa Wamwere, et trois personnes restaient dans le box des accusés : Charles Kuria Wamwere, James Maigwa et G.G. Njuguna Ngengi.

Le procès, dont le début était initialement prévu pour le 4 décembre 1993, a été maintes fois ajourné à la demande du

Procureur de la République, pour des raisons demeurées obscures. L'opportunité d'organiser le procès dans le district de Nakuru a été également contestée par les avocats de la défense, qui se sont plaints du fait que Koigi wa Wamwere ne pourrait avoir un procès équitable en ce lieu. La requête des avocats fut balayée d'abord par le Procureur, ensuite par la Cour d'appel. Aux dires de certains, les tribunaux auraient obéi aux instructions du pouvoir exécutif.

Le procès s'est ouvert le 12 avril 1994 devant le tribunal d'instance de Nakuru, présidé par le juge principal, William Tuiyot. Un observateur de la CIJ s'est rendu au procès, en juin. Des informations indiquent que le juge est intervenu à plusieurs reprises inutilement pendant le contre-interrogatoire des témoins de l'accusation. Il a également refusé de donner suite aux requêtes constantes de l'avocat de la défense, Paul Muite, qui demandait la tenue quotidienne ou hebdomadaire du procès-verbal des débats.

La défense était handicapée par le refus de la cour d'écouter tout argument qu'elle jugeait «politique». Pendant les audiences préliminaires qui avaient eu lieu en septembre, le juge avait rejeté les arguments de la défense tendant à démontrer que les charges étaient montées de toutes pièces par le gouvernement et les forces de sécurité. Le juge aurait affirmé qu'il ne laisserait personne salir devant la cour le nom du gouvernement et de ses hauts fonctionnaires.

Également en septembre, la défense avait demandé à la cour de faire comparaître le Président de la République comme témoin dans cette affaire. Le juge Tuiyot avait rejeté la requête en déclarant qu'elle visait à susciter l'embarras et à porter atteinte à l'institution présidentielle et qu'en conséquence, il refusait d'y accéder. Le juge fit observer que l'institution présidentielle était tenue en haute estime au Kenya et affirma que l'Article 14 de la Constitution écartait la possibilité d'obliger le Président à comparaître. A quoi la défense répliqua que l'Article 14 n'interdisait pas de citer le Président de la République à la barre comme témoin. L'avocat de la défense, Paul Muite, aurait qualifié la décision de la Cour de tentative délibérée de museler son client.

Un autre aspect inquiétant de l'affaire est que, le 27 septembre, douze sympathisants de Koigi wa Wamwere qui assistaient au procès ont été évacués de force des bancs du public. Tous les douze étaient membres d'un groupe de pression appelé «Libérez les prisonniers politiques» (*Release Political Prisoners - RPP*) et arboraient des T-shirts qui les identifiaient comme tels. Le juge avait refusé de poursuivre le procès en leur présence. Les sympathisants du RPP furent évacués de la salle d'audience par la force et conduits au commissariat de police de Nakuru par des agents de la police judiciaire. L'avocat de la défense, Paul Muite, quitta la salle en signe de protestation contre la décision du juge qui venait de lui refuser l'autorisation de s'exprimer devant la cour à propos de cet incident.

En décembre 1994, le procès n'était pas encore terminé. Si Koigi wa Wamwere et ses trois co-inculpés sont reconnus coupables, ils encourent la peine de mort.

Juge Edward Torgbor : juge à la Haute cour du Kenya. Torgbor, qui avait été nommé par le gouvernement sur la base d'un contrat à court terme, a été informé par lettre émanant du chef de l'administration publique, le professeur Philip Mbithi, que son contrat ne serait pas renouvelé. Le contrat devait expirer le 13 mai 1994. La Section kenyane de la CIJ s'est émue du fait que la notification ait émané de la branche exécutive du gouvernement et non de la Commission de l'administration judiciaire. Le juge Torgbor avait précédemment siégé dans une affaire où une requête adressée par le Président Moi avait été rejetée. **Le juge J.A. Couldrey**, qui avait aussi siégé dans l'affaire, avait également été démissionné quelques mois plus tôt. Un contrat le liait également au gouvernement.

George B.Kariuki : avocat des droits de l'homme. Kariuki a été accusé d'outrage à la cour après avoir été cité dans le journal *People* déclarant que l'arrêt de la cour dans l'affaire de l'UASU (voir plus haut) constituait «un lynchage et un chantage judiciaires mis au point pour obéir à la volonté politique du pouvoir exécutif». Les propos de Kariuki avaient été mal rapportés : en fait, il avait déclaré dans un article du magazine

Society que l'arrêt de la cour pourrait ainsi être perçu par beaucoup. L'on craint que les accusations portées contre lui viennent du fait qu'il défend en justice des personnes qui critiquent le gouvernement. Etant donné que son cas a été jugé devant la Cour d'appel, l'instance judiciaire la plus élevée de l'Etat, Kariuki n'avait aucune possibilité de faire appel de sa condamnation en première instance. Deux des trois juges qui l'ont jugé avaient eux-mêmes siégé lors du procès visé par l'outrage allégué. Par ailleurs, son procès a eu lieu dans un court laps de temps, dans le cadre d'une procédure qui n'a pas respectée comme il se doit le droit de la défense de disposer d'un délai suffisant pour préparer son dossier.

Kariuki a été condamné à publier des excuses et à payer une amende de 6.000 livres.

Mirugi Kariuki : avocat des droits de l'homme dans la région de Nakuru au Kenya. Kariuki a été arrêté le 18 septembre 1993 par la police qui a fouillé sa voiture. Il a été inculpé pour détention illégale d'armes à feu soi-disant trouvées dans sa voiture, violation d'une zone d'accès limité, et possession de publications séditieuses. Libéré le 19 octobre moyennant une caution de 300.000 shillings, on lui a interdit l'entrée dans la «zone de sécurité d'accès limité» du district de Nakuru et ordonné de se présenter deux fois par semaine à la police. Son cas n'a pas encore été jugé. Kariuki a défendu en justice des victimes des affrontements ethniques dans la région de la Rift Valley à Nakuru, ainsi que des victimes de violations des droits de l'homme commises par le gouvernement.

Martha Karua : avocate de George B.Kariuki dans l'affaire de l'outrage à la cour et députée du Parti démocratique au parlement. Mme Karua a été expulsée de la salle d'audience par les juges qui l'ont dessaisie du dossier. Elle a elle-même été menacée d'inculpation pour outrage à la cour après qu'elle ait introduit une requête en suspicion légitime contestant la neutralité d'un des juges.

Le 5 mars 1994, Mme Karua avait organisé une manifestation publique dans sa circonscription de Gichugu, district de

Kirinyaga. La manifestation fut annulée par les pouvoirs publics quelques heures avant qu'elle ne commence, malgré l'autorisation qui avait été délivrée plus tôt. L'autorisation était supprimée par le fonctionnaire de district local bien que, aux termes de la loi, une telle décision incombait au commissaire de district. Mme Karua regroupa les manifestants à l'extérieur des locaux du fonctionnaire de district concerné. Les participants furent cernés par les policiers habillés en uniformes anti-émeute et armés de grenades lacrymogènes.

Taib Ali Taib : avocat des droits de l'homme à Mombasa. En décembre 1993, Taib aurait été battu par la police dans son cabinet. Il a ensuite été conduit au commissariat de police et accusé de sédition sur la foi de tracts que la police dit avoir trouvés dans son cabinet. Son arrestation faisait suite à un incident intervenu la veille, au cours duquel la police voulait perquisitionner sans mandat la maison d'un client de Taib; Taib s'était interposé pour les en empêcher et la police avait menacé «qu'on s'occuperait de lui».

Ng'ang'a Thiong'o : avocat. Thiong'o aurait été empêché de rencontrer son client, Francis Kipyego Rotich, accusé de sédition pour avoir fait une remarque désobligeante à l'égard d'agents de la police. Lorsque l'avocat put enfin voir son client, les responsables de la prison lui aurait refusé le droit de parler avec lui en privé, faisant ainsi obstruction à la préparation de son dossier. Une telle attitude est contraire aux dispositions de la loi nationale (*Prison Act*) et des Principes de base sur le rôle du barreau (Article 8).

Gibson Kamau Kuria; avocat, conseil juridique pour les maîtres de conférence dans l'affaire de l'UASU (voir plus haut). Le 14 janvier 1994, l'accès au campus de l'université lui a été interdit par des agents de la sécurité qui lui ont dit qu'ils avaient reçu leurs ordres du vice-recteur.

Onesmus Githinji : ancien Chef magistrat résident de Nairobi (*Nairobi Chief Resident Magistrate*). Il avait jugé l'affaire dite des «Six de Ndeiya» dans laquelle six personnes avaient été

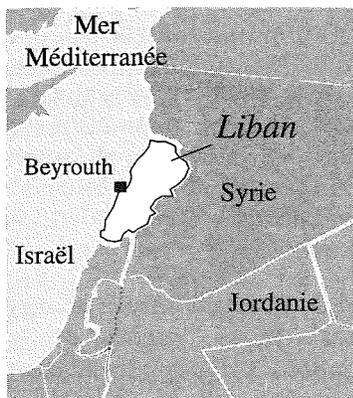
arrêtés dans le cadre de l'attaque contre le *Ndeiya Chief's Camp*, en octobre 1993, et accusés de vol avec violence. Le magistrat avait renvoyé l'affaire, refusant de prendre acte des aveux des six personnes qui, selon lui, leurs avaient été arrachés par la torture. Le magistrat avait condamné la conduite de la police dans cette affaire et ordonné au Commissaire de police de prendre des mesures immédiates contre les auteurs de la torture. Onesmus Githinji fut par la suite muté à Kitui, distante de 130 kilomètres de Nairobi.

Paul Muite : avocat défenseur dans le procès de Koigi wa Wamwere (décrit plus haut) et de *FORD Kenya MP*. A la suite de l'expulsion des membres du RPP du tribunal (voir ci-dessus). Muite fut invité à se présenter au commissariat de police de Nakuru et à se prononcer sur le RPP. Les agents de police l'accusèrent d'avoir payé les membres du RPP pour assister au procès et aider Koigi wa Wamwere à s'évader. En juin 1994, Muite saisit officiellement le Directeur des services de renseignement et de sûreté de l'Etat (*State Intelligence and Security*), se plaignant d'être l'objet d'une surveillance constante de la part de la police de sûreté.

Le 8 mars 1994, Muite fut expulsé d'un des secteurs de sa circonscription du Kikuyu où il s'était rendu en compagnie d'une équipe de tournage pour enquêter sur des allégations faisant état d'une braderie de terres par des fonctionnaires locaux. Le fonctionnaire du district local fit expulser Muite et les journalistes qui l'accompagnaient.

Jacob Mutua : avocat et membre du Parti démocratique (*Democratic Party - DP*). En avril 1994, Mutua a été arrêté avec cinq autres membres du DP, dans le bureau de Kyale Mwendwa, responsable national du DP. Les six personnes furent d'abord conduites au commissariat de police de Kilimani, puis dispersées dans plusieurs commissariats de police. Elles ont été gardées au secret durant toute la nuit, avant d'être libérées le lendemain, puis inculpées pour organisation d'une réunion illégale.

Liban



Entre 1975 et 1989, le Liban a vécu une guerre civile brutale qui a abouti à une absence totale de contrôle de la situation par le gouvernement central et des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris des exécutions sommaires, des disparitions et un afflux de personnes déplacées à l'intérieur du pays.

En octobre 1989, furent signés les Accords de Taïf. Charte nationale de réconciliation élaborée par la Ligue arabe, les Accords furent paraphés par quelques députés libanais à Taïf, en Arabie saoudite. Au début de 1991, un gouvernement d'unité nationale fut mis en place sous la présidence d'Elias El-Hrawi. En juin 1991, la Syrie et le Liban signèrent un traité de «fraternité, de coopération et de coordination». Une des principales mesures adoptées pour mettre en oeuvre les Accords de Taïf fut la nomination en juin 1991 d'un parlement élargi de 40 membres composé à part égale de Chrétiens et de Musulmans. En août 1991, le gouvernement décréta une amnistie générale couvrant tous les crimes commis avant le 28 mars, y compris les crimes d'ordre politique.

Au cours des trois dernières années, l'armée libanaise a tenté de désarmer les factions non gouvernementales et de ramener les zones qu'elles contrôlent dans le giron gouvernemental. Néanmoins, des factions comme le *Amal* et le *Hezbollah* ont gardé le contrôle de certaines zones du Sud-Liban. De même, l'armée du Liban-Sud (ALS) a maintenu sa domination dans la zone de Jezzine. Israël et l'ALS gardent le contrôle sur la zone dite «de sécurité» qui s'étend le long des frontières libano-israéliennes. S'y ajoutent les troupes syriennes toujours présentes dans le pays.

Par ailleurs, ces différentes forces possèdent encore leurs propres centres d'interrogatoire et prisons qui fonctionnent en dehors de toute légalité. Par exemple, les services de renseignement de l'armée syrienne (*le Moukhabarat*) tiennent un certain nombre de centres au Liban. Deux de ces centres sont installés à Beyrouth, un à Tripoli, un à Hazmia et deux autres dans la Bekaa. Les Israéliens et l'ALS administrent la célèbre prison de Khiam au Sud-Liban. Enfin, le *Hezbollah* compte deux prisons, l'un au sud de Beyrouth, l'autre à Baalbek, dans la Bekaa.

La Magistrature

Il existe au Liban un Haut conseil de la magistrature chargé de veiller sur l'indépendance et l'administration de la magistrature. Le Haut conseil est composé de dix membres dont trois sont nommés de droit, et sept désignés par le Ministre de la Justice.

Les juges sont nommés par décret présidentiel sur recommandation du Ministre de la Justice, en consultation avec le Haut conseil de la magistrature. Leur domaine de compétence est fixé par décret du Ministre de la Justice approuvé par le Haut conseil de la magistrature. En 1993 et 1994, trois décrets présidentiels ont été promulgués relatifs à la réaffectation générale des postes judiciaires dans l'ensemble du pays, suivis d'autres décrets qui en fixaient les modalités de compétence. L'on estime que les choix opérés obéissaient dans une large mesure à des considérations politiques.

En matière de discipline, c'est le Haut conseil de la magistrature qui a la responsabilité de mettre en place un Conseil de discipline. Celui-ci est composé du Président ou du Vice-président du Haut conseil de la magistrature et de quatre de ses membres nommés pour une durée d'une année. En outre, la loi dispose que la mutation et la révocation des juges relèvent de la loi.

Toutefois, au cours des deux dernières années, le gouvernement a exercé des pressions sur ceux des juges qui ne lui étaient pas favorables pour les pousser à se démettre de leurs fonctions. Quarante juges auraient ainsi démissionné. Ceux qui ont refusé de présenter leur démission ont été destitués.

Les juges tirent leurs revenus de trois sources différentes. Ils gagnent un salaire normal dont le montant est fixé par la loi sur la base de la grille indiciaire de la fonction publique, mais généralement plus élevé que les salaires dans leur catégorie. En outre, ils reçoivent des émoluments officieux provenant du Fond de solidarité de la magistrature qui est financé au moyen des contributions obligatoires que les requérants acquittent auprès des huissiers des tribunaux. Une troisième indemnité est versée aux juges au titre du travail qu'ils accomplissent dans les comités ou comme remplaçants. La participation aux comités et les remplacements demeurent le moyen avoué de récompenser les juges qui sont dans les bonnes grâces du pouvoir.

Un des enjeux les plus importants pour l'indépendance de la magistrature au Liban concerne la Loi N° 117 de 1991. Celle-ci a été à l'origine de la création d'une société privée, Solidere, qui a obtenu une concession sans précédent sur l'ensemble de la zone du centre-ville de Beyrouth. Selon ladite loi, qui a été sévèrement critiquée pour son caractère anticonstitutionnel, Solidere s'approprie les droits des propriétaires fonciers et des locataires du centre ville et les indemnise en leur cédant des actions.

Deux commissions ont été nommées, l'une pour évaluer au cas par cas la valeur des droits des biens immobiliers, et l'autre pour verser les indemnités aux ayant-droit. Ces commissions siègent en première instance et sont coiffées chacune par une commission supérieure d'appel dont les décisions sont définitives. Les commissions sont dirigées par des juges dont bon nombre sont présidents de cours d'appel.

Ces commissions siègent et rendent leurs décisions à huis clos, sans audiences préliminaires et sans tenir compte des règles de procédure civile ou de preuve. Leurs décisions ayant été

contestées devant l'Assemblée générale de la Cour de cassation, celle-ci a statué que les commissions n'étaient pas des instances judiciaires même si elles étaient présidées par des juges et que, par voie de conséquence, la Cour de cassation n'était pas compétente pour se prononcer sur l'action ou l'inaction des juges impliqués.

Lesdites commissions ont fait des estimations extrêmement basses de la valeur des propriétés qui étaient généralement considérées comme les plus chères. Malgré l'indignation du public face à leurs décisions, les commissions ont continué de fonctionner en dehors du système judiciaire.

Un aspect de la question particulièrement préoccupant est le fait que les juges qui siègent au sein de ces commissions ne sont pas rémunérés par le gouvernement mais payés, à titre privé, par Solidere et son fondateur officiel, le Conseil national pour la reconstruction, qui sont les adversaires des plaignants grugés. Cette situation porte manifestement atteinte à l'indépendance des magistrats. En outre, un certain nombre d'huissiers des tribunaux et de porteurs de contraintes sont employés comme personnel auxiliaire et payés par la même société.

De nombreuses poursuites contestant l'implantation et les pratiques de Solidere ont été engagées en décembre 1993 et sont actuellement en attente de jugement, sans aucune réponse de Solidere. Les avocats des plaignants n'ont pas été autorisés à consulter les dossiers concernant leurs clients malgré les nombreuses demandes qu'ils ont faites.

Les tribunaux militaires

Pendant la période de juin 1993 à décembre 1994, les tribunaux militaires ont jugé près de 22.000 cas, dont la plupart concernaient des civils. Les procureurs militaires justifient cette mesure en accusant les procureurs des juridictions civiles et pénales ordinaires de laxisme dans la conduite des affaires

judiciaires. Les arrestations sont principalement effectuées par le personnel des services de renseignement qui n'ont aucune légitimité juridique, ou par la police militaire. Dans de nombreux cas, aucun mandat d'arrêt n'est délivré au moment de l'arrestation. Les procédures prescrites par la loi en matière de procès ne sont pas non plus respectées.

Il semblerait que les militaires étendent parfois leur compétence «judiciaire» au-delà des juridictions militaires, au point d'empiéter sur le domaine des tribunaux ordinaires. C'est ce qui est arrivé dans l'affaire du chef de la milice, Samir Ja'ja'. Cette affaire était en cours d'examen devant la plus haute juridiction criminelle, constituée du Conseil de la magistrature siégeant comme tribunal pénal de première instance, sans droit d'appel. Le Ministre de la Défense avait promulgué un décret autorisant la détention des défendeurs dans une prison spéciale aménagée au Ministère de la Défense. Tous les efforts entrepris par les avocats de Ja'ja' pour obtenir que leur client soit transféré dans une prison normale restèrent vains. Les avocats se dessaisirent du dossier en signe de protestation. La Cour demanda à l'Association du barreau de désigner de nouveaux avocats pour défendre Ja'ja'.

L'ingérence des militaires dans les affaires de la magistrature a été aggravée par la décision de la Cour de cassation. Le 24 février 1994, la Cour avait décidé que le système judiciaire civil n'avait aucune autorité sur la justice militaire. En conséquence, la Cour avait conclu qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur des allégations de violations de la loi commises par des juges civils nommés auprès des tribunaux militaires en qualité de procureurs ou de juges d'instruction.

Le réseau étranger

De puissantes forces étrangères, tant militaires que politiques, exercent leur pouvoir au Liban, souvent de manière à supplanter les institutions et les lois du pays. La Syrie exerce une forte influence sur les affaires libanaises et y maintient une

présence militaire influente. Israël occupe près de 10% du territoire libanais. Le *Hezbollah*, principale milice active qui s'oppose à l'ALS et aux soldats israéliens à l'intérieur du Liban, est soutenu par l'Iran et protégé par la Syrie. De leur côté, les Israéliens soutiennent l'ALS, une milice armée composée d'éléments de l'armée libanaise opérant à l'intérieur de la «zone de sécurité» occupée par Israël. La mainmise de forces étrangères sur le Liban entraîne deux conséquences. La première est qu'une grande partie du Liban échappe à l'application des lois nationales. La deuxième conséquence est que les politiciens et le législateur sont incapables d'apporter un soutien significatif à l'indépendance de la magistrature ou de garantir l'intégrité physique des magistrats et des avocats.

Le cas de l'ancien chef du Bureau des enquêtes judiciaires, qui a démissionné en juillet 1993, est un exemple de message fort et négatif adressé aux magistrats et aux avocats du Liban. Il avait pris des mesures disciplinaires à l'encontre de deux juges de haut rang qui avaient failli à leur devoir d'indépendance et d'intégrité en prononçant des discours politiques en faveur des dirigeants syriens, à l'occasion d'un grand dîner offert en l'honneur du Ministre syrien de la défense. En réaction à la décision du chef du Bureau des enquêtes judiciaires, les forces de sécurité syriennes auraient immédiatement encerclé sa maison à Beyrouth et tenté de le conduire de force à l'un de leurs centres d'interrogatoire. Cette manoeuvre prit l'ampleur d'un scandale majeur. Le commandement des forces syriennes décida finalement d'abandonner le projet. Les deux juges mis en cause furent rapidement lavés des charges qui avaient été retenues contre eux et continuent d'occuper de hautes fonctions. L'un est premier juge d'appel et l'autre inspecteur général de la justice.

Mohammed Mugraby : avocat des droits de l'homme. Il défend actuellement des personnes en procès devant le tribunal militaire de Beyrouth. Le 18 juin 1994, un substitut du Procureur militaire était intervenu devant le tribunal militaire pour dénoncer les propos tenus par Mugraby lors de sa plaidoirie dans le cadre d'une précédente affaire sur le statut d'Israël au Sud-Liban. Mugraby avait dit qu'Israël n'était pas un ennemi du Liban. Le

substitut du Procureur militaire avait déclaré que de tels commentaires n'étaient pas excusables et constituaient une atteinte à la sûreté de l'Etat pour laquelle il méritait d'être sanctionné.

Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) a exprimé sa préoccupation et rappelé que les avocats doivent pouvoir exposer leurs arguments en toute liberté devant les tribunaux, au nom de leurs clients, sans crainte d'être poursuivis eux-mêmes. Cette préoccupation du CIMA est indépendante de la position qu'elle défend, à savoir que le Sud-Liban est un territoire occupé.

Le 5 juillet 1994, alors que Mughraby tenait réunion avec le Procureur général militaire, le même substitut aurait réitéré ses remarques. Les commentaires faits à l'encontre de Mughraby ont été publiés dans plusieurs journaux libanais.

En septembre 1994, un autre substitut du Procureur militaire avait cité Mughraby à se présenter à son bureau, le 10 octobre 1994. La citation indiquait que Mughraby allait être interrogé sur les arguments qu'ils avaient développés devant le tribunal militaire au mois de juillet. Agissant principalement sur les conseils de l'Association du barreau qui estimait la citation illégale, Mughraby refusa d'y donner suite, ce qui lui valut une deuxième citation à comparaître pour le 20 octobre 1994, publiée dans les journaux locaux. Il ignora également cette assignation.

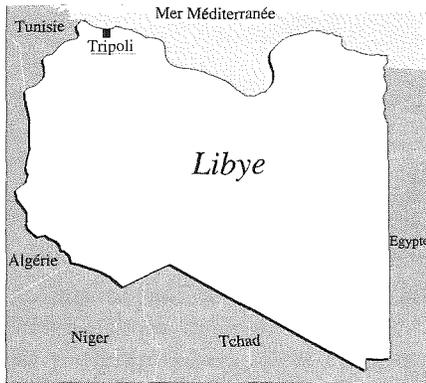
En novembre 1994, l'Association du barreau de Beyrouth reçut deux requêtes officielles lui demandant d'approuver les poursuites judiciaires contre Mughraby. La première requête émanait du Procureur militaire alléguant que les déclarations faites par Mughraby lors de sa plaidoirie devant le tribunal militaire constituaient une violation du Code pénal et gênaient les relations entre le Liban et un pays ami en l'occurrence la Syrie. La deuxième requête venait du Ministre de la Défense par l'intermédiaire du Procureur de la République de Beyrouth. Il y accusait Mughraby de répandre, au moyen de lettres adressées aux organisations internationales de défense des droits de

l'homme, des informations diffamatoires pour le gouvernement libanais.

Après avoir mené sa propre enquête au fond sur les deux accusations, le Conseil de l'Association du barreau de Beyrouth décida d'opposer aux deux requêtes une fin de non recevoir.

Ghassan Sheet : avocat et membre du barreau de Beyrouth. En juin 1994, Sheet s'est présenté à la prison du *Hezbollah*, dans la banlieue sud de Beyrouth, pour demander la libération d'un client. Sa démarche lui a valu d'être arrêté lui-même et détenu pendant 65 jours. L'Association du barreau a été alertée mais elle n'a pu entreprendre aucune action décisive pour obtenir une libération plus rapide de l'avocat. Sheet n'a pas intenté d'action contre le *Hezbollah* par crainte de représailles.

Libye



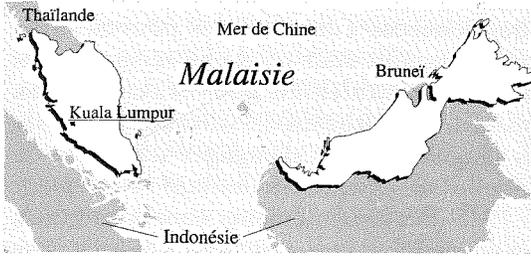
Mansour Kikhiya : avocat et membre du bureau de l'Organisation arabe pour les droits de l'homme. Le 11 décembre 1993, Kikhiya a disparu de sa chambre de l'Hôtel al-Safir au Caire, en Egypte. Ses médicaments et ses affaires personnelles sont restés sur place. Il souffre du diabète et doit prendre régulièrement des médicaments.

Kikhiya se trouvait en Egypte pour assister à l'Assemblée générale de l'Organisation arabe pour les droits de l'homme dont il était membre du comité exécutif.

Entre 1975 et 1980, Kikhiya était le Représentant permanent de la Libye auprès des Nations Unies à New York. En 1980, il avait démissionné pour protester contre l'exécution par son gouvernement d'opposants politiques. Depuis, il était devenu un opposant actif au gouvernement. Il vivait en exil en France.

Des organisations des droits de l'homme ont exprimé leur crainte qu'il n'ait été enlevé par des agents du gouvernement libyen et reconduit en Libye.

Malaisie



La Malaisie est une monarchie parlementaire fédérale. Le chef de l'Etat est le *Yang di-Partuan Agong*, un monarque élu tous les cinq ans par les neuf chefs héréditaires

Malais, et issu de leurs rangs. Le Chef de l'Etat nomme un cabinet dirigé par un Premier ministre. Au niveau fédéral, le pays compte un parlement bicaméral composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants. Les membres du Sénat sont nommés soit par le *Yang di-Partuan Agong*, soit par les assemblées d'Etat; la Chambre des représentants est élu au suffrage direct. Un pouvoir législatif marginal est conféré aux assemblées d'Etat. Des tensions existent de longue date entre le parlement fédéral et la monarchie. La Loi (d'amendement) constitutionnelle du 10 mai 1993 limite les pouvoirs de la monarchie. Cette loi abroge le pouvoir du monarque de renvoyer l'adoption d'une loi et stipule que celui-ci doit suivre les «recommandations» du gouvernement.

La Cour fédérale malaysienne, qui était la Cour suprême jusqu'au changement introduit par la Loi (d'amendement) constitutionnelle de 1994, est une juridiction d'appel de dernière instance; elle est également compétente pour ce qui est de l'interprétation de la Constitution. La Loi (d'amendement) constitutionnelle de 1994 crée une Cour d'appel qui coiffe deux hautes cours : la Haute cour de Malaya dont le domaine de compétence couvre la péninsule de Malaisie, et la Haute cour de Bornéo dont la juridiction s'étend aux Etats de Sabah et de Sarawak. Les présidents des deux hautes cours siègent à la Cour suprême, aux côtés du Lord Président de la Cour et de sept autres juges de la Cour suprême.

Depuis le conflit qui a opposé la magistrature et le gouvernement et qui a abouti, en 1988, à la suspension de six juges de la Cour suprême, puis à la destitution de trois d'entre eux dont le Lord Président de la Cour suprême, la magistrature a été sérieusement affaiblie tant du point de vue de sa capacité de sauvegarder son indépendance face aux pressions du gouvernement qu'en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs que lui confère la Constitution. Le conflit était né d'une série d'arrêts des tribunaux supérieurs défavorables au gouvernement. La réaction du Premier ministre, Mahathir Mohamad, fut de critiquer publiquement la magistrature et d'engager une série de modifications constitutionnelles et législatives limitant sévèrement le rôle des tribunaux. En 1988, des amendements constitutionnels furent adoptés, abrogeant le pouvoir judiciaire des hautes cours qui n'ont plus, en lieu et place, que «la compétence ou les pouvoirs qui leur auront été conférés par ou en vertu de la Loi fédérale». Cela signifie que le parlement se substitue aux tribunaux pour fixer les limites de leur compétence. L'amendement habilite le parlement à adopter des lois limitant ou interdisant la révision judiciaire. Un deuxième amendement à l'Article 145 permet au parlement de promulguer des lois autorisant le Procureur général à décider quel tribunal sera saisi de quelle affaire pénale, ou à transférer une affaire d'un tribunal à un autre. Aux termes de l'article modifié, la loi peut «conférer au Procureur général le pouvoir de déterminer quelles juridictions seront habilitées à connaître des procédures dont la réquisition relève de sa compétence, ou auxquelles juridictions lesdites procédures seront transférées».

La Loi (d'amendement) constitutionnelle de 1994 contient des dispositions qui accentuent davantage la mainmise du gouvernement sur la magistrature. La Loi prévoit l'élaboration d'un code de déontologie judiciaire. La clause 3A stipule: «Le *Yang di-Pertuan Agong* peut, sur recommandation du Président de la Cour, du Président de la Cour d'appel et des présidents des Hautes Cours et après consultation du Premier ministre, demander par réquisition écrite l'établissement d'un code de déontologie qui sera observé par tous les juges de la Cour fédérale». La clause 21 de la Loi modifie l'article 125 de la

Constitution et étend les motifs pouvant entraîner la révocation d'un juge. Avant, lorsque la révocation d'un juge était en question, le *Yang di-Pertuan Agong* pouvait être saisi pour nommer un tribunal chargé d'enquêter sur la conduite du juge concerné pour savoir s'il est «inapte à s'acquitter normalement de ses fonctions judiciaires pour inconduite ou incapacité dues à une infirmité physique ou mentale, ou pour toute autre raison». La nouveauté introduite par l'amendement est que ces critères sont abrogés; un tribunal peut être constitué au motif que le juge en question a violé l'une quelconque des dispositions du code de déontologie qui va être élaboré en application de la clause 3A. Ainsi, la participation du Premier ministre à l'élaboration de ce code de déontologie lui permet de peser d'un poids considérable sur la révocation des juges. Le Président du Conseil de l'Ordre des avocats de Malaisie a vivement critiqué cet amendement en déclarant que la participation du Premier ministre à la rédaction du code de déontologie «éliminera tout principe de séparation des pouvoirs législatif et exécutif».

L'ancien Lord Président de la Cour suprême (désormais appelée Cour fédérale), Tun Hamid Omar, est le Président du tribunal qui avait recommandé en 1988 la destitution du Lord Président de l'époque, Tun Salleh Abas; il a démissionné en novembre 1994 à la suite de nombreuses allégations de corruption. Malgré les rapports établis par la police sur la question et versés au dossier par Wee Choo Keong, avocat et membre du parlement, Tun Hamid n'a fait à ce jour l'objet d'aucune mesure.

Un autre sujet de préoccupation concerne la nomination et l'avancement des juges. Dans au moins deux cas récents de nomination judiciaire à la Cour fédérale et à la Cour d'appel, de jeunes juges ont supplanté leurs collègues, plus expérimentés. Ces évictions ont soulevé des craintes que la procédure des nominations ne soit fondée sur des considérations politiques.

Dans le passé, un conflit avait opposé le Conseil de l'Ordre des avocats et le gouvernement, suite à des critiques que le Conseil avait émises à l'encontre du gouvernement (voir *Attacks on*

Justice 1991-1992). Comme l'attestent toutefois les commentaires cités plus haut, le Conseil de l'Ordre des avocats continue de garder son indépendance et sa liberté de ton à l'égard de la politique du gouvernement relative à la magistrature et à la profession juridique.

La primauté du droit en Malaisie continue d'être entravée par le recours du gouvernement à des lois d'urgence qui ne se justifient guère. La Loi sur la sécurité intérieure de 1964 (*Internal Security Act - ISA*) était initialement prévue pour réprimer la défunte insurrection communiste. Cette loi est restée en vigueur et ne peut être abrogée que par une résolution votée par les deux chambres du parlement. L'état d'urgence proclamé en mai 1969 est toujours en vigueur en Malaisie et a donné lieu à de nombreuses lois d'urgence qui sont toujours mises en oeuvre et appliquées. La ISA, l'Arrêté d'urgence de 1969 pour la sauvegarde de l'ordre public et la prévention du crime *Emergency (Public Order and Prevention of Crime) Ordinance* et la Loi de 1985 relative aux drogues dangereuses (*Dangerous Drugs Act*) autorisent tous deux la détention sans jugement ou révision judiciaire. La ISA autorise la prolongation de la détention sans procès : la période initiale de deux mois peut être étendue à deux ans et renouvelée indéfiniment sur autorisation écrite du Ministre de l'intérieur. Il existe un Comité consultatif qui peut être saisi pour contester la légalité d'une détention, mais son pouvoir se borne à faire des recommandations. En 1988, le nouvel Article 121 de la Constitution, décrit plus haut, a abrogé le pouvoir de révision des ordres de détention sauf pour les questions relatives aux prescriptions en matière de procédure. Des limitations similaires existent en ce qui concerne l'Arrêté d'urgence de 1969 pour la sauvegarde de l'ordre public et la prévention du crime et la Loi de 1985 relative aux drogues dangereuses. De façon plus générale, les tribunaux ont été réticents à entreprendre une révision en profondeur des ordres de détention ministériels promulgués en application de la ISA. Ils se sont contentés d'une évaluation subjective du caractère raisonnable desdits ordres, avec pour résultat que le pouvoir du ministre en la matière reste effectivement intact. Cette approche est à l'opposé de celle adoptée par de nombreux pays du Commonwealth où l'évaluation

objective est aujourd'hui largement appliquée. Les motifs souvent inappropriés ou fallacieux avancés pour justifier la détention, et l'incompétence affichée des tribunaux qui ne peuvent statuer sur ces motifs, contreviennent effectivement à l'Article 151 de la Constitution qui reconnaît aux détenus le droit d'être informés des raisons de leur détention.

La compétence judiciaire est également limitée pour ce qui est de la presse : un amendement à la Loi de 1984 sur la presse écrite et les publications (*Printing Presses and Publications Act*), adopté en 1988, dispose que les tribunaux n'ont pas compétence pour connaître des ou contester les mesures prises par le Ministre de l'intérieur pour annuler ou suspendre une licence ou une autorisation, en application de ladite Loi.

Le fait que les Prescriptions fondamentales de 1985 (relatives à la sécurité) Essentiel (*Security Cases*) Regulations soient invoquées par le Procureur général autorise certaines dérogations aux normes habituellement admises en matière de procès équitable. Aux termes des Prescriptions, les pouvoirs publics sont habilités à détenir des délinquants présumés pour une période indéterminée avant de les inculper formellement. D'autres normes moins strictes autorisent à accepter que des défenseurs témoignent contre eux-mêmes.

En novembre 1993, l'Assemblée d'Etat de Kalanten a adopté une loi instituant une juridiction pénale *Charia*. Un amendement à la Constitution est nécessaire pour que cette loi devienne applicable.

Cecil Rajendra : avocat, militant des droits de l'homme et poète. Selon des informations, son passeport a été confisqué le 5 juillet 1993 par le Ministère de l'intérieur pour l'empêcher de se rendre à Londres et à Vienne où il devait donner lecture de ses poèmes. Les autorités malaysiennes, qui avaient invoqué dans un premier temps la Loi sur les secrets d'Etat (*Official Secrets Act*) pour ne pas divulguer les motifs de cette confiscation, ont déclaré plus tard que cette mesure avait été prise eu égard aux «activités menées par Rajendra contre l'exploitation forestière». Rajendra a

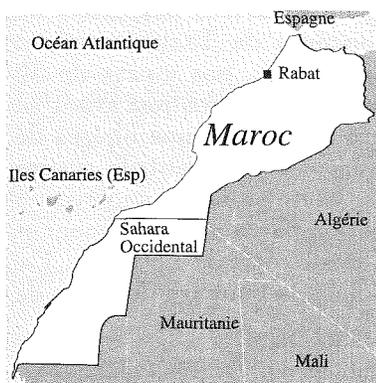
apporté aide et assistance juridiques aux ruraux et citadins pauvres de Penang et de la Province de Wellesley. Son passeport lui a néanmoins été rendu en août 1993, même si les autorités affirment poursuivre l'enquête ouverte contre lui.

Khairrel Anuar Ujang : directeur juridique du groupe islamique Al Arquam. Khairrel Anuar Ujang a été arrêté en septembre 1994 avec d'autres membres du groupe, en vertu de la ISA. Leur arrestation s'inscrivait dans le cadre d'une opération de répression d'Al Arquam par le gouvernement. Il se pourrait que le groupe ait été perçu comme une menace politique contre le gouvernement. Le chef du groupe, Ashaari Muhammad, a été libéré le 28 octobre alors que Khairrel Anuar Ujang était maintenu en détention.

Zabaidi Mohammed : conseiller juridique d'Al Arquam et ancien magistrat. Il a été arrêté par les autorités le 6 septembre 1994.

Wee Choo Keong : avocat et député au parlement. Wee Choo Keong a été condamné par la Haute cour de Kuala Lumpur à deux ans de prison pour outrage à la cour, parce qu'il aurait désobéi à une injonction subjective de la cour (considérée par beaucoup comme une injonction muselière) interdisant à Wee et deux autres personnes de publier des informations relatives à des «malversations, irrégularités, et conduites illégales» dans deux sociétés cotées en bourse. Le public devait découvrir plus tard que le directeur exécutif de ces sociétés était un proche associé de l'ancien Lord Président de la Cour suprême, Tun Hamid Omar. Tun Hamid avait présidé les audiences de la Cour suprême en appel interlocutoire dans le cadre d'un procès dont Wee était l'un des défendeurs. Wee avait fait appel de sa condamnation et de la peine qui lui était infligée auprès de la Cour fédérale, laquelle avait réservé son jugement après cinq jours de délibérations entamées le 17 janvier 1995. Selon Wee, le parti-pris du juge du fond avait motivé son pourvoi. Le CIMA avait envoyé un observateur pour suivre le procès en appel.

Maroc



Au cours des quelques dernières années, le gouvernement marocain a accompli un progrès considérable en matière de droits de l'homme en ratifiant un certain nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Même si cette ratification est assortie de réserves, elle est considérée comme un pas en avant. Deux importantes institutions s'occupant de droits

de l'homme ont été créées. La première, le Conseil consultatif des droits de l'homme, a été nommé par le Roi en 1990 et comprend des représentants de partis politiques, de corps professionnels et de deux organisations de défense des droits de l'homme. La deuxième institution est le Ministère chargé des droits de l'homme, créé en novembre 1993.

Par ailleurs, le nombre de prisonniers politiques a été considérablement réduit suite à des amnisties royales. En 1991, une amnistie a été accordée à 230 personnes qui avaient été arrêtées en relation avec le conflit du Sahara occidental. Au cours de l'été 1991, 28 prisonniers militaires, qui étaient détenus dans la fameuse prison secrète de Tazmamart, ont bénéficié de cette mesure. En 1994, 195 personnes condamnées à mort ont vu leur peine commuée.

Malgré ces améliorations, les principaux sujets de préoccupation en matière de droits de l'homme demeurent entiers. Des disparitions ont eu lieu au Maroc pendant ces 25 dernières années. De nombreux Marocains qui avaient disparu dans les années 1960 et 1970 seraient toujours incarcérées dans des

conditions épouvantables dans des centres de détention secrets exclus du contrôle judiciaire.

Un autre sujet de préoccupation concernant la situation des droits de l'homme au Maroc est lié à la question de l'indemnisation des victimes de violations passées des droits de l'homme. Le cas des anciens prisonniers de Tazmamart est particulièrement édifiant. Comme on le sait, pas moins de 30 personnes ont perdu la vie dans ce centre de détention avant sa démolition, il y a deux ans. Vingt-huit autres détenus libérés de cette prison à la suite d'une amnistie royale souffrent de graves maladies physiques et psychologiques. Cette situation soulève un autre problème relatif à leur indemnisation par le gouvernement et celle d'autres victimes de violations des droits de l'homme. De plus, la peine de mort est toujours applicable pour trente types de crimes.

En juin 1993, le gouvernement marocain a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, le texte de la Convention n'est pas encore publié dans le Journal officiel, condition nécessaire pour l'application en justice de la Convention au Maroc. Le Code pénal considère la torture comme un crime. En outre, la torture est considérée comme une circonstance aggravante appelant une condamnation plus sévère lorsqu'elle est le fait d'un magistrat, d'un fonctionnaire de l'Etat, d'une personnalité officielle, ou d'un agent de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Or rares ont été les cas où le gouvernement a poursuivi des fonctionnaires de l'Etat auteurs d'actes de torture. De même, la torture psychologique n'est pas considérée comme un délit. En fait, la torture continue d'être pratiquée en toute impunité.

Le 16 novembre 1994, le gouvernement marocain a envoyé une délégation à Genève pour le représenter aux assises du Comité des Nations Unies contre la torture. Parmi les membres de la délégation figurait le Directeur de l'administration centrale de la sécurité nationale, Yousfi Kadouri. Il s'avère que Kadouri était précédemment responsable d'un centre de détention appelé Derb

Moulay Cherif à Casablanca. Ce centre avait la réputation d'être un endroit où les prisonniers politiques faisaient l'expérience de diverses formes de torture au cours des années soixante-dix et quatre-vingt.

Le Code pénal

Avant 1992, les personnes arrêtées pouvaient être placées en garde à vue *incommunicado* pendant des périodes renouvelables indéfiniment. Les amendements apportés au Code pénal en 1992 limitaient toutefois la détention à 96 heures. Dans les cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat, la période de garde à vue peut être de nouveau prolongée de 96 heures. En revanche, les personnes arrêtées en application du Code de justice militaire sont susceptibles d'être placées en garde à vue *incommunicado* pendant 10 jours renouvelables autant qu'il sera jugé nécessaire.

La détention préventive a également été limitée à deux mois et ne peut être prolongée plus de cinq fois pour la même période. Cette période demeure longue et par conséquent, elle est contraire aux normes internationales en la matière. En outre, les réglementations pénitentiaires sont en cours de révision. Jusqu'ici, les conditions carcérales étaient fixées par les *Dabirs* (décrets) de 1915 et 1930, tous deux contraires aux dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

La Magistrature

La Constitution garantit la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la magistrature. Un Haut conseil de la magistrature veille au bon fonctionnement de la magistrature.

Le Haut conseil de la magistrature est présidé par le Roi, il est composé de dix membres dont six sont élus et quatre nommés

de droit. Au Maroc, les juges sont nommés par décret royal sur recommandation du Haut conseil de la magistrature. Le Conseil est également responsable de la discipline des magistrats.

La réalité est toutefois que le pouvoir exécutif s'ingère dans l'administration de la justice. Contrairement aux dispositions de la loi, le Haut conseil de la magistrature ne se réunit pas deux fois par ans. En fait, pas une seule réunion n'a eu lieu entre janvier 1991 et juillet 1993. Le Ministre de la Justice peut ainsi prendre des mesures au nom du Conseil, comme l'y autorise la loi. En novembre 1993, par exemple, 200 magistrats ont été nommés par le Ministre de la Justice qui n'a pas demandé l'avis du Haut conseil comme il aurait dû le faire en application de la loi.

Par ailleurs, la loi portant à l'organisation de la magistrature, telle que modifiée par le *Dahir* de novembre 1974, stipule que le Ministre de la Justice est habilité à muter des juges pour une durée limitée. Or dans la pratique, les juges mutés par le Ministre demeurent à leur nouveau poste pour des périodes de temps illimitées. De même, le Ministre peut suspendre sans délai tout juge qui aura commis «une grave erreur». Toutefois, la loi ne fait aucune obligation au Ministre de motiver sa décision. Ainsi, le Haut conseil ne joue-t-il qu'un rôle consultatif pour ce qui est des procédures pouvant être entamées à l'encontre des juges. En outre, les présidents des tribunaux exercent un droit de contrôle sur les juges qui ressortent au domaine de leur compétence. Le Ministre de la Justice tient, sur chaque juge, un dossier contenant des documents administratifs, le tableau d'avancement et des commentaires le concernant.

Aminah Massoudi : avocate. Le 21 juin 1994, alertée par un proche ami, Massoudi s'était rendue auprès de la police judiciaire de Casablanca pour assister son fils arrêté. A son arrivée, Mme Massoudi fut arrêtée et interrogée sur de présumés délits d'injure, de diffamation et de délation. Sa serviette et ses documents fut également fouillée. La police refusa d'accéder à sa demande de faire venir le Bâtonnier de Rabat, affirmant que la présence du Bâtonnier était une formalité juridique inutile. L'officier de police judiciaire refusa d'informer la famille de Mme Massoudi de son

arrestation. Le lendemain, elle fut conduite au parquet de Casablanca où elle fut insultée de nouveau par un Procureur avec lequel elle avait précédemment eu des problèmes. Elle réclama de nouveau la présence du Bâtonnier de Rabat, en vain. Elle fut reconduite dans les locaux de la police judiciaire et gardée en détention jusqu'à ce que le Bâtonnier intervint en sa faveur.

Il semble que le problème ait eu pour origine le refus de Mme Massoudi, quelques temps auparavant, de défendre deux individus qui avaient apparemment des liens avec certaines autorités policières de Casablanca. Après son refus de les représenter, ils l'avaient insultée à plusieurs reprises en proférant des menaces contre elle, sa famille et ses collègues. Mme Massoudi avait par la suite porté plainte contre eux auprès d'un tribunal de Rabat, ce qui ne les avait pas empêché de continuer de la harceler et, plus tard, d'aller même jusqu'à porter contre elle une accusation apparemment infondée auprès de la police judiciaire de Casablanca. Bien que les deux individus résident à Rabat, c'est la police de Casablanca qu'ils avaient saisie de leur plainte pour éviter l'intervention de l'Association du barreau de Rabat à laquelle Mme Massoudi est affiliée.

Ahmed Abadarrine : avocat. En mai 1993, Abadarrine défendait en justice un étudiant à l'université accusé d'avoir participé à une manifestation. L'étudiant soutenait qu'il était dans une autre ville lorsque la manifestation s'est déroulée et qu'il avait un alibi. Le Procureur objecta à la présentation de l'alibi devant la cour au motif que des aveux avaient été passés et qu'il s'agissait d'un procès-verbal. La cour accepta l'argument de l'accusation malgré les objections de l'avocat.

Deux semaines après la fin du procès, le Procureur de la République convoqua Abadarrine pour lui demander des explications sur certains termes qu'il avait employés en formulant ses objections devant la cour. Abadarrine refusa de répondre aux questions et exigea la présence du Bâtonnier. Il demanda en vain que procès-verbal fût établi de son objection à être interrogé par le Procureur sur un incident intervenu au cours de débats judiciaires. Il fut finalement libéré sans autre suite.

Le 19 octobre 1994, au cours d'un autre procès, le juge traita Abadarrine de menteur lorsque celui-ci formula des objections juridiques. Il fut constamment insulté pendant qu'il interrogeait des témoins. Il finit par quitter la salle d'audience. Le juge demanda que soit consigné au procès-verbal de la cour que l'avocat avait fait outrage à la cour en quittant la salle sans autorisation.

Mauritanie



Le système judiciaire en Mauritanie est confronté à d'énormes difficultés, dont une branche exécutive toute puissante, la pénurie de ressources matérielles et l'absence d'une formation suffisante, ainsi qu'une société rigide organisée autour de valeurs raciales et ethniques. En 1994, toutefois, une loi a été adoptée qui reconnaît officiellement, ne serait-ce qu'en théorie, un certain degré d'indépendance à la magistrature. La Loi N° 94.012 du 17 février

1994 dispose que les magistrats sont irrévocables (Article 8), que les magistrats sont nommés sur proposition du Haut conseil de la magistrature (Article 4), et que les membres du Haut conseil sont élus par leurs collègues au sein de la magistrature (Article 48).

Les effets de ce progrès restent néanmoins à prouver. L'on dit qu'en réalité, la magistrature reste dépendante du pouvoir exécutif. En décembre 1994, l'Ordre national des avocats a publié un mémorandum sur l'état de la justice en Mauritanie, demandant des réformes urgentes du système judiciaire et de la profession juridique. L'Ordre plaide, entre autres, pour une meilleure formation judiciaire et des salaires plus élevés, la réforme de dispositions légales fondamentales, et le renforcement du rôle de la Cour suprême.

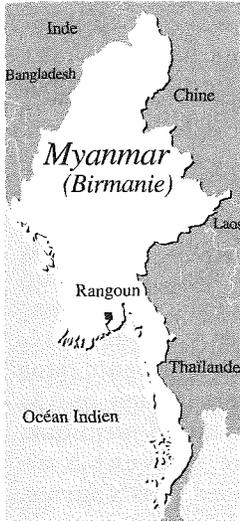
L'augmentation rapide du nombre d'avocats est également un sujet de préoccupation. Le pays, qui comptait 25 avocats en 1986, en dénombre aujourd'hui 250, soit une augmentation de 1000 pour cent en moins de dix ans. Cet accroissement est dû à l'absence d'une réglementation appropriée en matière d'accession

à la profession; certains disent, et notamment l'Ordre national des avocats lui-même, que cette situation a conduit à la «banalisation» de la profession.

Dia Abderrahmane : juge d'instruction. En avril 1994, le juge Abderrahmane a été démis de ses fonctions par le Ministre de la Justice. Le juge avait accordé la liberté provisoire à un homme accusé d'avoir attaqué deux prêtres français de l'Eglise de Nouakchott, en août 1993. Cette liberté provisoire, apparemment motivée par la déficience mentale de l'inculpé, avait soulevé une polémique.

Bâ Mohamed El Ghali : Magistrat. Au début d'août 1993, le juge El Ghali avait été désigné par le Ministre de la Justice pour présider une commission chargée d'élaborer des textes relatifs au statut des notaires et des huissiers. Le projet adopté par la Commission déplut à un certain membre de la Commission, Mohamed Ould Boudida, greffier au Tribunal de la Wilaya de Nouakchott. Boudida se mit à perturber les séances et à attaquer verbalement le juge. Le 22 décembre, il aurait traité le juge El-Ghali de négro-africain raciste. En janvier 1994, le juge El-Ghali adressa une plainte au Ministre de la Justice, puis au Procureur de la République et enfin au Président de la République. Apparemment aucune mesure n'a été prise pour donner suite à cette plainte.

Myanmar (Birmanie)



Depuis septembre 1988, le Myanmar est gouverné par le SLORC, le *State Law and Order Restoration Council* (Conseil d'Etat pour le rétablissement de la loi et de l'ordre), qui a aboli tous les organes constitutionnels de l'Etat et subordonné le système judiciaire au pouvoir exécutif. Le SLORC gouverne par décrets et se préoccupe peu des règles établies en matière de droits de l'homme. Son pouvoir omniprésent rend impossible tout fonctionnement effectif et indépendant de la magistrature et de la profession juridique.

Une Convention nationale chargée d'élaborer une nouvelle Constitution a été convoquée le 9 janvier 1993 et depuis, elle se réunit périodiquement. La Convention est dominée par les délégués du SLORC qui représentent 70% des effectifs. Elle compte également des délégués de la Ligue nationale pour la démocratie (*National League for Democracy - NLD*), le parti qui a remporté les élections annulées de 1990, ainsi que d'autres partis d'opposition. Toutefois, les participants à la conférence n'appartenant pas au SLORC ont subi le harcèlement des pouvoirs publics et leur participation à la Convention a été sévèrement limitée. Parmi les six principes directeurs définis par le SLORC comme sujets de discussion de la Convention nationale, figure la participation continue des militaires appelés à jouer «un rôle politique prépondérant dans le futur Etat».

Depuis l'abrogation des tribunaux militaires en 1992 (voir *Attacks on Justice 1992-1993*), le pouvoir judiciaire repose largement sur les tribunaux civils qui sont régis par la Loi sur la magistrature N° 2/88 de septembre 1988 (*Judicial Law*). La Cour

suprême, composée d'un Président et de cinq juges au plus, examine en appel les décisions des tribunaux d'État et des cours supérieures; elle a également compétence de premier degré dans certains domaines. Les juges des juridictions inférieures sont nommés par la Cour suprême avec l'approbation de le SLORC. A tous les échelons, la sécurité d'emploi n'est pas garantie aux membres du judiciaire qui ne sont pas à l'abri d'une révocation. Dans les juridictions supérieures comme dans les tribunaux ordinaires, une partie non négligeable des juges ne possèdent pas une formation ou des qualifications juridiques suffisantes.

La Loi sur la magistrature fonde les procédures judiciaires sur les normes internationales relatives à un procès équitable et stipule que les procès sont publics et que le défendeur a le droit de plaider sa cause et d'interjeter appel devant une juridiction supérieure. Toutefois, dans la réalité, les procès sont souvent sommaires dans leur forme et donnent lieu à des verdicts dictés d'avance par le pouvoir exécutif. Les retards sont fréquents dans le traitement des affaires et les jugements en appel. Bien que la plupart des défendeurs bénéficient d'une représentation juridique, le rôle des avocats de la défense se résume souvent à un marchandage avec le juge pour obtenir des peines plus courtes. Les prisonniers politiques qui attendent leur procès sont souvent gardés au secret et leurs avocats soit ne peuvent accéder à eux, soit sont confrontés à des limitations sévères.

Bien que de nombreux opposants au gouvernement soient détenus arbitrairement et sans jugement, le SLORC continue d'invoquer la Loi d'urgence de 1950 (*Emergency Powers Act*) et la Loi sur la protection de l'État de 1975 (*State Protection Law*) pour arrêter ceux qui critiquent son régime. L'Article 5 de la Loi de 1950 qualifie de délit le fait de perturber ou d'entraver les activités du gouvernement ou de l'armée, de porter atteinte à la conduite morale du public ou à la stabilité de l'Union. Un nombre considérable de dissidents, dont des avocats, ont été arrêtés en vertu de ces dispositions et accusés de mener des activités telles que la diffusion de littérature anti-gouvernementale.

Les dirigeants du Conseil de l'Ordre ont été remplacés par le SLORC le 31 août 1989. Le Conseil de l'Ordre, qui avant était

indépendant, est maintenant présidé par le Procureur général et est composé de responsables du gouvernement.

La réponse du gouvernement

Dans sa réponse à Attaques contre la justice datée du 11 mai 1995, le gouvernement a affirmé que l'indépendance judiciaire et le droit de bénéficier d'un jugement équitable sont suffisamment garantis par les lois du Myanmar. Le gouvernement a cité les provisions de diverses lois afin d'illustrer son propos. Ces lois comprennent la Loi judiciaire No.2 de l'an 1988 et le Code de procédure pénale. Le gouvernement a ajouté que "l'administration de la justice est appliquée dans les cours publiques en accord strict avec les principes mentionnés ci-dessus..., et a affirmé que la Loi d'Etat et le Conseil pour l'ordre et restauration (SLORC) n'exercent aucun contrôle sur l'administration de la justice et ne s'ingèrent pas dans l'indépendance du pouvoir judiciaire."

Le gouvernement a déclaré que depuis la date de sa création en 1929 le poste de Procureur général coïncidait avec celui de Chef du Conseil du barreau. L'État a ajouté que selon la loi No.22 de l'an 1989, qui avait modifié la Loi du Conseil du barreau, "six des onze membres du Conseil du barreau sont choisis parmi les avocats de la Haute cour." Le gouvernement a également mentionné les cas de plusieurs avocats.

Dix avocats anonymes : dix avocats se sont vus retirer leur licence sur ordre de la Haute cour en date du 30 juillet 1993, suite à leur inculpation par des tribunaux militaires pour divers chefs, au titre de la *State Protection Act* de 1950.

Nay Min : avocat (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Egalement appelé Win Shwe. Il a été arrêté sans mandat en octobre 1988 alors qu'il attendait un appel de la BBC pour lequel il travaillait comme journaliste. Initialement détenu au siège du service des renseignements militaires du Myanmar à Yae kyi Aing, où il a été torturé, il a été accusé de violation des lois

d'urgence de 1950 et «de répandre de fausses nouvelles auprès d'agences de presse étrangères pour susciter l'inquiétude et provoquer des troubles». Nay Min a été condamné à une peine de quatorze ans de travaux forcés à l'issue d'un procès inique et sommaire conduit par un tribunal militaire. En janvier 1993, sa peine a été réduite à 10 ans suite à une mesure d'amnistie. Il serait toujours détenu dans la prison Insein de Yangon (Rangoon).

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a déclaré que, selon les Lois d'urgence, Min était coupable "d'avoir disséminé de fausses nouvelles et des rumeurs à la BBC (British Broadcasting Corporation)." Les autorités soutiennent qu'il a été condamné conformément aux procédures légales établies.

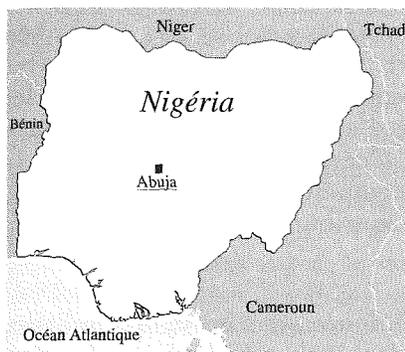
Bawk La : avocat, membre de la Ligue nationale pour la démocratie - NLD (voir *Attacks on Justice 1991-1992*). Bawk La a été membre du Comité des avocats créé à Yangon (Rangoon) au début du mouvement en faveur de la démocratie, lancé en 1988. Il a été arrêté en octobre 1988 devant les locaux de la NLD à Myitkyina, dans l'Etat de Kachin, et accusé rétroactivement de violation de l'Ordonnance N° 2/88 interdisant les rassemblements de plus de cinq personnes. Bien que sa peine aurait dû finir en 1992, il serait toujours détenu en prison.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a déclaré que, selon les Lois d'urgence, La était coupable d'avoir "brûlé des photographies de leaders nationaux et d'avoir causé des problèmes au cours de manifestations pour la démocratie à Myitkyina en 1988." Le gouvernement a déclaré que La avait été condamné conformément aux procédures légales établies.

U Thein Than OO : avocat à Mandalay, ancien co-Secrétaire général du Front politique national (*National Political Front*), un parti interdit de participation aux élections de 1990. Il a été arrêté en juin 1990 pour de présumés contacts secrets qu'il aurait eus avec le Parti communiste de Birmanie (CPB). Il avait été condamné à 14 ans d'emprisonnement. D'abord détenu dans la prison de Mandalay où il a été gardé au secret et torturé, il se trouverait maintenant à Obo Camp et soumis aux travaux forcés d'après des informations.

Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré que, selon les Lois d'urgence, Than Oo était coupable "d'implication dans le mouvement clandestin du Parti Communiste de Birmanie." Les autorités ont affirmé qu'il avait été condamné conformément aux procédures légales établies.

Nigeria



Les élections présidentielles qui ont eu lieu en juin 1993 ont par la suite été annulées par le Général Ibrahim Babangida. La décision du gouvernement de ne pas publier les résultats des élections était accompagnée d'ordonnances contradictoires sur la question émanant des tribunaux dans l'ensemble du pays. Cette situation a entraîné la magistrature à épouser les

fractures politiques. Après d'énormes pressions internationales mais aussi intérieures, Babangida fut acculé à la démission en août 1993. Il laissa le pouvoir à un Gouvernement national de transition, le *Interim National Government* (ING), dont il avait lui-même choisi les membres. Le 17 novembre 1993, le chef du ING fut renversé par un coup d'Etat organisé par le Ministre de la Défense, Sani Abacha, qui proclama la dissolution du sénat et de la chambre des Représentants, révoqua 30 gouverneurs d'Etat et décréta l'interdiction de toute activité politique.

Le régime militaire instauré par Abacha a maintenu en vigueur une partie des dispositions de la Constitution de 1979; toutefois, le décret N° 107 de 1993, dit de suspension et de modification de la Constitution (*Suspension and Modification*) Decree, rend la Constitution tributaire des décrets du pouvoir exécutif. La Conférence constitutionnelle convoquée par le Général Abacha laisse entrevoir peu d'espoir de faciliter le retour à un gouvernement civil.

Les Tribunaux et la Magistrature

Le Nigeria possède un double système judiciaire composé des tribunaux ordinaires et des juridictions d'exception créées par les militaires. Au niveau d'Etat, les tribunaux ordinaires sont constitués des tribunaux coutumiers (*Customary* ou *Area Courts*), des tribunaux d'instance (*Magistrate Courts*) et des tribunaux d'arrondissement (*District Courts*). Les juridictions supérieures comptent les tribunaux d'appel coutumiers et *charia* d'Etat, les hautes cours d'Etat et la Cour d'appel. La même structure juridictionnelle existe au niveau fédéral. La Cour d'appel et la Cour suprême du Nigeria sont compétentes pour examiner en appel les décisions rendues par les tribunaux sur l'ensemble du territoire.

La primauté du droit a été bafouée sous le régime militaire par l'établissement par voie de décret de nombreux tribunaux militaires. Les tribunaux créés par les militaires depuis 1984 ne sont ni indépendants, ni impartiaux : jusqu'en 1991, ils étaient composés de membres de l'armée. Aucune juridiction d'appel supérieure n'était prévue si ce n'est le Tribunal spécial d'appel (*Special Appeal Tribunal*) dont les arrêts devaient être confirmés par le Conseil de gouvernement des forces armées (*Armed Forces Ruling Council - AFRC*). Le recours à la création de tribunaux militaires pour affermir le pouvoir exécutif s'est également observé sous le régime d'Abacha. Un de ces tribunaux a été mis en place à Ogoniland, où des troubles ont éclaté dans le cadre de l'exploitation des gisements de pétrole de la région. La Force spéciale de défense de la sécurité intérieure (*Internal Security Task Force*), constituée par le gouvernement, a procédé à des arrestations sans discrimination de membres de la communauté Ogoni, et mis en oeuvre un programme d'attaque contre les villages Ogoni qui a provoqué la mort d'au moins 50 personnes en 1994. En avril 1994, un tribunal d'exception, le Tribunal de répression du désordre civil (*Civil Disturbances Tribunal*) a été créé dans l'Etat de Rivers en application de l'Arrêté sur la répression des infractions liées au désordre civil, promulgué en 1994 (*Special Tribunal (Offences Relating to Civil Disturbances) Edict*). Si l'on se rapporte à ce que l'on sait de la précédente expérience nigérienne

en matière de tribunaux militaires, il y a lieu d'être inquiet quant à l'équité des procès devant ce nouveau tribunal. Celui-ci est présidé par un juge à la retraite mais peut compter parmi ses membres des personnes dépourvues de qualifications juridiques et des militaires. Il est possible de faire appel des décisions du tribunal devant la Haute cour, bien que dans le climat actuel de répression cela ne constitue guère une solide garantie.

L'indépendance de la magistrature a été progressivement érodée du fait du contrôle que le gouvernement exerce sur les nominations aux postes judiciaires. Il existe un organe judiciaire qui répugne dans une large mesure à offenser l'autorité présidentielle. Le Décret N° 1 de 1984 habilite le Conseil de gouvernement des forces armées (*Armed Forces Ruling Council - AFRC*) à nommer les juges tant des tribunaux d'Etat que des tribunaux fédéraux. En vertu dudit décret, certaines nominations relèvent de la seule compétence de l'AFRC alors que d'autres s'effectuent en consultation du Comité consultatif judiciaire (*Advisory Judicial Committee - AJC*) ou de premiers fonctionnaires judiciaires. Toutefois, l'AFRC n'a pas l'obligation de suivre l'avis du Comité consultatif judiciaire, ce qui fait que les nominations aux postes judiciaires restent exclusivement du ressort du pouvoir exécutif.

Au niveau des Etats, le même type d'influence est exercé par les gouverneurs d'Etat. De nombreux juges sont issus des rangs de la fonction publique et ces «juges de la fonction publique» continuent souvent de s'estimer comptables devant le pouvoir exécutif. Les militaires ont également le pouvoir de démettre sommairement un juge de ses fonctions. Au niveau des tribunaux inférieurs, le mandat judiciaire est particulièrement précaire : les juges d'Etat des juridictions inférieures peuvent être révoqués sur la seule décision du Président de la Cour de l'Etat.

Ainsi, la situation malsaine du système judiciaire nigérian n'est pas uniquement imputable au régime d'Abacha; il provient aussi d'un malaise qui s'est progressivement installé pendant plus d'une dizaine d'années de gouvernement militaire. Cependant, depuis l'éclatement des troubles politiques de 1993,

l'indépendance de la magistrature semble s'être détériorée davantage. Les limousines offertes en août 1993 par le Général Babangida à des juges de la Cour suprême, en guise de cadeau d'adieu, ont donné lieu au spectacle édifiant de juges attaquant en justice un journal qui avait prétendu que les cadeaux étaient la preuve d'un manque d'indépendance. L'affaire fut transférée sans explication à une autre juridiction alors que le procès était déjà à mi-parcours.

Sous le régime d'Abacha, le système judiciaire a constamment fait l'objet de l'ingérence du pouvoir exécutif. Les ordonnances des tribunaux ont été régulièrement ignorées par le gouvernement. Une ordonnance délivrée par un tribunal exigeant la libération de Chief Frank Kokori, secrétaire du syndicat NUPENG, qui avait été arrêté le 20 août, fut ignorée par les autorités; tout comme une ordonnance du 18 août 1994 émanant du juge Belgore, Président de la Haute cour fédérale de Lagos, demandant à la police de quitter les locaux de Concord Press dont les publications avaient été interdites par le gouvernement.

Lors d'une étape ultérieure de l'affaire concernant NUPENG, le juge Mamman Kolo de la Haute cour fédérale de Lagos avait rendu une décision imposant des restrictions aux fonctions de l'administrateur désigné par le gouvernement pour gérer le syndicat. Or, le lendemain, le juge Président de la Haute cour fédérale, obéissant apparemment aux instructions du pouvoir exécutif, convoqua une conférence de presse pour apporter des «éclaircissements» sur l'ordonnance du juge Kolo, expliquant qu'en fait celle-ci n'imposait pas de limitation à l'administrateur du gouvernement. Cette interprétation de l'ordonnance fut portée au greffe du tribunal. Vingt avocats, qui étaient présents à l'audience le jour où le jugement avait été rendu, introduisirent des déclarations écrites attestant que le juge Kolo avait bel et bien délivré une injonction.

Le gouvernement avait également décidé d'ignorer les ordonnances du tribunal émises dans le cadre du procès pour trahison intenté contre Chief Abiola, vainqueur manifeste des élections de 1993. Dès le début du procès, le gouvernement ignora

plusieurs ordonnances émanant de tribunaux supérieurs fédéraux réclamant la comparution d'Abiola. Le 4 juillet, le juge Président décrivit ce refus d'obtempérer comme une «résistance flagrante et inconstitutionnelle à [son] autorité judiciaire». Abiola comparut finalement deux jours plus tard, dans le cadre d'un procès marqué par les querelles de compétence. Le Décret N° 5 de 1994 portant amendement du décret dit de suspension et de modification de la Constitution (*Constitution (Suspension and Modification) (Amendment) Decree*) autorise la Haute cour fédérale à se saisir des affaires jugées pour trahison; il y a tout lieu de penser que ce décret a été promulgué expressément pour préjuger le procès d'Abiola. A la fin de 1994, Abiola était toujours en détention; une ordonnance de la Cour d'appel demandant sa libération sous caution a été infirmée par la même cour, apparemment sous la pression du gouvernement.

Les décrets limitant le pouvoir judiciaire

Le gouvernement d'Abacha a édicté une gamme impressionnante de dispositions juridiques qui lui garantissent un pouvoir absolu et empêchent les tribunaux d'enquêter sur ses actions. Aux termes de l'Article 5 du Décret N° 107 dit de suspension et de modification de la Constitution, signé le 21 novembre 1993, aucune question relative à la validité d'un quelconque décret ou arrêté ne peut être examinée par une cour de justice. Les décrets promulgués par le gouvernement postérieurement à cette loi font pleinement usage de cette liberté de ne pas rendre des comptes. Des décrets de septembre 1994 ant-datés de juin et août de la même année renforcent le pouvoir exécutif en autorisant l'interdiction de journaux et la dissolution de conseils exécutifs et de nombreux syndicats. Le Décret N° 11 de 1994, adopté en même temps, modifie le Décret N° 2 de 1984 de façon à habiliter l'inspecteur général de la police à ordonner, prérogative qu'il partage avec le chef d'Etat-major général, la détention pour une période initiale de trois mois, sans inculpation ou procès, de tout individu considéré comme une menace pour la sûreté de l'Etat. La détention n'est pas assujettie à une décision

judiciaire à la fin de la période de trois mois; il apparaît en réalité que cette détention peut se prolonger indéfiniment. Un décret de novembre 1994 annule le droit d'*habeas corpus*.

Enfin, le Décret N° 12 de 1994 dissipe toute illusion quant à l'existence de la primauté du droit au Nigeria. Attaquant directement le pouvoir judiciaire, le Décret N° 12 ôte aux tribunaux la compétence de statuer sur les actions du gouvernement. Selon le décret, «[a]ucune action civile ne peut être intentée ou entendue par un tribunal pour, ou en considération ou à l'égard de tout acte, question ou objet exécutés ou dont l'exécution est prévue en application d'un décret ou d'un arrêté». Le décret prévoit en outre que les questions se rapportant à la violation des garanties liées aux droits fondamentaux, énoncées au chapitre IV de la Constitution, ne sont pas susceptibles d'être portées devant les tribunaux.

Le choix du moment pour l'adoption du décret et le fait que celui-ci ait été antidaté d'août empêchent les tribunaux d'examiner de nombreuses affaires en contestation de décisions du régime militaire. Dans l'une des affaires, des fonctionnaires affiliés au Conseil national des travailleurs (*National Labour Council - NLC*) et à d'autres syndicats contestaient leur révocation par le gouvernement. Le 23 août, la Haute cour fédérale de Lagos ordonna la réintégration des fonctionnaires en attendant qu'elle statue sur l'affaire. Toutefois, le 7 septembre, après la promulgation du Décret N° 12, le juge déclara la cour incompétente pour cette affaire. Deux autres affaires, dont l'une était intentée par six organisations de défense des droits de l'homme contestant la légalité du régime d'Abacha, subirent le même sort, rattrapées par le décret. Le Procureur général et Ministre de la Justice, le Dr Olu Onagoruwa, exprima son opposition aux décrets de septembre affirmant qu'ils avaient été promulgués à son insu. Le 12 septembre, il fut démis de ses fonctions par le Général Abacha.

Le rôle des avocats

Un Décret N° 21 relatif à la profession juridique (*Legal Practitioners Decree*), promulgué en 1993 par le gouvernement de Babangida, constituait une ingérence dans la gestion de l'Association du barreau du Nigeria dont il conférait les pouvoirs d'administration à un corps de doyens avocats (*Body of Benchers*) dominé par des hommes nommés par le gouvernement suivant des considérations politiques. Le décret comportait également une disposition selon laquelle tout avocat qui contestait devant un tribunal les dispositions dudit décret se rendait coupable d'un délit et était passible d'une peine d'emprisonnement d'une année ou d'une amende ou des deux. Le décret fut supprimé par le gouvernement Abacha.

Les avocats, en particulier ceux qui défendent contre le gouvernement des affaires concernant les droits de l'homme, sont régulièrement l'objet de grave harcèlement de la part des autorités, des forces de sécurité et des sympathisants du gouvernement. La situation est particulièrement difficile dans les Etats de l'Est et du Nord du Nigeria où les fréquentes menaces de mort ont réduit le nombre des avocats disposés à défendre des clients contre le gouvernement.

500 avocats membres de l'Association du barreau ont été attaqués le 7 juillet par la police alors qu'ils organisaient une marche de protestation pacifique contre la présence continue du régime militaire, le non respect de la Primauté du Droit et le mépris des décisions judiciaires. Les avocats souhaitaient amener le Procureur général à prendre acte de leur protestation. Ils étaient attendus devant la Haute cour de Lagos par les policiers qui se servirent de grenades lacrymogènes pour disperser les manifestants. Les avocats de Lagos décrétèrent la grève le 12 juillet 1994 en signe de protestation contre le non respect par le gouvernement des ordonnances judiciaires; cette grève obligea les tribunaux à fermer temporairement.

Ameh Ebute : avocat, ancien Président du sénat et membre de la Coalition démocratique nationale (*National Democratic*

Coalition - NADECO). Ebute a été arrêté le 2 juin 1994 pour avoir convoqué une réunion du sénat nigérian dissout. Le 6 juin, il fut accusé de trahison et de conspiration avec d'autres personnes en fuite pour renverser le gouvernement. Il a été libéré sous caution. Son procès se poursuit encore.

Ledum Mitee : avocat, Vice-président du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (*Movement for the Survival of the Ogoni People - MOSOP*), Président de la section de l'Organisation pour les libertés civiles à Rivers State (*Civil Liberties Organisations - CLO*). Mitee a été arrêté le 28 décembre 1993 et détenu jusqu'au 4 janvier 1994 dans un lieu tenu secret. Il a de nouveau été arrêté le 22 mai 1994, avec Ken Saro-Wiwa, le Président du MOSOP. Il semble qu'il ait été arrêté uniquement à cause de ses origines ethniques et des opinions politiques non-violentes qu'il professait. Mitee, qui souffre de l'asthme, a été privé de soins médicaux pour une infection pulmonaire et de la fièvre. Mitee et les autres personnes arrêtées en même temps que lui sont actuellement gardés dans un camp de détention militaire, le camp Bori. Un tribunal militaire a été mis en place pour les juger. La première audience du procès était prévue pour le 16 janvier 1995 mais le juge a renvoyé le procès à la première semaine de février déclarant qu'il n'avait pas reçu d'acte d'accusation contre les détenus.

Femi Falana : Président de l'Association nationale des avocats démocrates (*National Association of Democratic Lawyers*) et directeur exécutif de la Campagne pour la démocratie (*Campaign for Democracy*). Il a été arrêté en compagnie de Gani Fawehinmi le 7 juillet 1993 (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Tous deux ont été accusés de sédition et de conspiration en vue d'inciter à la violence. Deux ordonnances du tribunal demandant leur comparution ont été ignorées. Ils ont été libérés le 14 août pour raisons humanitaires et toutes les charges retenues contre eux ont été abandonnées.

Femi Falana a de nouveau été arrêté le 13 avril 1994 par des agents des forces de sécurité et accusé de détention de documents séditieux et d'affiches anti-Abacha. Il a été libéré peu après. Son

cabinet avait été perquisitionné et des affiches arrachées. Ayant représenté en justice Turner Ogboru, le frère détenu d'une personne en fuite suspectée d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat, Falana est devenu l'objet d'une surveillance étroite de la part du gouvernement.

Le 12 janvier 1995, Femi Falana a été arrêté à la sortie de son cabinet, lequel a été fait l'objet d'une perquisition. Falana rentrait d'un récent voyage au Canada où il s'était rendu pour recevoir le Prix international de la liberté (*International Freedom Award*) au nom de *Campaign for Democracy*, et pour donner des conférences sur les violations des droits de l'homme au Nigeria. Deux autres membres de *Campaign for Democracy*, Beko Ransome-Kuti et Sylvester Odhion-Akhaine, ont également été arrêtés. Tous trois ont été détenus sans inculpation. Falana et Beko Ransome-Kuti ont été libérés le 24 janvier.

Chief Gani Fawehinmi : avocat des droits de l'homme et membre de *Campaign for Democracy*. Il a été arrêté le 7 juillet 1993 en compagnie de Femi Falana (voir ci-dessus) et détenu pendant plus d'un mois sous les chefs de sédition et de conspiration en vue d'inciter à la violence, avant d'être libéré. La maison de Fawehinmi a été perquisitionnée le 9 août alors qu'il se trouvait encore en détention.

Le 26 août 1994, le cabinet d'avocats de Fawehinmi fut attaqué par des hommes armés; des gardes qui en défendaient l'accès furent pris dans la fusillade et grièvement blessés. Au cours de l'attaque, les assaillants auraient crié: «nous allons vous tuer, nous allons tuer votre patron, pour que vous cessiez de vous opposer au gouvernement». Le même jour, la maison de Fawehinmi fut l'objet d'une attaque à la bombe. Fawehinmi défendait des syndicats de l'industrie pétrolière contre le gouvernement. La police aurait ouvert une enquête sur cette attaque. Gani Fawehinmi fut de nouveau arrêté le 1er octobre 1994, puis inculpé le 18 octobre pour création d'un nouveau parti politique, le Parti de la conscience nationale (*National Conscience Party*) en violation du décret interdisant les partis politiques.

Egalement accusé d'organiser des réunions illégales, il a été libéré sous caution le 24 octobre.

Bello Osagie : avocat, membre de *Campaign for Democracy*. Il a été arrêté en septembre 1993 pour avoir distribué des tracts antigouvernementaux. Il a ensuite été libéré sans inculpation.

Titus Mann : avocat et coordinateur de l'Organisation pour les libertés civiles (*Civil Liberties Organization - CLO*), section de Plateau State. Il a été arrêté le 12 août 1993 pour avoir distribué des documents écrits dénonçant l'annulation des élections de juin 1993. Il a été libéré sous caution le 17 août, après cinq jours de détention.

Faith Osadolar : Maître de conférences en droit à l'Université d'Ekpoma dans l'Etat d'Edo et Secrétaire juridique de la section de la CLO dans le même Etat. Osadolar a été arrêté suite aux manifestations de protestation des étudiants de Bénin, les 18 et 19 août 1994. Quelques 45 personnes au total, étudiants pour la plupart, auraient également été arrêtées dans le cadre de ces manifestations, détenues pendant plusieurs semaines dans les commissariats de police de la ville de Bénin, et régulièrement battues.

Chief G.O.K. Ajayi : avocat à la Cour du Nigeria, représentant juridique du Chef Abiola. Le Chief Ajayi avait introduit une requête le 3 août 1994 demandant la libération sous caution d'Abiola; le juge du fond de l'affaire, qui était à l'époque Abdullahi Mustapha, lui opposa une fin de non-recevoir. L'affaire fut alors renvoyée au 16 août. Deux jours après le renvoi, alors que le juge avait été transporté de Bénin à Abuja dans un avion du gouvernement afin de juger l'affaire, une nouvelle demande de libération fut, selon les dires, introduite en faveur d'Abiola. Toutefois, ni Abiola, ni Ajayi n'étaient présents à cette audience. Le juge accorda une libération assortie de conditions très contraignantes qui la rendaient inacceptable pour Abiola. Ajayi convoqua alors une conférence de presse au cours de laquelle il dénonça l'audience qu'il qualifia de farce et de supercherie. Le 23 août, Ajayi fut suivi de son cabinet sis au centre de Lagos à son

domicile à Surelere par des individus non identifiés qui l'ont agressé. Il a été hospitalisé pendant plusieurs jours. L'on pense que cette agression a été l'oeuvre d'agents du gouvernement qui tentaient ainsi d'intimider Ajayi pour l'inciter à abandonner la défense d'Abiola.

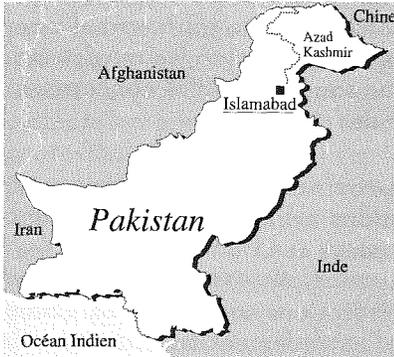
A la fin d'août ou au début de septembre 1994, une bombe incendiaire éclata au domicile d'Ajayi. L'on soupçonne des agents du gouvernement d'avoir participé à cette attaque.

Chief Sobo Sowemino : avocat à la Cour du Nigeria. Son passeport a été confisqué le 7 juillet 1994 à l'aéroport Murtala Mohammed pour l'empêcher de voyager. Sowemino est membre de la NADECO et du *Democratic Forum*. Les confiscations de passeports continuent en dépit d'un récent arrêt de la Cour d'appel fédérale statuant que la possession d'un passeport est un droit constitutionnel.

Oronto N. Douglas : avocat et membre de la CLO; et **Uche Onyeagucha** : avocat et membre de *Democratic Alternative*. Ils ont été arrêtés le 26 juin 1994 en compagnie d'un écologiste britannique, Nick Ashton-Jones, par des soldats de l'armée, alors qu'ils cherchaient à rendre visite à des détenus au camp de Bori à Port Harcourt. Ils voulaient, en particulier, voir Leedum Mittee (voir plus haut). Ils ont été frappés à coups de pied et battus par les soldats, puis détenus pendant trois jours à Port Harcourt.

Kolawole Olaniyan : chef des services juridiques du Projet des droits constitutionnels (*Constitutional Rights Project - CRP*). Olaniyan a été attaqué par des agents de police alors qu'il tentait d'obtenir la libération d'une femme dont l'arrestation était apparemment illégale. En apprenant que Olaniyan était avocat et membre du personnel du CRP, un officier de police l'injuria, menaça de le tuer et le frappa avec la crosse de son fusil. A son ordre, l'avocat fut arrêté par les autres agents de police qui le jetèrent dans une cellule bondée. Le lendemain, Olaniyan fut soigné pour ses blessures à l'Hôpital général de Lagos.

Pakistan



Le Pakistan est une république fédérale dans laquelle le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et par le Premier ministre qui préside l'Assemblée nationale. Durant la période de 1977 à 1988, le Pakistan était dirigé par le gouvernement militaire de Zia ul Haq, à l'origine d'un processus d'islamisation du système juridique pakistanais. Un nouveau gouvernement, conduit par Mme Benazir Bhutto, prit la direction du pays en 1988. Sous le régime suivant du Premier Ministre Mian Nawaz Sharif (1990 à 1993), l'orientation islamique du système juridique fut de nouveau renforcée. En juillet 1993, après une période d'instabilité politique, le Président Ishaq Khan et le Premier ministre Mian Nawaz Sharif démissionnèrent. Des élections fédérales et provinciales eurent lieu en octobre 1993 et débouchèrent sur un nouveau gouvernement fédéral conduit par le Parti du peuple du Pakistan (*Pakistan People's Party*) de Benazir Bhutto.

Bien que la Constitution de 1973 contienne quelques garanties liées à l'indépendance de la magistrature, la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif est incomplète. L'Article 175 de la Constitution stipule que «le pouvoir judiciaire sera progressivement séparé de l'Exécutif dans les trois ans à compter du premier jour». Cette période a été prolongée dans un premier temps à cinq ans grâce à un amendement constitutionnel de 1976, puis à 14 ans en 1985 en vertu d'un décret présidentiel. Aussi l'obligation constitutionnelle contenue dans l'Article 175 n'est-elle pas encore complètement respectée.

Cette séparation incomplète des pouvoirs exécutif et judiciaire pose particulièrement problème au niveau des tribunaux d'instance. Les magistrats remplissent des fonctions à la fois exécutives et judiciaires. La faiblesse des tribunaux inférieurs est telle que rien n'est fait pour mettre un terme à la pratique de la torture par les forces de sécurité; les membres de la police qui infligent de mauvais traitements aux détenus jouissent d'une impunité virtuelle. Des informations indiquent que les magistrats écartent souvent des preuves qui leur sont présentées concernant des actes de torture perpétrés contre des détenus.

La structure des tribunaux provinciaux et fédéraux est complexe; elle comprend les juridictions civiles (tribunaux civils, tribunaux d'arrondissement, hautes cours et Cour suprême) et les juridictions pénales (tribunaux d'instance, *Sessions Courts*, hautes cours, avec possibilité d'appel devant la Cour suprême). La Cour fédérale *charia* a été créée par voie d'amendement constitutionnel en vertu d'un décret présidentiel de 1980. Le même décret présidentiel institue également une chambre *Charia* de la Cour suprême qui examine en appel les affaires jugées par la Cour fédérale *charia*.

Il existe également des tribunaux d'exception créés en vertu du 12^{ème} amendement constitutionnel de 1991 (voir *Attacks on Justice 1991-1992*). Ces tribunaux peuvent être saisis par le gouvernement fédéral. D'autres tribunaux d'exception, créés en vertu de la Loi (sur les tribunaux d'exception) pour la répression des activités terroristes de 1975 (*Suppression of Terrorist Activities (Special Courts) Act*) et de l'Ordonnance sur les tribunaux d'exception pour des procès rapides de 1991 et 1992 (*Special Courts for Speedy Trial Ordinance*), ont été abolis par le gouvernement en juillet 1994.

Les nombreuses juridictions parallèles ainsi que le caractère arbitraire de la saisine des tribunaux d'exception par le pouvoir exécutif constituent une atteinte au principe d'égalité devant la loi. Des préoccupations sont exprimées quant à l'équité des procès dans les tribunaux d'exception, en particulier du fait que la défense ne dispose pas de suffisamment de temps pour préparer ses dossiers et que la présomption d'innocence n'est pas respectée.

La violence politique qui a récemment éclaté dans les provinces septentrionales de Malakand et de Swat tournait autour de revendications exigeant l'adoption de la loi islamique. Cette violence a eu lieu du fait du vide juridique créé par un arrêt de la Cour suprême rendu en février 1994, abrogeant des règlements de l'époque coloniale britannique existants de longue date dans ces provinces. A deux reprises en 1994, en mai et au début de novembre, le gouvernement de la province frontalière du Nord-Ouest (*North Western Frontier Province*) avait réagi aux troubles violents en accédant aux revendications des rebelles. Suite aux protestations de novembre, le gouvernement provincial avait promulgué une ordonnance autorisant le remplacement des juges des sessions courts et des tribunaux inférieurs par des spécialistes du droit islamique. L'on ignore si ces changements seront mis en oeuvre; des propositions analogues formulées par le gouvernement en mai n'avaient pas été mises en pratique. Lors des troubles de novembre, quelques 200 membres de tribus avaient pris un nombre considérable d'otages dont deux juges.

La magistrature

La nomination des juges relève de la compétence du Président de la République. Selon l'Article 177 de la Constitution, le Président de la Cour suprême est nommé par le Président; les autres juges de la Cour suprême sont nommés par le Président en consultation du Président de la Cour suprême. Les juges des hautes cours sont nommés par le Président en consultation du Président de la Cour suprême, du Président de la Haute cour et du Gouverneur de la province concernée (Article 193). Le Président de la République a également le pouvoir de muter les juges des hautes cours; la mutation à une autre haute cour peut être décidée sans le consentement du juge concerné pour autant que sa durée n'excède pas deux ans.

Aux termes de la Constitution, l'âge de la retraite des juges de hautes cours est fixé à 62 ans, celui des juges de la Cour suprême à 65 ans (Article 17(1)). L'Article 18(2) de la Constitution stipule que les juges de hautes cours admis à la

retraite peuvent, à titre temporaire, être nommés en qualité de juges remplaçants de la Cour suprême. Selon l'Article 18(2), le Président de la République a le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à cette nomination, d'où un sentiment d'insécurité lié au poste qui est source de grave préoccupation. Par ailleurs, l'Article 182 autorise la nomination de juges *ad hoc* à la Cour suprême lorsque les juges titulaires sont en nombre insuffisant. Ces juges *ad hoc* peuvent être des juges retraités de la Cour suprême qui ont quitté leurs fonctions dans les trois années précédentes. La durée du mandat des juges *ad hoc* n'est pas garantie; ils serviront à la Cour suprême «autant qu'il pourra être nécessaire» (Article 182(b)).

Une autre difficulté est liée à l'Article 203(C) de la Constitution qui résulte d'un amendement introduit en vertu du Décret présidentiel N° 1 de 1980 promulgué sous le régime du Président Zia ul-Haq. L'Article 203(C) dispose qu'un juge de la Haute cour peut être nommé, sans son consentement, à la Cour fédérale *charia* pendant une période d'un an (un amendement ultérieur prorogera cette durée à deux ans). Tout juge de la Haute cour qui refuse une nomination à la Cour fédérale *Charia* est considéré démis de ses fonctions. Les juges de la Cour fédérale *Charia* sont particulièrement vulnérables à l'ingérence du pouvoir exécutif. Aux termes de l'Article 203(C) (4B), le Président de la République est habilité à modifier les conditions de nomination d'un juge de la Cour fédérale *Charia*, ainsi qu'à confier à un juge d'autres fonctions judiciaires.

En juin 1994, la nomination de deux juges de la Cour, Nasir Aslam Zahid et Abdul Hafeez Mernon, a été contestée devant la Haute cour de Sindh. Le juge Zahid était nommé juge *ad hoc* de la Cour fédérale *Charia* et le juge Mernon Président par intérim de la Haute cour de Sindh. Avant sa nomination, Mernon avait été démis de ses fonctions de juge *ad hoc* de la Cour suprême. Il avait alors retrouvé son ancien poste de juge de la Haute cour de Sindh mais en avait également été révoqué. L'argument était que, aux termes de la Constitution pakistanaise, ces destitutions lui interdisaient d'occuper son poste actuel. Un autre argument était que la procédure employée par le Ministère fédéral de la Loi et des affaires parlementaires, Islamabad, pour effectuer la

nomination des juges avait été irrégulière et contraire aux articles 193 et 196 de la Constitution. Selon des allégations, le poste auquel le juge Mernon était nommé n'était pas vacant à l'époque mais était occupé par le juge Zahid, la vacance n'étant intervenue que plus tard avec la nomination du juge Zahid à la Cour suprême.

Asma Jahangir, Naeem Shakir, Mahboob Ahmed : avocats de la Commission des droits de l'homme du Pakistan à Lahore, et un **avocat anonyme** à Gujanwala. Tous les quatre ont participé à la défense de trois personnes accusées de blasphème : Salamat Masih, Manzoor Masih et Rehat Masih.

Les premières audiences de l'affaire s'étaient déroulées devant le juge d'arrondissement et d'instance de Gujanwala. L'avocat engagé par les accusés pour demander la libération sous caution refusa de se présenter devant le tribunal, la partie plaignante ayant menacé d'incendier sa maison et de le tuer. Plus tard, la défense des accusés fut assurée par Asma Jahangir, Naeem Shakir, Mahboob Ahmed.

L'affaire fut renvoyée du tribunal d'arrondissement et d'instance de Gujanwala à celui de Lahore, après que la Haute cour de Lahore eut jugé recevable une plainte de la Commission des droits de l'homme du Pakistan dénonçant le harcèlement que les plaignants exerçaient sur les accusés et leurs avocats.

Le 5 avril 1994, Manzoor Masih fut assassiné devant le cabinet de Naeem Shakir à la suite d'une audience du tribunal sur l'affaire, à Lahore. Les deux co-inculpés de Manzoor Masih, dont l'un était un garçon de treize ans, furent également blessés. Le jour de l'assassinat, la police avait escorté les prévenus du tribunal au cabinet de Shakir; l'attaque eut lieu peu après le départ de la police. La Commission des droits de l'homme du Pakistan, qui craignait que l'attaque n'ait eu pour objet d'envoyer un avertissement aux avocats de la défense, déclara: «nos avocats ne se sentent plus en sécurité maintenant que les menaces ont commencé à pleuvoir.»

Pérou



En décembre 1993, le Congrès constituant démocratique (*Congreso Constituyente Democrático*) a promulgué une nouvelle Constitution. Le Congrès constituant, composé d'une assemblée unicamérale de 80 députés, remplaçait le Congrès bicaméral dissous par le Président Alberto Fujimori à la suite de son coup d'Etat institutionnel (*autogolpe*) d'avril 1992. Cette nouvelle Constitution confère le pouvoir exécutif au Président de la République et le pouvoir législatif à un Congrès national monocaméral de 120 membres. Rompant avec la tradition, le Président peut maintenant être immédiatement réélu.

La situation de la magistrature

La structure judiciaire comprend trois niveaux de juridiction avec, à leur sommet, une Cour suprême (*Corte suprema de Justicia*) qui examine les affaires en dernière instance. La Constitution prévoit la création d'une Cour constitutionnelle (*Tribunal Constitucional*) en remplacement du Tribunal des garanties constitutionnelles (*Tribunal de Garantías Constitucionales*) dissout à la suite de l'*autogolpe*. Toutefois, malgré sa majorité au Congrès, il a fallu au gouvernement presque une année pour adopter les lois nécessaires à la mise en place de la Cour constitutionnelle, finalement annoncée le 10 janvier 1995. Ce retard a de graves conséquences. Plus de 500 demandes d'*habeas corpus* ou de mesures de protection similaires sont restées en souffrance pendant plus de trois ans faute d'un tribunal compétent.

Pour l'ensemble des tribunaux, les juges sont nommés par le Conseil national de la magistrature (*Consejo Nacional de la Magistratura*). C'est le 7 décembre 1994 qu'une loi fut finalement adoptée portant création dudit Conseil; pour la première fois dans l'histoire du Pérou, le pouvoir exécutif n'aura aucune influence directe sur la nomination des juges. Selon la Constitution, le Conseil est indépendant des trois branches du gouvernement. Différents groupes, y compris les juges de la Cour suprême, le Conseil de l'Ordre et les recteurs des universités, élisent chacun un ou deux membres du Conseil. Outre qu'il nomme les magistrats et s'occupe des questions disciplinaires les concernant, le Conseil a pour tâche d'évaluer le travail des juges tous les sept ans. Les juges qui auront fait l'objet d'une appréciation négative risquent de ne plus jamais trouver un emploi dans la magistrature. Que cette évaluation conduise à une dépolitisation de la magistrature dépendra des lignes directrices tracées.

Tout comme la Cour constitutionnelle, le Conseil ne fonctionnait pas encore au mois de janvier 1995. Le fait que plus de 500 magistrats aient été révoqués sans accusation formelle par le Président Fujimori en 1992 (voir *Attacks on Justice 1992-1993*) a conduit à la situation que près de 60% de l'ensemble des magistrats continuent de travailler avec un statut provisoire ou de remplaçant.

Par ailleurs, bien que la nouvelle Constitution prévoit la création d'un Médiateur (*Defensor del Pueblo*), une telle institution n'existe pas encore. Le Congrès a suspendu ses débats en décembre 1994 sans avoir voté le projet de loi y relatif, alors que celui-ci avait été approuvé par la Commission des lois. Au lieu de cela, le Parquet spécial pour la défense du peuple et des droits de l'homme (*Fiscalía Especial de Defensoría del Pueblo y Derechos Humanos*), qui avait été fermé en juin 1994, a été réinstallé en novembre 1994. Cela démontre clairement le manque de volonté politique du Président et de sa majorité au Congrès de respecter l'obligation constitutionnelle de créer un tel service.

L'obligation inscrite dans la Constitution d'affecter au moins 2% du budget national à la magistrature a été abrogée, ce qui met

en péril l'indépendance financière de la magistrature. Le fait que la Loi générale de financement du budget de la République pour 1994 n'ait affecté qu'un maigre 0,94% du budget à la magistrature peut aggraver sérieusement une situation matérielle déjà précaire. Il convient de garder présent à l'esprit qu'en 1991 (dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles), 73,2% des personnes détenues en prison n'avaient pas été condamnées, en partie du fait de la pénurie des ressources qui auraient permis de traiter leurs cas efficacement.

Juridiction militaire concernant des civils

Parmi les motifs de mécontentement qui ont entraîné *l'autogolpe* du Président Fujimori en 1992, il y a eu la puissance affichée de deux mouvements de guérilla et l'érosion de la confiance en la magistrature. Ces deux mouvements de guérilla sont le Sentier Lumineux (*Sendero Luminoso*) du Parti communiste du Pérou et le Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (*Movimiento Revolucionario Túpac Amaru*).

C'est ainsi que le changement le plus remarquable introduit dans la nouvelle Constitution est le fait qu'elle habilite les tribunaux militaires à juger les civils accusés de «crimes de terrorisme» et de «trahison». Cette mesure constitue une violation flagrante de l'Article 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui dispose: «[I] ne sera créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi qui privera les juridictions ordinaires de leur compétence.»

Un autre changement apporté dans la nouvelle Constitution concerne l'application de la peine de mort. L'Article 140 étend le champ d'application de la peine de mort aux crimes de «trahison» et de «terrorisme» en temps de guerre «conformément aux traités auxquels le Pérou est partie». Aux termes de l'ancienne constitution, seule la trahison en temps de guerre extérieure était passible de la peine de mort. La conséquence de ce changement

reste cependant peu claire. L'extension du champ d'application de la peine de mort constituerait une violation manifeste de l'Article 4(2) non-dérogable de la Convention interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) à laquelle le Pérou est partie depuis 1978. L'Article 4(2) du CIDH stipule que la peine de mort ne sera pas appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement. Le fait d'élargir le champ d'application ne serait pas «conforme aux traités auxquels le Pérou est partie», et par conséquent en contradiction avec la nouvelle Constitution.

La composition des tribunaux militaires pose également problème. Les tribunaux militaires ne comptent qu'un seul officier possédant une formation juridique, les quatre autres membres étant des officiers en service actif. Comme ils font partie d'une chaîne de commandement militaire, ils ne sont pas indépendants. Dans les affaires mettant en cause des membres du personnel militaire, l'impunité leur est généralement garantie même pour les plus graves violations des droits de l'homme. Dans les affaires de «trahison», en revanche, un taux de condamnation de plus de 90% est signalé.

En cas de conflit de compétence entre les tribunaux militaires et les juridictions civiles, la Constitution habilite la Cour suprême à trancher le litige. Toutefois, du fait de l'ingérence du gouvernement et de la faiblesse de la Cour, cette prérogative a été considérablement réduite. Cette situation trouve sa meilleure illustration dans l'affaire dite de *La Cantuta* où des membres des forces armées avaient été accusés d'enlèvement et d'assassinat de neuf étudiants et d'un professeur de l'Université nationale *Enrique Guzmán y Valle*, le 18 juillet 1992. Le procès avait commencé dans un tribunal civil; cependant, lorsqu'il est apparu que les plus hauts responsables militaires, y compris le commandant de l'armée, pourraient y être impliqués, les tribunaux militaires revendiquèrent la compétence de juger l'affaire. Alors que la Cour suprême examinait la question de compétence, le Congrès intervint dans l'affaire *sub judice*, en adoptant une loi ouvertement inconstitutionnelle (la Loi 26.291) qui abaissait le nombre de voix nécessaires pour emporter la décision de la Cour. Cette manoeuvre permit de renvoyer l'affaire devant les tribunaux

militaires où surtout les officiers subalternes furent condamnés à des peines de prison. Aucune enquête ne fut ouverte sur le rôle joué par le commandant de l'armée et d'autres chefs militaires. Les procès n'étaient pas publics et pendant tout le temps qu'ils ont duré, le magistrat instructeur, Victor Cubas Villanueva et un juge de la Cour suprême furent harcelés (voir ci-dessous).

Outre qu'elle s'est compromise en n'opposant aucune objection à la «Loi Cantuta», la Cour suprême dispose d'un pouvoir limité de révision des décisions des juridictions militaires, une fois que celles-ci ont rendu un arrêt définitif déclarant une affaire close et non susceptible d'être réouverte par une juridiction civile. La Cour suprême est réticente à exercer même le peu de pouvoir qui lui est laissé.

Les «crimes de terrorisme» et de «trahison»

Un «terroriste», tel que le définit le Décret-loi 25.475, est un individu qui «attenté à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à la liberté et à la sécurité des personnes». La loi range dans cette catégorie les personnes qui «d'une manière ou d'une autre» incitent à la commission de crimes liés au terrorisme, ou donnent à penser qu'ils cautionnent ou encouragent de tels crimes, ou font obstacle à toute enquête tendant à élucider des crimes de «terrorisme» ou procédures judiciaires y afférentes. La définition de la «trahison», telle qu'elle ressort du Décret-loi 25.659, s'inspire de celle du «terrorisme» à laquelle elle rattache les moyens employés (tels que voitures piégées, usage d'explosifs, etc.) et leurs conséquences sur la vie et les biens. Par ailleurs, les personnes accusées d'être membres de groupes d'opposition armés, et toute personne qui aide ou dissimule des «traîtres» est passible du chef de «trahison». Aux termes du Décret-loi 25.880, même les actes d'expression non violente tels que le fait d'enseigner d'une manière jugée subversive peuvent être considérés des actes de «trahison» passibles du tribunal militaire.

Aucune de ces définitions juridiques n'est suffisamment précise pour répondre aux normes internationales. La distinction

n'est pas établie entre un crime de droit commun et un «crime de terrorisme» et il est impossible de faire objectivement la différence entre «terrorisme» et «trahison». Ce dernier chef peut être fatal car si les «crimes de terrorisme» sont jugés par les tribunaux civils, les crimes de «trahison», eux, relèvent des tribunaux militaires.

Même lorsqu'il s'agit de crimes de droit commun ne tombant pas sous le coup d'une des catégories susvisées, l'Article 2 (24.g) du Code de procédure pénale reconnaît à la police le pouvoir de garder des personnes au secret pendant une période pouvant aller jusqu'à dix jours si une telle procédure est jugée indispensable pour élucider le crime. Toutefois, dans des cas de «terrorisme» ou de «trahison» présumés, la police est habilitée à détenir une personne jusqu'à une durée de 15 jours dans l'exercice des pouvoirs virtuellement illimités qu'ils ont d'interroger les suspects et de préciser les charges contre eux. Il leur suffit seulement d'informer le juge et le ministère public des décisions qu'ils auront prises à l'égard de ces détentions. Les détenus n'ont accès à un avocat qu'au moment de faire leur déposition devant un représentant du ministère public. Dans de nombreux cas, les avocats ne peuvent parler à leurs clients en privé ou avoir accès à leurs dossiers.

Une autre violation des règles internationales est liée au fait qu'un accusé en attente de son procès peut être gardé en détention pendant des périodes de temps anormalement longues : 30 mois s'il s'agit d'une affaire de terrorisme «de nature complexe» dans laquelle plus d'une dizaine de personnes sont mises en cause, et cinq ans si l'affaire s'avère «particulièrement difficile». Il n'existe aucun moyen d'obtenir pour l'accusé une quelconque forme de libération sous caution ou conditionnelle.

Au cas où l'autorité policière chargée de l'enquête suspecte le détenu de «trahison», la situation devient plus préoccupante dans la mesure où l'affaire est alors jugée devant un tribunal militaire. Là, le détenu peut être mis au secret pendant plus de 30 jours. Seule l'autorité judiciaire militaire doit être informée de la détention.

Lorsque l'affaire arrive enfin à l'étape du procès, l'identité des juges, des procureurs, voire dans certains cas celle des témoins, n'est pas révélée au défendeur. Les soi-disant «juges sans visage» (*juces sin rostros*) sont placés derrière une vitre sans tain et leur voix est modifiée électroniquement. Bien qu'au Pérou les preuves et les aveux recueillis à l'instruction pèsent généralement d'un poids certain au procès, les policiers présents à l'arrestation des défendeurs et ceux qui ont procédé à leur interrogatoire ne peuvent pas être appelés à la barre par la défense pour témoigner. En outre, les délais prévus pour l'instruction, le procès et les appels devant les juridictions militaires comme devant les tribunaux civils (10 à 30 jours) sont trop courts pour permettre des enquêtes approfondies.

Les améliorations

Cédant aux pressions exercées à l'intérieur du pays et par la communauté internationale, certaines dispositions portant atteinte au droit international relatif aux droits de l'homme contenues dans les décrets anti-terroristes promulgués par le Président Fujimori en 1992 ont été révoqués par le Congrès en novembre 1993 (voir *Attacks on Justice 1992-1993*).

La législation anti-terroriste amendée autorise désormais l'introduction de requêtes d'*habeas corpus*. Les avocats sont maintenant habilités à représenter en même temps plus d'un défendeur accusé de terrorisme, même si dans les cas de «trahison» ils sont toujours tenus de ne défendre qu'un seul client à la fois. La disposition qui permettait de juger un accusé par contumace a également été abrogée. Les juges d'instruction, auxquels il était précédemment interdit de décider la libération sans condition de défendeurs, lorsqu'une telle détention n'avait pas lieu d'être, peuvent depuis novembre 1993 prendre de telles décisions bien que celles-ci doivent être soumises à l'approbation ou au veto d'une juridiction supérieure. Depuis l'adoption de ces amendements, les tribunaux militaires sont habilités à réviser les condamnations à des peines d'emprisonnement lorsqu'elles

concernent des défenseurs qui ont été convaincus de trahison sans que la preuve de leur innocence ait été prise en considération. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux défenseurs condamnés sous le chef «d'appartenance à un groupe ayant exercé un rôle prépondérant dans une organisation terroriste».

Ruben Bustamante Banda, Ernesto Cubas Montes : avocats à Chiclayo. Les deux avocats ont été arrêtés en décembre 1992 et accusés de «crimes de terrorisme» (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Leur procès a été interrompu suite à un conflit de compétence relatif à la question de savoir s'ils devaient être jugés par un tribunal civil ou par une juridiction militaire.

Oscar Cieza Díaz, Absalón Ríos Caballero : avocats à Chiclayo. Tous deux ont été arrêtés à la mi-novembre 1993 et accusés de «crimes de terrorisme». Leur arrestation faisait suite à un témoignage à charge alléguant leur appartenance à l'Association des avocats démocrates (*Asociación de Abogados Democráticos*), une organisation qui a régulièrement assuré la défense des membres du «Sentier Lumineux» et qui est considérée par le gouvernement comme une composante du mouvement. En représentant un certain nombre de défenseurs accusés de «terrorisme», affirmait le témoignage, les avocats obéissaient aux ordres du «Sentier Lumineux» visant à entraver le cours normal de la justice et à faire obstruction aux démarches des forces de police et de sécurité.

Les deux avocats ont réfuté les accusations portées contre eux. Les recherches effectuées par la police au cabinet de Ríos n'auraient révélé aucune preuve à charge. Les deux avocats ont déclaré qu'en fait, ils n'avaient assuré la défense des accusés dans ces affaires de «terrorisme» que parce que la Haute cour, l'Association du barreau locale ou les parents des accusés le leur avaient demandé. Leurs versions des faits a été corroborée par les procès-verbaux des tribunaux et par plusieurs témoignages.

Après une année et demie d'enquête, les charges contre Oscar Cieza Díaz ont été abandonnées. Quant à Absalón Ríos Caballero, il a été acquitté en août 1994.

Victor Cubas Villanueva : Procureur de la République. Il a dirigé l'instruction dans l'affaire *La Cantuta* (voir plus haut) avant que celle-ci n'ait été renvoyée devant un tribunal militaire. En dépit des pressions et des menaces qui pesaient sur lui, il avait réuni suffisamment d'éléments pour identifier et inculper les officiers impliqués dans l'assassinat du professeur et des étudiants. En décembre 1993, il déclara être suivi et faire l'objet de menaces de mort depuis octobre. Bien qu'il ait fait part de ces menaces au Procureur général (*Fiscal de la Nación*), on ne lui accorda pas la protection nécessaire. Selon les propos qu'il aurait tenus, «les pressions émanaient des plus hautes sphères du commandement militaire et des pouvoirs publics. Elles ne pouvaient venir d'ailleurs.»

Jorge Espinoza Egoavil : avocat. En août 1994, Jorge Espinoza Egoavil a été arrêté en compagnie de deux physiciens. Tous trois ont été inculpés du chef de «crimes de terrorisme». Leur inculpation repose sur des témoignages de «repentis» qui les ont accusé d'appartenir au «Sentier Lumineux». Au moment de son arrestation, Espinoza Egoavil était Président de l'Association du barreau (*Colegio de Abogados*) d'Huánuco, de Pasco et d'Ucayali, et Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Hermilio Valdizán d'Huánuco.

Aux dires du Procureur, Espinoza Egoavil aurait, selon les «repentis», participé à un meurtre et défendu gratuitement des terroristes. Bien que Espinoza Egoavil ait publiquement et clairement affiché son opposition au «Sentier Lumineux», et bien qu'aucune autre preuve ne serait venue étayer sa culpabilité, il a été maintenu en détention. Toutefois, après avoir été jugé en première instance, le Procureur a demandé son acquittement et sa requête a été suivie par le juge «sans visage»; les trois hommes devaient cependant rester en prison jusqu'à la confirmation du verdict par une juridiction supérieure.

Dans le cadre de son travail, Espinoza Egoavil avait dénoncé 14 policiers qui avaient volé une somme considérable d'argent, ce qui avait conduit à leur emprisonnement. Il s'était également disputé plusieurs fois avec le chef de la police locale.

L'avocat et les deux physiciens ont été reconnus non coupables après 150 jours de détention.

Luis Antonio Galindo Cardenas : avocat et ancien juge de la Haute cour de justice (*Corte Superior de Justicia*) d'Huánuco. Galindo Cardenas a été arrêté et gardé en détention pendant 31 jours sur les indications d'un «repenti» qui l'avait accusé d'être membre du «Sentier Lumineux». Après son arrestation, il fut obligé de démissionner de ses fonctions de juge et de quitter la région.

Vers le 15 septembre 1994, le juge Galindo fut informé qu'un «repenti» et soi-disant membre du «Sentier Lumineux» avait donné son nom l'accusant d'appartenir à l'organisation de guérilla. Le 14 octobre 1994, il se rendit auprès du Service de répression du terrorisme (*Jefatura Contra el Terrorismo - JECOTE*) et du parquet pour s'enquérir de cette accusation. Assistait également à l'entretien le commandant militaire local. Après trois heures de discussion, le juge Galindo aurait été informé qu'aucune charge ne serait retenue contre lui.

Le dimanche 16 octobre, dans une déclaration télévisée, le Président Fujimori annonça que le Président de la Haute cour d'Huánuco avait été arrêté et avait demandé de bénéficier de la «loi en faveur des repentis». Le même jour, le commandant de la JECOTE rendit visite au juge Galindo et lui demanda de le suivre à la base militaire locale pour un autre entretien. Arrivé à la base, le juge aurait été enfermé dans une pièce sans explication. Deux jours plus tard, le commandement militaire local publia une déclaration informant que le juge Galindo et le recteur de l'Université nationale «Hermilio Valdizán», présumés «terroristes», avaient été arrêtés et avaient passé des aveux. Le Président Fujimori annonça également la nouvelle à la presse.

Trois jours plus tard, la femme du juge Galindo fut informée de l'arrestation de son mari. Elle fut autorisée à voir le juge qui lui demanda de présenter sa démission de son poste de juge jusqu'à ce qu'il soit en mesure de laver son honneur. Le commandant militaire aurait fait pression sur lui pour qu'il demande à

bénéficiaire de la «loi en faveur des repentis» et «avoue» que le Président de la Haute cour et deux autres juges étaient effectivement membres du «Sentier Lumineux». Des membres du Congrès qui s'étaient déplacés à Huánuco ne furent pas autorisés à voir le juge. Après 31 jours de détention, le ministère public décida d'abandonner les charges contre Luis Galindo. On le libéra donc en le menaçant de l'arrêter de nouveau s'il portait cette affaire sur la place publique.

Carlos Antonio Honores Iglesias : avocat à Trujillo. Honores Iglesias a été arrêté par la police le 10 novembre 1993 à son cabinet d'avocat, accusé de «trahison» et conduit à la prison de Picsi, près de Chiclayo. Les accusations étaient fondées sur les aveux d'une personne inculpée pour «terrorisme» et qui avait prononcé le nom de Honores Iglesias comme appartenant au «Sentier Lumineux». La police alléguait également que des «documents subversifs» avaient été trouvés dans son cabinet. Honores Iglesias avait représenté en justice des personnes accusées de «terrorisme» et obtenu l'acquittement dans certains cas. Il récuse tout lien avec le «Sentier Lumineux».

Dans l'intervalle, le tribunal militaire a été dessaisi du dossier d'Honores Iglesias au profit de la Haute cour de Chiclayo.

Víctor Huamán Rojas : avocat et ancien juge dans la province d'Huamanga, département d'Ayacucho. Dans le cadre de sa profession d'avocat, Víctor Huamán Rojas avait dirigé l'instruction dans d'importantes affaires impliquant des violations des droits de l'homme commises par des membres de forces armées. En tant que membre de l'Organisation des droits de l'homme (*Asociación Pro-Derechos Humanos* - APRODEH), il représente, notamment, une femme qui a porté plainte contre un officier de l'armée pour harcèlement sexuel. Il assure également la défense d'un paysan accusé de «terrorisme» pour avoir dénoncé le chef du Comité de défense civile (*Comité de Defensa Civil*) de la ville de Quinoa qui aurait assassiné 25 paysans.

Dans une émission télévisée relayée par une station proche du gouvernement, Huamán Rojas et un autre ancien juge, **Sergio**

Canchari Chuchón, furent accusés d'appartenir à *l'Asociación de Abogados Democráticos*. Une telle accusation pourrait mettre en péril leur vie dans la mesure où le gouvernement considère cette organisation comme une composante de la «structure subversive» du «Sentier Lumineux».

Augustín Pelayo Larios Verástegui : avocat à Lima. Depuis de nombreuses années, Larios Verástegui défend des personnes accusées de «terrorisme» ou de «trahison». Dans une déclaration publique parue au journal officiel *El Peruano* les 3, 4 et 5 octobre 1994, le juge d'instruction spécial de la Marine de guerre (*Juez Instructor Especial de la Marina de Guerra*) avait appelé Larios Verástegui à se présenter devant lui pour lui notifier son inculpation pour «trahison». Outre le nom de Larios Verástegui, celui de Jorge Luis Mantilla Cándor, un étudiant en droit qui a été stagiaire dans le cabinet de Larios, a été cité.

Larios Verástegui est régulièrement inscrit à l'Association du barreau de Lima et n'a effectué aucun déplacement récent. Malgré tout cela, il n'a jamais été contacté ou convoqué par un juge. Dans une lettre adressée à l'Organisation de défense des droits de l'homme, APRODEH, il disait craindre que cette assignation à comparaître n'amène les gens à présumer une quelconque culpabilité de sa part. Il déclara n'avoir aucune raison de craindre un procès mais qu'il n'avait jamais été informé d'une accusation dirigée contre lui.

Selon des informations émanant de l'APRODEH, les accusations portées contre Larios Verástegui et Mantilla Cándor ne reposaient que sur le témoignage d'un «repenti» affirmant que les deux hommes étaient membres de *l'Asociación de Abogados Democráticos*.

Miguel Olazábal Ancajima : avocat à Chiclayo. Olazábal Ancajima avait été arrêté au début de décembre 1992 et inculpé pour «incitation au terrorisme» (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Après que son procès eut été transféré du tribunal militaire à la Haute cour de Chiclayo, Olazábal Ancajima fut condamné à 25 ans de prison. Son pourvoi devant la Cour suprême n'a pas encore

été examiné mais le ministère public insiste pour que l'arrêt de condamnation soit confirmée.

Juan Ponce Moreno : avocat à Huánuco. Juan Ponce Moreno assure la défense de l'un des physiciens accusés de «terrorisme», qui avaient été arrêtés en même temps que l'avocat Jorge Espinoza Egoávil (voir plus haut). Le 22 novembre 1994, Juan Ponce Moreno a informé l'organisation de défense des droits de l'homme APRODEH que le Ministre de la Défense avait officiellement adressé une lettre au Procureur général l'accusant, lui, d'avoir proposé une transaction illégale au juge et au Procureur pour obtenir la libération de son client dans l'affaire susmentionnée. Dans la lettre, Juan Ponce Moreno aurait également été accusé d'appartenir à l'*Asociación de Abogados Democráticos*.

Selon l'avocat, il lui aurait été impossible de proposer une quelconque transaction avec un juge ou un Procureur dont il ignorait l'identité.

Divers avocats des droits de l'homme dans la ville de Piura : en mai 1994, des organisations de défense des droits de l'homme du Pérou avaient découvert que le Service de sécurité et de répression du terrorisme (*Jefatura de Seguridad contra el Terrorismo*) de la ville de Piura, située au nord du pays, avait adressé une liste d'avocats à l'Association du barreau locale, lui demandant de confirmer si certains, parmi eux, appartenaient à l'Association. La liste contenait le nom de 285 avocats et comportaient deux cachets, l'un portant la mention «secret» et l'autre révélant son origine : la Direction générale du service de renseignements du Ministère de l'intérieur (*Dirección General de Inteligencia del Ministerio del Interior*).

Bon nombre des avocats figurant sur la liste travaillent pour des organisations de défense des droits de l'homme ou pour des organisations épiscopales : **Nino Alarcón Torres** de l'*Asociación Pro-Derechos Humanos* (APRODEH); **Antonio Salazar García** du *Centro de Estudios y Acción para la Paz* (CEAPAZ); **Víctor Alvarez Pérez** de la *Fundación Ecuéménica para el Desarrollo y la Paz*

(FEDEPAZ); Cecilia Polack Boluarte, Gladys Liliana Rodríguez Flores et Layla Magali Simón Orozco, toutes de la *Comisión Episcopal de Acción Social* (CEAS); José Antonio Regalado Gutiérrez du *Concilio Nacional Evangélico del Perú* (CONEP); Norma Rojas Noriega de l'*Instituto de Defensa Legal* (IDL) et Norbel Mondragón Herrera de l'*Instituto de Estudios y Desarrollo para la Paz* (IEDEP).

Emma Vigueras Minaya : avocate. Pendant tout le temps qu'elle assurait la défense d'un client accusé de «trahison», Emma Vigueras Minaya était constamment suivie par la police. Le 24 juillet 1993, des individus non identifiés ont tenté par la force de l'empêcher d'interjeter appel au nom d'un autre client qui avait été condamné pour «trahison». Le 24 août 1993, un agent de police a interrompu la prestation d'Emma Vigueras Minaya alors qu'elle intervenait devant un tribunal dans une affaire liée au procès de *La Cantuta* (voir plus haut) dans le cadre de laquelle Emma Vigueras Minaya défendait le recteur de l'Université *Enrique Guzmán y Valle* contre des accusations d'abus de pouvoir. L'agent de police voulait interrompre la procédure en menaçant Emma Vigueras Minaya en pleine salle d'audience.

Faute de parvenir à ses fins, l'agent de police arrêta le garde du corps du recteur qui était également présent dans la salle d'audience. Le garde du corps fut libéré après cinq heures de détention durant lesquelles il entendit l'agent de police accuser Emma Vigueras Minaya d'appartenir à l'*Asociación de Abogados Democráticos*. Informée par l'avocate du harcèlement dont elle était l'objet, l'Association du barreau de Lima aurait adressé une plainte au Ministre de l'Intérieur du Pérou, à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et au Secrétaire général des Nations Unies.

Philippines



La Constitution de la République des Philippines a été adoptée par plébiscite le 26 février 1987. Elle fonde un système juridique dans lequel les droits de l'homme et l'indépendance de la magistrature sont garantis. Toutefois, les militaires, omnipotents sous le régime de Marcos, continuent d'imposer leur pouvoir malgré les efforts des gouvernements successifs. Ce pouvoir des militaires est illustré par l'impunité dont continuent de jouir nombre de membres des forces de sécurité auteurs de violations des droits de l'homme.

Les militaires ont harcelé les avocats dont l'action pouvait entraver leur pouvoir et commis des actes également susceptibles de mettre en péril l'indépendance d'une magistrature relativement fragile.

Le système judiciaire

Les juridictions inférieures du système judiciaire philippin sont appelées tribunaux métropolitains de première instance (*Metropolitan Trial Courts*), tribunaux municipaux de première instance (*Municipal Trial Courts* ou *Municipal Circuit Trial Courts* - MTC). Elles jugent les affaires civiles et pénales mineures. Il existe également des tribunaux spéciaux *Charia* qui tranchent les questions de statut personnel concernant les musulmans. A l'échelon suivant, les tribunaux régionaux de première instance (*Regional Trial Courts*) sont compétents pour les affaires civiles et

pénales plus importantes et examinent en première instance les appels des décisions des MTC. Vient ensuite la Cour d'appel qui révisé les arrêts des tribunaux régionaux de première instance; elle siège à Métro-Manille. La Cour suprême est la juridiction d'appel siégeant en dernière instance. Elle couvre une vaste domaine de compétence et constitue le point névralgique de la magistrature et de la profession juridique aux Philippines. Elle peut être saisie de toute affaire, en appel ou en première instance. La Cour suprême n'utilise aucune procédure de filtrage des affaires qui sont toutes recevables. C'est également elle qui contrôle les fonctions administratives et réglementaires de l'édifice judiciaire. Elle est habilitée à prendre elle-même des mesures disciplinaires à l'encontre des avocats et doit approuver celles décidées par les associations du barreau, bien qu'elle doive être saisie d'une plainte formelle avant d'engager une procédure disciplinaire. Outre ses vastes prérogatives, la Cour suprême est également compétente pour trancher directement les litiges impliquant la fonction publique, et interpréter la constitutionnalité des traités, décrets présidentiels et autres arrêtés du pouvoir exécutif.

L'Article VIII de la Constitution définit le cadre de l'indépendance de la magistrature : il garantit l'autonomie budgétaire de la magistrature (section 3); fixe le salaire des juges de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs (section 10); la sécurité du mandat jusqu'à l'âge de 70 ans sauf en cas d'incapacité (section 11). Toutefois, la Constitution prévoit un certain degré de contrôle du pouvoir judiciaire par les pouvoirs exécutif et législatif. Le cabinet du Président de la République décide à quel moment le budget de la magistrature doit être mis à sa disposition mais c'est le parlement qui en fixe le montant précis.

La section 8 de la Constitution prévoit l'établissement d'un Conseil de la magistrature et de l'ordre qui recommande au Président de la République les nominations appropriées aux fonctions judiciaires. Le Conseil de la magistrature et de l'ordre est composé de sept membres dont le Président de la Cour, qui le dirige, un secrétaire judiciaire et un représentant du Congrès, tous trois membres de plein droit. Il compte en outre un représentant

du Barreau intégré, un professeur de droit, un juge de la Cour suprême retraité et un représentant du secteur privé. Le Conseil de la magistrature et de l'ordre est assisté dans sa tâche par l'administrateur judiciaire de la Cour suprême. Le Conseil prépare une liste de trois à cinq candidats pour chaque vacance de poste. Les noms des candidats figurant sur la liste sont publiés avant d'être portés au choix du Président. N'importe quel citoyen peut élever des objections contre une nomination; ces objections sont examinées par le Conseil et jugées recevables ou pas. Cette procédure de nomination a été adoptée pour éliminer l'influence induite des pouvoirs exécutif et législatif sur la sélection des magistrats. Toutefois, cette mesure n'a pas dissuadé des politiciens d'intervenir auprès des membres du Conseil de la magistrature et de l'ordre et de son Président pour suggérer certaines nominations.

Les tribunaux souffrent des problèmes liés à la pénurie de ressources, aux bas salaires, au volume important d'affaires à traiter, et aux retards considérables. Ces facteurs contribuent à créer un climat propice à la corruption et à une protection déficiente des droits de l'homme. Le problème des bas salaires et de la pénurie de ressources affecte principalement les juridictions inférieures. Le volume d'affaires en attente de jugement et les retards touchent l'ensemble du système judiciaire voire même la Cour suprême, bien que les tribunaux régionaux de première instance en soient plus particulièrement les victimes. Certaines affaires, en particulier au civil, ont nécessité plus d'une trentaine d'années avant d'être résolues. La conséquence des retards dans les affaires pénales est que les défendeurs peuvent passer de longues périodes de temps en détention dans l'attente de leur jugement. L'accumulation des affaires en souffrance et les retards sont en partie dus à la corruption de certains juges et fonctionnaires judiciaires que l'on peut parfois convaincre de renvoyer des procès presque indéfiniment. L'on rapporte que des procureurs et des officiers des services de renseignement militaires prennent parfois langue avec des juges en cours de procès; il s'agit d'une pratique qui porte atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Le rôle des avocats

Tout avocat est censé être affilié à l'Association du barreau intégré des Philippines (*Integrated Bar Association of the Philippines - IBP*). Le budget de l'IBP est fixé par la Cour suprême qui en assume le contrôle. Aux côtés de l'IBP, 23 associations du barreau volontaires fonctionnent aux Philippines ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales travaillant dans des domaines touchant au droit. En tant qu'institution officielle, l'influence de l'IBP sur le gouvernement en matière juridique est considérable.

Le Président Ramos a publié en février 1993 l'Ordre administratif N° 40 stipulant que les autorités de l'armée et de la police seraient désormais tenus pour responsables des délits d'ordre disciplinaire ou pénal commis par leurs subordonnés. Ceux des membres des forces de sécurité accusés de délits criminels, ainsi que leurs officiers supérieurs, seront immédiatement relevés de leurs fonctions et traduits devant une juridiction civile. Malgré cette tentative de mettre fin à l'impunité des militaires, les forces de sécurité continuent de faire obstacle aux enquêtes et poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme.

Une autre catégorie d'avocats exposés au danger dans l'exercice de leur profession sont ceux engagés dans la lutte contre le crime organisé. Les avocats faisant partie de la Commission présidentielle de répression du crime (*Presidential Anti-Crime Commission*), qui vient d'être mise en place, auraient reçu des menaces de mort. A la fin de 1993, un ancien Procureur de la République qui avait pris part dans des procès contre des criminels notoires avait fait l'objet d'une tentative d'assassinat.

La réponse du gouvernement

Dans sa réponse en date du 21 mars 1995 adressée à Attaques contre la justice, le gouvernement des Philippines

déclare que "le projet de rapport présente parfaitement la structure constitutionnelle et statutaire des différents avocats des cours philippines. Cependant, il manque de façon significative une référence au *Sandi Gamgayan* ainsi qu'à la capacité des tribunaux de Barangay de rendre justice dans le milieu rural. Comme les tribunaux de Barangay sous P. D. 1508 sont sous la juridiction régulatrice et administrative de la Cour suprême alors qu'ils sont, dans l'ordonnancement judiciaire, alignés à la branche exécutive du gouvernement, ils exercent essentiellement des fonctions judiciaires alors qu'ils ont été créés pour régler des différends litiges entre les habitants d'une même municipalité afin d'éviter qu'une action en justice soit intentée devant les tribunaux ordinaires. Pour éviter de rendre la procédure devant la cour de Barangay trop judiciaire et contradictoire, les avocats ne sont pas autorisés à se présenter devant elle".

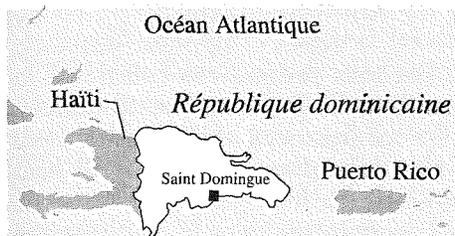
La réponse du gouvernement philippin précise également que les avocats peuvent contribuer au retard pris dans la résolution des dossiers du fait qu'ils utilisent ou épuisent toutes les voies de recours légales pour défendre ou souligner la cause de leur clients. Le gouvernement déclare que la mention faite par le rapport des rencontres entre les procureurs et les magistrats qui auraient parfois lieu au cours de la procédure est "une affirmation hautement tendancieuse et par trop générale".

Le gouvernement répond aussi que "l'incidence de l'implication de l'avocat dans des crimes en qualité de victimes - avec ou sans relation avec sa profession- ne doit pas être prise trop au sérieux du fait que cela représente un phénomène isolé et ne crée pas un scénario où les avocats sont assaillis."

Eugene Tan : avocat défenseur des droits de l'homme et ancien Président national de l'Association du Barreau intégré des Philippines. Le 14 novembre 1994, vers 19h30, Tan et son chauffeur, Eddie Constantino, étaient enlevés sous la menace d'une arme, à proximité du domicile de Tan à Métro-Manille. Le 18 novembre, les corps des deux hommes furent découverts à Sitio Barangay Sampaloc, à Cavite, au sud de Métro-Manille. Les deux corps portaient des traces de torture, ainsi que des blessures

au couteau et à l'arme à feu. Les deux hommes étaient menottés au moment de leur exécution par balles. La disparition de Tan et de Constantino n'avait pas été annoncée jusqu'à ce que leurs corps fut trouvés. En décembre 1994, aucune arrestation n'avait encore été effectuée en rapport avec ce double meurtre.

République dominicaine



Les résultats officiels des élections du 16 mai 1994 en République dominicaine ont consacré la victoire à une très faible majorité du Président sortant, Joaquín Balaguer, âgé de 87 ans. Des observateurs étrangers ont

exprimé leur «vive inquiétude» concernant le déroulement des élections et une enquête officielle diligentée par la Commission centrale électorale (JCE) a constaté de «graves irrégularités». Une crise politique majeure au sujet des résultats des élections a abouti, en août, à la signature d'un «Pacte pour la démocratie» (*Pacto para la Democracia*) dans lequel les principaux partis politiques sont convenus d'un raccourcissement du mandat présidentiel de Balaguer et de la création d'un nouveau Conseil national de la magistrature (*Consejo Nacional de la Judicatura*).

Le système judiciaire comprend trois niveaux de juridiction : les tribunaux de première instance (*Juzgados de Primera Instancia*), les cours d'appel (*Cortes de Apelación*) et la Cour suprême (*Suprema Corte de Justicia*). Chaque municipalité possède des tribunaux de paix (*Juzgados de Paz*). Les juges de paix doivent être des juristes mais des dérogations sont tolérées dans les villes où les juristes font défaut. Bien que la Constitution énonce clairement l'indépendance de la magistrature, les observateurs s'accordent pour dire qu'en réalité des ingérences existent et sont le fait des autres branches du gouvernement, en particulier du Président de la République et d'intérêts privés. D'après *Amnesty International*, le Président Balaguer a, par exemple, annoncé en septembre 1993 que 54 prisonniers détenus illégalement au pénitencier national de La Victoria ne devraient pas être libérés.

Jusqu'à qu'à l'entrée en fonction du Conseil national de la magistrature évoqué plus haut, les juges seront nommés par le

Sénat. Les candidats aux postes judiciaires seraient nommés sur une base politique plutôt que sur leurs aptitudes professionnelles. L'indépendance personnelle des juges des tribunaux inférieurs est limitée par le fait que la Cour suprême, en tant que principale autorité disciplinaire du système judiciaire, peut muter les juges «si elle le juge nécessaire».

Théoriquement, tous les recours judiciaires relatifs à la détention arbitraire sont prévus dans la Constitution. Toutefois, dans la réalité, la police ignore les ordonnances judiciaires de mise en liberté. Des responsables de la police nationale (*Policia Nacional*) et de la Direction nationale de lutte contre le trafic de drogue (DNCD) prétextent de la corruption dans la magistrature et de la gravité des infractions présumées pour justifier ce non respect des décisions judiciaires. Le cas est rapporté où trois différentes ordonnances de mise en liberté, délivrées en l'espace de quatre ans, n'ont pas été exécutées.

Marcelino de la Cruz : avocat à Saint-Domingue et membre de la direction du Comité pour les droits de l'homme (*Comité de Derechos Humanos* - CDH). Le 23 juillet 1994, une délégation du CDH composée de Marcelino de la Cruz et du Président du CDH, Virgilio Almanzar, visitaient le pénitencier national de La Victoria dans le cadre d'une enquête sur les conditions carcérales. Au moment où ils s'apprêtaient à partir, le directeur de l'institution, le Colonel Benito Díaz Pérez, s'arrêta devant eux, les accusant d'inventer des histoires sur les conditions carcérales dans sa prison. Il proféra également des menaces à leur encontre. Le CDH avait précédemment accusé publiquement les autorités pénitentiaires d'être responsables de la mort de deux prisonniers, Antonio Alcantara et Oscar del Rosario Manzueta.

Somnia Vargas Tejada : juge à la Cour d'appel de Saint-Domingue. La juge Vargas Tejada avait été, pendant plusieurs années, conseillère juridique auprès de l'Union pour la défense des droits de l'homme (*Unión para la Defensa de los Derechos Humanos*), avant de devenir juge à la Cour d'appel en 1987. Le 22 décembre 1993, la Cour suprême décida de muter la juge Vargas Tejada à San Juan de la Maguana, ville située près de la frontière

avec Haïti, à 300 kilomètres de la capitale. Il semblerait que la décision de mutation ait été motivée par les critiques émises par la juge devant les médias à l'égard du système judiciaire du pays.

Les semaines qui ont précédé sa mutation, la juge Vargas avait ouvertement dénoncé un certain nombre de violations qu'aurait commis la police et les autorités judiciaires. Le 14 juillet 1993, elle faisait part de son inquiétude face aux informations fréquentes faisant état des moyens de contrainte physique employés par la police. Elle attirait également l'attention sur l'influence croissante des cartels de la drogue au sein de la magistrature. Lors d'un séminaire sur les droits de l'homme, le 5 septembre 1993, la juge avait critiqué la procédure de nomination des nouveaux juges et avait demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures propres à garantir l'indépendance de la magistrature.

Selon des informations, la juge Vargas n'avait pas été directement informée de la décision relative à son affectation qu'elle avait apprise dans la presse. Réagissant à la décision, elle a déclaré qu'elle était anticonstitutionnelle parce qu'on ne lui avait pas accordé la possibilité de se défendre.

En décembre 1993, la juge Vargas avait adressé une lettre de protestation au Procureur général de la République (*Procurador General de la República*); cette démarche avait été soutenue par des associations professionnelles telles que l'Association du barreau dominicain et l'Association des juristes dominicains, ainsi que par des organisations nationales de défense des droits de l'homme. En apprenant que la décision de mutation ne serait pas annulée, elle avait pris le parti de démissionner de la magistrature. Elle travaille actuellement dans un cabinet d'avocats privé à Saint-Domingue.

Roumanie



Corneliu Turianu : juge. Le juge Turianu, auteur d'un certain nombre d'ouvrages, avait occupé les fonctions de juge de la Cour suprême, de février à juin 1990. À partir de juillet 1990, il assumait les fonctions de juge à la Cour d'appel (*Recourse Court*) de Bucarest, la plus haute instance judiciaire après la Cour

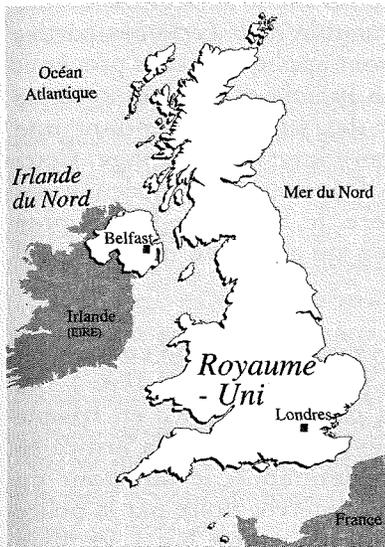
suprême, dont il était devenu le Président en novembre 1991. Il fut révoqué le 14 juillet 1994 par le Ministre de la Justice de l'époque, Petre Ninosu, qui le nomma juge ordinaire à une chambre du tribunal du commerce, domaine dans lequel il ne possédait aucune expérience. Selon certaines sources, sa révocation aurait obéi à des considérations politiques.

Selon des informations, Corneliu Turianu avait été la cible d'attaques du gouvernement à cause de plusieurs arrêts qu'il avait rendus. Dans une affaire, il avait décidé de libérer 38 défendeurs que le gouvernement avait qualifiés de « mercenaires fascistes » pour avoir participé à une attaque contre la station de télévision en juin 1993. Le juge avait statué qu'ils étaient seulement membres d'une population déçue par un gouvernement « procommuniste ».

Le juge Turianu avait également été chargé d'organiser les élections municipales à Bucarest en février 1992, ainsi que les élections législatives et présidentielles en septembre et octobre 1992. À l'issue de ces élections, réputées libres et équitables, tous les sept maires élus de Bucarest étaient membres de la Convention démocratique (l'opposition). En septembre 1992, la Cour, présidée par le juge Turianu, confirma la validité d'une plainte

dirigée contre le Président Ion Iliescu qui voulait présenter sa candidature à la fois aux élections présidentielles et aux élections sénatoriales, chose impossible aux termes de la loi électorale. Petre Ninosu, qui plus tard devenu Ministre de la Justice devait révoquer le juge Turianu, avait représenté Ion Iliescu lors du jugement en appel de cette décision devant la Cour suprême.

Royaume-Uni et Irlande du Nord



La doctrine constitutionnelle du Royaume-Uni est fondée sur la prééminence du parlement. Il n'existe donc pas de Charte des droits constitutionnels, ce qui pose des problèmes particuliers en Irlande du Nord où les lois d'urgence, très étendues, ont sensiblement limité les libertés individuelles. Deux textes de lois y contribuent essentiellement : la Loi relative aux dispositions d'urgence (*Emergency Provisions Act - EPA*) de 1991 et la Loi de prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism Act - PTA*) de 1989. L'EPA a été promulguée en 1973 et la PTA en 1974. Le

cessez-le-feu actuellement observé en Irlande du Nord n'a pas encore abouti à une quelconque modification de l'une ou l'autre loi. La question de leur prorogation doit être examinée en mars et en juin 1995 mais aucun signe n'est venu du gouvernement qui donne à penser qu'elles seront abrogées. De nombreuses affaires instruites en vertu de l'EPA sont en attente de jugement devant les tribunaux et il est improbable que le retard accumulé puisse être rattrapé avant les dates susmentionnées. Cette situation risque de renforcer la réticence du gouvernement à abandonner ces lois.

Les lois d'urgence

L'EPA a institué des «tribunaux Diplock» (*Diplock Courts*) pour juger les personnes accusées de certains types de délits liés à la violence politique; les procès sont présidés par un juge unique

en l'absence d'un jury. La Loi confère aux forces de sécurité des pouvoirs étendus en vertu desquels elles peuvent arrêter, interroger et fouiller des personnes dans des lieux publics, perquisitionner leur domicile, lire et saisir des documents leur appartenant, sans autorisation préalable de la justice. La PTA autorise d'appliquer aux personnes suspectées de terrorisme des ordonnances interdisant la libre circulation dans certaines parties du Royaume-Uni; ces ordonnances sont appliquées sans procès et ne sont pas susceptibles de révision judiciaire. La Loi autorise également à détenir et interroger des suspects pendant une période de sept jours au plus sans faire intervenir un juge. Cette procédure est estimée contraire à la Convention européenne des droits de l'homme; mais en la matière, le Royaume-Uni oppose une dérogation tant à la Convention qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'Ordonnance relative à la preuve pénale de 1988 concernant l'Irlande du Nord (*Criminal Evidence (Northern Ireland) Order*), qui limitait considérablement le droit de garder le silence en Irlande du Nord, a eu un effet négatif sur l'indépendance de la justice en matière pénale. Aux termes de l'ordonnance, le fait pour un suspect de garder le silence durant son interrogatoire par la police ou pendant son procès peut se retourner contre lui. Lorsqu'un défendeur refuse de témoigner pendant son procès, la loi prescrit au juge de l'informer que la Cour est en droit de prendre son silence en compte pour déterminer sa culpabilité ou pour tout autre considération, et que son refus de répondre aux questions peut être interprété comme une confirmation des charges retenues contre lui. Cette prescription a été critiquée du fait qu'elle fait endosser à la justice une tâche habituellement dévolue au ministère public.

Les lois d'urgence limitent sévèrement le rôle des avocats de la défense. Cette limitation constitue un sérieux problème dans un système judiciaire où les allégations de mauvais traitement en détention sont persistantes, où les poursuites judiciaires relatives aux infractions liées à la violence politique reposent largement sur des aveux obtenus lors de l'interrogatoire, et où le droit de garder le silence est sensiblement entravé, comme on vient de le voir.

L'EPA garantit (Article 45 (1)), le droit de faire appel à un avocat (*solicitor*) de son choix. La Loi permet toutefois de maintenir les prévenus en détention pendant 48 heures, pour interrogatoire, sans la présence d'un avocat, et pendant des périodes de 48 heures supplémentaires au cours desquelles l'accès à un avocat est refusé, sauf approbation du Secrétaire d'Etat (Article 45 (6) de l'EPA).

La raison avancée pour justifier ce déni d'accès à un avocat est que le cours de l'enquête pourrait être entravé par l'action de l'avocat qui, volontairement ou involontairement, pourrait passer des messages ou des renseignements entre le suspect et des organisations «terroristes». La délivrance d'une telle ordonnance tend à prêter aux avocats de la défense des connivences «terroristes». Cette interprétation est sans fondement; jusqu'à preuve du contraire, aucun avocat n'a jamais été accusé d'une quelconque infraction ou fait l'objet d'une quelconque mesure disciplinaire pour avoir transmis des renseignements dans les circonstances évoquées ci-dessus. Les avocats qui militent en faveur de la révision judiciaire des ordonnances relevant de l'Article 45 ont institué une pratique consistant à adresser à la *Royal Ulster Constabulary* - RUC - (Police royale de l'Ulster) un document signé dans lequel ils «s'engagent» à ne communiquer à personne la teneur de leurs entretiens avec leur client. Selon des sources dignes de foi, les avocats ont été autorisés à voir plus souvent leurs clients ces derniers mois.

Une fois accordée aux avocats l'autorisation d'accéder aux détenus, la consultation avec leur client s'effectue en présence d'officiers de police; cette pratique est contraire à l'Article 8 des Principes de base des Nations Unies sur le rôle du barreau. L'Article 45 de l'EPA habilite tout officier de police ayant un grade égal ou supérieur à celui de Commissaire de police adjoint (*Assistant Chief Constable*) à ordonner que la consultation entre un détenu et son avocat se déroule uniquement à portée de vue et d'ouïe d'un officier de police de grade égal ou supérieur à celui d'Inspecteur.

En septembre 1994, la Commission européenne des droits de l'homme avait statué, dans l'affaire *Murray c Royaume-Uni*, que le refus d'autoriser l'accès des suspects à un avocat, considéré conjointement aux restrictions au droit de garder le silence, constituait une violation de l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable. Nonobstant cet arrêt, un tribunal d'Irlande du Nord a statué plus tard dans le même mois, dans l'affaire des «Sept de Ballymurphy», que les aveux obtenus dans les circonstances condamnées par la Commission dans l'affaire *Murray* étaient recevables. L'affaire *Murray c Royaume-Uni* est actuellement devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Le harcèlement des avocats de la défense

Outre les restrictions juridiques qui leur sont imposées, les avocats de la défense travaillent dans un climat de franche hostilité entretenu par le RUC. Même si le nombre des avocats arrêtés en vertu des lois d'urgence a diminué avec le cessez-le-feu, le harcèlement dont ils sont l'objet n'a pas baissé en intensité. Les avocats qui représentent ordinairement les prévenus appartenant aux groupes paramilitaires sont taxés de sympathisants de la cause terroriste par la police. Dans bien des cas, les détenus qui réclament ces avocats pour assurer leur défense en sont dissuadés par les membres du RUC qui les mettent en garde de les engager, affirmant qu'ils porteraient préjudice à leur cause. De telles commentaires constituent une obstruction manifeste au droit de choisir librement son avocat. Elles violent également l'Article 18 des Principes de base des Nations Unies sur le rôle du barreau, qui dispose que «les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions». Au cours des interrogatoires de détenus, les membres du RUC profèrent régulièrement des menaces à l'encontre de leurs avocats.

A cet égard, le meurtre non élucidé de l'avocat **Patrick Finucane** continue d'être une source d'inquiétude pour les avocats

de la défense. Les menaces proférées par les membres du RUC à l'encontre des avocats sont souvent assorties de commentaires rappelant le sort de Patrick Finucane. Patrick Finucane a été abattu en 1989 chez lui, au Nord de Belfast, en présence de sa femme et de ses trois enfants. Ce meurtre était intervenu quelques semaines seulement après un discours prononcé au parlement par le Sous-secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur de l'époque, déclarant qu'«il existait en Irlande du Nord un certain nombre d'avocats indûment favorables à la cause de l'IRA». La preuve a été établie d'une collusion des pouvoirs publics dans le meurtre de Finucane : selon des informations, les barrages de contrôle installés par la police près du domicile de Finucane avaient été levés peu avant le meurtre. Brian Nelson, informateur de la police actuellement en prison, affirme également avoir fourni aux tueurs des renseignements sur Finucane peu avant le forfait, et que l'unité des forces de sécurité dont il était un des informateurs savait que la vie de Finucane était en danger. De telles suspicions de complicité ne sont pas près de se dissiper; l'enquête menée par le RUC est largement jugée insatisfaisante et aucune arrestation n'a jamais été effectuée en rapport avec le meurtre. A la suite d'autres révélations faites par Brian Nelson au cours d'une émission de télévision en juin 1993, le chef du parquet avait chargé John Stevens d'enquêter sur l'affaire Finucane. Stevens a présenté ses conclusions au chef du parquet mais celles-ci n'ont pas été rendues publiques à ce jour.

De nombreux cas d'intimidation d'avocats de la défense par la police ont été rapportés ces derniers mois. Les actes d'intimidation ont plus souvent lieu lorsque les avocats rendent visite à leurs clients en garde à vue dans les locaux de la police. Les avocats seraient en particulier plus exposés au harcèlement lorsqu'ils rendent visite à leurs clients détenus dans les Centres de rétention ouverts en application des lois d'urgence. Dans l'ensemble, **quarante-deux avocats** sont régulièrement menacés ou harcelés par la police dans l'exercice de leur profession. Leur nom est volontairement tu afin que leur sécurité continue d'être préservée.

Les griefs des avocats sont d'autant plus justifiés qu'ils ne disposent pas de voies de recours efficaces. Le gouvernement a

refusé de diligenter une enquête judiciaire pour faire la lumière sur le harcèlement dont sont victimes les avocats de la défense. La Commission consultative permanente des droits de l'homme a invité les avocats à adresser leurs plaintes à la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police (*Independent Commission for Police Complaints - ICPC*). Toutefois, peu d'avocats font appel à l'ICPC, les plaintes adressées à cet organe étant toutes transmises au Chef du RUC, ce qui limite l'impartialité de la procédure et, par voie de conséquence, son efficacité.

Rapports du Commissaire indépendant aux Centres de rétention

Le Commissaire indépendant aux Centres de rétention (*Independent Commissioner for the Holding Centres*) a présenté son premier rapport annuel en janvier 1994. Le rapport contient des propositions qui pourraient avoir de lourdes conséquences pour les avocats de la défense en Irlande du Nord. Le Commissaire est chargé de faire rapport sur les conditions carcérales dans les «Centres de rétention» où sont envoyées pour interrogatoire les prévenus arrêtés pour infraction à la PTA et, pour reprendre les termes du rapport, de «rassurer le public sur le fait que la police n'a rien à cacher» en ce qui concerne ces centres.

Tout en concluant au caractère infondé des allégations de mauvais traitement des détenus dans les Centres de rétention, le rapport identifie un problème lié aux retards des avocats rendant visite aux détenus. S'appuyant sur une «brève étude» effectuée par le Commissaire sur le Centre de rétention de Castlereagh, entre juillet et septembre 1993, le rapport conclut que les avocats accusent des retards inacceptables lorsqu'ils se présentent à leurs clients dans les Centres de rétention. Ce rapport a été vivement critiqué par la Société de droit d'Irlande du Nord (*Northern Ireland Society*) et des associations de droits de l'homme en Irlande du Nord qui ont fait observer : premièrement, que l'enquête a été menée durant la période des vacances, à un moment où les avocats

sont moins nombreux qu'à l'accoutumée; deuxièmement, qu'aucun détenu ne s'était plaint des retards relativement courts de leurs avocats; et troisièmement, que le problème des retards des avocats est la conséquence logique du système centralisé des centres de rétention qui oblige les avocats à couvrir de longues distances à travers toute l'Irlande du Nord pour représenter leurs clients détenus.

En guise de solution à ce sentiment d'inadéquation, le rapport préconise l'abandon du système actuel consistant à faire appel à des avocats privés et la création en lieu et place d'un Service de consultation juridique (*Legal Advice Unit* - LAU) dans chaque centre de rétention. Dans un second rapport daté de novembre 1994, le Commissaire réitère sa volonté de mettre en place les LAU. Les centres seraient administrés par la Société de droit afin d'en garantir l'indépendance. Lorsque ces services seront créés, estime le rapport, il sera «superflu de continuer de faire appel à des avocats privés» sauf si les prévenus acceptent d'acquitter eux-mêmes leurs honoraires.

Au cas où les LAU devaient être mis en place, le rapport préconise l'abrogation des dispositions de l'Article 45 de l'EPA qui garantissent le droit d'avoir accès à un avocat (voir plus haut) et conclut: «il est difficile d'imaginer des motifs raisonnables pouvant induire un officier de police à croire que quelque chose de fâcheux résulterait d'un entretien avec un avocat employé ... par le Centre de rétention». Cette déclaration tendrait à laisser entendre que, au contraire, les avocats de la défense ne sont pas dignes de confiance; de telles insinuations ne peuvent que contribuer à affaiblir l'application en Irlande du Nord de l'Article 18 des Principes de base des Nations Unies sur le rôle du barreau. Globalement, la proposition du Commissaire semble mettre en doute l'intégrité des avocats de la défense; l'on est tenté de prêter au projet l'intention manifeste de créer un organe constitué d'avocats plus complaisants, dont la présence serait moins susceptible de rencontrer les objections du RUC.

La création d'un système de LAU priverait les détenus arrêtés en application des lois d'urgence de leur droit de faire

appel à l'avocat de leur choix. Le rapport justifie le déni de ce droit en établissant deux distinctions; il établit une différence entre, d'une part, la détention effectuée dans le cadre de la principale action pénale et la détention sans inculpation ou procès ordonnée en application des lois d'urgence et, d'autre part, le droit à un conseil juridique et le droit à une assistance juridique. Selon le rapport, le droit de faire appel à un avocat de son choix (droit à une assistance juridique) ne concerne que l'action pénale tandis que les personnes détenues sans inculpation ont *uniquement* droit à un conseil juridique, ce qui exclut toute liberté de choix.

Cette analyse n'est pas convaincante. Manifestement, les Principes de base des Nations Unies sur le rôle du barreau n'établissent pas une telle exception pour les personnes détenues sans inculpation; l'article premier des Principes dit: «[T]oute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.» Le Commissaire fait une interprétation restrictive de cette disposition; or, lorsqu'on le lit conjointement à l'Article 8, l'article premier vise «toute personne arrêtée ou détenue». De reste, l'Article 5 établit en règle générale et sans équivoque le droit de choisir librement son avocat: «[L]es pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.»

Salvador



De 1980 à 1991, le Salvador a été la scène d'une guerre civile sanglante entre le gouvernement et ses forces armées soutenus par les Etats-Unis et le Front Farabundo Marti de libération nationale (FMLN) dissident. Les meurtres commis par les «escadrons de la mort» du gouvernement, les disparitions et actes de torture ainsi que les violations commises par les insurgés ont fait quelques 75.000 morts dont des civils pour la plupart. Le pouvoir judiciaire, complètement gangrené par la politique et la corruption, avait fermé les yeux sur la plupart des violations restées impunies. Même sous la pression américaine, le système judiciaire ne put ou ne voulut juger des cas aussi notoires que le meurtre de l'archevêque Romero ou le viol suivi du massacre de quatre religieuses américaines.

Les accords de paix définitifs signés le 16 janvier 1992 entre le gouvernement et le FMLN incluait une réforme de la magistrature prévoyant : une modification de la Constitution qui permettrait aux membres de la Cour suprême d'être élus à la majorité des deux-tiers du parlement à partir de listes de candidats proposées par des juges et des avocats, afin d'éviter que la Cour ne soit contrôlée par un parti comme on l'a vu dans le passé; une allocation de 6% du montant du budget national à la magistrature; la restructuration du Conseil national de la magistrature (*Consejo Nacional de la Judicatura*) qui deviendrait plus indépendant; et un service judiciaire professionnel. Néanmoins, les accords avaient prévu de laisser en place l'actuelle Cour suprême, irréductible jusqu'en 1994.

Dans son rapport de 1993, la Mission d'observation des Nations Unies au Salvador (ONUSAL), qui était chargée de vérifier les accords de paix, écrivait:

[L]e non respect de l'obligation de fournir des garanties; les lenteurs de la justice; la négligence de certains fonctionnaires gouvernementaux; le non respect du droit de disposer d'un conseil juridique; le nombre considérable de prisonniers non inculpés; le manque d'impartialité de la part des médecins légistes; les difficultés et obstacles qui entravent toute enquête effective sur les crimes; le maintien de structures administratives et judiciaires obsolètes; le manque de formation technique des membres de la magistrature, en particulier des magistrats; l'inefficacité de la justice en matière constitutionnelle (concernant notamment l'*habeas corpus*); l'absence de ressources adéquates pour une justice rapide et efficace; le manque d'indépendance et d'autonomie de la justice; et les exemples nombreux et manifestes d'une corruption qui se perpétue sont autant de signes qui plaident pour l'adoption urgente d'une réforme radicale de la magistrature.

Le 15 mai 1993, la Commission de vérité des Nations Unies, issue des accords et chargée d'enquêter sur les violations commises pendant le conflit armé, invita la Cour suprême à démissionner face à la «terrible responsabilité» du pouvoir judiciaire qui n'a rien fait pour punir ces violations. La Commission recommanda également des mesures propres à empêcher la concentration de pouvoirs entre les mains du Président de la Cour suprême et, notamment, le retrait à la Cour suprême de la compétence de nommer les juges des tribunaux ordinaires et le transfert de cette compétence au Conseil national de la magistrature, le renforcement de l'Ecole de formation de la magistrature, et la réforme de la loi relative à la carrière judiciaire.

Cela eut pour effet de braquer davantage la Cour suprême qui s'opposa durement à tout changement. Le Président de la Cour suprême, Mauricio Gutierrez Castro, déclara en privé que

les accords de paix avaient été signés par le seul pouvoir exécutif et qu'en conséquence, ils n'engageaient pas le pouvoir judiciaire. Il accusa l'ONUSAL d'être «partisane et partiiale» et «totalement ignorante de notre système judiciaire».

Le juge Gutierrez Castro, poursuivant sa campagne pour faire avorter toute réforme de la magistrature, ignora le Conseil national de la magistrature auquel les accords avaient conféré la responsabilité de diriger le nouvelle Ecole de formation de la magistrature et d'évaluer le travail des juges des tribunaux ordinaires en vue des prochaines mesures que la Cour allait prendre. La Cour suprême refusa d'examiner tant les résultats de cette évaluation que le rapport de l'ONUSAL relatif à des plaintes qu'elle avait reçues contre des juges.

La situation ne fut débloquée qu'avec l'élection d'une nouvelle Cour suprême en août 1994. Conformément aux accords de paix, cette élection nécessitait la majorité des deux-tiers du parlement, ce qui obligeait le parti ARENA au pouvoir et l'opposition à négocier. Les disputes entre les partis retardèrent l'élection de presque un mois, temps pendant lequel le pays était resté sans Cour suprême. Finalement, un tribunal de 15 membres fut élu dotant le Salvador d'une Cour professionnelle et neutre. Aucun des membres de l'ancienne Cour ne fut réélu.

Le nouveau Président de la Cour, José Domingo Mendez, et ses collègues, prenant cause pour les droits de l'homme, annoncèrent leur volonté de débarrasser la magistrature de ses magistrats corrompus ou incompétents. Sans tarder, la Cour releva de ses fonctions le directeur de l'Institut de médecine légale de la Cour, dont le travail d'expertise avait été critiqué par l'ONUSAL comme reposant sur des considérations politiques. La Cour collabora avec l'ONUSAL à l'organisation d'ateliers au cours desquels les magistrats purent se familiariser avec les concepts de droit international et de droits de l'homme et leur application à des cas concrets.

La toute première grande décision de la nouvelle Cour suprême en matière de droits de l'homme, rendue en novembre

1994, prouva que la magistrature salvadorienne avait finalement ouvert une nouvelle page. La chambre constitutionnelle de la Cour statua pour la première fois que les traités relatifs aux droits de l'homme, qui sont expressément incorporés dans la Constitution salvadorienne, ont prééminence sur les lois ordinaires. Elle déclara ensuite que, conformément aux dispositions de ces traités, la détention préventive serait l'exception plutôt que la règle, comme cela avait été le cas pendant longtemps au Salvador.

La quasi impunité des violations graves des droits de l'homme a été l'une des principales causes de la guerre civile au Salvador. Le problème demeure. Une étude de l'ONUSAL, conduite en 1994, montre que pour les 75 cas les plus graves de meurtre, de tentative de meurtre et de menaces de mort portés à la connaissance de l'ONUSAL au cours d'une période de deux ans, aucune inculpation ou condamnation n'avait été prononcée. La nouvelle Cour suprême a été presque unanimement critiquée pour ne pas avoir sanctionné les juges fautifs et pour la lenteur des purges dans les juridictions ordinaires qui sont à l'avant-garde du combat contre l'impunité. Ainsi la magistrature salvadorienne vient-elle d'engager sa mutation.

Juan Jerónimo Castillo, Procureur général (*Fiscal General*), **Carlos Molina Fonseca**, Procureur des droits de l'homme (*Procurador de Derechos Humanos*), **Eduardo Tomasino**, Président du Conseil national de la magistrature (*Consejo Nacional de la Judicatura*). Selon des informations, des individus qui se sont identifiés comme membres de l'escadron de la mort *Comando Domingo Monterrosa* (du nom d'un officier militaire tué dans les années 1980) avaient convoqué le 6 juin 1994 divers journalistes salvadoriens pour leur annoncer que les trois juristes, ainsi que des frères jésuites - dont les noms n'avait pas été communiqués - de la *Universidad Centroamericana* (UCA) seraient exécutés dans les 48 heures s'ils n'avaient pas quitté le pays d'ici là.

Carlos Molina Fonseca et Juan Jerónimo Castillo sont membres de la commission chargée d'enquêter sur les meurtres, apparemment politiques, commis par des «groupes armés

illégaux». Comme indiqué plus haut, le Conseil national de la magistrature, dans le cadre de la lutte contre les violations des droits de l'homme, a pour tâche de réduire la corruption au sein de la magistrature et d'accroître son efficacité.

Sénégal



La Constitution sénégalaise garantit l'indépendance de la magistrature. La structure judiciaire du pays a été modifiée en 1992 (voir *Attacks on Justice 1991-1992*) par un amendement constitutionnel qui a remplacé la Cour suprême par trois juridictions : le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Le Conseil constitutionnel est compétent, notamment, pour statuer sur la constitutionnalité des lois et pour régler les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Le Conseil constitutionnel est composé de cinq membres élus pour un mandat de six ans. Il est devenu un enjeu politique depuis qu'une polémique s'est installée après qu'elle eût avalisé les élections présidentielles de 1993, et en particulier suite à la démission de Kéba Mbaye de son poste de Président du Conseil (voir *Attacks on Justice 1992-1993*).

L'assassinat, le 15 mai 1993, de Babacar Sèye, Vice-président du Conseil constitutionnel (voir *Attacks on Justice 1992-1993*), continue d'avoir des répercussions. En mai et juin 1993, une série d'arrestations ont été effectuées en rapport avec le meurtre. En mai 1994, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar a prononcé un non-lieu en faveur de six des accusés. Les cas de Clédor Sène, Papa Ibrahima Diakhaté, Assane Diop et Modou Kâ ont été renvoyés devant la Cour d'assises. Le non-lieu prononcé dans les cas des autres défendeurs a été confirmé par la Cour de cassation. Le procès des quatre personnes accusées du meurtre s'est déroulé devant la Cour d'assises de Dakar en septembre et octobre 1994. La Commission internationale de juristes (CIJ) avait envoyé un observateur au procès. La Cour a déclaré coupables de complot et d'assassinat trois des défendeurs qui ont

néanmoins bénéficié des circonstances atténuantes. Elle a condamné Cléodor Sène à 20 ans d'emprisonnement, Assane Diop et Ibrahim Diakhaté à 18 ans d'emprisonnement, et relaxé Modou Kâ.

Le procès a posé le problème de l'indépendance de la magistrature et de la liberté des magistrats de rendre des arrêts, notamment pour ce qui concerne l'octroi de la liberté provisoire aux termes du Code de procédure pénale. L'Article 139 du Code stipule que, sur les réquisitions écrites du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 56 à 100 et 255 du Code pénal. L'article dit en outre que la demande de mise en liberté provisoire d'une personne détenue préventivement pour l'un des crimes ou délits spécifiés à l'alinéa précédent sera déclarée irrecevable si le ministère public s'y oppose par réquisition écrites. Ainsi le juge d'instruction est-il tributaire du bon vouloir du parquet aussi bien pour ce qui concerne la mise en détention provisoire que pour ce qui est de la liberté provisoire. D'autant qu'en la matière une qualification du pouvoir du ministère public existait déjà; jusqu'en 1979, il fallait, pour que la mise en liberté provisoire ne soit pas accordée, que les réquisitions du ministère public fussent motivées. C'est la loi 79-43 du 11 avril 1979 qui a abrogé cette garantie.

L'affaire Sèye a été qualifiée d'atteinte à la sûreté de l'Etat mais aussi d'assassinat. Il est préoccupant que les faits aient été qualifiés de cette manière dans l'intention de lier le juge d'instruction et l'obliger à refuser la mise en liberté provisoire des accusés. L'autre intérêt que présentait la qualification d'atteinte à la sûreté de l'Etat était qu'elle permettait de doubler les délais normaux de garde à vue en application des dispositions de l'Article 55, alinéa 8, du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction dans l'affaire Sèye avait donc refusé la demande de liberté provisoire, décision confirmée par la Chambre d'accusation. Ces deux juridictions ne pouvaient faire autrement sous la loi à présent en vigueur.

L'Article 139 constitue un empiètement de l'Exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Des indications donnent à penser

qu'il est envisagé d'abroger cette disposition et qu'une commission de réforme judiciaire est actuellement en train d'évaluer le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Soudan



Au cours de l'année 1993, des changements politiques sont intervenus au Soudan. Le Conseil de commandement révolutionnaire de salut national (*National Salvation Revolutionary Command Council - NSRCC*), au pouvoir depuis le coup d'Etat de 1989, avait déclaré que le gouvernement et sa politique s'inspireraient désormais des principes de liberté et de la *Chura*, un principe de concertation en Islam. Le NSRCC avait également déclaré que le Conseil allait désigner un Président de la République et que des élections

présidentielles seraient organisées plus tard. Une assemblée nationale de transition fut créée devenant le nouvel organe législatif. Le Général Mohammed El Amin Khalifa, sympathisant du Front islamique national (*National Islamic Front - NIF*) et l'un des principaux membres du NSRCC fut relevé de ses fonctions au sein de l'armée et nommé Président de ce nouvel organe législatif. Les 300 membres du Conseil nommés par le NSRCC sont principalement issus des rangs des sympathisants du NIF.

Un décret du NSRCC désigna le Général Omar Hassan El Bashir Président de la République. Le 16 octobre 1993, le NSRCC prononça sa dissolution et le transfert de ses pouvoirs à l'Assemblée nationale de transition et au Président de la République. Des élections législatives sont prévues en mars 1995 et devront être suivies d'élections présidentielles en 1996. Toutefois, la loi électorale récemment adoptée maintient l'interdiction des partis politiques. Elle stipule en outre que seul le gouvernement est habilité à financer la campagne électorale.

L'état d'urgence décrété au Soudan en 1989 demeure en vigueur et les partis politiques continuent d'être interdits (voir *Attacks on Justice 1991-1992*). Au cours des années 1993 et 1994, les violations des droits de l'homme se sont poursuivies, y compris la limitation de la liberté de circuler et le retrait du passeport des personnes présumées appartenir à l'opposition politique. Par ailleurs, si le couvre-feu de nuit imposé à Khartoum depuis le 30 juin 1989 a été levé, il continue dans d'autres parties du pays.

Parmi les principaux procès tenus en 1994 figure celui de 29 personnes accusées d'avoir ourdi avec un groupe de militaires soudanais installés à l'étranger un complot visant à envahir le Soudan avec l'aide d'une puissance étrangère et à détruire des installations névralgiques du pays. Douze des accusés avaient été arrêtés en avril 1993 mais leur procès n'a débuté que le 20 décembre 1993. Les dix-sept autres personnes furent jugées par contumace. Au cours du procès, les défendeurs déclarèrent que les aveux qu'ils avaient signés leur avaient été arrachés par la torture; ils montrèrent à la cour les traces de torture qu'ils portaient sur le corps. Plus tard, en 1994, deux des avocats représentant les défendeurs furent arrêtés (voir plus loin).

Deux des accusés, Mubarak Gadein et le Dr Gaffar Yassin, informèrent la Cour qu'on leur avait secrètement promis la grâce s'ils témoignaient contre leurs co-inculpés. Tous deux avaient refusé.

La Cour appliqua le nouveau Code de procédure pénale adopté en 1991, qui contient une nouvelle disposition permettant pour la première fois de juger des personnes par contumace. Le Code autorise ce genre de procès dans plusieurs cas de figure, notamment lorsqu'une personne est accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Cette disposition vise apparemment à juger les membres de groupes d'opposition vivant en exil.

La Cour appliqua également le nouveau Code pénal de 1991 qui institue des peines cruelles, inhumaines et dégradantes telles que l'amputation, la flagellation, l'exécution par lapidation ou par pendaison pouvant être assorties de crucifixion. En avril 1994,

cinq des inculpés présents au procès furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant de deux à sept ans. Les sept autres furent relaxés.

La profession juridique

La Loi sur la profession d'avocat de 1983 (*Advocates Act*), qui porte organisation de l'Association du barreau, a été modifiée en 1993. Aux termes de la nouvelle disposition, l'Association du barreau devient une organisation régie par la législation du travail et ses élections relèvent de la Loi sur les syndicats de 1992. Cette dernière loi prive le mouvement syndical de son indépendance et le place sous le contrôle exécutif du Ministre du travail et du *Registrar of Trade Unions* (Greffier des syndicats). Il en résulte une double ingérence du *Registrar of Trade Unions* et du Ministre du travail dans les affaires du barreau.

Les élections du Conseil de l'Ordre du Barreau de 1993 ont tourné à la farce. Le 11 mars 1993, le *Registrar of Trade Unions* annonça que les élections du Conseil de l'Ordre auraient lieu le 13 mars, les nominations devant être effectuées le 12 mars. Si le quorum n'était pas atteint le 13 mars, les élections seraient tenues le 15 mars, quorum ou pas. La majorité des avocats soudanais réagirent en boycottant les élections.

Le 15 mars, les élections furent organisées sans que le quorum requis n'ait été atteint. Les membres et les sympathisants du NIF devinrent majoritaires au sein de l'Association du barreau et du Conseil de l'Ordre. Selon des informations, le nouveau Conseil commença à créer des difficultés aux autres membres de l'Association du barreau, notamment lorsqu'ils sollicitent le renouvellement de leur licence.

Multipliant les obstacles devant la profession juridique, le Président de la Cour suprême aurait, sans justification légale, retiré à un certain nombre d'avocats leurs pouvoirs de légalisation

et d'établissement d'actes notariés. Cette mesure prépara le terrain à la mainmise des avocats du NIF sur la profession.

L'administration de la justice dans le Sud

Le conflit interne qui dure depuis douze ans entre le gouvernement et l'Armée populaire de libération du Soudan (*Sudan People's Liberation Army - SPLA*) dans le sud du Soudan a causé la mort de nombreux civils.

La SPLA a élaboré son propre Code juridique appelé «*Sudan Peoples Revolutionary Laws, SPLM/SPLA Punitive Provisions 1983*». Le Code, dont relèvent les délits d'ordre militaire et certaines catégories d'infractions civiles, vise à réglementer la vie civile. Les infractions aux dispositions du Code sont examinées dans trois différentes juridictions militaires. La première est constituée de la Haute cour militaire du peuple (*People's General Courts Martial*) qui a compétence exclusive pour juger les officiers supérieurs et les hauts responsables de la SPLA. Elle a également compétence matérielle pour connaître de tout crime dont la sanction est la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité, ainsi que des appels qui s'y rapportent. La deuxième est le Tribunal militaire d'instance du peuple (*People's District Courts Martial*) qui est compétente pour toutes les affaires civiles. La troisième juridiction est le Tribunal militaire sommaire du peuple (*People's Summary Courts Martial*) qui juge les délits mineurs.

Ces tribunaux ne sont pas des juridictions permanentes et leurs membres sont désignés par les militaires sur une base circonstancielle. Par ailleurs, le Code ne contient pas de garanties relatives à la procédure ou de principes directeurs; il accorde une discrétion presque absolue aux officiers de l'armée et autres personnes ne possédant pas la formation juridique nécessaire. A l'exception des tribunaux militaires sommaires du peuple, les autres juridictions militaires sont uniquement composées de membres de l'armée.

La réponse du gouvernement

Dans sa réponse en date du 28 février 1995 concernant notre chapitre sur le Soudan, le gouvernement soudanais a condamné l'usage persistant de l'État d'urgence décrété en 1989 dans le sud "qui est imposé au Soudan et est soutenu par des sources extérieures". Il a ajouté que l'échec des partis politiques soudanais à gouverner le pays sur le modèle de "la démocratie occidentale libérale" avait conduit le peuple soudanais à opter pour un système démocratique basé sur les comités.

Le gouvernement nie avoir retiré les passeports d'opposants politiques. Il a déclaré avoir accordé l'amnistie et donné l'occasion de participer à la reconstruction de leur patrie à ceux qui s'étaient armés contre elle."

Le gouvernement nie également le fait que les douze individus qui ont été accusés d'avoir conspiré pour envahir le pays, aient été torturés. Alors que le tribunal de première instance avait conclu à la torture de ces personnes, la cour d'appel criminelle a cassé la décision. L'affaire est toujours pendante devant les tribunaux.

Le gouvernement admet qu'il a autorisé des procès par contumace (in absentia) , en précisant que de tels procès étaient limités aux cas de haute trahison.

Le gouvernement nie que les avocats ont été arrêtés et affirme que l'amnistie accordée aux avocats Mubarak Gadein et Gaffar Yassin a été rendue publique, en vertu de la loi, et contrôlée par le pouvoir judiciaire.

Le gouvernement a rejeté le fait que certaines peines prévues par le code pénal de 1991 sont inhumaines et dégradantes.

Al-Hag Al-Fihail Abdel Rahim : avocat et membre de l'Association du barreau du Soudan. Il a été arrêté en avril et détenu pendant trois mois.

Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas pu identifier cet individu.

Farouk Abu Issa : avocat et Secrétaire général de Arab Lawyers Union (voir *Attacks on Justice 1991-1992*). Le 20 juin 1993, le Vice-président du nouveau Conseil de l'Ordre aurait demandé au gouvernement d'organiser des procès pour juger par contumace des avocats en exil. Il réclamait leur condamnation à mort pour trahison à cause de leur opposition au gouvernement et de leurs démarches auprès d'autres pays pour qu'ils interviennent auprès du Soudan.

Il semble que Abu Issa ait été particulièrement visé par ces menaces; on lui reproche ses critiques constantes à l'égard des violations des droits de l'homme et du manque d'indépendance de la magistrature au Soudan.

Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré que bien que Abu Issa soit un opposant politique bien connu qui a appelé au renversement violent du gouvernement en place, aucune mesure n'a été prise contre lui.

Sadiq Al-Shami : avocat et membre du Conseil exécutif de l'Association du barreau interdit (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Il a été arrêté plusieurs fois et a subi diverses périodes de détention. En 1994, il a été détenu pendant trois mois.

Dans sa réponse, le gouvernement a précisé que Al-Shami est un activiste politique et un membre du Parti Arabe Socialiste Baas dissous. On l'a cité à comparaître en sa qualité de politicien pour des questions sans rapport avec sa profession d'avocat. Le gouvernement a également nié le fait qu'il est emprisonné depuis 1991.

Sayed Ahmed El Hussein : avocat et ancien Ministre des Affaires étrangères et vice-Premier ministre. Il a été arrêté le 17 novembre 1993 après avoir participé à un colloque organisé par l'Association des étudiants de l'Université nationale d'Omdorman

(*Omdorman National University Students Union*) sur le thème: «Paix au Soudan». Il a été ensuite libéré et autorisé à se rendre à l'étranger pour suivre un traitement médical.

Depuis le coup d'Etat de 1989, l'avocat El Hussein a été arrêté à plusieurs reprises; il était en jugement sous le coup de graves accusations qui auraient pu lui valoir la peine de mort n'eût été l'intervention de la communauté internationale.

Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) et d'autres organisations de défense des droits de l'homme avaient écrit au gouvernement pour exprimer leur vive préoccupation concernant la vie et l'intégrité physique d'El Hussein.

Le gouvernement a répondu que El-Hussein était accusé pour avoir incité les étudiants à la violence et qu'il avait été libéré dans le cadre d'un compromis politique.

Ali Mohammed Hassanein et Mustafa Abdel Gadir : avocats. Tous deux étaient membres du collectif d'avocats qui représentaient la défense dans le procès de 1993 concernant le complot visant à envahir le Soudan (voir plus haut). Le 2 décembre 1994, des agents des forces de sécurité avaient investi et perquisitionné sans mandat le domicile des deux avocats. Ils furent invités à se présenter devant les autorités en charge de la sécurité le lendemain à 8 heures. Arrivés sur les lieux, on les obligea à se tenir debout les mains contre le mur jusqu'à 11h30. Ils furent ensuite escortés par des agents de sécurité jusqu'à leur cabinet où une nouvelle perquisition fut effectuée jusqu'à 14.30 heures. Tous leurs documents et dossiers d'audience furent fouillés. Ensuite, on les conduisit dans les locaux des services de sécurité où ils furent de nouveau maltraités. Vers minuit, ils furent insultés et maltraités par des agents de la sécurité au cours de leur interrogatoire. Remis en liberté à 6 heures du matin, on leur ordonna de revenir dans les locaux des services de sécurité le lendemain. Tous deux furent arrêtés le 5 décembre puis libérés douze jours plus tard. Le CIMA et d'autres organisations de défense des droits de l'homme avaient adressé une lettre au

gouvernement exprimant leur vive crainte que le harcèlement des deux avocats soit lié à leurs activités professionnelles.

L'avocat Hassanein avait précédemment fait l'objet de harcèlement de la part des agents des forces de sécurité. Il a été détenu à Khartoum du 6 au 20 juin 1994. Son arrestation était apparemment liée à ses activités professionnelles. Au moment de son arrestation, il représentait les familles des victimes d'une attaque à la bombe dans laquelle la participation du gouvernement a été alléguée.

Le gouvernement a mentionné dans sa réponse que les deux avocats avaient été convoqués une journée et avaient été interrogés sur des actes sans rapport avec leur activité professionnelle. Il nie qu'ils aient été maltraités.

Kamal al Gazouly : avocat et membre de l'Association du barreau du Soudan. Il est également poète et membre de l'Union des écrivains soudanais (*Sudanese Writers Union*) (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Il a fait l'objet de plusieurs arrestations dont la dernière au cours de 1994 a duré trois mois.

Dans sa lettre en réponse, le gouvernement nie que Gazouly ait été détenu en 1994.

Hamid Mohammed Hamid : avocat et membre du bureau politique du Parti de la Umma (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Hamid est détenu depuis le 12 avril 1993. Les forces de sécurité ont perquisitionné son domicile et menacé de le garder en détention dans un lieu non précisé. Aucune charge n'a été retenue contre lui.

Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas pu identifier cet individu.

Sidik Kadoda : avocat. Il a été arrêté en novembre 1993 et accusé de tentative d'adultère et de possession et de consommation d'alcool, des actes qualifiés d'infractions pénales aux termes de la loi islamique *Charia* en vigueur au Soudan.

Kadoda s'était porté volontaire pour défendre des lycéens accusés de préparer des actes terroristes. Au cours des deux dernières années, les lycéens auraient été soumis à la torture alors qu'ils étaient détenus dans un centre de détention secret. Kadoda était intervenu auprès du tribunal pour faire cesser cette torture. Il semble que, suite à son intervention auprès de la justice, la police de sécurité ait investi son domicile où il aurait été trouvé en compagnie d'une femme. Il fut conduit au commissariat de police et détenu toute la nuit. Le lendemain, il fut libéré sous caution. Il quitta le pays le même jour et vit actuellement en Egypte.

Le gouvernement a répondu en déclarant que Kadoda avait été arrêté et inculpé pour alcoolisme et adultère conformément aux dispositions du Code pénal.

Bushara Abdel Karim : avocat et membre de l'Association du barreau du Soudan. Arrêté en avril 1994, il a été détenu pendant un mois puis remis en liberté. Il fut de nouveau arrêté deux mois plus tard et, en décembre 1993, n'a pas encore été libéré.

Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas pu identifier cet individu.

Osman Omar El Sharif : avocat et ancien Ministre de la Justice et Procureur général. Il est également membre du bureau politique du *Democratic Unionist Party* du Soudan. Il a été arrêté le 27 novembre 1993 et accusé d'incitation dans le cadre des manifestations qui avaient eu lieu dans la ville de Wad Madani dans l'Etat du Centre. Il a été détenu pendant 11 jours. Il aurait été ensuite transféré à Khartoum où il a été gardé dans un centre de détention secret pendant quelques temps avant d'être libéré.

L'avocat El Sharif a déjà été arrêté deux fois depuis le coup d'Etat de 1989. Il a également été traduit en justice pour corruption sans que l'on ait apporté la preuve des charges retenues contre lui. Des organisations de défense des droits de l'homme ont exprimé leur crainte que sa vie et son intégrité physique soient en danger.

Dans sa réponse, le gouvernement a protesté en déclarant que El Sharif n'exerçait plus comme avocat et que son arrestation était due à des activités politiques illégales.

Sri Lanka



Le conflit armé qui oppose les forces gouvernementales à celles de la (*Liberation Tigers of Tamil Eeem - LTTE*) s'est poursuivi en 1994. Ce conflit, qui dure depuis de longues années, a été caractérisé par des disparitions massives et l'usage généralisée de la torture et des exécutions extrajudiciaires. Un grave problème demeure concernant l'impunité de tels crimes, malgré la mise en place d'une Commission présidentielle d'enquête sur la disparition involontaire de personnes (*Presidential Commission of Inquiry into Involuntary Removal of Persons*) et l'élargissement en juin 1993 de son domaine de compétence pour lui permettre d'élucider plus rapidement ces cas. En mai 1993, suite à l'assassinat du Président Ranasinghe Premadasa, apparemment par un porteur de bombe de la LTTE candidat au suicide, le Premier ministre Dingiri Banda Wejetunga fut investi au poste de Président de la République. Le parlement fut dissout en juin et des élections eurent lieu le 14 août, aboutissant à la victoire de l'Alliance populaire (*Peoples Alliance*), une coalition dominée par le Parti de la liberté du Sri Lanka (*Sri Lankan Freedom Party*) dirigé par Chandrika Bandaranaike Kumaratunga. Le 18 août, Kumaratunga fut nommé Premier ministre. A l'issue des élections d'octobre 1994, Kumaratunga fut investi Président de la République.

La Constitution du Sri Lanka de 1978 confère des pouvoirs étendus à la fonction présidentielle. Le Président de la République est chef de l'Etat, chef du gouvernement, chef du Conseil des ministres et Commandant en chef des forces armées. Le Président

Kumaratunga a reconnu les possibilités d'abus liées à un tel pouvoir et s'est engagé à abolir d'ici à juillet 1995 la fonction exécutive de la présidence qui sera remplacée par une fonction plus cérémonielle.

Les vastes pouvoirs actuellement conférés à la fonction présidentielle ont une incidence sur la primauté du droit et l'administration de la justice. En particulier, l'Article 34(1) de la Constitution habilite le Président de la République à gracier les personnes condamnées devant les tribunaux. La mise en oeuvre de ce pouvoir a sapé le rôle de la magistrature et contribué au climat déjà généralisé d'impunité des membres des forces de sécurité. En mars 1994, une polémique s'est installée autour de cette question lorsque le Président a accordé une grâce à deux hommes condamnés pour homicide. Un mandat d'amener avait été établi contre les deux hommes pour les forcer à se présenter devant le tribunal afin de purger la peine incompressible de trois ans d'emprisonnement à laquelle ils avaient été condamnés. Toutefois, ni ce mandat, ni les autres mandats du tribunal qui ont suivi ne furent délivrés par la police; les personnes condamnées ne s'étaient pas présentées devant le tribunal. A la lumière d'un tel outrage à l'action de la justice, la grâce accordée par le Président avant que les personnes condamnées n'aient commencé à purger leur peine a été perçue comme posant particulièrement problème. L'utilisation généralisée de l'Article 34(1) constitue une immixtion indue dans l'administration de la justice, en contravention des dispositions de l'article 2 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.

Le système judiciaire du Sri Lanka se compose d'une Cour suprême, d'une Cour d'appel et d'une Haute cour qui, aux termes de la section 5 de la Constitution, sont les garants de l'administration de la justice. Il compte en outre des tribunaux familiaux (*Family Courts*), des tribunaux d'instance et des tribunaux de première instance (*Primary Courts*) qui sont des institutions judiciaires créées par le parlement. Les juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel sont nommés par le Président de la République à l'approbation de la majorité des deux-tiers du parlement. Les juges de la Haute cour sont nommés par le

Président qui a le pouvoir de les révoquer sur recommandation de la Commission de l'administration judiciaire (*Judicial Service Commission*). Les nominations, mutations, sanctions disciplinaires et révocations concernant tous les autres membres de la magistrature relèvent de la responsabilité de la Commission indépendante de l'administration judiciaire (*Independent Judicial Services Commission*) dirigée par le Président de la Cour suprême.

La Constitution garantit les droits fondamentaux, y compris le droit à l'égalité devant la loi, la liberté de ne pas être soumis à la torture, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence. La Cour suprême du Sri Lanka a compétence spéciale en ce qui concerne la protection de ces droits; selon l'Article 126, les personnes dont les droits fondamentaux ont été violés peuvent saisir la Cour suprême d'une demande en réparation.

Le procès de 23 soldats accusés du meurtre de 35 civils Tamouls dans le village de Mailanthani en 1992 a donné lieu à des allégations d'ingérence du gouvernement dans les affaires judiciaires. Le procès avait été déplacé de la ville majoritairement tamoule de Batticaloa à celle de Polonnaruwa, habitée par une majorité de Cingalais. Les députés de l'opposition avaient accusé le gouvernement de vouloir déplacer le procès en vue de faire obstacle à la présence des témoins, Tamouls pour la plupart.

Les inquiétudes au sujet de la primauté du droit au Sri Lanka découlent de la Loi de prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism Act - PTA*) et des Règlements d'urgence (*Emergency Regulations - ER*) qui, tous deux, confèrent aux forces de sécurité d'importants pouvoirs d'arrestation et de détention. Aux termes de la PTA, les suspects peuvent être détenus sans inculpation pendant 18 mois, tandis que les ER autorisent la détention sans procès pour une durée indéterminée, pour autant que la détention soit fondée sur un ordre de détention signé par le Secrétaire à la défense. En pareils cas, il n'est pas nécessaire que le suspect comparaisse devant un tribunal. Toutefois, compte tenu des modifications apportées aux ER en 1993, le magistrat est tenu d'effectuer une visite mensuelle dans les centres où sont gardés

des détenus en application des ER; il doit en outre tenir à jour et publier la liste de toutes les personnes ainsi détenues. Par ailleurs, il est interdit de garder des personnes en détention dans des endroits tenus secrets ou dans des lieux autres que ceux officiellement autorisés et faisant l'objet d'une liste rendue publique par le Secrétaire à la défense. L'absence d'une procédure rapide et régulière de révision de tels ordres de détention est une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les détentions découlant des ER et de la PTA auraient diminué en 1993.

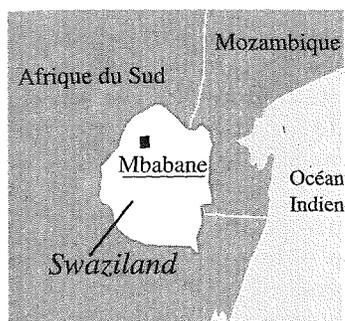
M.S. Premaratne : avocat. Premaratne a été attaqué le 10 janvier 1994 alors qu'il rentrait à Colombo à l'issue d'une enquête judiciaire conduite à Suriyakande, dans le ressort de Ratnapura. Trois fosses communes contenant jusqu'à trois cents cadavres avaient été découvertes à Suriyakande; les cadavres pourraient être ceux des victimes de l'opération anti-insurrectionnelle déclenchée par le gouvernement en 1989 contre le *Janatha Vinukthi Peramuna* (JVP). Premaratne fut le premier à annoncer la découverte des fosses. Le 10 janvier, il était suivi par une camionnette blanche. S'étant arrêtés avec son chauffeur le long de la route devant un étal de fruits, des hommes armés non identifiés ont tiré sur eux depuis la camionnette. Personne ne fut blessé durant l'attaque. A la ville de Kahawatte, près de Suriyakande, un crâne et deux os en croix étaient déposés au bureau de poste, manifestement pour intimider les personnes participant à l'enquête.

Wijedasa Layarachchi : avocat mort sous la torture en 1988. Dans une affaire qui illustre le problème de l'impunité au Sri Lanka, un agent de police était recherché pour être interrogé en rapport avec le meurtre. Absent du Sri Lanka pendant quelques temps, il n'a pas été amené à comparaître devant le tribunal à son retour dans le pays en juin 1993 malgré un mandat qui lui avait été délivré en 1992 dans le cadre de l'affaire. L'agent a été promu à un poste de responsabilité dans la fonction publique.

Weerasena Ranaheva : avocat. Ranaheva, qui défendait en justice une fille de onze ans présumée violée par un ancien officier

supérieur de la police, aurait reçu plusieurs menaces de mort.
Suite à d'autres menaces contre l'intégrité physique de son fils, il
s'était retiré de l'affaire en octobre 1993.

Swaziland



Le Swaziland est une monarchie où l'autorité exécutive, législative et judiciaire reposent en dernier ressort sur le Roi. La Chambre de l'Assemblée, qui est la chambre basse du parlement, a été élue pour la première fois au suffrage direct en octobre 1993. Les pouvoirs du parlement sont limités. Deux systèmes judiciaires se côtoient. L'un est calqué sur le modèle des

tribunaux occidentaux alors que l'autre applique les lois et coutumes traditionnelles swazies. Le premier système juridictionnel est composé d'une Cour d'appel qui a compétence de dernier ressort, une Haute cour et des tribunaux d'instance. Les tribunaux traditionnels swazis jugent les infractions pénales mineures et les atteintes à la coutume swazie. Les décisions de ses tribunaux sont susceptibles d'appel devant la Haute cour et la Cour d'appel. La magistrature jouit d'un degré d'indépendance non négligeable malgré l'existence de problèmes liés à l'appareil judiciaire. De nombreux juges sont recrutés à l'étranger : un accord conclu avec l'Afrique du Sud en juin 1993 prévoit la possibilité de détacher des juges Sud-africains au Swaziland et de former des juges swazis en Afrique du Sud. Le fonctionnement des tribunaux, et en particulier de la Haute cour, est entravé par le manque de personnel et les longs retards. Ces retards ont été aggravés en 1993 par la grève des magistrats décrite ci-dessous.

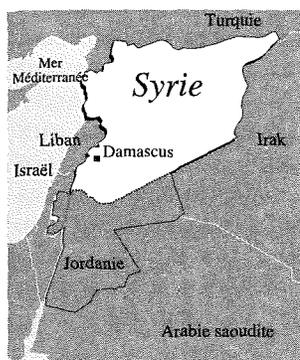
Dlamini, S. Mabusa, D. Magagula, S. Maphalala, L. Maziya, S. Mngomezulu, K. Nkambule, D. Tshabala, P. Vilakati, R. Zondi : magistrats dans des tribunaux swazis. Ces magistrats étaient entrés en conflit avec les pouvoirs publics au sujet de la création en 1993 d'une Comité spécial chargé de contrôler la Commission de l'administration judiciaire (*Judiciary*)

Service Commission - JSC). Le Comité spécial est compétent pour ordonner la destitution de juges s'il estime qu'ils n'ont pas accompli leurs tâches de manière satisfaisante. Les magistrats avaient publié une déclaration dans laquelle ils soutenaient que «ce comité spécial a pour principal objectif d'écartier les officiers judiciaires qui n'accomplissent pas leurs tâches à la satisfaction du comité spécial, et certains magistrats ... sont déjà dans le collimateur en vue de leur destitution». Selon eux, la création du comité était inconstitutionnelle et avait été décidée dans le secret; ils affirmaient que leur capacité de remplir leur devoir d'administration de la justice avait été gravement compromise.

Selon des informations, le Ministre de la Justice, le Procureur général, le Commissaire de police, le Président du Conseil du service civil, le Secrétaire général du Ministère de la Justice et le directeur par intérim du parquet figurent parmi les membres du Comité. Etant donné que le Président du Conseil du service civil est également membre de la JSC et que le Secrétaire général du Ministère de la Justice est également le Secrétaire de la JSC, il apparaît évident que la création du comité compromet l'indépendance de la JSC.

Le 2 août 1993, les dix magistrats avaient déclenché un mouvement de grève pour protester contre la création du Comité spécial et ce qu'ils considéraient une violation de leur indépendance. Accusés d'inconduite, qui est passible de révocation, ils furent suspendus de leurs fonctions et leur salaire fut amputé de moitié. Des procédures disciplinaires furent engagées contre eux. Toutefois, une solution de compromis fut trouvée, et les magistrats reprenaient leur travail et s'acquittèrent d'une forte amende décidée par le Président de la Cour.

Syrie



Le pouvoir exécutif en République arabe syrienne est détenu par le Président de la République qui est également le Commandant suprême des forces armées. Il est élu par référendum national pour un mandat de sept ans. Aux termes de la Constitution syrienne, le Président doit être un musulman d'origine arabe syrienne et être âgé de plus de 40 ans. En mars 1992, le Président Hafez Assad a entamé son quatrième mandat présidentiel.

L'Assemblée du peuple, qui compte 250 sièges, est élue tous les quatre ans; elle est dominée par le Parti Baas. Elle a le pouvoir constitutionnel de voter les lois mais dans la réalité, son pouvoir se résume à l'examen des lois proposées par l'autorité exécutive.

La magistrature et l'état d'urgence

L'Article 131 de la Constitution syrienne garantit l'indépendance de la magistrature. Il stipule en outre que « [l]e Président de la République est le garant de cette indépendance avec l'assistance du Haut conseil de la magistrature ». Selon l'Article 132, le Président de la République préside le Haut conseil de la magistrature. Le système judiciaire syrien est constitué de tribunaux civils et pénaux, de tribunaux religieux, de tribunaux militaires et des cours de sûreté de l'Etat. Ces dernières jugent les affaires d'atteinte à la sécurité nationale.

La Cour constitutionnelle suprême est constituée de cinq juges, tous élus par décret présidentiel. Ils ne peuvent pas cumuler

leurs fonctions judiciaires avec des fonctions ministérielles ou un mandat de député à l'Assemblée du peuple. Les juges sont élus pour une période de quatre ans renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour des motifs prévus par la loi.

Toutefois, du fait de l'état d'urgence actuel dont le premier fut décrété en 1963, les procédures légales ordinaires sont souvent suspendues, en violation manifeste du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la Syrie est partie. L'Article 4 du Pacte n'autorise des mesures dérogeant aux obligations prévues dans cet instrument que «dans la stricte mesure où la situation l'exige». Les lois d'urgence syriennes confèrent de vastes pouvoirs de détention administrative aux forces de sécurité qui peuvent conduire des arrestations préventives sans en référer au pouvoir judiciaire. Aux termes de la Loi sur l'Etat d'urgence, l'Administrateur de la loi d'urgence, qui est nommé par le Président de la République, supervise l'ensemble des forces de sécurité, à l'intérieur comme à l'extérieur. L'Administrateur de la loi d'urgence a le pouvoir d'édicter par écrit des décrets-lois martiaux, personnellement ou par l'intermédiaire de ses subordonnés. Il peut également par écrit ordonner la détention préventive de toute personne accusée d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

Les cours de sûreté de l'Etat et tribunaux militaires

Les cours de sûreté de l'Etat, créées en application du Décret N° 47 de 1968, ont compétence pour juger «toutes affaires portées devant elles par l'Administrateur de la loi d'urgence» (Article 5 du Décret). Les cours de sûreté de l'Etat remplacent les tribunaux militaires précédemment instituées par le Décret N° 6 de janvier 1965 et héritent de la compétence de ces derniers pour certains crimes et infractions.

Les cours de sûreté de l'Etat sont composées d'un Président et d'un certain nombre de juges nommés par le Président de la

République. Il n'est pas exigé des juges de ces juridictions qu'ils possèdent une formation juridique.

Selon le Décret N° 47, les cours de sûreté de l'Etat ne sont pas tenues de se conformer aux prescriptions ordinaires de la loi, s'agissant des procédures relatives à l'instruction, des inculpations ou des procès. En outre, les procès se déroulent à huis clos et la procédure peut être sommaire. Les arrêts des cours de sûreté de l'Etat ne sont pas susceptibles d'appel.

Au cours de l'année 1994, les cours de sûreté de l'Etat ont jugé 500 prisonniers politiques accusés d'appartenir à ou d'avoir des liens avec des organisations ou partis politiques illégaux. Selon certaines informations, l'accès des défenseurs à des avocats est limité et les arrêts rendus ne peuvent pas faire l'objet d'un appel devant d'autres juridictions. Par ailleurs, le Président de la Cour a fréquemment refusé d'entendre des témoins dans de nombreux cas. S'ajoutent à cela les allégations d'extorsion d'aveux par la torture sur lesquelles aucune enquête n'aurait été effectuée.

Ces cours ont déjà rendu des verdicts concernant au moins 300 défenseurs. Parmi eux, 118 ont été condamnés à 6 ans d'emprisonnement, 29 défenseurs à 8 ans, 31 défenseurs à 10 ans, 36 défenseurs à 12 ans, 5 défenseurs à 14 ans et plus de 60 défenseurs à 15 ans de prison. Les verdicts confirment le caractère arbitraire des procès. Par exemple, des membres d'un certain parti politique ont été condamnés à 15 ans de prison tandis que les dirigeants du même parti n'ont, eux, été condamnés qu'à la moitié de la peine.

Au nombre des personnes condamnées figurent le Dr Ahmed Fayez Al-Fawaz, vice-secrétaire général du Parti communiste (condamné à 15 ans de prison); Omar Kashash, dirigeant syndical (condamné à 15 ans de prison); les juristes Hanna Nader (condamné à 14 ans de prison) et Abdullah Qabarah (condamné à 12 ans de prison); le Dr Mohammed Ganem (condamné à 15 ans de prison); Adnan Abu Janab (condamné à 15 ans de prison), Nicolas Al-Zahr, pharmacien (condamné à 14 ans de prison); et Farhan Nairbiyeh, étudiant (condamné à 15 ans de prison).

Par ailleurs, la cour de sûreté de l'Etat avait condamné en 1993 quatre militants des droits de l'homme, membres des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie (*Committee for the Defence of Democratic Freedoms and Human Rights in Syria*). Les quatre hommes, Ahmed Hesso, Najib Ata Layqa, Ibrahim Habib et Jihad Khazem, étaient accusés d'appartenir à une organisation «illégale».

Qui plus est, au moment de leur libération, les prisonniers ont été conduits à une salle d'interrogatoire où on leur a demandé de signer une attestation condamnant leur parti politique et promettant de s'abstenir à l'avenir de faire de la politique sauf à s'inscrire dans la mouvance politique du Président de la République. Certains des prisonniers relaxés auraient été détenus pendant huit autres mois parce qu'ils avaient refusé de signer cette attestation. Parmi ces derniers, on compte des membres du *Arab Socialist Union Party* (voir description des cas, plus loin).

La profession juridique

La Loi relative à la profession juridique (*Advocacy Act*) de 1981 confère au gouvernement un pouvoir de contrôle sur l'Association du barreau syrien. Selon l'Article 3 de la Loi d'organisation de la profession juridique, l'Association du barreau syrien a pour objectif «d'œuvrer à la réalisation de l'unité arabe suivant les principes du Parti Baas». Le Parti Baas doit être informé à l'avance des réunions du barreau et des responsables de l'Etat doivent être autorisés à y assister. L'Article 73 de la Loi d'organisation de la profession juridique interdit aux avocats de défendre des clients étrangers sans autorisation préalable du Ministère de l'intérieur. Le gouvernement peut dissoudre l'Association du barreau à n'importe quel moment s'il juge que l'association a dévié de ses objectifs. La notion de «déviation» n'est pas plus définie dans la loi. Le Premier ministre peut organiser un élection de l'Association du barreau dans les 15 jours suivants sa dissolution ou nommer à titre temporaire un Conseil de l'Ordre pour assurer l'intérim. La loi ne définit pas le terme «temporaire».

Au mépris de l'Article 23 des Principes de base des Nations Unies sur le rôle du barreau qui stipule que les avocats, en particulier, «ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit», les avocats syriens ne sont pas habilités à se livrer à des discussions publiques sur la primauté du droit ou le fonctionnement de la magistrature. La liberté d'association, exprimée dans l'Article 24 des Principes de base, n'est pas respectée, du fait que les avocats syriens doivent solliciter l'approbation du Parti Baas avant de s'affilier à une quelconque organisation internationale de juristes. Par ailleurs, dans certains cas, des avocats ont été empêchés de sortir du pays. De même, de nombreux avocats qui avaient été arrêtés sans inculpation ou procès sont encore gardés en détention depuis plusieurs années. En outre, quatre avocats qui avaient été détenus pour des motifs politiques puis relaxés en 1994, **Mohammed Daqqa, Ibrahim Hakim, Walid Mouteiran et Darwish Al-Roumi**, n'ont pas été autorisés à reprendre leur pratique juridique.

Naif Al-Hamoui : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). Il a été arrêté le 16 janvier 1991 en même temps que 50 autres avocats, après qu'il eut signé un tract dénonçant l'implication de la Syrie dans la guerre du Golfe. Il est toujours détenu.

Yousef Al-Said : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). Depuis 1982, il est détenu sans inculpation et sans procès.

Riad Al-Turk : avocat et premier secrétaire du bureau politique du parti communiste interdit (voir *Attacks on Justice 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993*). Al-Turk est détenu depuis le 28 octobre 1980 sans inculpation ou jugement. Selon des informations, il est soumis aux arrêts de rigueur à la Section des interrogatoires de l'armée. On rapporte également qu'il serait dans un état de santé précaire.

Ahmad Ayash : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). Depuis 1982, il est détenu sans inculpation et sans procès.

Najib Dadam : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1995*). Dadam est détenu depuis mai 1993 sans inculpation et sans procès.

Abdel Karim Hamoud : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1995*). Hamoud est détenu depuis le 7 octobre 1987 sans inculpation et sans procès.

Philippe Khalaf : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1995*). Khalaf est détenu depuis 1981 sans inculpation et sans procès.

Afif Mizher : avocat et membre des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1995*). Mizher a été arrêté le 18 décembre 1991. Avec 16 autres personnes accusées d'appartenance aux Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie, il a été jugé devant la Cour de sûreté de l'Etat dans le cadre d'un procès observé par le CIMA. Le 17 mars 1992, il a été condamné à neuf ans d'emprisonnement.

Walid Mouteiran : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1995*). Mouteiran a été arrêté en janvier 1991 et inculpé le 20 février 1994 pour appartenance à une organisation «illégal», le *Arab Socialist Union Party*. Il a été maintenu en détention sur décret administratif après qu'il eut refusé de signer une attestation déclarant qu'il regrettait son passé politique et qu'il promettait d'abandonner toute activité politique à l'avenir. Il a été libéré en octobre 1994.

Aktham Nouaisseh : avocat et membre des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1995*). Avec 16 autres personnes accusées d'appartenance aux Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie, il a été jugé devant la Cour de sûreté de l'Etat dans le cadre d'un procès observé par le CIMA. Le 17 mars 1992, il a été condamné à neuf ans de prison aux travaux forcés. Nouaisseh

souffre de graves problèmes oculaires. Il avait déjà été admis à l'hôpital Tal pour se faire soigner des yeux mais a été renvoyé en prison avant la fin de son traitement. Il serait maintenant aveugle d'un oeil et nécessite des soins médicaux urgents.

Abdallah Qabara : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). Il a été arrêté le 14 avril 1987 et inculpé pour appartenance au bureau politique du Parti communiste. Il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement. Il serait actuellement détenu à la prison d'Alep et souffre de problèmes oculaires.

Ahmed Shahin : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). Shahin est détenu depuis octobre 1980 sans inculpation et sans procès.

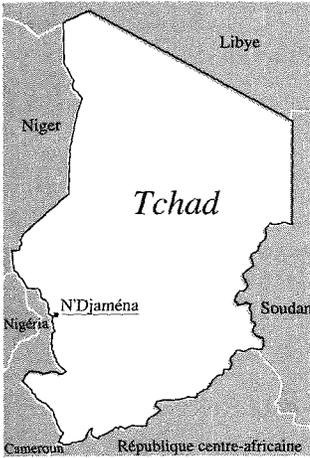
Daoud Shihadeh : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). Shihadeh est détenu depuis janvier 1991 sans inculpation et sans procès.

Shakour Tabban : avocat et membre du *Arab Socialist Union Party* (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). Arrêté en janvier 1991, il est décédé en prison en novembre 1992. On attribue sa mort aux mauvais traitements que lui aurait infligé les forces de sécurité.

Nash'at Tu'ma : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). Tu'ma a été arrêté le 25 février 1989. Il a été condamné à 6 ans d'emprisonnement.

Mahmoud Younes : avocat (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). Younes est détenu depuis le 15 décembre 1987 sans inculpation et sans procès.

Tchad



Le Président Idriss Déby est Chef de l'Etat du Tchad depuis 1990, à la suite d'un coup d'Etat qui l'a porté au pouvoir. Comme l'indiquait *Attacks on Justice* en 1993, une Conférence nationale souveraine a mis en place un gouvernement de transition dirigé par le Président Déby et adopté une Charte provisoire qui servira d'acte constitutionnel intérimaire pour une période d'une année.

Le Tchad est livré aux forces de sécurité de l'Etat qui jouissent d'une large impunité pour les actes qu'elles commettent, y compris des exécutions extrajudiciaires. Selon *Amnesty International*, plus de 800 personnes, dont la plupart étaient des civils non armés, ont été tuées depuis l'arrivée de Déby au pouvoir, en 1990. Le système judiciaire étant dans un état de délabrement total, il est improbable, voire impossible que ces crimes soient jugés dans l'avenir proche.

La première année de transition a apporté peu d'amélioration dans la situation du pays, en particulier en matière de réforme judiciaire. La Charte provisoire reste en vigueur jusqu'au 9 avril 1995. En 1994, deux événements ont eu lieu qui méritent d'être soulignés : la création d'une chambre constitutionnelle et la ratification par le gouvernement de deux conventions relatives aux droits de l'homme, le 20 juillet 1994.

Du 30 septembre au 2 octobre 1994, l'Association tchadienne de juristes (ATJ), organisation affiliée à la Commission internationale de juristes, a tenu une conférence portant sur le

projet de constitution du Tchad, au cours de laquelle elle a fait part de ses observations concernant les aspects du projet de constitution relatifs à l'indépendance de la magistrature. Estimant que le pouvoir de nommer les juges ne devrait pas être conféré au pouvoir exécutif, l'ATJ a demandé la création d'un Haut conseil de la magistrature qui serait composé de magistrats, d'avocats et de juristes élus et nommés, et qui serait responsable de la nomination, de la promotion et de la discipline des magistrats.

Abdoulaye Cheick : Procureur de la République à N'Djaména. En juillet 1994, le Procureur de la République de N'Djaména aurait reçu des menaces de mort émanant d'un officier de la Garde républicaine pour avoir remis en liberté l'ancien directeur des Douanes. A la suite de ces menaces, le personnel judiciaire a observé un arrêt de travail invoquant des problèmes de sécurité. Le Président de la République était intervenu pour demander la reprise du travail.

Bramina Onal Dékard : Procureur de la République à Mao. En décembre 1994, Bramina Onal Dékard a reçu des menaces de mort dirigées contre lui-même et contre le personnel judiciaire du ressort. Il semblerait que les menaces provenaient du secteur de la Gendarmerie, ouvertement opposée au Procureur.

Mbaiman : Président du tribunal de Faya-Largeau. En juillet 1994, Mbaiman aurait été menacé de mort par un officier de l'armée nationale tchadienne. Il a quitté la région pour s'installer à N'Djaména.

Les Territoires autonomes palestiniens



Le 13 septembre 1993, Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont signé la *Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autogouvernement* (*Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements*). La Déclaration prévoyait trois étapes pour le règlement du différend israélo-palestinien. La première étape a été mise en oeuvre suite à la signature, le 4 mai 1994, de l'*Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho* (*Agreement on the Gaza Strip and the Jericho Area*) aux termes duquel les pouvoirs qui étaient exercés par le gouvernement militaire israélien à Gaza et à Jéricho ont été transférés à l'Autorité palestinienne, un quasi gouvernement dirigé par Yasser Arafat

et composé de 24 ministres issus de la communauté palestinienne en exil et des Territoires occupés. Toutefois, certaines questions relatives à la sécurité extérieure, aux implantations, aux Israéliens et aux relations étrangères restaient sous la responsabilité d'Israël. La deuxième étape consiste en une période intérimaire de cinq ans au cours de laquelle certaines responsabilités exercées par Israël sont progressivement transférées aux Palestiniens. Ces responsabilités ont trait à : l'éducation, la culture, la santé, les affaires sociales, l'imposition directe et le tourisme. Les questions concernant le statut de Jérusalem, les implantations israéliennes, les relations étrangères et les frontières ne sont pas transférées durant cette étape. La dernière étape se rapporte au statut permanent de la Cisjordanie et de Gaza. Les négociations sur le statut permanent doivent, selon les accords, commencer au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire.

Le système juridique actuel

Aux termes des Accords israélo-palestiniens, les lois qui étaient en vigueur dans la bande de Gaza et à Jéricho avant la mise en oeuvre des Accords continueront d'être appliquées jusqu'à leur abrogation, conformément aux dispositions des Accords. En conséquence, les lois suivantes restent applicables dans les deux territoires : les lois issues du mandat britannique (en vigueur dans la bande de Gaza), la loi jordanienne (applicable à Jéricho), et les ordonnances militaires israéliennes. Par ailleurs, alors que les lois actuelles, en particulier les ordonnances militaires israéliennes, accordent de vastes pouvoirs à l'appareil militaire dans ces territoires, les nouvelles institutions palestiniennes se réfèrent fréquemment aux procédures pénales révolutionnaires de l'OLP (*Revolutionary Criminal Procedures*). Outre qu'elles sont sévères, ces lois ne font pas partie des lois du pays.

L'Accord Gaza/Jéricho de mai 1994 contient une disposition qui maintient les ordonnances militaires israéliennes en vigueur dans la bande de Gaza et à Jéricho. Depuis juin 1967, des ordonnances militaires ont été promulguées par les autorités d'occupation israéliennes; elles couvrent tous les aspects de la vie en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Elles atteignent un total d'environ 1.400 en Cisjordanie et 1.100 à Gaza et beaucoup d'entre elles ont modifié les lois existantes, compromettant gravement la primauté du droit et le fonctionnement du système judiciaire dans les deux territoires. La faculté des Palestiniens de réformer ces ordonnances ou d'élaborer de nouvelles lois est tributaire de procédures longues et complexes énoncées à l'Article 7 de l'Accord Gaza/Jéricho. Ainsi les Palestiniens sont-ils tenus d'aviser Israël de toute proposition de loi. Israël peut, dans un délai de 30 jours, demander au comité conjoint de statuer sur la conformité de la proposition de loi avec les dispositions des Accords israélo-palestiniens. Au cas où le comité conjoint ne parvient pas à une conclusion unanime, des comités conjoints d'appel seront créés pour trancher la question. Des mois peuvent ainsi passer avant que la proposition de loi n'entre en vigueur. Israël se réserve le droit d'opposer son veto à toute législation

qu'il estimera être une menace pour un «intérêt israélien significatif».

La magistrature à Gaza et à Jéricho

L'organisation judiciaire à Gaza est calquée sur la structure mise en place au début de ce siècle dans le cadre du mandat britannique. Le système judiciaire est composé de tribunaux d'instance, de tribunaux d'arrondissement, de tribunaux pénaux, de tribunaux fonciers et d'une Haute cour.

Durant les 26 années d'occupation israélienne, Jéricho possédait un tribunal d'instance. Un tribunal d'arrondissement a été créé sous l'autorité palestinienne; il comprend un juge unique, en violation de la loi qui veut que les affaires soient entendues par un collège de juges.

Dans le passé, les arrêts du tribunal de Jéricho étaient susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Ramallah, sise en ville de Ramallah, en Cisjordanie occupée. Etant donné que la Cour d'appel de Ramallah est toujours du ressort des Israéliens, il s'est établit une confusion quant au moyen de faire appel des décisions des tribunaux de Jéricho. Malgré la différence des systèmes juridiques, des appels ont été interjetés devant la Haute cour de Gaza siégeant comme une Cour d'appel. Cette cour renvoie toutefois les affaires aux tribunaux de Jéricho sans les examiner. C'est ainsi que les appels des arrêts des tribunaux de Jéricho sont restés gelés.

Par ailleurs, pendant l'occupation, les juges palestiniens étaient nommés, promus et révoqués par les officiers militaires israéliens. Sous l'autorité palestinienne, toutefois, des règles juridiques claires n'ont pas été établies pour déterminer qui détient l'autorité de nommer, de révoquer, ou de promouvoir les juges. Aussi y a-t-il eu plusieurs nominations controversées à des postes judiciaires.

Yasser Arafat a nommé au poste de Président de la Cour de Gaza un avocat de Gaza rentré d'un exil forcé, après la mise en oeuvre de l'Accord Gaza/Jéricho. Arafat a également nommé un Procureur général.

Un Palestinien de l'extérieur des Territoires occupés possédant une formation juridique a été nommé à la tête du tribunal d'instance de Jéricho. Contrairement à la pratique judiciaire admise, cette nomination a été effectuée par le Ministre des Affaires municipales. Le magistrat ne possède pas une connaissance appropriée des lois actuellement en vigueur dans le territoire. Des erreurs juridiques auraient par conséquent été commises. En outre, une confusion s'est installée quant aux voies de droit appropriées permettant de faire appel des arrêts de ce juge. Ces erreurs posent avec encore plus d'acuité la question des appels.

Le ministère public

Un nouveau Procureur a été nommé à Jéricho, Il s'agit d'un Palestinien de l'extérieur qui ne possède pas une connaissance appropriée des systèmes juridiques en vigueur en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

En pratique, les arrestations ou détentions de personnes sont effectuées sur une base juridique qui ne respecte pas les procédures pénales. Les agents de la force publique ne déclinent pas leur identité lorsqu'ils effectuent une arrestation et ils circulent en voitures banalisées. Au moment de l'arrestation, les agents ne lisent pas leurs droits aux personnes arrêtées et n'informent pas les familles des lieux de détention. C'est ainsi qu'un certain nombre de personnes ont été arrêtées pendant de longues périodes sans être déférées au parquet. Les libérations sous caution dépendent du bon vouloir du Procureur. Bien que la majorité des prisonniers politiques soient bien traités, ceux soupçonnés de crimes de droit commun sont battus sans discrimination. En juillet 1994, Farid Jarbou', qui avait été arrêté pour collaboration avec Israël, fut le premier Palestinien à mourir dans les locaux de la police palestinienne.

Le cas qui suit illustre la manière dont l'administration de la justice est effectuée dans les territoires de Gaza et de Jéricho. Le 13 juin 1994, la police palestinienne à Jéricho avait arrêté trois frères, Abdel Fattah, Amjad et Ahmad Badwan, impliqués dans une rixe avec le frère d'un agent de la sécurité palestinienne. Les trois frères furent conduits auprès du Procureur général militaire qui délivra contre eux un mandat de détention de 14 jours en application des procédures pénales révolutionnaires de l'OLP. A l'expiration des 14 jours, les détenus furent renvoyés aux autorités de la police civile qui refusèrent de les prendre en charge faute de disposer des procédures appropriées en matière d'arrestation. Le mandat de détention fut alors renouvelé de 14 jours par le Procureur militaire. A l'issue de cette nouvelle période de 14 jours, les trois frères furent maintenus en détention sans nouveau mandat. Le 14 juillet 1994, le Procureur militaire leur rendit visite dans leur cellule. A la question posée par l'un d'eux demandant les raisons de leur maintien en détention et pourquoi ils n'étaient pas présentés à un juge, le Procureur militaire commença à hurler et à les insulter, en les menaçant d'appeler une cinquantaine de soldats pour les battre. Il déclara ensuite qu'il allait les envoyer devant un tribunal militaire dans quelques jours. Tous trois furent cependant libérés sans jugement le 1er août 1994.

Les forces de sécurité palestiniennes

Cinq corps de forces de sécurité connus sont en activité dans les territoires de Jéricho et de Gaza. Ces forces jouent un rôle considérable dans l'érosion de la magistrature. Elles ont la réputation d'effectuer des arrestations sans mandats sur des bases non juridiques.

Du reste, ces forces prennent part à la résolution de conflits en vertu de conventions dites d'arbitrage. Plusieurs affaires ont été arbitrées par l'Autorité palestinienne soit pendant leur examen par les tribunaux, soit après l'énoncé du jugement. Les médiateurs, qui ne possèdent généralement pas la formation juridique requise, rendent des décisions souvent différentes de

celles des tribunaux. Contrairement aux prescriptions des lois en vigueur sur l'arbitrage, pour lesquelles le consentement des parties est une notion fondamentale, la convention d'arbitrage stipule souvent que la décision d'arbitrage lie les parties, que seule l'Autorité palestinienne est compétente pour examiner les appels et que seules les autorités palestiniennes sont habilitées à faire exécuter la décision.

La mission de la CIJ/CIMA

En décembre 1993, la Commission internationale de juristes et le CIMA avaient envoyé une mission en Israël et dans les Territoires occupés pour étudier le système judiciaire civil en Cisjordanie et à Gaza. Après avoir examiné la situation à Jéricho et dans la bande de Gaza, la mission avait fait plusieurs recommandations qui sont d'actualité encore aujourd'hui. Au nombre de ces recommandations figurent les suivantes :

- Les autorités palestiniennes devraient incorporer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre de leur nouveau système juridique.
- Tous les secteurs de la société devraient être consultés le plus largement possible, à chaque étape de la rédaction des différents instruments juridiques palestiniens, y compris les lois fondamentales, sans aucune discrimination.
- Les magistrats et les avocats devraient être pleinement consultés pour ce qui concerne les questions se rapportant aux professions judiciaire et juridique.
- La création d'une profession juridique indépendante devrait être encouragée en tant qu'élément central, eu égard aux principes de la primauté du droit.

- Il conviendrait de renforcer et d'encourager en Cisjordanie et dans la bande de Gaza la promotion de la compétence en matière juridique, par l'adoption et la mise en oeuvre de mesures appropriées telles que des programmes d'études juridiques appliquées.
- Un comité de juges et d'avocats palestiniens issus de la Cisjordanie et de la bande de Gaza devrait être mis en place d'urgence afin d'étudier les différentes lois en vigueur dans les Territoires occupés et de proposer une législation harmonisée commune à ces deux territoires.
- La future autorité palestinienne devrait veiller à la stricte séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.
- L'indépendance de la magistrature devrait être garantie et énoncée dans la Constitution et dans les différentes lois.
- La magistrature devrait disposer des pleins pouvoirs pour toutes les questions d'ordre judiciaire, en particulier celles se rapportant aux droits de l'homme.
- Il devrait être créé un Conseil supérieur de la magistrature investi de la compétence de nommer, de promouvoir et de révoquer les juges.
- Le pouvoir de révision judiciaire, dans les affaires civiles, administratives et constitutionnelles, devrait être exercé par la plus haute instance judiciaire, en créant soit une Cour de cassation, soit une Cour suprême.
- Obligation devrait être faite à la force de police palestinienne d'appliquer le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de respecter les normes relatives aux droits de l'homme.

- Il conviendrait de respecter l'indépendance des ONG palestiniennes qui défendent les droits de l'homme, et leur permettre de fonctionner sans ingérence des pouvoirs publics.

Jibril Abu Doqa : avocat. Dans la matinée du 9 juillet 1994, Abu Doqa s'était rendu au commissariat de police de la ville de Khan Younis, dans la bande de Gaza pour demander la libération sous caution de plusieurs de ses clients. Au commissariat, on lui répondit que ses clients n'étaient pas détenus à cet endroit-là et on l'envoya au bureau de l'assistant du Commandant de la Zone sud. Là, on lui répondit qu'on ne pouvait rien faire pour lui en l'absence du commandant. Il se rendit alors au parquet militaire où il reçut la même réponse. Alors qu'il quittait les lieux, des soldats en faction lui affirmèrent que ses clients pouvaient avoir été conduits au siège de la section palestinienne militaire et de renseignements dans la même ville. Arrivé sur place, il sollicita un entretien avec l'officier chargé de l'interrogatoire des détenus. On le conduisit au deuxième étage où on lui demanda de décliner son nom et sa profession et d'attendre dans une pièce. Peu après, un homme en civil entra et commença à le gifler et à le frapper, jetant ses dossiers et ses documents par terre. Un autre homme lui ordonna de garder ses bras baissés et de ne pas se défendre des coups que le premier homme lui assénait. Quelques instants plus tard, le premier homme, qui était parti quelques minutes, revint dans la pièce et le frappa de nouveau en lui disant qu'il était en état d'arrestation pour détention d'arme. Il lui ordonna ensuite de se coucher sur le ventre et appela trois autres hommes pour le battre. Cette scène dura encore une dizaine de minutes à la suite desquelles il fut jeté dans une cellule de prison exigüe et sale. Plusieurs heures passèrent avant qu'on ne transféra Abu Doqa de la cellule à un salle d'interrogatoire où, sous la menace d'une arme, on lui ordonna de se nettoyer. Le premier homme revint en s'excusant, disant qu'il ignorait qu'il était avocat et lui demandant de ne raconter à personne ce qui lui était arrivé. Il fut ensuite libéré. Le 11 juillet 1994, Abu Doqa engagea une plainte officielle auprès du bureau du Commandant de la Zone Sud et du parquet militaire qui ordonna l'arrestation des officiers qui l'avaient battu. Plusieurs jours après, un centre informatique appartenant à son

frère fut saccagé par une bande d'une vingtaine d'hommes et d'autres membres de sa famille reçurent des menaces au téléphone. En outre, des patrouilles de la police circulaient en jeep dans son quartier avec une telle attitude provocante que sa famille et lui-même eurent peur. Sur les conseils de ses collègues et cédant aux pressions de sa famille, il se résolut à retirer sa plainte et à demander au parquet militaire d'abandonner toutes les charges retenues contre les officiers.

Thaïlande



Aux termes de la Constitution de 1991, le parlement thaïlandais est constitué de la Chambre des représentants, élue au suffrage direct, et du Sénat dont les membres sont désignés par le Roi. Le gouvernement est dirigé par un Premier Ministre qui doit être membre de l'Assemblée nationale. La Constitution garantit l'égalité devant la loi (Article 25), la présomption d'innocence (Article 29) et une assistance juridique pour les personnes accusées d'infractions pénales (Article 31).

La magistrature

Les tribunaux sont de trois ordres : les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour suprême. Dans les tribunaux de première instance, les délits mineurs sont examinés par un juge unique tandis que les infractions plus graves sont jugées par une chambre de deux juges ou plus. En appel, les affaires sont entendues par un collège de juges. Les procès ont normalement lieu en public mais peuvent se dérouler à huis clos, dans certains cas, lorsqu'ils impliquent la Famille royale ou des questions liées à la sécurité nationale. Des tribunaux militaires ont été créés conformément à l'Article 194 de la Constitution et possèdent une juridiction très étendue. Ils connaissent des affaires impliquant le personnel militaire. Ils sont également compétents pour juger les affaires impliquant des atteintes à la Famille royale, aux relations internationales ou à la sécurité nationale, ainsi que

les affaires portées devant eux et relevant de la Loi anticommuniste (*Anti-Communist Act*), et les cas d'association criminelle. Il n'existe pas de droit d'appel des arrêts rendus par les tribunaux militaires, ce qui est contraire aux normes internationales relatives à un procès équitable.

L'Article 190 de la Constitution dispose que «les juges sont indépendants et décident des cas dont ils sont saisis conformément à la loi». Les tribunaux sont constitués de juges de carrière qui entrent en profession à leur sortie de la faculté de droit. Leur avancement et leur affectation sont décidés par la Commission judiciaire qui fait des recommandations au Roi à ce sujet. La Commission est constituée de 12 personnes dont le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour d'appel, le Vice-président de la Cour suprême et le secrétaire permanent du Ministère de la Justice. Les autres membres sont quatre juges en activité et quatre juges retraités élus par leur pairs. La Commission judiciaire est devenue un sujet de polémique faisant suite à une lutte d'influence acharnée au sein de la Commission durant les années 1991 et 1992 au sujet de la nomination d'un nouveau Président de la Cour suprême et la révocation de onze juges. Les factions rivales se livraient un combat pour le contrôle de la Commission et les décisions de celle-ci concernant des nominations ou des révocations étaient constamment mises en minorité. Le gouvernement était également partie prenante dans le conflit en cherchant à exercer un plus grand contrôle sur la Commission judiciaire; en deux occasions, le gouvernement avait refusé de transmettre les recommandations de la Commission au Roi (voir le cas de Pravit Khambharat, plus loin). Il avait également tenté de modifier la composition de la Commission pour la rendre plus favorable au gouvernement. En septembre 1992, le gouvernement avait essayé de dissoudre la Commission judiciaire par décret afin de la remplacer par une nouvelle Commission plus susceptible de se soumettre au contrôle du pouvoir exécutif (voir *Attacks on Justice 1992-1995*). Toutefois, à l'issue des élections générales tenues un mois plus tard, le décret fut abrogé par le nouveau gouvernement.

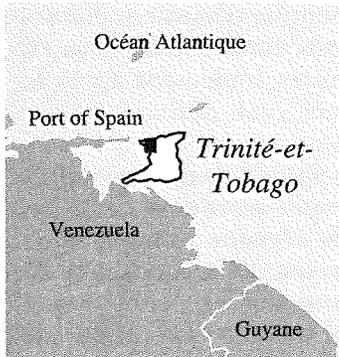
Le différend de 1992 entre la magistrature et le gouvernement continue d'alimenter la tension et la controverse;

dans une affaire actuellement en instance devant les tribunaux, le juge Chamnarn Rawinnpong, Président du tribunal provincial de Chun Buri, a attaqué en justice pour diffamation Wichian Wattanakhun, Ministre de la Justice du gouvernement Anan de 1992. La diffamation alléguée concerne des remarques formulées par l'ancien ministre selon lesquelles les maux de la Commission judiciaire procédaient des luttes intestines visant à promouvoir des intérêts personnels; le ministre aurait également critiqué le mode d'élection de la Commission.

Dans le cadre d'une autre affaire née des événements de 1992, l'ancien Premier ministre et plusieurs membres de son gouvernement de l'époque sont actuellement poursuivis en justice à titre privé par un ancien juge de la Cour suprême, Pravit Khanbharat. Les défendeurs sont accusés de malversations dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Pravit prétend que l'ancien gouvernement avait refusé en juin 1991 de le nommer Président de la Cour d'appel du Ressort numéro Un, au mépris d'une résolution de la Commission judiciaire qui l'avait désigné pour remplir cette fonction. La résolution de la Commission recommandant la nomination de Pravit s'était heurtée à l'adversité du Président de la Commission de l'époque qui avait tenté de faire obstacle à son adoption. Faute d'y parvenir, le Président et trois autres membres de la Commission avaient quitté la réunion. En dépit de cette protestation, la résolution avait été adoptée par le reste de la Commission. La résolution aurait ensuite dû être transmise au Roi par l'intermédiaire du Premier ministre et du Ministre de la Justice, conformément à la procédure habituelle. Toutefois, peu après l'adoption de la résolution par la Commission, Anand fut nommé Premier ministre et il refusa de soumettre la résolution à l'approbation du Roi. L'enjeu, en l'espèce, est de savoir si le Premier ministre avait l'obligation impérative ou le devoir facultatif de transmettre la résolution de la Commission judiciaire au Roi. Les premières audiences dans cette affaire eurent lieu en août 1993. Un observateur du CIMA était présent lors des audiences qui avaient suivi en mars et avril 1994. Au cours des plaidoiries, la défense affirma que le plaignant n'avait pas d'intérêt dans l'affaire car, argumentait-elle, le préjudice allégué découlant de l'action en justice du plaignant était subi par l'Etat plutôt que par le plaignant. Toutefois, en novembre

1993, la Cour refusa de se prononcer sur ce point à l'étape actuelle de l'affaire, affirmant qu'une décision sur la question serait rendue en même temps que le verdict sur l'affaire des malversations.

Trinité et Tobago



La République de Trinité-et-Tobago est membre du Commonwealth des nations. Il est dirigé par un Président de la République élu par un collège électoral. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral. Tobago, la plus petite des deux principales îles du pays, jouit d'une autonomie interne depuis 1987.

Les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif de Trinité-et-Tobago ont été tendues, en particulier au sujet de la peine de mort. Observant un des moratoires *de facto* les plus longs de l'histoire des Caraïbes, aucune exécution capitale n'a eu lieu depuis 1979. Un climat social tendu, provoqué par des mesures d'ajustement structurel sévères et la montée du niveau de la criminalité ont toutefois poussé le gouvernement à réclamer la reprise des exécutions capitales. Dans le cadre du premier accroc entre le pouvoir exécutif et la profession juridique, le Ministre chargé de la Sécurité nationale s'en est pris aux avocats en août 1993, leur reprochant d'intervenir dans des affaires impliquant la peine de mort (voir description des cas, plus loin).

Les tensions ont atteint un point culminant le 14 juillet 1994. Ce jour-là, Glen Ashby, condamné pour meurtre et prisonnier de longue date, fut pendu. Au moment même où avait lieu l'exécution, l'affaire Ashby était en examen devant la Commission judiciaire du Conseil privé (*Judicial Committee of the Privy Council*) à Londres, qui agit en qualité d'instance d'appel de dernier ressort pour Trinité. Ashby attendait dans le quartier des condamnés à mort depuis cinq ans moins six jours. En novembre 1993, le Conseil privé avait jugé une affaire analogue en Jamaïque et

statué que tout arrêt de mort exécuté plus de cinq ans après la sentence de mort constitue «une peine cruelle et contraire à l'usage» et devrait être commuée en réclusion à perpétuité. Moins de cinq heures avant la pendaison, les avocats d'Ashby et le Conseil privé avaient reçu l'engagement écrit du Procureur général les assurant que l'exécution n'aurait pas lieu tant que tous les recours demandant de surseoir à l'exécution n'auraient pas été épuisés. La décision du Conseil privé d'accorder le sursis parvint à la Trinité par télécopieur quelques minutes seulement après la mort d'Ashby.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU avait accepté, le 7 juillet 1994, d'examiner la requête présentée par Ashby. Cependant, il n'avait pas encore adopté de décision au moment de la pendaison. Aussi critiqua-t-elle sévèrement l'exécution le 27 juillet, déclarant qu'il poursuivrait l'examen du cas Ashby à titre posthume. L'Association du barreau local qualifia l'exécution «de la plus grave atteinte jamais portée au respect de la légalité» dans l'histoire du pays.

La réponse du gouvernement

Dans sa réponse en date du 28 mars 1995, le gouvernement de la Trinité et Tobago déclare que " il n'y avait pas eu aucune communication écrite du Procureur général ou de ses avocats devant le Conseil privé, concernant le sursis à l'exécution de la peine de mort de Ashby". Le gouvernement continue en expliquant qu'au moment de sa pendaison, la décision de l'exécuter était toujours valable puisque l'ordre conservatoire n'avait été délivré qu'après sa mort.

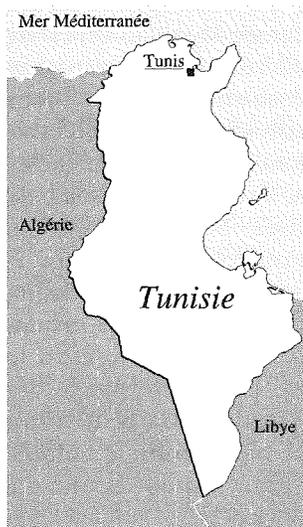
Reginald Armour, Gregory Dalzin, Christopher Hamel-Smith, Douglas Mendez : avocats. Reginald Armour, secrétaire de la *Trinidad and Tobago Law Association*, ainsi que les trois autres avocats ont reçu des menaces anonymes au téléphone, à la suite des démarches qu'ils avaient entreprises en août 1993 pour faire

surseoir à l'exécution de deux de leurs clients, Michael Bullock et Irving Phillip, convaincus de meurtre et condamnés à la peine de mort par pendaison. Bullock vivait dans le quartier des condamnés à mort depuis 1983 et Phillip depuis 1988. Afin d'empêcher l'exécution des sentences, les avocats avaient saisi la Haute cour de requêtes constitutionnelles qualifiant de «peine cruelle et contraire à l'usage» la longue période passée par les deux prisonniers dans le quartier des condamnés à mort.

Le 21 août, deux jours avant la date prévue par les avocats pour déposer leurs requêtes, le Ministre chargé de la Sécurité nationale, Russell Huggins, lança un appel enflammé aux militants des partis politiques leur demandant de s'élever contre l'action judiciaire des avocats. «Dans ce pays», disait-il, «certains se préoccupent plus que de raison de protéger les droits des criminels ... Aussi, lundi, quand ils se présenteront pour soumettre leurs requêtes, soyez tous là pour faire entendre votre voix». Il ajouta que les avocats faisaient obstacle au fonctionnement de l'autorité exécutive à un moment où l'on constatait une recrudescence des meurtres et après le meurtre récent du chef de la police de l'île.

Les avocats présentèrent néanmoins leurs requêtes malgré les nombreuses obscénités et menaces proférées au téléphone à la suite du discours du ministre. Le 23 août, ils obtinrent un sursis. Suite à l'arrêt du Conseil privé statuant que cinq ans étaient la période maximale qu'un prisonnier pouvait passer dans le quartier des condamnés à mort (voir plus haut), le gouvernement de Trinité décida de commuer la peine de Michael Bullock et de Irving Phillip ainsi que d'une cinquantaine d'autres prisonniers.

Tunisie



Le gouvernement tunisien a engagé des efforts ces dernières années pour donner une audience internationale à son action en faveur des droits de l'homme. Plusieurs institutions publiques ont été créées à l'intérieur du pays pour s'occuper de questions relatives aux droits de l'homme. On compte parmi celles-ci le Haut comité pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales; la Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme, notamment sur les détentions au secret prolongées et la pratique de la torture; le Conseiller principal de la présidence aux droits de l'homme; ainsi que des cellules s'occupant de droits de l'homme dans un certain nombre de ministères. Toutefois, la Tunisie souffre encore de violations graves et systématiques des droits de l'homme, contrevenant ainsi aussi bien à ses engagements internationaux qu'aux règles de son droit interne.

La Constitution tunisienne stipule que les traités internationaux ratifiés conformément à la loi l'emportent sur les lois nationales. Toutefois, les traités doivent être publiés au Journal officiel pour être applicables en droit interne. Dans certains cas, le gouvernement tunisien a retardé la publication de traités internationaux au Journal officiel. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été ratifiés par le gouvernement en 1968, mais n'ont été publiés qu'en 1993. De même, le gouvernement a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1982 mais ne l'a pas encore publié. Ces retards empêchent l'invocation de ces traités devant les tribunaux tunisiens.

Evolution du droit en 1993 et 1994

En novembre 1993, le Code pénal et le Code de procédure pénale tunisiens ont tous deux été modifiés, apparemment pour permettre au gouvernement de mieux lutter contre l'opposition. Au nombre des modifications apportées au Code pénal figure l'introduction d'une définition plus large des « crimes de terrorisme ». Selon la nouvelle loi, est considérée comme terroriste toute infraction portant atteinte aux personnes ou aux biens commise dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective visant à semer la terreur dans la population. La définition inclut également l'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux, quels que soient les moyens utilisés. Selon le Code, un crime de terrorisme peut être commis sans qu'il y ait eu emploi de la violence. En d'autres termes, le Code criminalise l'expression non violente des opinions. Par ailleurs, les peines pour ces crimes ne sont pas cumulatives mais consécutives. De plus, selon le nouveau Code de procédure pénale, une personne peut être poursuivie pour des « crimes de terrorisme » commis dans un autre pays, même si les actes incriminés ne sont pas reconnus comme des infractions au sens de la loi du pays dans lequel ils ont été commis.

Le nouveau Code de procédure pénale réduit à six mois la période de détention préventive. Cette période peut être renouvelée une fois pour une durée de trois mois s'agissant de délits mineurs, et deux fois pour une durée de quatre mois pour des infractions graves. Cette longue période de détention reste toutefois contraire aux normes internationales relatives au droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être relaxé.

La période de détention en garde à vue est de quatre jours renouvelables deux fois pour une durée maximale de dix jours. On s'est alarmé du fait que, dans plusieurs cas, la période de garde à vue a été illégalement prolongée. Les dates de détention figurant sur les registres de police sont souvent inexactes. Pire encore, le défendeur n'a le droit d'être représenté par un avocat que lorsqu'il se présente devant les institutions judiciaires. Il n'existe pas de droit de représentation devant l'autorité policière.

De nombreux suspects accusés d'appartenir à l'organisation islamiste illégale *al-Nahda*, ou à l'opposition de gauche constituée essentiellement de membres du parti communiste des ouvriers de Tunisie ou de leurs sympathisants, ont été arrêtés en 1994. Nombre de détenus ont été placés en garde à vue. Dans certains cas, les dates de détention auraient été falsifiées pour occulter des détentions illégalement prolongées. En outre, plusieurs détenus se sont plaints d'avoir été torturés et maltraités au Ministère de l'Intérieur, dans les commissariats de police ou dans des centres de détention secrets. Quelques-unes des méthodes de torture consistent à battre les prisonniers ou à les suspendre pendant de longues périodes dans des positions difficiles, le supplice s'accompagnant dans ce dernier cas de sévices corporels; à leur plonger la tête dans de l'eau sale ou contenant du détergeant jusqu'à la quasi suffocation; et à abuser sexuellement d'eux.

La Commission internationale de juristes s'est inquiétée du cas de Hamma Hammami. Hammami est porte-parole du *parti communiste des ouvriers de Tunisie* et rédacteur en chef du journal *al-Badil*. En novembre 1992, il a été jugé par contumace dans la ville de Ghabis et condamné à une peine de quatre ans et neuf mois d'emprisonnement pour constitution d'une organisation illégale et diffusion de documents interdits. Il a été arrêté le 14 février 1994 à Susah. De nouvelles charges pèsent sur lui liées à son arrestation à Susah.

Hammami était sous le coup de plusieurs chefs d'inculpation, dont le premier pour détention d'une fausse carte d'identité et refus d'obtempérer aux injonctions de l'autorité. Selon les procès-verbaux de la police, il avait refusé de s'arrêter et de leur présenter sa carte d'identité en connaissance de leur qualité d'agents de police. Selon leurs affirmations, Hammami était en possession d'une fausse carte d'identité, ce qu'a nié ce dernier qui a déclaré avoir présenté à la police sa propre carte d'identité. La photographie sur la carte d'identité correspondait à une photographie saisie par le Ministère de l'Intérieur lors d'une précédente arrestation.

Le deuxième chef concerne des voies de fait sur la personne de deux agents de police. Deux des trois policiers présents à

l'arrestation, qui prétendent avoir été agressés par Hammami, ont déposé plainte contre lui et versé au dossier des certificats médicaux. A l'examen du dossier, il apparaît toutefois que les dates figurant sur les certificats médicaux sont postérieures au dépôt de la plainte, attestant le fait qu'ils ont été obtenus plus tard et ajoutés au dossier.

Au cours de son procès, auquel assistait la directrice du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, Hammami a déclaré avoir été sévèrement battu par ses interrogateurs et soumis à des abus sexuels. Cependant, la Cour n'a pas cru bon de vérifier ces allégations et l'a condamné à une peine de 9 ans d'emprisonnement. Ayant fait appel des deux décisions de justice devant la Cour d'appel, celui-ci a confirmé les arrêts rendus en première instance.

Le Dr Marzouki, ancien Président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme a aussi été arrêté le 24 mars 1994 et fait l'objet de poursuites judiciaires. Son arrestation est apparemment due à des observations qu'il avait faites sur la situation des droits de l'homme en Tunisie. La CIJ était intervenue en sa faveur auprès du Président de la République en rappelant le droit de chaque citoyen(ne) tunisien(ne) d'exprimer librement ses opinions. La CIJ avait demandé la libération de Marzouki et l'arrêt des poursuites judiciaires engagées contre lui. Marzouki a été libéré sous caution.

La magistrature

Aux termes de la Constitution, la magistrature tunisienne est indépendante et exerce ses fonctions conformément à la loi. Elle souffre néanmoins de nombreuses carences structurelles et fonctionnelles. Le Haut conseil de la magistrature supervise la nomination, l'avancement, la mutation et la discipline des magistrats. Toutefois, la plupart des membres du Conseil sont nommés et non élus. Par ailleurs, les juges peuvent être mutés sans leur consentement. La loi dispose également que l'âge de la

retraite des juges peut être étendu par arrêté du pouvoir exécutif, publié chaque année, pour une période n'excédant pas cinq ans.

En Tunisie, les tribunaux administratifs sont séparés des juridictions civiles et pénales ordinaires et leurs décisions sont sans appel. Leurs délibérations ont également lieu à huis clos. Le Président de la République nomme le Président de la Cour. Celui-ci peut être une personne extérieure à la magistrature. Le Premier ministre préside le Haut conseil de l'administration judiciaire et supervise les tribunaux administratifs. Aucun organe n'est mis en place pour trancher les conflits de compétence entre les tribunaux administratifs et les juridictions civiles et pénales.

La réponse du gouvernement

Le 6 mars 1995, la mission permanente de la Tunisie auprès des Nations Unies à Genève a répondu à Attaques contre la justice. Le gouvernement a protesté contre l'inclusion des cas de Ms Hamma Hammami et Mouncif Marzouki dans le rapport (voir supra 3) (Bien que ces personnes ne soient pas des juristes et ne soient pas par conséquent enregistrés comme des cas individuels, ils ont été inclus dans ce chapitre car leur procès donne une illustration de l'administration de la justice en Tunisie). Le gouvernement a protesté contre l'utilisation du mot "systématique" par le CIMA pour décrire les abus en matière de droits de l'homme en Tunisie. Il, a également noté qu'il n'y avait aucune preuve comme quoi la police falsifiait les registres d'arrestation. En ce qui concerne l'arrestation des sympathisants de al-Nahad ou Parti communiste des ouvriers, il a déclaré que le droit tunisien ne prévoit pas de dispositions pour punir les sympathisants de groupements interdits et que de telles personnes ne sont pas jugées.

En ce qui concerne le transfert des juges sans leur consentement, le gouvernement a précisé que cette initiative est prise dans le cadre du Conseil supérieur de la magistrature et selon les besoins.

Abdel Rahman El-Hani : avocat. Il a été arrêté le 15 février 1994 et accusé «d'organiser une association sans autorisation et de répandre de fausses informations». Peu avant son arrestation, il avait annoncé sa candidature à la présidence de la République. Gardé en détention préventive pendant 72 jours, il a été libéré sous caution le 23 avril. Il a ensuite été condamné à huit mois de prison avec sursis.

Bashir Sai'd Sid : avocat défenseur des droits de l'homme. Il est dans l'impossibilité de voyager à l'étranger, son passeport étant confisqué depuis décembre 1992. Selon des informations, c'est lui qui est visé dans ses activités professionnelles par le gouvernement, à travers le harcèlement dont ses clients font l'objet.

Najib Hosni : avocat défenseur des droits de l'homme. Accusé d'avoir falsifié un contrat de vente immobilière, il a été arrêté le 15 juin 1994. Hosni avait défendu en justice de nombreux prisonniers politiques en Tunisie et aurait fait pendant les audiences des remarques critiquant la situation des droits de l'homme dans le pays. Un an avant son arrestation, il aurait été l'objet de harcèlement de la part des autorités. La délivrance d'un passeport a également été refusée à sa femme et à ses enfants. Après son arrestation, les autorités ont permis à ses avocats de lui rendre visite mais ces visites sont interdites depuis le 12 août. Il est maintenu en détention sans procès et la longue période de détention préventive à laquelle il est soumis est injustifiable. Des organisations de défense des droits de l'homme ont dit craindre que Hosni doive uniquement sa détention à ses activités en faveur des droits de l'homme.

Dans sa réponse, le gouvernement a affirmé que depuis le jour de son arrestation le 15 juin 1994 et jusqu'au 10 janvier 1995, Hosni a reçu la visite de 43 avocats en 170 occasions. Il a ajouté qu'il n'avait toujours pas été jugé car l'enquête préliminaire était toujours en cours.

Ahmed Souab, Al Hadi El Iari, Al Hadi El Qdairi, Al Mounji Qassam, Al Mounsif Bou Zrarah, Al Taher Shamam,

Annan Ben Hamoudeh, Ghazi Al Jraibi, Hala Ben Milad, Hatem El Dashrawi, Jamal Bazar Pasha, Kamal Hamdi, Majidha Ben Gharbiyah, Majidha El Oubaidi, Mohammed El Askari, Mohammed Sharid, Mohammed Othman Moussa, Najat Ben Saleh, Noura El Soudani, Roudah Sasi, Shadia El Safi, Tarek Brahem, Wajdi Ben Ahmed, Wasilah El Tlaili, Zakia El Majri : magistrats. La Commission internationale de juristes (CIJ) et le CIMA avaient organisé du 14 au 24 novembre 1994 un séminaire intitulé *Séminaire sur les fonctions judiciaires et l'indépendance de la magistrature en Tunisie*. Le séminaire était organisé en collaboration avec l'Institut arabe des droits de l'homme et plusieurs institutions publiques et non gouvernementales tunisiennes. A l'issue du séminaire, les magistrats qui y avaient participé ont subi des pressions de la part du Ministère de la Justice afin qu'ils retirent leur caution à un document intitulé *Résumé des activités menées pendant le cours*, publié à l'issue du séminaire.

Les magistrats avaient été invités à se présenter personnellement au Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires du Ministère de la Justice et des pressions avaient été exercées sur eux pour les amener à signer une lettre dans laquelle ils déclaraient retirer leur soutien au document. La lettre était accompagnée d'un nouveau document dans lequel le texte original était sensiblement modifié.

Le détournement du texte est manifeste dès la première ligne. L'intitulé du document original est *Séminaire sur les fonctions judiciaires et l'indépendance de la magistrature en Tunisie*, qui était également le titre du séminaire.

Le titre du document modifié est *La République de Tunisie, le Ministère de la Justice et son Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires*. Cet intitulé laisse peu de doutes quant à l'identité de son auteur.

Le premier sous-titre du document original, *Indépendance judiciaire et droits de l'homme*, recense sur deux pages et demi les préoccupations des magistrats concernant l'indépendance de la magistrature en Tunisie. Parmi les sujets d'inquiétude des

participants figuraient la composition du Haut conseil de la magistrature et l'absence dans la loi d'une disposition stipulant que les juges ne pouvaient pas être mutés sans leur consentement, ou d'une dérogation en la matière.

Sous le même sous-titre, le document modifié est expurgé de ces préoccupations et salue dans l'ensemble l'indépendance de la magistrature en Tunisie. Le document loue en particulier les progrès accomplis grâce à l'action du Président de la République et annonce que des voitures et des équipements modernes étaient mises à la disposition des juges plus anciens. Il conviendrait de noter que les juges présents au séminaire étaient tous de jeunes magistrats et qu'ils ne sont pas concernés par ces privilèges.

Dans son troisième sous-titre intitulé *Droit pénal*, le document original soulignait la nécessité de contrôler les registres de police concernant les date et heure des arrestations. A moins d'un contrôle sérieux de ces registres, tous les abus restent possibles. Par ailleurs, le document original proposait de conférer au parquet le pouvoir de vérifier les registres de police et d'habiliter les avocats à assister au premier interrogatoire des prévenus pendant la garde à vue. Ces préoccupations et suggestions sont absentes du document modifié.

Le quatrième sous-titre du document original, intitulé *Droit constitutionnel et droit administratif*, introduisait trois pages dans lesquelles étaient examinées les avantages et les problèmes du système des tribunaux administratifs en Tunisie. Le document modifié réduit le débat à deux brefs paragraphes dont deux phrases consacrées à l'éloge du Président de la République.

Turquie



La Turquie est une République laïque dotée d'un régime de gouvernement présidentiel et d'un parlement monocaméral, la Grande assemblée nationale turque

(*Türkiye Büyük Millet Meclisi*) est élue tous les cinq ans. L'Assemblée nationale élit à son tour le Président de la République pour un seul mandat de sept ans non renouvelable. Le Président choisit parmi les membres des l'Assemblée nationale un Conseil de ministres dirigé par un Premier ministre. Le Président de la République jouit de certains pouvoirs de veto sur les décisions de l'Assemblée.

Le système judiciaire turc est constitué de tribunaux ordinaires ayant à leur sommet une Cour constitutionnelle (*Anayasa Mahkemesi*), des cours de sûreté de l'Etat (*Devlet Güvenlik Mahkemesi*) et des tribunaux militaires. La plupart des affaires sont jugées par les tribunaux ordinaires composés des juridictions civiles, administratives et pénales. Les appels sont examinés par la Haute cour d'appel (*Yargıtay*), à l'exception de certaines questions de droit administratif qui relèvent du Conseil d'Etat (*Danıştay*). La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois, décrets et procédures parlementaires, bien que sa compétence ne s'étende pas aux mesures de réglementation des zones concernées par l'état d'urgence. Les tribunaux militaires possèdent leurs propres juridictions d'appel; ils jugent les infractions à la loi militaire commises par des membres des forces armées.

Le Conseil suprême des juges et procureurs de la République (*Hakimler ve Savcılar Yüksek Kurulu*) joue un rôle décisif au sein de

l'organisation judiciaire. Il a été créé par la loi N° 1461 de 1981 en application de l'Article 159 de la Constitution turque; il est composé de sept membres, dont le Ministre de la Justice et le Sous-secrétaire au Ministère de la Justice qui sont membres de plein droit. Trois juges de la Haute cour d'appel et deux juges du Conseil d'Etat sont nommés par le Président de la République pour compléter le collège. Le Conseil suprême nomme tous les juges et procureurs, attribue les compétences au niveau local et veille à la discipline des magistrats. Il décide également de la révocation des juges et des procureurs. Les décisions du Conseil suprême sont définitives et sont adoptées à huis clos.

L'état d'urgence

La vie en Turquie se déroule avec, en toile de fond, un conflit interne qui sévit dans les régions du sud-est du pays peuplées en majorité de Kurdes. En 1984, le Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partiya Karkeren Kurdistan* - PKK), qui se bat pour l'autonomie kurde, a engagé une campagne de guérilla. Au fil des années, les combats entre le gouvernement et le PKK se sont intensifiés et ont gagné en violence. Des observateurs internationaux font état de violations de plus en plus nombreuses du droit international humanitaire commises par les deux parties telles que le massacre d'un nombre considérable de civils. Le gouvernement, sous le prétexte «d'évacuer» des villages de la région, aurait détruit un grand nombre de villages. Il semble que toutes, ou la plupart des maisons «évacuées» ont ensuite été détruites ou brûlées. L'état d'urgence décrété en 1987 dans les dix provinces du sud-est est toujours en vigueur. Aux termes de la loi réglementant l'état d'urgence, le Gouverneur de la région en état d'urgence (appelé «super gouverneur») et les gouverneurs de province ordinaires jouissent de pouvoirs exceptionnels. Le super gouverneur a également le droit de chasser de la région les personnes dont il estime que les activités portent atteinte à l'ordre public; il peut également ordonner aux autorités de perquisitionner les habitations ou les locaux des partis politiques, commerces, associations et autres organisations.

Dans le cadre de la lutte menée contre le PKK, des tribunaux d'exception ont été institués pour juger les crimes liés à l'action de la guérilla. Les tribunaux d'exception sont constitués d'un Président et de deux juges dont l'un est un juge militaire. Ils sont nommés chacun pour une période de quatre ans. Les juges civils sont nommés par le Conseil suprême (voir plus haut) alors que le juge militaire, qui doit être un juriste, est nommé par le Ministre de la Défense en application d'une loi relative aux juges militaires. Les verdicts rendus par les tribunaux d'exception peuvent faire l'objet d'un appel sur des points de droit auprès d'une chambre de la Haute cour d'appel spécialisée dans les affaires d'atteinte à la sûreté de l'Etat. La guerre contre le PKK ayant pris le pas sur tous les autres aspects de la vie publique dans la région du sud-est, les tribunaux d'exception représentent aujourd'hui un rouage essentiel du système judiciaire de la région et il est prévu d'en accroître considérablement le nombre. Le fait qu'un officier militaire en service actif, donc soumis au contrôle disciplinaire du Ministre de la Défense, fasse partie du collège de trois juges, procure au pouvoir exécutif une influence considérable sur ces tribunaux et porte atteinte au principe d'indépendance de la magistrature.

Plus inquiétante encore est, toutefois, la loi pénale appliquée par les tribunaux d'exception. Dans la plupart des cas dont ces tribunaux sont saisis, les défendeurs sont accusés d'infractions à la Loi anti-terroriste de 1991 (*Terrörle Mücadele Yasası*). Cette loi donne du «terrorisme» une définition trop étendue pour être conforme aux normes internationales en la matière. Elle inclut, par exemple, l'utilisation de «tout moyen de pression» visant à «affaiblir l'autorité de l'Etat». Selon l'Article 6 de ladite loi, «tout moyen de pression» comprend le fait d'écrire ou de relayer des opinions. Selon l'Article 8 :

«sont interdites toute propagande écrite ou orale, toute association, réunion ou manifestation visant à porter atteinte à l'unité indivisible de l'Etat de la République de Turquie, *quels que soient les moyens utilisés, l'intention ou les idées qui les inspirent*. Toute personne coupable de telles activités est passible d'une peine de deux à cinq ans

d'emprisonnement et d'une amende ...» (traduction non officielle; non souligné dans le texte).

Telle est l'une des dispositions invoquées pour engager des procédures contre huit députés kurdes qui, en décembre 1994, ont été condamnés à des peines de prison allant de 3 ans et demi à 15 ans de prison, principalement à cause de déclarations qu'ils avaient faites au parlement. En réalité, le seul fait de mentionner l'identité kurde peut être interprété comme une «atteinte à l'unité indivisible de l'État» (voir quelques-uns des cas décrits plus loin). La Loi anti-terroriste est ainsi de plus en plus utilisée pour criminaliser l'opinion politique non violente.

Pratique de la torture et procédure pénale

Bien que la Turquie soit signataire tant de la Convention européenne pour la prévention de la torture que de la Convention des Nations Unies contre la torture, la police pratique régulièrement la torture sur les suspects placés en détention préventive. Le 18 novembre 1993, le Comité des Nations Unies contre la torture a condamné le gouvernement de la Turquie pour pratique «systématique» de la torture. La même condamnation avait été prononcée un an plus tôt par le Comité européen pour la prévention de la torture.

La modification apportée en 1992 à la Loi de procédure relative aux procès criminels (*Ceza Muhakemeleri Usul Kanunu*) n'a pas comblé les espoirs qu'elle avait suscités. La loi modifiée prévoyait un meilleur accès des détenus à un conseil juridique et l'annulation des aveux obtenus sous la contrainte (voir *Attacks on Justice 1992-1993*). Toutefois, la réforme n'a pas permis d'améliorer la situation en ce qui concerne la pratique de la torture dans les commissariats de police du fait qu'elle autorise de longues périodes de détention dans les locaux de la police. La période de garde à vue de 24 heures ne s'applique qu'aux prévenus accusés de crimes individuels de droit commun. Les personnes détenues

pour délit de groupe peuvent être gardées à vue pendant 4 jours renouvelables une seule fois. Dans les affaires relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat - qui ne sont pas concernées par la réforme - les prévenus peuvent être maintenus en garde à vue pendant 48 heures. Lorsqu'ils sont accusés d'un crime considéré comme présentant un caractère « collectif, politique ou conspiratoire » - en réalité la majorité des cas -, les prévenus peuvent être détenus jusqu'à 15 jours sur la majeure partie de l'étendue du pays et jusqu'à 30 jours dans les provinces soumises à l'état d'urgence.

Un autre élément encourage la pratique de la torture : l'impunité quasi complète dont jouissent les pouvoirs publics. Selon le décret portant institution de la fonction de « super gouverneur » dans les régions concernées par l'état d'urgence, l'examen judiciaire de la constitutionnalité des arrêtés administratifs dans les domaines couverts par les lois d'urgence est expressément exclu. Nombre de juristes jugent cette disposition inconstitutionnelle étant donné que seul l'Article 125 de la Constitution turque peut accorder une dérogation au droit de solliciter des ordonnances interlocutoires.

Il est également difficile, voire impossible d'intenter un procès aux pouvoirs publics en leur qualité personnelle pour les mesures administratives illégales qu'ils prennent. Selon la Loi relative au jugement des pouvoirs publics (*Memurun Mubakemat Yasasi*), l'enquête préliminaire sur ces présumés délits est effectuée par l'administration elle-même qui décide ensuite s'il est « nécessaire de leur donner une suite judiciaire ». Normalement, les tribunaux doivent pouvoir se prononcer sur une telle décision. Comme indiqué, toutefois, la révision judiciaire est impossible dans les régions soumises à l'état d'urgence. Cela signifie que l'administration a le pouvoir de juger si un responsable a commis ou non un crime.

Bien que la Constitution garantisse le droit de tout détenu d'être inculpé et jugé rapidement, des juges ont ordonné de longues périodes de détention pour un nombre considérable de personnes. Même si beaucoup de ces cas impliquent des

personnes accusées de crimes commis avec violence, il n'est pas inhabituel que des prévenus accusés de crimes politiques non violents soient gardés en détention préventive jusqu'à la fin de leur procès.

Les attaques dirigées contre les avocats

Dans son combat contre le PKK, le gouvernement turc a commencé de s'attaquer de plus en plus à ceux qui, au sein de la société turque, défendent les droits de l'homme et les droits politiques des Kurdes. Le cas qui a le plus retenu l'attention de la communauté internationale a été celui de la dissolution par le Cour constitutionnelle du Parti populaire du travail (*Halkin Emek Partisi* - HEP) et de son successeur, le Parti démocratique (*Demokraai Partisi* - DEP), et l'arrestation et le procès consécutifs de six membres kurdes du parlement (voir plus haut). Les attaques et le harcèlement ont également été dirigés contre les journalistes dont les journaux sont favorables aux Kurdes et les avocats défenseurs des droits de l'homme.

Parmi ces derniers, les avocats qui acceptent de défendre des clients devant les cours de sûreté de l'Etat dans la région de Diyarbakir semblent être les cibles privilégiés des autorités turques. Lors d'une arrestation en masse opérée en novembre et décembre 1993, 16 avocats furent détenus pendant trois semaines et accusés d'infraction à la Loi anti-terroriste. Ces allégations étaient principalement fondées sur des renseignements fournis par un prisonnier qui était devenu un informateur de la police. Les huit derniers détenus restés en prison ont été libérés en février 1994, mais leur procès se poursuit encore. Les 16 avocats affirment tous avoir été torturés en détention (voir plus loin).

La manière dont ces avocats ont été arrêtés semble indiquer que leur arrestation visait à les décourager de représenter les défendeurs accusés d'infractions à la Loi anti-terroriste. Cette arrestation semble également avoir été effectué en violation de la

loi turque : l'Article 58 alinéa 1 de la Loi N° 1136 relative à la profession juridique (*Avukatlık Yasası*) stipule que toute enquête relative à un crime commis par un(e) avocat(e) dans l'exercice de ses fonctions professionnelles doit être effectuée sous la seule autorité du Ministère de la Justice. Aux termes de la Circulaire N° 46 publiée par le Ministère de la Justice le 27 juin 1970, et d'une autre circulaire datant du 27 mars 1971, compte tenu des considérations liées au secret professionnel, les enquêtes sur les infractions commises par les avocats dans l'exercice de leur profession et celles commises à titre personnel ne devraient pas relever du ressort de la police mais de celui des services du Procureur de la République. Or dans le cas présent, les avocats ont été arrêtés par la gendarmerie (*Jandarma*), sorte de police militaire placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Comme on le constate dans ce cas et dans bien d'autres énumérés plus loin, les forces de sécurité, en particulier dans la région du sud-est, ont systématiquement assimilé les avocats de la défense à la cause de leurs clients dans les affaires où ils ont représenté des personnes inculpées pour collaboration avec le PKK. Cette attitude est contraire au Principe 18 des Principes de base sur le rôle du barreau qui interdit formellement une telle assimilation.

Le harcèlement des groupes de défense des droits de l'homme

Bon nombre des avocats cités plus loin jouent un rôle actif au sein de l'Association turque pour les droits de l'homme (*Insam Haklari Dernegi* - IHD). Cette organisation, la plus importante en Turquie dans ce domaine, possède des sections dans tout le pays. Le gouvernement turc a activement tenté de bâillonner cette organisation qui jouit d'une audience internationale. Bien que l'IHD ait plusieurs fois condamné les violations des droits de l'homme commises par les deux parties au conflit, le gouvernement l'a accusée de complicité avec le PKK. Répondant

à la déclaration sur la Turquie que le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats de la CIJ avait présenté à la Sous-commission des droits de l'homme des Nations Unies en août 1993, le délégué turc qualifia les groupes turcs d'organisations «n'ayant aucun lien avec le domaine des droits de l'homme, mais qui entretenaient des liens organiques avec le groupe de terroristes et de trafiquants de drogue du PKK». Dans la foulée, il accusa la CIJ et d'autres ONG de «soutenir sciemment ou inconsciemment le terrorisme» en rédigeant des rapports sur les violations des droits de l'homme commises par le gouvernement turc.

En conséquence du harcèlement permanent, dont la dernière manifestation fut l'ordre donné le 28 décembre 1994 d'interdire la section de Diyarbakir pendant 30 jours, seules 20 des 54 sections de l'IHD étaient en état de fonctionner correctement à la fin de décembre 1994. Aucune des 13 sections de la région du sud-est ne fonctionne actuellement à la mesure de ses capacités.

Parmi les mesures qui ont davantage retenu l'attention de la CIJ et du CIMA, il y a eu les poursuites judiciaires engagées contre l'IHD et son organisation soeur, la Fondation turque des droits de l'homme (*Insan Haklari Vakfi* - HRFT) qui avait été créée par des membres de l'IHD dans le but d'oeuvrer à la réhabilitation des victimes de la torture.

Un de ces procès avait été intenté à la section de l'IHD d'Istanbul, en octobre 1993, à la suite d'une réunion organisée pour réfléchir sur les solutions pacifiques à apporter aux problèmes dans les régions kurdes. Le procès s'était achevé trois mois plus tard sur une décision de non-lieu.

Un autre procès fut engagé en octobre 1994 par le parquet de la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, cette fois-ci contre le Président de la Fondation pour les droits de l'homme, Yavuz Önen et un membre du Conseil d'administration de la Fondation, Fevzi Argun, accusés de mener une «propagande séparatiste», suite à leurs déclarations publiées dans une brochure dénonçant la pratique de la torture et recensant les décès intervenus dans les

centres de détention entre 1980 et 1994. Dans leurs déclarations, ils parlent du «peuple kurde», mention considérée par l'accusation comme «une atteinte à l'unité indivisible de l'Etat» en application de l'Article 8 alinéa 1 de la Loi anti-terroriste (voir plus haut). A la même époque, les avocats Akin Birdal, Hüsnü Öndül, Sedat Aslantas et Erol Anar, membres dirigeants de l'IHD, étaient jugés pour des commentaires analogues contenus dans un livre intitulé Un récit des villages incendiés (*Yakılan Köylerde Bir Kesit*). La CIJ avait envoyé un observateur à ces deux procès qui ont eu lieu le 19 décembre 1994 à Ankara. A sa grande satisfaction, elle a été informée le 11 janvier 1995 que toutes ces affaires s'étaient soldées par un non-lieu.

Sabahattin Acar, Arif Altunkalem, Mesut Bestas, Mme Meral Danis Bestas, Baki Demirhan, Nevzat Kaya, Mme Hüsnüye Ölmez, Sinasi Tur : avocats. Dans la semaine du 15 novembre 1993, ces huit avocats de Diyarbakir ont été arrêtés par la gendarmerie et conduits pour interrogatoire à la Section anti-terroriste (*Terörle Mücadele Subeleri*) et au Centre de formation des services de renseignement de la gendarmerie (*Jandarma Istibbarat Teskilati Egitim Merkezi*).

Le 23 novembre 1993, des membres de la section anti-terroriste arrêtaient trois autres avocats : **Vedat Erten, Tahir Elci, et Niyazi Cem**. Dans la semaine du 2 décembre, cinq autres avocats furent arrêtés : **Gazanfer Abbasioglu, Fuat Hayri Demir, Mehmet Selim Kurbanoglu, Mme Arzu Sahin** et son mari **Imam Sahin**. Au début de leur détention, personne, pas même le Président de l'Association du barreau de Diyarbakir n'était autorisé à les rencontrer.

Entre le 11 et le 15 décembre 1993, ils furent remis en liberté, à l'exception de Sabahattin Acar, Mesut Bestas, Tahir Elci, Vedat Erten, Selim Kurbanoglu, Hüsnüye Ölmez, Arzu Sahin et Imam Sahin. Ces huit avocats furent à leur tour libérés le 17 février 1994, à l'issue de la première audience de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir. Plusieurs organisations internationales avaient envoyé des observateurs au procès.

Les avocats étaient principalement accusés d'appartenance au PKK et de faire passer clandestinement des notes entre les prisonniers et l'organisation. Beaucoup d'entre eux étaient également accusés de «rabaïsser l'Etat turc» en télécopiant des informations à des associations de défense des droits de l'homme en Europe.

L'acte d'accusation dressé par le Ministère public reposait largement sur des renseignements fournis par un ancien représentant des détenus devenu informateur de la police. Les seules autres sources citées dans l'acte d'accusation étaient les perquisitions effectuées au domicile et sur le lieu de travail des avocats et les dépositions signées par quelques-uns d'entre eux pendant leur garde à vue à la police. Les avocats ont unanimement déclaré avoir été sévèrement torturés pour les obliger à signer les dépositions et qu'après leur libération, ils avaient été longuement et plusieurs fois arrosés à l'eau glacée au moyen de lances à eau à haute pression, pendus par les poignets, battus et soumis à des parodies d'exécution. Selon leur déclaration, ils ont également eu les yeux bandés pendant des jours et ont été obligés de signer leurs dépositions sans les lire.

Mehmet Bicen, Ferudun Celik, Zafer Gür et Sinan Tankrîlu : avocats à Diyarbakir. Au début de 1994, ces quatre avocats ont été accusés des mêmes crimes reprochés à leurs 16 collègues cités plus haut. Leur procès a débuté le 17 février 1994 à Diyarbakir et s'est déroulé en même temps que celui des 16 autres avocats.

Mahmut Akkurt : avocat et ancien Président de la section de Balikesir de l'Association turque pour les droits de l'homme (IHD). Le 31 octobre 1994, Mahmut Akkar a été arrêté par la police pour un discours qu'il avait prononcé deux ans auparavant lorsqu'il était encore Président de la section locale de l'IHD. Au début de décembre 1994, il a été reconnu coupable «d'apologie du crime» par une cour de sûreté de l'Etat en vertu de l'Article 312 du Code pénal turc, et condamné à 14 mois d'emprisonnement. Selon des informations émanant d'*Amnesty International*, Mahmut Akkurt n'avait jamais préconisé la violence. Il purge actuellement sa peine à la prison de Kepsut dans la province de Balikesir.

Tonguc Aslan, Hüseyin Aygül, Fuat Erdogan, Mme Mercan Güclü, Mme Eren Keskin, Ali Riza Dizdar : avocats à Istanbul. Le 28 septembre 1994, vers 16.30 heures, trois personnes furent tuées au cours d'une descente de police au café «Arzum» à Istanbul. Les trois personnes tuées étaient l'avocat Fuat Erdogan (voir description du cas, plus loin), Mme Elmas Yalcin et Ismet Erdogan. Deux jours plus tard, le 30 septembre 1994, la section d'Istanbul de l'Association turque pour les droits de l'homme (IHD) entamait une enquête sur l'incident. Au moment où ils révélaient leur conclusions à la presse, la police intervint et arrêta les six avocats ainsi que deux journalistes.

Cinq des avocats cités furent libérés le même jour vers 23.00 heures. Toutefois, Hüseyin Aygül fut détenu pendant deux jours et aurait été battu. Il fut libéré le 2 octobre 1994. Selon un rapport établi par l'avocate Mercan Güclü, tous les détenus ont été insultés et rudoyés pendant leur détention. Selon ses déclarations, la police alléguait que les avocats qui assuraient la défense dans des affaires politiques étaient eux-mêmes des membres d'organisations armées illégales.

Les versions de l'incident survenu au café varient considérablement. Le chef de la police d'Istanbul, Necdet Menzir, a publié une déclaration affirmant que la police était entrée dans le café pour vérifier les cartes d'identité. Lorsqu'on leur a tiré dessus, ils ont sorti leurs armes pour riposter tuant ainsi trois personnes qui, selon la police, étaient des membres du mouvement de guérilla interdit *Devrimci Sol* (Gauche révolutionnaire). Toutefois, selon le rapport de la délégation de l'IHD, il n'y avait aucune trace d'affrontement dans le café et seuls trois impacts de balles avaient été trouvés sur le mur faisant face à l'entrée. D'après eux, l'endroit était beaucoup trop exigu pour permettre un affrontement tel que l'avait décrit la police. Les témoins ont également affirmé à la délégation que la police n'avait fait aucune sommation de se rendre avant d'ouvrir le feu.

Sedat Aslantas : avocat, Président général de l'IHD, et Président de la section de Diyarbakir jusqu'en octobre 1994. Sedat Aslantas purge actuellement une peine de trois ans de

prison pour «propagande visant à nuire à l'unité indivisible de l'Etat».

Le 12 mai 1994, quatre policiers en civil se sont présentés à son cabinet, l'ont arrêté et conduit à la Section anti-terroriste du Commissariat central d'Ankara. Le 17 mai 1994 ou vers cette date, Aslantas fut transféré des locaux de la police à la Prison centrale de haute sécurité d'Ankara, et de là, à la Prison de catégorie E de Diyarbakir avant d'être libéré sous caution le 8 juin.

A l'époque, deux mandats d'arrestation avaient été délivrés contre Aslantas, l'un dans le cadre de l'arrestation en masse des avocats de Diyarbakir en novembre 1993 (voir plus haut), l'autre relatif à un communiqué de presse publié le 27 mai 1993 par la «Plateforme démocratique», un groupe de membres ou représentants influents de syndicats, d'associations et de publications de Diyarbakir.

La peine actuellement purgée par Sedat Aslantas a été prononcée à l'issue d'un procès faisant suite à son inculpation en vertu de l'Article 8 de la Loi anti-terroriste, pour un discours qu'il avait prononcé à l'Assemblée générale de l'IHD en 1992. Condamné à 3 ans d'emprisonnement et à une forte amende le 1er décembre 1994, il a été arrêté le 5 décembre alors qu'il se trouvait au Palais de justice d'Ankara pour défendre un client dans une affaire non liée à la sienne.

Sedat Aslantas avait également été poursuivi en rapport avec la publication du livre *Un récit des villages incendiés (Yakilan Köylederen Bir Kesit)* (voir description du cas de Hüsnü Öndül et autres, plus loin). Tout comme ses co-défendeurs, il a toutefois été acquitté dans cette affaire.

Sedat Aslantas a collaboré étroitement avec des organisations occidentales de défense des droits de l'homme à la préparation de communications adressées à la Commission européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

Kemal Bilgic : avocat et membre de l'Association turque pour les droits de l'homme (IHD), section d'Izmir. Le 22 septembre 1992, Bilgic et quatre autres membres de l'IHD avaient organisé une manifestation non violente devant la prison de Buca, près d'Izmir, pour protester contre le mauvais traitement des prisonniers qui y étaient détenus. Cette manifestation leur valut d'être condamnés le 27 mai 1994 à 18 mois d'emprisonnement pour infraction à la Loi sur les réunions et manifestations par le cinquième tribunal pénal d'Izmir. Les quatre autres membres de l'IHD, Dervis Altun, Naile Erogluer, Haluk Dirik et Ismail Hakki Türkaslan avaient été détenus et interrogés au Commissariat central pendant 22 jours en septembre et octobre 1992.

Hakki Bingöl, Ahmet Bozkurt Caglar, Faik Candan, Aysenur Demirakle, Cemal Emir, Meryem Erdal, Ercan Kanar, Eren Keskin, Ahmet Kirimli, Cabbar Leygara, Mustafa Olceto, Hüsnüye Ölmez, Hüsnü Öndül, Sedat Özevin, Nusret Öztürk, Hüseyin Türhalli, Ertugrul Usanmaz, Fevzi Veznedaroglu, Celal Vural, Edip Yıldız, Ali Yıldırım, Sevtap Yukus : avocats. Ces 22 avocats sont sous le coup d'une procédure pénale pour infraction à l'Article 8 de la Loi anti-terroriste pour avoir adressé une communication aux Nations Unies en avril 1992, dans laquelle ils dénonçaient le massacre de plus d'une centaine de civils par les forces de sécurité lors de célébrations pacifiques du Nouvel An kurde (*Newroz*) en 1992. S'ils sont reconnus coupables, ils encourent une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et la radiation de l'ordre des avocats. Jusqu'en décembre 1994, aucune date n'avait encore été fixée pour leur procès. Plusieurs des avocats sont également en cause dans d'autres affaires (voir description des cas).

Abdullah Cager, Nimetullah Gündüz, Mahmut Sakar : avocats et membres du Conseil de l'IHD, section de Diyarbakir. Les trois avocats ont été arrêtés les 16 et 17 décembre 1994 et conduits à la prison de Diyarbakir. Jusqu'à fin décembre 1994, ils étaient maintenus en détention préventive à la prison de catégorie E de Diyarbakir, dans l'attente de leur procès. Ils sont inculpés de «propagande séparatiste» en vertu de l'Article 8 de la Loi anti-terroriste. Leur procès se déroulera à partir du 13 février 1995

devant la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir. Les trois avocats, agissant au nom de plus d'une centaine de demandeurs kurdes, avaient adressé une communication à la Commission européenne des droits de l'homme pour violations de droits de l'homme.

Yilmaz Camlibel : ancien juge à la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara. Camlibel avait publiquement critiqué le Procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, Nusret Demiral, qui avait ordonné la délivrance d'un mandat d'arrêt contre l'islamiste intégriste, Cemalettin Kaplan, en Allemagne. Il avait jugé «inacceptable le fait d'inventer un crime tout désigné pour le défendeur». Suite à la plainte que M : Nusret Demiral avait déposée auprès du Ministre de la Justice contre le juge, Yilmaz Camlibel fut relevé de ses fonctions par le Conseil suprême des juges et procureurs et muté au tribunal d'Alfyon. Après de vives protestations au sein de la magistrature, l'ordre de mutation fut annulé.

Faik Candan : avocat, membre du barreau d'Ankara et ancien Président du Parti populaire du travail (pro-kurde) d'Ankara (HEP), interdit en 1993 par la Cour constitutionnelle. Le 2 décembre 1994, Faik Candan disparut à Ankara après avoir quitté son cabinet pour se rendre à la banque. S'inquiétant de son absence, sa famille s'adressa à la section anti-terroriste (*Terörle Micaadele Subesi*) de la police d'Ankara où un responsable leur aurait déclaré que Candan était un homme dangereux lié à une organisation terroriste interdite. On leur conseilla ensuite de ne plus demander de ses nouvelles. Pour la famille, cette réponse semblait vouloir dire que Candan était à l'époque détenu à la Section.

Le 9 décembre 1994, le CIMA saisit le gouvernement turc de la question lui demandant de dire si Candan était détenu par les autorités turques. Aucune réponse n'a été reçue. Le 14 décembre, son corps sans vie fut découvert à proximité d'une base militaire dans la ville de Bala, à environ 40 km de la capitale. Il présentait des traces de blessures par balles.

Ali Demir, Eyüp Duman, Necati Güven, Giyasettin Kaya, Mme Saniye Songül, Mahmut Tuncer Caferoglu : avocats. Ils ont été arrêtés et inculpés pour assistance à et recel de militants du PKK. Ali Demir a été arrêté le 17 août 1994 à Erzincan; Mahmut Tuncer Caferoglu et Giyasettin Kaya ont été arrêtés le 16 août 1994 à Erzincan; Eyüp Duman, Président de l'Association du barreau d'Agri, a été arrêté le 17 août 1994 dans le district de Datca (province de Mugla) alors qu'il s'y trouvait en vacance; Necati Güven a été arrêté le 16 août 1994 à Erzurum; quant à Mme Saniye Songül, elle a été arrêtée le même jour à Ankara.

Le 29 août Necati Güven et Tuncer Caferoglu furent officiellement inculpés par la Cour de sûreté de l'Etat d'Erzincan et écroués. Les autres furent libérés.

Le 16 novembre 1994 ou vers cette date-là, le parquet de la Cour de sûreté de l'Etat d'Erzincan publia l'acte d'accusation établie contre les personnes susvisées, ainsi que contre les avocats **Bahattin Eryilmaz, Mehmet Emin Adiyaman et Abdürrahim Firat**, qui avaient également été brièvement détenus au cours de l'été, les accusant d'avoir aidé et abrité des membres du PKK et d'avoir servi de boîte postale pour l'organisation. Des peines d'au minimum trois ans d'emprisonnement furent requises contre les défenseurs. En outre, le chef du parquet d'Erzurum, Salim Atici, et les procureurs Ömer Kilicaslan et Mithat Özcan, qui étaient responsables de la prison, furent relevés de leurs fonctions par le Ministre de la Justice en rapport avec le procès.

Murat Demir, Ahmet Düzgün : avocats. Les deux avocats ont été arrêtés le 27 septembre 1994 à 14 heures dans le Bureau d'assistance juridique au peuple (*Halkin Hukuk Burosu*) à Ankara, en même temps que Fatma Yamam et Gülkan Yagiz qui étaient venus en visite au Bureau. Ce n'est qu'après l'intervention d'organisations internationales, notamment *Amnesty International* et le CIMA, que les autorités turques reconnurent que les quatre personnes étaient bien détenues à la Section anti-terroriste de la police d'Ankara. Le 10 octobre 1994, Murat Demir fut officiellement arrêté et inculpé pour appartenance au *Devrimci Sol*. Il fut ensuite écroué à la prison centrale de haute sécurité d'Ankara. Les trois autres détenus furent libérés.

Tous, à l'exception d'Ahmet Düzgün Yüksel, auraient été torturés. Murat Demir aurait été torturé pendant ses trois premiers jours de détention au cours desquels on l'aurait notamment complètement dévêtu et comprimé les testicules. Le médecin de l'Institut national de médecine légale qui l'a examiné à l'issue de sa période de détention avait prescrit de l'envoyer à l'hôpital pour examen médical à sa sortie de prison. Fatma Yamam et Gülkan Yagiz auraient été torturés pendant deux jours; pendus par les poignets, ils auraient été électrocutés. Selon des informations, les deux personnes portaient des marques visibles de torture.

Au moment de la descente de police au Bureau d'assistance juridique au peuple, les avocats s'apprêtaient à soumettre à l'Ambassade de France à Ankara un dossier contenant des renseignements relatifs à leur client, Karatas Dursun. Karatas est accusé d'être un membre fondateur du *Devrimci Sol*. Il avait été arrêté en France le 9 septembre 1994 en compagnie d'un avocat, Zerrin Sari, un collaborateur du Bureau d'assistance juridique au peuple. Le jour même où était effectuée la descente de police, le gouvernement turc demandait l'extradition de Dursun Karatas.

Avant cette dernière arrestation, Murat Demir avait été plusieurs fois l'objet de harcèlement. En juin 1991, il avait été détenu pendant 14 jours et torturé durant son interrogatoire au Commissariat central. Le 4 décembre 1992, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire adopta une résolution déclarant que la détention de Murat Demir était «arbitraire et contraire aux articles 9, 10 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme» (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). En avril 1993, la police aurait répondu à un détenu qui demandait à parler à un avocat du Bureau d'assistance juridique au peuple: «votre avocat est mort ou s'il ne l'est pas encore, nous allons nous en occuper».

Le 16 septembre 1993, Murat Demir aurait été attaqué par un policier dans le hall de la Cour de sûreté de l'Etat de Kayseri. Selon d'autres avocats qui étaient présents au moment de l'attaque, un policier en civil était intervenu après l'incident et

avait déclaré à Murat Demir: «vous êtes un traître et je représente l'Etat. Je vous pendrai ou vous trancherai la gorge et personne n'y pourra rien». Les avocats s'étaient plaints auprès des juges et des procureurs de la Cour de sûreté de l'Etat qui leur avaient répondu qu'ils n'étaient pas compétents en la matière. Lors d'un autre incident intervenu le 12 octobre 1993, la maison que Murat Demir partage avec un autre avocat, **Zeki Rüzgar**, fut complètement saccagée par la police sous prétexte qu'il y avait eu un cambriolage dans le même quartier. Suite à cette opération de police, Zeki Rüzgar fut conduit à la Direction de la sécurité où il fut détenu pendant quelques temps.

Yusuf Ekinçi : avocat à Ankara. Yusuf Ekinçi, frère cadet de Tank Ziya Ekinçi, un militant kurde de longue date, aurait disparu le 22 février 1994. Son cadavre fut trouvé le 25 février dans le quartier de Gölbaşı à Ankara. Il avait été abattu de sept balles.

Sevket Epözdemir : avocat et représentant de l'IHD dans la ville de Tatvan, province orientale de Bitlis. Sevket Epözdemir a été enlevé le 25 novembre 1993 par des personnes inconnues alors qu'il rentrait de son travail. Le lendemain, son corps fut trouvé dans un amoncellement de neige le long de la route, à environ 20 kilomètres de la ville de Bitlis. Le rapport d'autopsie établi par l'hôpital de Bitlis indiquait que Sevket Epözdemir avait été torturé puis tué d'une seule balle dans la tête. Même si une enquête fut ouverte par le parquet de Tatvan, on ne trouva aucune trace de ses meurtriers.

Fuat Erdogan, Ulutan Gün, Ümran Gün, Fethiye Peksen, Zerrin Sari et Bedii Yarayıcı : avocats à Istanbul. En novembre 1992, ces six avocats - tous anciens collaborateurs du Bureau d'assistance juridique au peuple (*Halkın Hukuk Bürosu*) - ont été inculpés pour avoir défendu en justice des personnes accusées d'appartenir à l'organisation armée illégale, *Devrimci Sol*. Selon l'acte d'accusation, les six avocats «servaient de boîte postale entre des membres de l'organisation détenus et un haut responsable de l'organisation à l'extérieur». Peksen et Yarayıcı avaient été arrêtés précédemment et avaient subi de mauvais traitements pour avoir

représenté des membres de ce groupe (voir *Attacks on Justice 1991-1992 et 1992-1993*). Ouverts au début de 1993, les procès ont été rapidement renvoyés à la mi-septembre 1993. En décembre 1994, ils n'avaient toujours pas repris.

Dans l'intervalle, cependant, Fethiye Peksen fut arrêté dans le cadre d'une descente de police dans un soi-disant «abri» du *Devrimci Sol* (voir description du cas, plus loin) et condamné à trois ans et neuf mois d'emprisonnement. Fuat Erdogan fut tué à Istanbul le 28 septembre 1994, dans ce qui semble être une exécution extrajudiciaire. Le 29 septembre 1993, Ulutan Gün fut condamné à dix mois d'emprisonnement par la Deuxième chambre de la Cour pénale d'Istanbul pour «outrage à la magistrature» (Article 159 du Code pénal turc) dans un article paru dans la revue *Mücadele* («Combat»). Le rédacteur en chef de la revue fut également reconnu coupable du même chef et condamné à une peine d'emprisonnement.

Zeynep Firat : avocate et membre du Bureau d'assistance juridique au peuple à Istanbul. Le 16 décembre 1994, Zeynep Firat et une de ses clientes, Mlle Münevver Kuv, ont été arrêtés séparément dans deux quartiers différents d'Istanbul. Münevver Kuv avait été précédemment emprisonnée à Bayrampasa, à Istanbul, entre 1990 et 1994, suite à une accusation d'appartenance au *Devrimci Sol*. Zeynep Firat déclara plus tard avoir été conduite par la police à un endroit inconnu où elle dit avoir subi la torture, pendue par les bras avec les poignets attachés dans le dos. Elle fut ensuite conduite à la Section anti-terroriste du Commissariat central d'Istanbul. Là, on lui rappela l'interdiction qui lui avait été faite de défendre des affaires politiques et on lui proposa de travailler avec la police. Elle aurait ensuite été menacée de mort si elle n'abandonnait pas son travail. La police commença par nier sa détention mais suite à l'intervention de l'Association du barreau d'Istanbul, sa détention au Commissariat central d'Istanbul fut confirmée.

Bien que son avocat, qui a pu lui rendre une brève visite en prison, ait confirmé la difficulté qu'elle avait de mouvoir son bras gauche suite à la torture subie, un médecin de l'Institut national

de médecine légale aurait écrit dans son rapport qu'il ne s'agissait que de «douleurs subjectives». Le 3 janvier 1995, Zeynep Firat fut libérée et sa cliente maintenue en détention.

Ercan Kanar, Ali Riza Dizdar : avocats à Istanbul. Ercan Kanar, Vice-président de l'IHD et Président de la section de cette organisation à Istanbul, et Dizdar, Président de l'Association des avocats progressistes ont été traduits en justice en vertu de l'Article 8 de la Loi anti-terroriste, en raison d'une pétition qu'ils avaient signée. La pétition alléguait que l'avocat Metin Can et le docteur Hasan Kaya, morts en février 1993, étaient victimes d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par les forces de sécurité (voir *Attacks on Justice 1992-1995*). Tous deux furent néanmoins acquittés de ces accusations.

D'autres accusations furent portées contre Ali Riza Dizdar en vertu de la Loi de réglementation des associations, pour le fait d'avoir signé une pétition au nom de l'Association des avocats progressistes sans y avoir été officiellement autorisé. Aux termes de cette loi, toute signature d'un document effectuée au nom d'une association, même si elle est agréée par l'association elle-même, doit recevoir l'approbation des pouvoirs publics.

Ercan Kanar est actuellement jugé pour deux autres affaires. Dans l'un des procès, il est inculpé pour «outrage à l'Etat» après avoir déclaré publiquement en 1992 que les autorités turques étaient «immorales» et «terroristes» dans leur conduite à l'égard des droits de l'homme. L'accusation a requis dans cette affaire une peine de dix ans d'emprisonnement. Dans l'autre affaire, il est accusé de diffusion de propagande séparatiste en rapport avec un article publié dans le cinquième numéro du bulletin de l'IHD, section d'Istanbul. Le non-lieu qu'il avait obtenu dans ce procès a été infirmé par la Cour d'appel. Le ministère public a demandé une peine d'un à trois ans d'emprisonnement assortie d'une forte amende. Outre les procès qui lui sont faits, Ercan Kanar ferait également l'objet de menaces téléphoniques de mort.

Yildiz Kolucik : avocate et membre de l'IHD à Malatya. Elle travaille régulièrement comme avocate de la défense à la Cour de sûreté de l'Etat et a plusieurs fois porté des allégations de torture

à l'attention des autorités compétentes, ce qui lui a valu de recevoir des menaces de mort en 1993 et en 1994. Le 15 juin 1994, dix hommes en civil, que l'on croit appartenir à la Section anti-terroriste, avaient encerclé le bâtiment dans lequel se trouvait son cabinet. Compte tenu des rumeurs qui avaient circulé les semaines précédant l'incident disant que des détenus avaient été contraints de signer une déposition mettant en cause l'avocate, elle avait toutes les raisons de craindre pour sa vie. Ce n'est qu'après l'intervention immédiate de plusieurs organisations internationales, dont le CIMA, que les hommes décidèrent de quitter les lieux.

Dans une note adressée au CIMA en septembre 1994, le deuxième secrétaire de la Mission permanente de Turquie auprès de l'ONU à Genève, affirmait que Yildiz Kolucik n'avait jamais fait l'objet d'une enquête de police. En revanche, écrivait-il, il est possible qu'elle ait été troublée par des mesures prises par les responsables des forces de l'ordre pour empêcher les voleurs d'opérer, étant donné qu'il s'agissait d'un jour de paie et que le bâtiment était très fréquenté. Selon la teneur de la lettre, une enquête était en cours, faisant suite à la plainte déposée par Yildiz Kolucik auprès du parquet de Malatya. En décembre 1994, le CIMA n'avait toujours pas été informé de la suite donnée à l'enquête.

Au cours d'un incident survenu plus tôt dans la nuit du 7 octobre 1993, Yildiz Kolucik avait été attaquée par une personne inconnue qui s'était introduite dans sa maison. Elle avait été légèrement blessée suite à un coup de crosse qu'elle avait reçu sur la tête. Elle déclara plus tard que son agresseur s'était emparé de ses bracelets mais qu'elle ne pensait pas que le vol était l'objet de l'incident. Aucun résultat de l'enquête de police n'a été révélé à ce jour.

Hüsnü Öndül : avocat et Secrétaire général de l'Association turque pour les droits de l'homme (IHD). Hüsnü Öndül a été condamné à six mois de prison pour avoir publié dans le bulletin de l'IHD de juillet 1993 un article alléguant l'exécution extrajudiciaire de quatre personnes et l'attentat à la pudeur sur la personne d'une détenue, dans le sud-est de la Turquie. Il a fait

appel de la condamnation. Hüsnü Öndül avait été précédemment harcelé et accusé «d'appartenance à une organisation illégale» mais avait obtenu un non-lieu (voir *Attacks on Justice 1990-1991 et 1991-1992*).

Dans le cadre d'une autre affaire, Öndül, l'avocat **Sedat Aslantas** (voir plus haut), Erol Anar, actuellement membre du Comité exécutif de l'IHD et Akin Birdal, Président général de l'IHD ont été inculpés en rapport avec la publication en avril 1994 d'un livre intitulé «Un récit des villages incendiés» (*Yakılan Köylerde Bir Kesit*). A l'issue de leur procès qui s'est déroulé le 19 décembre 1994 et auquel le CIMA avait envoyé un observateur, ils ont été acquittés le 11 janvier 1995.

Ahmet Zeki Okcuoglu, Selim Okcuoglu : avocats et éditeurs, ce dernier étant le propriétaire de *Doz Publishing House*. Dans deux procès distincts, les deux avocats ont été reconnus coupables de «diffusion de propagande séparatiste» et condamnés à 20 mois d'emprisonnement pour avoir mentionné une partie de la Turquie comme «le Kurdistan». Suite à leur condamnation, il leur est désormais interdit d'exercer la profession d'avocat.

Ils sont actuellement incarcérés à la Prison de haute sécurité de Gemlik, dans la province de Bursa, en compagnie de deux éminents journalistes. Dans une lettre qu'ils ont adressée en août 1994 à la section d'Istanbul de l'Association pour les droits de l'homme, les quatre détenus affirment que les responsables de l'administration pénitentiaire tentaient de monter les autres détenus contre eux. Ils déclaraient craindre pour leur vie.

Fethiye Peksen : avocate à Istanbul. Le 17 septembre 1993, la police a investi son domicile situé dans le quartier d'Üsküdar, suspecté de servir de «repaire» à l'organisation armée illégale *Devrimci Sol*. Au cours de la descente de police, une femme de 27 ans fut tuée et 18 personnes furent arrêtées dont Fethiye Peksen. Ils furent tous conduits à la Section anti-terroriste du Commissariat central de la police d'Istanbul. Fethiye Peksen a par la suite été condamnée à trois ans et neuf mois d'emprisonnement, peine confirmée en appel par la Cour suprême.

Medet Serhat : avocat à Istanbul. Le 12 novembre 1994 vers 01.00 heure, Medet Serhat et sa femme rentraient d'un mariage. Alors qu'ils arrivaient à proximité de leur domicile, une voiture freina devant eux leur bloquant le passage. Deux assaillants auraient alors sauté de la voiture, cassé le pare-brise de la voiture de l'avocat, abattu son chauffeur et tiré sur lui le tuant net. Mme Serhat fut grièvement blessée après qu'elle se fût jeté sur son mari pour le protéger.

Medet Serhat avait été précédemment détenu par les dirigeants militaires après le coup d'Etat de 1980, à cause de ses activités politiques. Selon un groupe d'avocats britanniques qui l'avaient rencontré deux semaines avant sa mort, son téléphone avait été placé sur écoute et il était suivi. Il leur avait également fait part des nombreuses menaces de mort qu'il avait reçues. Ils n'excluent donc pas l'éventualité d'une implication des forces de sécurité turques dans sa mort. D'autres sources indiquent toutefois un lien possible avec la mafia. Jusqu'en décembre 1994, aucun élément relatif à une enquête officielle n'avait été porté à la connaissance du CIMA.

Yavuz Yilmaz : avocat et membre de l'Association des avocats progressistes. Le 29 avril 1994, huit hommes en civil se sont présentés à son cabinet à Elazig, dans l'Est de la Turquie. Déclarant appartenir à la « police politique », ils ont conduit Yilmaz au Commissariat central de la police d'Istanbul où il aurait été détenu pendant un ou deux jours avant d'être transféré au Commissariat central de la police d'Elazig. A son avocat et à sa famille qui cherchaient à avoir de ses nouvelles, les autorités ont tout d'abord nié l'avoir gardé en détention. Sur l'insistance d'organisations internationales dont *Amnesty International*, l'Association du barreau international et le CIMA, les autorités reconnurent que l'arrestation de Yilmaz était inscrite dans les registres du parquet de la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul et qu'il avait été transféré à Elazig pour interrogatoire. Après avoir été maintenu pendant près de deux semaines en détention au secret, Yavuz Yilmaz fut présenté à un juge le 23 mai 1994 ou vers cette date et fut formellement placé en détention préventive. Il fut néanmoins acquitté et relâché par la suite.

Yilmaz a été un militant politique de longue date. Il a officié comme avocat à Karakocan jusqu'au moment où il a été convoqué au Commissariat central et invité à quitter la ville sous peine d'être tué. Il avait dirigé la section locale du Parti populaire du travail (HEP) depuis la création du parti jusqu'à son interdiction en 1993. Il était ensuite devenu membre du Parti démocratique (DEP), héritier du parti dissout, lui aussi interdit en juin 1994 sur décision de la Cour suprême.

Lors d'un précédent incident survenu en août 1991, Yavuz Yilmaz avait été détenu pendant 68 jours et, selon des informations, il avait été gravement torturé avant que la Cour de sûreté de l'Etat d'Erzincan n'ordonnât sa relâche.

Fevzi Veznedaroglu : avocat défenseur des droits de l'homme et ancien Président de la section de l'Association turque pour les droits de l'homme (IHD) de Diyarbakir. Comme cela avait été le cas il y a une année, Fevzi Veznedaroglu a reçu des menaces de mort (voir *Attacks on Justice 1992-1995*).

Les responsables du gouvernement turc auraient imputé ces menaces au PKK, sur la foi de supposés aveux passés par une femme qui avait été arrêtée et détenue à la suite d'une opération menée contre de présumés terroristes. Selon les autorités, ces menaces s'inscrivaient dans le cadre d'un complot ourdi par le PKK visant à assassiner Veznedaroglu et à attribuer le meurtre au gouvernement. Néanmoins, la femme allait plus tard informer l'IHD que les forces de sécurité l'avait contrainte à fabriquer les accusations.

Venezuela



Le Venezuela est une République fédérale dotée d'un système de gouvernement démocratique et multipartite. Comptant 36 années de gouvernement civil, il est en Amérique latine le pays qui possède la plus longue tradition démocratique ininterrompue. Cette tradition a permis au pays de se relever des accusations de

corruption et de concussion portées en mars 1993 contre le Président de la République, Carlos Andrés Pérez. Inculpé en mai 1993, Pérez a ensuite été démis de ses fonctions. Le 18 mai 1994, la Cour suprême (*Corte Suprema de Justicia*) délivrait un mandat d'arrêt contre Pérez et deux de ses anciens ministres. Le 26 juillet, il était libéré et placé en résidence surveillée. Son procès s'est ouvert à la fin de novembre 1994.

Après la destitution de Pérez, un gouvernement de transition dirigé par le Président par intérim, Ramón José Velásquez, fut chargé de conduire le pays aux élections de 1993. Le 2 février 1994, le nouveau Président élu, Rafael Caldera Rodríguez, fut investi, héritant d'une situation économique de plus en plus alarmante et de fortes tensions sociales. Pendant toute cette période, le danger d'un coup d'Etat militaire semblait imminent.

Pour faire face à la crise, le nouveau Président dût recourir à des mesures d'urgence. Jouissant déjà de pouvoirs d'exception en matière économique, le Président Caldera décida, le 27 juin, de suspendre six garanties constitutionnelles : la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; l'inviolabilité du domicile; la liberté de quitter le pays et d'y revenir; la liberté d'entreprendre toute activité économique licite; le droit à la propriété privée; et le

contrôle des expropriations par l'Etat. Après avoir opposé une certaine résistance, le Congrès approuva ces mesures, qui étaient encore en vigueur à la fin de décembre 1994.

En tant qu'élément de sa politique de lutte contre la montée de la violence, le nouveau Président annonça la mise en oeuvre d'un «plan de pacification du pays». Dans le cadre de ce plan, toutes les personnes impliquées dans la tentative de coup d'Etat contre le Président de l'époque, Pérez, furent libérées. Cette décision provoqua quelques heurts. Il reste néanmoins que la brutalité policière n'a pas diminué par rapport à la période précédente. Selon PROVEA (*Programa Venezolano de Educación-Acción en Derechos Humanos*), une des principales organisations de défense des droits de l'homme au Venezuela, la violence imputable aux forces de sécurité demeure l'un des problèmes majeurs. Un des facteurs qui contribuent à cette brutalité est la longue durée de la période de garde à vue dans les locaux de la police. Une personne peut être détenue pendant huit jours avant d'être présentée à un juge. Des informations font également état de nombreuses exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de milliers de détentions arbitraires et de perquisitions illégales.

La magistrature

La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire des autres branches du gouvernement. La Cour suprême (*Corte Suprema de Justicia*), composée de 15 membres élus par le Congrès pour une période de neuf ans, statue sur la constitutionnalité de toutes les lois et mesures administratives. Le Conseil de la magistrature (*Consejo de la Judicatura*) est constitué de cinq magistrats dont trois sont nommés par la Cour suprême, un par le Congrès et un par le Président de la République. Il a pour principales tâches de nommer les juges, de prendre des mesures disciplinaires à leur égard et d'administrer le système judiciaire.

Des observateurs indépendants s'accordent toutefois à dire qu'en pratique, la magistrature est soumise à de fortes pressions

de la part des milieux politiques et économiques, et qu'elle est fortement politisée. Les poursuites judiciaires engagées contre les présumés responsables de la faillite de l'une des plus grandes banques du pays, *Banco Latino*, et qui a provoqué la plus grande crise financière récente du Venezuela, ont pris du retard en raison de problèmes de procédure et les anciens dirigeants de la banque ont eu le temps de quitter le pays. Un autre incident révélateur est survenu en mai 1994 : en présentant à la Cour suprême la liste des candidats à la Cour martiale (*Corte Marcial*), le nouveau Ministre de la Défense lui avait indiqué son souhait que les cinq premiers candidats de la liste soient nommés juges et les autres juges suppléants; or, la Cour suprême est seule compétente pour déterminer qui doit être nommé juge.

L'influence politique sur la magistrature est encore plus évidente lorsque les forces armées sont impliquées dans des affaires. Celles-ci relèvent alors de la compétence des tribunaux militaires qui, généralement, «serrent les rangs» avec les accusés au lieu de les traduire en justice. En août 1994, un tribunal militaire *ad hoc* (*Corte Marcial Ad-Hoc*) avait prononcé un non-lieu en dernière instance en faveur de 19 policiers et militaires impliqués dans le massacre de *El Amparo* en octobre 1988, au cours duquel 14 pêcheurs avaient été tués, certainement victimes d'exécutions extrajudiciaires. Le tribunal s'était rangé à la version des faits donnée par le gouvernement selon laquelle les décès étaient consécutifs à un affrontement entre insurgés, ce qui amena la Commission interaméricaine des droits de l'homme à porter l'affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme siégeant à San José du Costa Rica. Par ailleurs, d'autres cas de massacres sont également restés impunis, tels que le meurtre en novembre 1992 de dizaine de prisonniers détenus à la prison de *Retén de Katia*, ou le massacre de groupes autochtones. Nombre de ces cas posent des problèmes de compétence entre juridictions civiles et tribunaux militaires.

D'autre part, il est très difficile pour les pauvres, et en particulier pour les populations autochtones, d'utiliser les voies de recours judiciaires. L'impunité dont jouissent les nantis et les puissants ainsi que l'influence exercées par les «clans de la

magistrature» (*tribúns judiciales*), c'est-à-dire les juges et les procureurs appartenant à l'une ou l'autre des principaux partis, a conduit la population à douter de la capacité de la justice à régler leurs problèmes. Du reste, selon des journalistes, certains tribunaux font payer des droits pour des services juridiques censés être gratuits ou ne délivrent des ordres de mise en liberté temporaire pendant les fêtes que contre paiement de certaines sommes d'argent. L'on craint que la nouvelle Loi relative aux frais judiciaires (*Ley de Aranceles Judiciales*) ne creuse davantage cette inégalité, étant donné qu'une grande partie de la population n'aura pas les moyens de payer les sommes requises pour accéder à la justice. Cette situation conduirait à son tour à une surenchère de la violence dans le pays lorsque les personnes décideront de «se faire justice» elles-mêmes.

Bien que le budget de la magistrature ait été augmenté sensiblement en 1994, cela ne s'est pas encore traduit par une quelconque amélioration perceptible dans l'administration de la justice. Il en va de même de la Convention sur la modernisation de la magistrature (*Convenio sobre la Modernización del Poder Judicial*), conclue en décembre 1993 entre le Venezuela et la Banque mondiale dans le cadre d'un accord bilatéral. Selon les statistiques établies par PROVEA, un seul nouveau tribunal a été mis en place avant septembre 1994 là où, selon des informations, le Conseil de la magistrature aurait dû mettre en place 62 juridictions pénales de première instance (*tribunales de primera instancia en lo penal*), 103 tribunaux de première instance de différentes juridictions et 103 tribunaux supérieurs pour résorber le retard accumulé.

Des informations font état d'attaques dirigées contre des avocats, principalement ceux qui représentent les défenseurs impliqués dans la tentative de coup d'État contre l'ancien Président Carlos Andrés Pérez en 1992. Après avoir condamné l'arrestation des avocats Freddy Gutiérrez et Lino Martínez (voir description du cas, plus loin), l'Ordre des avocats (*Colegio de abogados*) a publié en juin 1994 une déclaration condamnant la pratique des arrestations et des actes d'intimidation d'avocats, ce qui semble indiquer la probabilité d'un nombre de cas beaucoup plus élevé que ne le reflètent les cas rapportés ci-dessous.

Freddy Enrique Gutiérrez Trejo, Lino Martínez : avocats à Caracas. En novembre 1993, les deux avocats et une autre militante des droits de l'homme du nom de Josefina Guzmán ont été arrêtés et interrogés par la Direction des services de renseignement de l'armée (*Dirección de Inteligencia Militar*). Ils étaient accusés de recel d'armes et d'assistance à des officiers militaires impliqués dans la tentative de coup d'Etat de 1992. Ces arrestations auraient provoqué une réaction vigoureuse de l'Ordre des avocats du ressort fédéral (*Colegio de abogados del Distrito Federal*) qualifiant cette «criminalisation de leurs activités professionnelles ... d'attaque directe contre le droit à une défense».

Bien que les deux avocats aient été libérés peu après leur arrestation, l'enquête sur leurs cas se poursuit. Entre-temps, Freddy Gutiérrez a été élu député au parlement et des actions ne peuvent être officiellement intentées contre lui qu'à la condition de lever son immunité parlementaire. A la Cour suprême qui lui demandait de lever l'immunité de Freddy Gutiérrez, le Congrès opposa une fin de non recevoir le 25 janvier 1995. Le Congrès aurait déclaré que dans la mesure où les présumés auteurs du coup d'Etat étaient relaxés, il ne servait à rien de maintenir l'accusation contre leurs présumés complices.

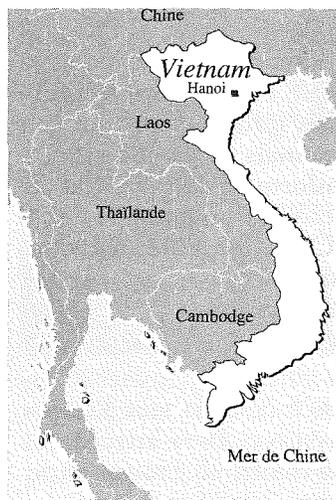
Luz Ortiz : avocate. Le 5 août 1994, Luz Ortiz et Soraya El Achkar, toutes deux membres du personnel de l'organisation de défense des droits de l'homme Réseau de soutien pour la justice et la paix (*Red de Apoyo por la Justicia y la Paz*), basée à Caracas, ont reçu à leur bureau un appel téléphonique anonyme les menaçant de mort. Ces menaces étaient les plus récentes d'une série qui avait commencé à la mi-mai, après leur participation à une émission de radio au cours de laquelle elles avaient accusé la police de pratiquer la torture et des exécutions extrajudiciaires. Depuis lors, des appels anonymes n'ont cessé d'arriver au bureau de Red de Apoyo. Les deux femmes ont porté ces menaces à l'attention du parquet et du Ministère de l'intérieur le 15 juillet 1994, puis de la police le 8 août, demandant une protection ainsi que l'ouverture d'une enquête approfondie.

José Rafael Ramírez Hermoso : avocat et journaliste. Le 13 mars 1994, José Ramírez Hermoso s'était joint à vingt familles de

paysans accompagnées de leur dirigeant, Francisco Antonio Avila, pour tenter de faire appliquer une ordonnance du tribunal (*amparo agrario*) leur reconnaissant le droit d'exploiter certaines parcelles de terre dans le secteur de Los Niveros I, dans l'Etat de Barinas. Au cours d'une dispute avec le propriétaire des parcelles qui est officier dans l'armée, l'avocat et le chef des paysans furent tous deux tués par le propriétaire terrien. La Commission de l'agriculture et de la politique agraire (*Comisión de Agricultura y Política Agraria*) de la chambre des Représentants diligenta une enquête pour faire la lumière sur l'incident ainsi que pour examiner la situation générale des paysans dans la région. Toutefois, en décembre 1994, rien n'avait encore filtré des résultats de l'enquête.

Tarek William Saab : avocat et membre du Comité pour les droits de l'homme de *Movimiento al Socialismo*. Tarek Saab a été arrêté le 11 octobre 1993 par des agents des services de renseignement de l'armée alors qu'il s'informait de l'état de santé d'un de ses clients détenu, Juan Barreto, professeur à l'Université de Los Andes. Tarek Saab affirme avoir été conduit dans les locaux des services de renseignement où il a été interrogé pendant plus d'une heure. Son nom a été enregistré et les militaires lui ont dit qu'il allaient garder son dossier ouvert. L'arrestation de Tarek Saab est une des nombreuses arrestations de militants de gauche effectuées durant la période de transition, sous la présidence de Ramón J. Velasquez.

Vietnam



La Constitution de 1992 énonce l'indépendance de la magistrature. Aux termes de l'Article 130, «les juges et les jurys populaires sont indépendants et conduisent les procès conformément à la loi». Malgré ces garanties, le système judiciaire est néanmoins tributaire de la volonté du Parti communiste vietnamien (PCV). Le système judiciaire est composé de tribunaux du peuple régionaux, de tribunaux militaires et d'une Cour suprême du peuple. L'Article 135 de la Constitution dispose que le Président de la Cour suprême du peuple est responsable devant l'Assemblée nationale, et que les présidents des tribunaux du peuple régionaux sont responsables devant les conseils du peuple. Les juges sont tous nommés parmi des candidats choisis par le PCV au pouvoir.

La détention prolongée sans procès de prisonniers politiques constitue une source constante d'inquiétude. Bien que l'Article 71 du Code de procédure pénale stipule que la détention provisoire ne peut excéder 12 mois aux fins de l'enquête s'agissant des infractions graves, le même article autorise le Procureur de la République à maintenir les prisonniers en détention sans inculpation ni procès, «autant qu'il est nécessaire dans les cas de crimes constituant un danger particulier pour la sécurité nationale».

Doan Thanh Liem : avocat et spécialiste en droit constitutionnel, ancien conseiller juridique du Sénat sud-vietnamien, et ancien juge au tribunal municipal de Saïgon (voir

Attacks on Justice 1991-1992). Doan Thanh Liem a été arrêté en avril 1990. Jugé le 14 mai à Ho Chi Minh Ville, il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement pour «propagande contre-révolutionnaire», une infraction prévue à l'Article 82 du Code pénal. Les raisons manifestes de cette condamnation se trouvent dans ses écrits sur la réforme constitutionnelle et légale et dans le fait qu'il rédigeait des contrats pour les hommes d'affaires américains. Son procès était précédé d'articles parus dans la presse officielle vietnamienne accusant Doan Thanh Liem d'appartenir à un «réseau d'espions». Des informations ont fait état de la libération de Doan Thanh Liem, mais sa famille affirme qu'il est toujours en prison. Selon des informations, son état de santé est précaire du fait de graves problèmes pulmonaires et il aurait effectué un séjour à l'hôpital d'Ho Chi Minh Ville en 1994.

Yougoslavie et Kosovo



Le Kosovo est dirigé par la République de Serbie bien que 90% de la population soit d'origine ethnique albanaise. Les tensions se sont accrues entre la minorité serbe et monténégrine soutenue par Belgrade et la majorité ethnique albanaise depuis que la Serbie a suspendu ou éliminé, au début de 1990, la plupart des institutions de ce qui était alors la Province autonome du Kosovo. En juillet 1993, les autorités de Belgrade avaient expulsé une mission d'observation envoyée par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), en dépit des protestations du Monténégro. Depuis, la tension entre les groupes se serait dramatiquement exacerbée.

La mainmise absolue de la Serbie sur le Kosovo commencée en 1990 et 1991 a donné naissance à un puissant mouvement des Albanais du Kosovo qui ont revendiqué dans un premier temps la reconnaissance de leur province en tant que République souveraine, puis réclamé l'indépendance totale. C'est dans ce climat qu'une loi serbe est entrée en vigueur en juin 1991 ordonnant la dissolution du système judiciaire au Kosovo. La quasi totalité des juges d'origine albanaise furent révoqués et remplacés par des juges serbes et monténégrins qui imposèrent la langue serbe comme langue officielle en usage dans les tribunaux (voir *Attacks on Justice 1990-1991* et *1991-1992*). Depuis, les violations massives des droits de l'homme se poursuivent en toute impunité, la principale victime étant la population non-serbe.

Sokol Dobruna, Fatlik Lila : avocats d'origine albanaise. Selon des informations émanant du Comité des avocats pour les

droits de l'homme, un tribunal d'obédience serbe a confirmé à la mi-novembre 1993 les peines d'emprisonnement frappant les deux avocats.

En juillet 1990, le parlement et le gouvernement du Kosovo étaient dissous par le régime serbe. Réagissant à cette mesure, un groupe d'Albanais d'origine adopta secrètement une constitution conférant au Kosovo un statut de République au sein de la Fédération yougoslave. Au début de 1992, cette constitution fut modifiée, déclarant le Kosovo un Etat indépendant. Fatlik Lila et Sokol Dobruna avaient tous deux participé à la rédaction de cette constitution. Avec l'avocat Mikel Marku, battu à mort en novembre 1991 (voir description du cas, plus loin), ils n'avaient pas ménagé leurs efforts pour mettre en place une nouvelle Association du barreau indépendante au Kosovo.

Sokol Dobruna et Fatlik Lila ont été arrêtés en décembre 1991 en même temps que 19 autres Albanais d'origine. Ils étaient accusés «d'association en vue d'accomplir des activités hostiles» et «d'atteinte à l'intégrité territoriale de la Yougoslavie». A l'issue d'un procès au cours duquel la plupart de leurs droits de défense auraient été violés, les deux avocats avaient été condamnés en décembre 1992 respectivement à six et cinq années d'emprisonnement.

Mikel Marku : avocat âgé d'origine albanaise. Mikel Marku a été battu jusqu'à l'inconscience par la police au commissariat de police de Pec, en octobre 1991. Malgré les supplications de ses deux neveux qui étaient avec lui, on le laissa sans soins médicaux jusqu'au lendemain où il fut transporté à l'hôpital dans le coma, des suites des coups qu'il avait reçus à la tête. Il est resté dans le coma jusqu'à sa mort, intervenue le 11 novembre 1991 (voir *Attacks on Justice 1991-1992*).

Le 6 janvier 1992, voyant qu'aucune mesure n'était prise par les autorités à l'encontre des personnes responsables de sa mort, sa famille engagea des procédures judiciaires contre deux agents de police cités nommément et plusieurs autres policiers inconnus, pour homicide. Selon la presse, le Procureur du ressort de Pec

refusa d'ouvrir des procédures comme le réclamait la famille, affirmant que le décès de l'avocat était dû à des causes naturelles. En janvier 1994, le tribunal d'arrondissement de Pec rendit une décision approuvant la position du Procureur. En février, la famille de Mikel Marku fit appel de la décision. Le CIMA ignore la suite donnée à l'appel.

Zaire



Le Zaïre traverse une période extrêmement difficile. Le Président Mobutu Sese Seko, qui avait pris le pouvoir en 1965 à la suite d'un coup d'Etat militaire, domine toujours le pays grâce au système qu'il a mis en place en créant des forces de sécurité parallèles aux et concurrentes des forces régulières. La «transition vers la démocratie» qu'il avait annoncée en avril 1990 n'a pas encore donné de

résultats tangibles. La Conférence nationale souveraine (CNS), mise en place en 1991, a été suspendue par Mobutu en décembre 1992, bien qu'il refuse de l'admettre. Une seconde assemblée nationale, constituée de sympathisants de Mobutu a été installée, puis a «élu» son propre gouvernement. L'autorité du gouvernement s'est presque complètement effondrée pendant un certain temps. Les désordres publics qui avaient éclaté à la suite d'une réforme monétaire mise en oeuvre par Mobutu mais non approuvée par Etienne Tchisekedi, le Premier ministre désigné par le CNS, firent plusieurs centaines de victimes en janvier 1993.

En octobre 1993, des négociations eurent lieu entre les deux parties aboutissant à la signature d'un accord sur la base duquel le Président Mobutu a promulgué le 9 avril 1994 un Acte Constitutionnel de la Transition qui est aujourd'hui généralement considéré comme une véritable Constitution. Le Haut conseil de la République-Parlement de Transition - (HCR-PT), institué par l'Acte, est composé de membres élus par la Conférence nationale souveraine et de membres de la dernière Assemblée nationale élue en 1987. L'une des principales tâches du HCR-PT devrait être

l'organisation d'élections en juillet 1995. D'autres dispositions de la Constitution de transition garantissent l'impunité du Président de la République pour tous actes autres que la trahison ou la violation délibérée de la Constitution, et stipulent que le Président continuera d'occuper ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

Le 14 juin 1994, le HCR-PT élit Kengo wa Dondo, chef de l'opposition modérée, au poste de Premier ministre. Depuis, Kengo wa Dondo s'est employé à apaiser quelques-uns des conflits ethniques qui ont ravagé en particulier le nord du pays. Cette tâche n'a pas été facilitée par l'énorme afflux de réfugiés fuyant le Rwanda et le Burundi. Il a également ordonné le paiement des salaires des agents de la fonction publique, dont certains n'avaient pas été payés depuis plus d'une année. Toutefois, faute d'une réelle emprise sur l'appareil de sécurité, le pouvoir du Premier ministre reste limité.

La magistrature

Partout au Zaïre, la magistrature se trouve dans un état lamentable. Les articles 95 et 97 de la Constitution de Transition garantissent l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition est une évolution par rapport à la Constitution de la Seconde République qui considérait le pouvoir judiciaire comme une composante de l'appareil d'Etat à parti unique. Toutefois, la réalité est toute autre.

Les magistrats gagnent un salaire équivalent à seulement 20 dollars EU par mois. Pendant la majeure partie des années 1993 et 1994, ils n'avaient pas été payés du tout. Dans de telles conditions, le système des tribunaux de paix, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel et de la Cour suprême ne peuvent guère fonctionner. La corruption est généralisée du fait des bas salaires.

Outre leur situation financière désespérée, les juges subissent des actes d'intimidation et des menaces de la part des diverses forces de sécurité, ce qui rend impossible un fonctionnement normal de la justice. La relation entre la magistrature et le pouvoir exécutif est mieux illustrée par un incident qui s'est déroulé à Kasavubu le 9 janvier 1994. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies pour le Zaïre, un officier de l'armée avait vidé la salle d'audience du tribunal de paix local de tous ses occupants pour son usage personnel. Les juges s'étaient alors déplacés dans la localité voisine d'Assossa pour siéger dans un bar.

Le dysfonctionnement et la paralysie de la magistrature entraînent de graves conséquences : l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme ainsi que les criminels de droit commun exacerbe l'indignation de la population. Dans de nombreuses régions, des milices populaires s'organisent et les gens se font justice eux-mêmes. Dans la ville de Goma, par exemple, des informations font état de deux soldats de l'armée pris en flagrant délit de vol qui auraient été lynchés et brûlés vifs en août 1994.

Dans un tel climat, il est d'autant plus surprenant que la Cour suprême ait parfois fait preuve d'une certaine indépendance. Ce fut le cas en 1992 lorsqu'elle a statué que la loi applicable au sens de la Constitution était celle adoptée par la Conférence nationale souveraine et non la loi de 1967 modifiée, comme le voulait le Président de la République. Un autre exemple fut donné le 16 août 1993 lorsque la Cour suprême a déclaré nulle et non avenue la décision du Premier ministre *de facto* de l'époque, Faustin Biriwanda, de révoquer des juges et d'en muter d'autres.

Toutefois, le Président Mobutu n'allait pas laisser cette « provocation » sans réponse. Depuis l'arrêt constitutionnel de 1992, la maison du Président de la Cour suprême, Balanda Mikuin Leliel, a été attaquée à trois reprises par la Division spéciale présidentielle (DSP), causant la mort d'un de ses voisins. Certains juges auraient changé de domicile. Depuis 1992, le bâtiment qui abrite la Cour suprême est laissé sans électricité. Les juges doivent travailler dans une chaleur presque insupportable et

ne peuvent siéger que de jour, faute de lumière dans les salles d'audience.

Bernard Bokaa Bakombe : avocat à Boende, région de l'Equateur. Bokaa Bakombe est conseiller juridique auprès du Diocèse catholique de Bokungu-Ikela. Les membres du clergé ainsi que les employés du diocèse ont plusieurs fois été harcelés par des membres de l'unité militaire stationnée dans la région. Le 9 juin 1993, au cours de l'un de ces incidents, un commandant militaire local aurait ordonné à ses hommes de battre l'avocat. Selon Bokaa Bakombe, il dû son salut à l'intervention d'un prêtre. Suite à cette intervention, le commandant restitua également à l'avocat les chaussures et les objets personnels qu'il lui avait confisqués. Ce cas et un certain nombre d'autres cas analogues ont été portés à l'attention des procureurs militaires sans que personne n'ait jamais été traduit en justice.

Ngowolo Bokika, Gilbert Tundwagu : juges. Ngowolo Bokika est juge au tribunal de grande instance de Kalamu, à Kinshasa. Au cours de l'année 1994, il a subi des menaces et des pressions visant à le dissuader d'acquitter les journalistes Felix Kabwizi et Milenge Kitungano. Les deux journalistes avaient signé dans le quotidien *La Référence Plus* un article critiquant Bembe Anzuluni, Vice-président du parlement de transition et membre influent du *Mouvement populaire de la révolution* (MPR), le parti du Président Mobutu. Anzuluni avait attaqué les deux journalistes en diffamation et avait été débouté en première instance par le tribunal de paix de Kasavubu. A la suite du non-lieu, Anzuluni aurait demandé au Ministre de la Justice et au Président du tribunal de paix de révoquer le juge responsable, Gilbert Tundwagu, pour «incompétence intellectuelle». La demande fut classée sans suite.

Katalamuka Byabuze : juge à Kinshasa. Katalamuka Byabuze a été suspendu de ses fonctions pour avoir ordonné l'arrestation d'un négociant en diamants libanais du nom de Kamel, pour outrage à la cour. Kamel, qui semble travailler pour un haut dignitaire du gouvernement, devait comparaître devant le juge le 10 juin 1994. En pleine audience, Kamel déclara au juge

qu'il était dans l'obligation de partir, arguant du fait que son absence de son bureau allait lui coûter beaucoup d'argent. Il aurait ensuite déclaré n'avoir aucune raison de comparaître devant de «petits inspecteurs» et que Byabuze n'était rien d'autre qu'un «simple idiot». Après que Kamel eut jeté par terre tous les dossiers du juge, celui-ci délivra un mandat d'arrestation contre lui pour outrage à la cour.

Le lendemain, le juge fut convoqué dans le bureau d'un Haut magistrat du parquet général qui l'informa de l'ouverture d'une enquête contre lui pour «arrestation arbitraire». Le 17 juin, une autre enquête administrative fut diligentée contre le juge qui reçut notification de sa suspension pour une période indéterminée.

Juge Mukubi : juge et Président du tribunal de grande instance de Gombe, à Kinshasa. Selon le gouvernement, le juge Mukubi aurait été pris en flagrant délit de tentative d'extorsion d'un pot-de-vin à un individu qui était partie dans une affaire dont il était le juge. Toutefois, deux jours plus tard, la Cour d'appel l'acquitta de ces charges. Selon AZADHO, il s'est révélé que toute l'accusation avait pour seul objet de jeter le discrédit sur le juge et l'intimider, ainsi que d'influencer sa manière de conduire le procès en question.

Mbuy Mbiye : avocat à Kinshasa et Doyen de l'Ordre des avocats de Kinshasa. Selon des informations émanant d'AZADHO, Mbuy Mbiye a subi les harcèlements du Bâtonnier de l'Ordre tout au long de l'année 1994. Accusé d'indiscipline par ce dernier, il a toutefois été acquitté de ces charges le 17 mai 1994 par le Conseil de l'Ordre. Or, sans autre forme de procès, son bureau fut fermé et les scellés posés le 24 août 1994. Ensuite, toujours sans aucune explication, les scellés furent levés le 15 septembre. Selon l'avocat, qui militait en faveur du renouvellement de la direction de l'Ordre, le Procureur général s'était rangé aux côtés du Bâtonnier pour l'empêcher de plaider au tribunal.

Jean-Claude Muyambu, Pascal Nsenga : avocats à Lumumbashi, dans la province du Shaba. Jean-Claude Muyambu

et Pascal Nsenga auraient tous deux reçu des menaces du Gouverneur adjoint de la province du Shaba, Kapapa Mukandu Bantu, et d'autres dignitaires du gouvernement régional. Ils ont été avertis qu'ils seraient arrêtés s'ils n'abandonnaient pas la défense d'un homme qui avait intenté un procès contre le gouvernement. Ce dernier est dominé par les membres du MPR, le parti du Président Mobutu. Les deux avocats seraient également constamment menacés à cause de leurs activités en faveur du Centre pour les droits de l'homme et le droit humanitaire.

Live Rive Paluku : avocat et représentant de l'Association de défense des droits de l'homme au Zaïre (AZADHO) à Goma. Live Rive Paluku, qui est responsable du service d'assistance juridique gratuite de l'AZADHO, a été arrêté le 25 janvier 1994 par la Division spéciale présidentielle (DSP). La DSP est la plus notoire des forces de sécurité du Zaïre et est présente dans la province du Nord-Kivu depuis 1993. Selon l'AZADHO, Paluku doit son arrestation au fait qu'il représente un habitant de la localité dans le cadre d'un différend qui l'oppose à un dignitaire local du régime concernant des limites de propriété. L'avocat et son client, qui a été également arrêté, seraient détenus dans une pièce exiguë qui servait naguère de toilettes et qui est aujourd'hui transformée en cellule de prison.

Matadi Wamba : avocat à la Cour suprême de Kinshasa. Le 9 octobre 1994, six hommes armés ont attaqué Matadi Wamba dans la rue, devant l'église Saint-Luc-de-Binza-Ma-Campagne. Les seules informations dont on dispose attribuent cette agression à des causes liées aux activités professionnelles de Matadi Wamba.

Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats

Conseil Consultatif

Président

P.N. BHAGWATI

Ancien Président, Cour suprême de l'Inde

Membres

PERFECTO ANDRÉS IBÁÑEZ

Magistrat, Espagne

LLOYD BARNETT

Président, Organisation du barreau des Caraïbes, Jamaïque

AMAR BENTOUMI

Secrétaire général, Association internationale
des juristes démocrates, Algérie

SIR ROBIN COOKE

Président, Cour d'appel, Nouvelle-Zélande

MARIE-JOSE CRÉSPIN

Membre, Conseil constitutionnel du Sénégal

PARAM CUMARASWAMY

Rapporteur spécial sur l'indépendance du
pouvoir judiciaire de la Commission des
droits de l'homme de l'ONU; Ancien
président du Conseil du barreau de Malaisie.

JULES DESCHÉNES

Ancien Président, Cour suprême du Québec, Canada

ENOCH DUMBUTSHENA

Ancien Président, Cour suprême, Zimbabwe

DIEGO GARCIA-SAYAN

Directeur, Mission d'observation de l'ONU
au Salvador; Membre du Groupe de travail
sur les disparitions forcées de l'ONU;

STEPHEN KLITZMAN

Président, Comité des Droits de l'homme
internationaux, Association américaine du barreau

PABLITO SANIDAD

Président, Free Legal Assistance Group, Philippines

BEINUSZ SZMUKLER

Président, Association américaine de juristes, Argentine

SURIYA WICKREMASINGHE

Avocat, Sri Lanka

ABDERAHMAN YOUSOUFI

Secrétaire général adjoint, Union des Avocats
Arabes; Vice président, Organisation arabe des droits
de l'homme, Maroc

Directrice

Mona A. Rishmawi

Attaques contre la justice, le sixième rapport annuel du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), analyse les structures juridiques existantes et les situations actuelles des droits de l'homme dans 58 pays. Il catalogue les cas de magistrats et d'avocats qui sont harcelés et persécutés. Ce rapport décrit les cas de 572 juristes qui ont souffert de représailles dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Parmi ceux-ci, 72 ont été assassinés, 3 ont été portés disparus, 28 ont été attaqués, 119 ont été menacés de violence, 24 ont été torturés, 177 ont été détenus, et 149 ont été professionnellement sanctionnés ou ont fait l'objet d'obstructions.



Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats
Commission internationale de juristes

BP. 160 - 26, Chemin de Joinville
CH-1216 Cointrin/Geneve
Suisse

Tel: (4122) 788 47 47, Télécopieur (4122) 788 48 80